
ANNÉE 2017



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

AVRIL

Délibérations

Séance du mardi 18 avril 2017

SOMMAIRE

N°	OBJET	Page
59	Palais Bonaparte-musée Napoléon : projet scientifique et culturel Assistance à maîtrise d'ouvrage diagnostic technique et étude de programmation Suivi architecte conseil	1
60	Rapport pour information Réalisation d'un ANTIQUARIUM Baptistère SAN GHJUVA	5
61	Réalisation du Conservatoire de musique, de danse et d'art dramatique Henri TOMASI	8

Délibérations

Séance du mardi 26 avril 2017

SOMMAIRE

N°	OBJET	Page
62	Travaux d'aménagement du Cours NAPOLEON Trottoirs, Eclairage Public, aménagements paysagers.	13
63	Travaux d'aménagement de l'Avenue BEVERINI VICO Trottoirs, Eclairage Public, aménagements paysagers, eau potable, pluviale, eaux usées, chaussée.	16
64	Travaux d'aménagement du Boulevard Madame MèreTrottoirs, Eclairage Public, aménagements paysagers.	20
65	Renforcement de la dalle haute du Parking du DIAMANT Plan de financement.	23
66	Dénomination de voies et espaces publics communaux	26
67	Convention de servitude au profit de la société Electricité de France, lieu SALINES, parcelle cadastrée section BE N° 119, pose d'un poste de transmission ainsi qu'une armoire tarif jaune, et un câble souterrain.	30
68	Renouvellement plate forme ULM sur la parcelle n° 1 section CW, au lieu dit PRESA DI SEVANI sur la Commune d'AJACCIO.	33
69	Adhésion de la Ville d'Ajaccio à l'initiative « SMART ISLANDS	36
70	Travaux de réparation suite aux dégâts causés par les tempêtes en date du 13 janvier 2017 et du 6 mars 2017 Travaux d'Eclairage Public Stade du STILETTO. Travaux d'EP et reconstruction des clôtures des terrains du Tennis du CASONE	40
71	Avis demandé par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Corse du Sud sur le projet de modification du tracé de la servitude de passage sur le littoral de Capo di Feno, 2ème tranche, entre la Pointe de la Parata et l'Anse de la Minaccia, soumis à enquête publique	44
72	Création d'un sentier sur le Canal de la GRAVONA.	48
73	CONTRAT DE VILLE 2017	51
74	Attribution d'une subvention au Comité des Œuvres Sociales, Culturelles, Sportives et de Loisirs de la Mairie d'Ajaccio (C.O.S.C.S.L.M.A.)	55

N°	OBJET	Page
75	Attribution de la subvention 2017 à l'Agence Départementale d'Information sur le Logement de la Corse du sud ADIL 2A	58
76	Attribution de la subvention 2017 à la Mission Locale d'Ajaccio	60
77	Attribution d'une subvention au Sindicatu di i Travagliadori Corsi – STC et à la signature d'une convention	63
78	Attribution d'une subvention à la Fédération Française de Sport Automobile pour l'organisation du Che Guevara Energy Drink Tour de Corse Automobile 2017	66
79	Mise à disposition de l'Atelier de résidence d'Artiste	69
80	Mise à disposition de locaux communaux scolaires au profit de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de Corse du Sud, pendant les périodes de vacances scolaires	73
81	Financement de voyages scolaires- Année scolaire 2016/2017	76
82	Création d'un Groupe Fermé d'Utilisateur - « Ecoles de la Ville d'Ajaccio »	79
83	Attribution de la subvention 2017 à l'association St Jean / Livrelli	82
84	Attribution de la subvention 2017 à l'association Crèche Parentale A Casa di U Piulacone	85
85	Signature d'un avenant au Contrat Enfance Jeunesse (CEJ)	87
86	Contribution de la Ville d'Ajaccio au fonctionnement du Centre d'Hébergement d'Urgence Sociale pour l'année 2017	90
87	L'attribution d'une subvention à l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de Haute Corse, association gestionnaire du Centre de Ressource Autisme	93
88	Carnaval d'Ajaccio 2017	96
89	Création d'un Groupement de commandes entre la Ville d'Ajaccio, la CAPA et certaines communes membres adhérentes pour la location de fournitures dans le cadre du Carnaval d'Ajaccio 2017	100
90	Demande de prorogation d'allègement d'emprunts auprès du Conseil Départemental de la Corse du Sud pour les annuités 2018 à 2020	104
91	Demande de remise gracieuse pour mise en débet du Trésorier de la Ville d'Ajaccio, Monsieur Paul Michel Bianchi, au cours de l'année 2011	107
92	Modification du tableau des emplois budgétaires suite à une réussite au concours de Technicien Territorial et dans la continuité de la politique de renforcement de l'encadrement intermédiaire dans les services techniques de la Ville.	110
93	Transformation d'emplois budgétaires à temps complets et non complets afin de permettre la stagiairisation d'agents communaux.	113
94	Modification des indemnités de fonction du Maire et de ses Adjoints	116
95	Tarification du plan communication des évènements	119
96	Autorisation donnée au Maire de transiger dans le cadre d'un litige opposant la Ville à « L' Entreprise Individuelle GUISEPACCI PRESSING »	124
97	Autorisation donnée au Maire de transiger dans le cadre d'un litige opposant la Ville à Sarl « 2 Art Naval»	129
98	Autorisation donnée au Maire de transiger dans le cadre d'un litige opposant la Ville à SARL GJ « le Coin du Ring »	134
99	Autorisation donnée au Maire de transiger dans le cadre d'un litige opposant la Ville à Sarl « Anne Marie Manucure »	139
100	Autorisation donnée au Maire de transiger dans le cadre d'un litige opposant la Ville à SARL « le Jardin de Leo »	144

N°	OBJET	Page
101	Autorisation donnée au Maire de transiger dans le cadre d'un litige opposant la Ville à Sarl « Centre de Marquage»	149
102	Autorisation donnée au Maire de transiger dans le cadre d'un litige opposant la Ville à SARL «OSJCB » enseigne « Côté Galerie »	154
103	Autorisation donnée au Maire de transiger dans le cadre d'un litige opposant la Ville à Sarl « Fashion attitude» (enseigne Sunshine)	159
104	Autorisation donnée au Maire de transiger dans le cadre d'un litige opposant la Ville à SARL «Val Parfums » enseigne « L'Eclat des Sens »	164
105	Autorisation donnée au Maire de transiger dans le cadre d'un litige opposant la Ville à Mesdames Marie-José Dalbera-Stefanaggi et Marie Hélène Stefanaggi.	169
106	Autorisation donnée au Maire de transiger dans le cadre d'un litige opposant la Ville à SNC « MOOREA Tabacs »	174
107	Autorisation donnée au Maire de transiger dans le cadre d'un litige opposant la Ville à la Pharmacie LEHMANN	179
108	L'autorisation donnée au Maire de transiger dans le cadre d'un litige opposant la Ville à la « SARL LE R6 Bar Le Skipper »	184
109	Autorisation donnée au Maire de transiger dans le cadre d'un litige opposant la Ville à la « SARL SOLEIL D'OR enseigne Bar Le Calao »	189
110	Autorisation donnée au Maire de transiger dans le cadre d'un litige opposant la Ville à la SARL « MARYLINE BEAUTE»	194
111	Autorisation donnée au Maire de transiger dans le cadre d'un litige opposant la Ville à la « Société par actions simplifiée DUI SORRU TRANSPORTI Enseigne SEDUCTION CHAUSSURES »	199
112	Autorisation donnée au Maire de transiger dans le cadre d'un litige opposant la Ville à la « Société en nom collectif LUNE D'ARGENT »	204
113	Reprises des sépultures en pleine terre dans le cimetière de St. Antoine	209
114	Tarification pour régularisation d'une concession perpétuelle existante au sein des deux cimetières de la ville d'Ajaccio	213
115	Mise en place de la vidéo de verbalisation Plan de financement.	215
116	Avenant n°1 à la convention de délégation de service public de la fourrière automobile de la Ville d'Ajaccio Enlèvement, gardiennage et restitution des véhicules Autorisation de signer et exécuter l'avenant	218
117	Individualisation d'un acompte à l'Association Aghja	221

Décisions Municipales

Avril 2017

SOMMAIRE

N°	OBJET	Page
60	Avenant n°1 au marché 14/100 Maintenance et travaux de remise à niveau règlementaire et technique des appareils élévateurs de la Ville d'Ajaccio	225
61	Avenant n°2 au marché 12/088 Exploitation et entretien des installations thermiques des bâtiments communaux Lot 2 : marché de type MT1 pour 3 bâtiments à bonne technicité et réactivité	227
62	Avenant n°2 au marché 12/089 Exploitation et entretien des installations thermiques des bâtiments communaux Lot 3 : marché de type MT1 pour 3 bâtiments à bonne technicité et réactivité	229
63	Réalisation d'un Contrat de Prêt PRUAM d'un montant total de 8 446 197 € auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour le financement des opérations du programme renouvellement urbain des quartiers Cannes – Salines (2017-2020)	231
64	Concession n° 2656 au plan 186.4-Q concession d'une durée de 30 ans de terrain dans le cimetière communal lieu dit Saint-Antoine	233
65	portant autorisation d'occupation du domaine public pour les besoins d'un tournage réalisé par l'émission de télévision « Echappées Belles » – France 5	234
66	Marché d'Acquisition de véhicules et machines pour les services municipaux Lot 2 (un véhicule électrique)	236
67	Marché d'Acquisition de véhicules et machines pour les services municipaux Lot 5 (camion nacelle d'occasion)	238
68	Marché d'Acquisition de véhicules et machines pour les services municipaux Lot 4 Un aspirateur broyeur de feuilles de grande capacité sur essieu routier neuf	240
69	Marché de travaux relatif à la reconstruction du groupe scolaire 8 classes sur site aux Salines et du parc paysager Lot 8 (Serrurerie maille métal Corten)	242
70	Marché de travaux relatif à la reconstruction du groupe scolaire 8 classes sur site aux Salines et du parc paysager Lot 11 (Elévateurs –Ascenseurs)	244
71	Marché de travaux relatif à la reconstruction du groupe scolaire 8 classes sur site aux Salines et du parc paysager Lot 9 (Toile tendue vinyle)	246
72	Avenant n°1 au marché 12/102 Mission de Maîtrise d'œuvre pour la création du bassin de rétention de 40 000 m3	248

N°	OBJET	Page
73	Portant modification de la décision attributive de concession contrant n° 2013 au plan Q-45 d'une superficie de 3m ² cimetière communal Saint Antoine d'une durée perpétuelle	250
74	Marché subséquent n°1621MS04 "Manutention et transport d'œuvres d'art à destination des expositions temporaires du palais Fesch-Musée des Beaux-Arts - Exposition "Caroline, sœur de Napoléon, reine des arts " relatif à l'accord cadre n°16/021 relatif au transport des œuvres d'art	251
75	Avenant n°1 au marché 16/055 Travaux de restauration du jardin de la station d'épuration des sanguinaires à Ajaccio Lot 1 : Travaux d'installation d'un système d'arrosage intégré automatique	253
76	Avenant n°1 au marché 16/057 Travaux de restauration du jardin de la station d'épuration des sanguinaires à Ajaccio Lot 3 : Plantations d'arbres, d'arbustes, et de cactées	255
77	Portant souscription d'une ligne de trésorerie de 5 000 000 € auprès de la Caisse d'Epargne	257

Arrêtés Municipaux

AVRIL 2017

SOMMAIRE

N°	OBJET	PAGE
1136	Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public, pour une vente d'oursins sur le domaine public, devant le halle aux poissons	259
1137	Portant autorisation d'occupation temporaire di domaine public communal, occupation journalière de la halle aux poissons, M. Serreri Michel, patron pêcheur	261
1138	Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public pour la vente de rameaux sur le domaine public	264
1145	Abrogeant l'arrêté municipal N°17-510 et portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché central d'Ajaccio, M. Pepi sauveur	266
1147	Portant mainlevée de l'arrêté N°2016-3336 de fermeture provisoire et évacuation de l'appartement de Mme Galléazzi Antoinette au 3ème étage porte gauche en face de l'escalier, immeuble Beaulie bâtiment A, avenue du président Kennedy cadastré section BP n°325 à Ajaccio 20090	268
1152	Portant interdiction de stationnement, à compter du 06 avril 2017 et ce jusqu'au 06mai 2017 au plus tard, rue Bonaparte	270
1153	Portant neutralisation d'une voie de circulation, portant déviation de circulation, à compter du 04 avril 2017, et ce jusqu'au 04 juin 2017 au plus tard, avenue Nicolas Peraldi	271
1154	Portant autorisation temporaire de stationnement, complexe Pascal Rossini	272
1155	Portant interdiction de stationnement temporaire, à compter du 27 avril 2017 et ce jusqu'au 31 juillet 2017 au plus tard, rue Prosper Mérimée	273
1156	Portant interdiction de stationnement temporaire, à compter du 27 avril 2017 et ce jusqu'au 31 juillet 2017 au plus tard, boulevard Sylvestre Marcaggi	274
1157	Portant interdiction de stationnement temporaire, à compter du 07 avril 2017 et ce jusqu'au 31 mai 2017 au plus tard, boulevard Sebastianu Costa	275
1158	Portant stationnement interdit temporaire, avenue Maréchal Juin	277
1159	Portant restriction de circulation, limitation de vitesse à 30 km/h, portant déviation piétonne, portant interdiction de stationnement au droit de la zone de chantier, portant suppression temporaire de place de stationnement, à compter du 26 mars 2017 et ce jusqu'au 15 mai 2017 inclus, boulevard Albert 1er, chemin de Cacalovo, parking du Trottel, parking de la poste	279
1160	Portant abrogation de l'arrêté municipal n°16-2085 du 12 août 2016, portant institution d'emplacements réservés, portant institution d'une zone verte, portant institution d'emplacements réservés "arrêt minutes", boulevard Albert 1er	281
1161	Portant stationnement interdit temporaire, portant circulation interdite, déviation temporaire de circulation, le mercredi 12 avril 2017, de 08h à 08h00 inclus, rue Lorenzo Vero	282
1162	Portant stationnement interdit temporaire, 18 rue François Pietri	283
1163	Portant stationnement interdit temporaire, rue de Candia à hauteur du Leclerc	284
1164	Portant stationnement interdit temporaire, 8 rue François Pietri	285

N°	OBJET	PAGE
1165	Portant restriction de circulation, portant limitation de vitesse à 30km/h dans la zone de travaux, à compter du 17 avril 2017 et ce jusqu'au 20 avril 2017 au plus tard, avenue Docteur Noël Franchini	286
1166	Portant stationnement interdit temporaire, 1 rue François Pietri	287
1167	Portant stationnement interdit temporaire, 12 rue François Pietri	288
1168	Portant stationnement interdit, portant circulation interdite, le lundi 10 avril 2017, rue Cardinal Fesch	289
1172	Portant autorisation d'ouverture de débit temporaire de boissons, école Notre Dame de l'assomption, le 23 juin 2017, fête de fin d'année	290
1224	Portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2016-0037 relatif à la lutte contre le bruit, école Notre Dame de l'assomption, animation musicale, animation musicale durant la fête de fin d'année, le vendredi 23 juin à partir de 18h30	292
1275	Portant interdiction de stationnement, le samedi 08 avril 2017 de 08h00 à 20h00 inclus, quais l'Hermine	294
1276	Portant restriction de circulation, circulation alternée, portant limitation de vitesse à 30km/h dans la zone de travaux, à compter du 06 avril 2017 et ce jusqu'au 10 juillet 2017 au plus tard, RD 31	295
1331	Portant autorisation d'ouverture de débit temporaire de boissons, l'Atletic club ajaccien, le 20 et 21 juillet 2017, 1er festival électro	296
1332	Portant autorisation d'ouverture de débit temporaire de boissons, coopérative scolaire Berthauld OCCE, le 23 juin 2017 de 17h30 à minuit, kermesse	298
1383	Portant route barrée, portant déviation de circulation, à compter du 10 avril 2017 et ce jusqu'au 14 avril 2017 au plus tard, de 21h00 à 05h00, route départementale 31	300
1439	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal, occupation de la halle au poisson, patron pêcheur, rôle n°314346	301
1440	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal, occupation de la halle au poisson, patron pêcheur, rôle n°196622439	304
1441	Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public, pour la vente de rameaux sur le domaine public, devant l'église st Roch cours Napoléon Ajaccio, du 05 avril 2017 au 08 avril 2017 de 08h00 à 20h00	307
1545	Abrogeant l'arrêté municipal N° 17509 et portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché central d'Ajaccio, I CANISTRELLI DI MAMMONA	309
1697	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal, occupation journalière de la Halle aux poissons	311
1698	Portant stationnement interdit, portant neutralisation d'une voie de circulation, portant déviation de circulation, à compter du mardi 18 avril 2017 et ce jusqu'au 14 septembre 2017 au plus tard, rue Achille Peretti	314
1699	Portant circulation interdite, stationnement interdit, à compter du 10 avril 2017 et ce jusqu'au 13 avril 2017 au plus tard de 20h00 à 06h00, chemin d'Aperto	316
1700	Portant stationnement interdit, portant circulation interdite, à compter du mardi 18 avril 2017 et ce jusqu'au vendredi 16 juin 2017 au plus tard, boulevard Georges Pompidou	317
1701	Portant stationnement interdit, portant restriction de circulation, portant limitation de vitesse à 30 km/h, à compter du vendredi 14 avril 2017 et ce jusqu'au vendredi 28 avril 2017 au plus tard, avenue Maréchal Juin, rue François Pietri	319

N°	OBJET	PAGE
1702	Portant rue barrée et déviation de circulation, à compter du mardi 11 avril 2017 et ce jusqu'au vendredi 21 avril 2017 au plus tard, voie d'accès à la place monseigneur Casanelli d'Istria et au collège Arthur Giovoni depuis l'avenue Maréchal Juin	321
1726	Modifiant l'arrêté municipal n°1726 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public, kiosque place de Gaulle, concert de printemps	323
1727	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public, le jeudi 06 avril 2017, portion du trottoir devant la boutique DEVRED, 23 cours Napoléon, de 18h00 à 20h00, soirée privative	325
1728	Portant stationnement interdit temporaire, circulation interdite temporaire, le vendredi 14 avril 2017, chemin de croix	327
1779	Abrogeant l'arrêté municipal N°17-1145 et portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché central d'Ajaccio, Monsieur Pepi Sauveur commerçant revendeur, marché central place Foch	328
1780	Portant restriction de circulation, à compter du 1er avril 2017 et ce jusqu'au 30 juin 2017 au plus tard, rue François Pietri	330
1781	Portant stationnement interdit temporaire, à compter du jeudi 18 avril 2017 jusqu'au dimanche 21 avril 2017 inclus, rue André Touranjon	332
1783	Portant stationnement interdit temporaire, veillée Pascale, le samedi 15 avril 2017, à partir de 17 h00 et ce jusqu'à la fin de la cérémonie, rue Forcioli Conti	334
1784	Portant mainlevée de l'arrêté N°2016-3474 bis portant fermeture provisoire et évacuation de l'appartement sis 1 rue des trois Marie, 1er étage gauche parcelle Bx N°169 à Ajaccio	335
1785	Portant restriction de circulation, portant route barrée, portant déviation de circulation, portant limitation de vitesse à 30 km/h dans la zone d'intervention, portant stationnement interdit, à compter du 18 avril 2017 et ce jusqu'au 30 mai 2017 au plus tard, de 20 heures à 06h00	337
1836	Portant mise au clignotant des feux tricolores sur la RD 111, RD n°111, carrefours: rue des cactus, route des cèdres, rue des 7 chapelles, rue de l'Archipel, les 15, 16 et 17 avril 2017 de 16h00 à 12h00	339
1837	Portant stationnement interdit, 83 cours Napoléon sur 10 mètres linéaires	340
1838	Portant stationnement interdit, 27 boulevard Dominique Paoli, sur 10 mètres linéaires	342
1839	Portant stationnement interdit, avenue Jean Jérôme Levie, sur 10 mètres linéaires	344
1851	Portant stationnement interdit, restriction temporaire de circulation, limitation de vitesse dans la zone des travaux à 30 km/h, à compter du jeudi 20 avril 2017 et ce jusqu'au mardi 09 mai 2017 au plus tard, boulevard Sebastianu Costa	346
1852	Relatif aux animations musicales sur la voie publique ou à l'air libre	348
1854	Portant reprise des sépultures en terrain commun au cimetière Saint Antoine	350
1906	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public du 14 au 16 juillet 2017, place d'Austerlitz, international de pétanque	353
1907	Foire de la Saint Pancrace, portant mise au clignotant des feux tricolores, avenue Jean Jérôme Levie, cours Napoléon, à compter du vendredi 12 mai à partir de 07h00 et jusqu'au lundi 15 mai 2017, 00h00 inclus	355
1908	Portant institution d'un double sens de circulation, avenue Jean Jérôme Levie	357
1909	Portant institution d'un emplacement de stationnement réservé aux véhicules électriques de transport collectif "AIACCINA", avenue Jean Jérôme Levie	359

N°	OBJET	PAGE
1910	Foire de la Saint Pancrace, portant circulation interdite, déviation de circulation, portant stationnement interdit, à compter du vendredi 12 mai 2017 à partir de 07h00 et ce jusqu'au lundi 15 mai 2017, 00h00 inclus, parking de la gare CFC, avenue Jean Jérôme Levie, place Abbatucci	361
1911	Portant restriction de circulation, limitation de vitesse dans la zone de travaux à 30km/h, stationnement interdit, à compter du vendredi 21 avril 2017 et ce jusqu'au lundi 31 juillet 2017 au plus tard, route du Stiletto	363
2012	Portant prorogation de l'arrêté municipal n°17-1701 du 11 avril 2017, portant stationnement interdit, portant restriction de circulation, portant limitation de vitesse à 30 km/h, à compter du samedi 29 avril 2017 et ce jusqu'au vendredi 28 juillet 2017 au plus tard, avenue Maréchal Juin, rue François Pietri	365
2013	Portant stationnement interdit, circulation interdite, à compter du 24 avril 2017 et ce jusqu'au 04 mai 2017 au plus tard, rue Emmanuel Arène	367
2014	Installation d'une grue de chantier, rue Colomba	369
2015	Portant prorogation de l'arrêté municipal n°17-351 du 14 février 2017, portant rue barrée, à compter du mardi 25 avril 2017 et ce jusqu'au lundi 03 juillet 2017 au plus tard, rue Vincent de Moro Giafferi	370
2016	Portant fermeture temporaire du marché aux puces les dimanches 23 avril, 7 mai, 11 et 18 juin 2017	372
2017	Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public pour la vente de muguet sur le domaine public, rond point Sun Beach route des sanguinaires Ajaccio, du 30 avril 2017 au 1er mai 2017, de 09h00 à 20h00	374
2018	Portant autorisation d'autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour la vente de muguet sur le domaine public, devant le tabac presse, les moulins Blancs Ajaccio, du 29 avril 2018 au 1er mai 2017 de 09h00 à 20h00	376
2019	Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public pour la vente de muguet sur le domaine public, parking LEP Finosello BD Louis Campi Ajaccio, le 1er mai 2017, de 209h00 à 20h00	378
2020	Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public pour la vente de muguet sur la domaine public, Monsieur Torre Franck, devant l'église Saint Roch cours Napoléon Ajaccio, vente de muguet	380
2072	Portant interdiction temporaire de circulation, portant déviation temporaire, le lundi 24 avril 2017 de 16h30 et ce jusqu'à la fin de la manifestation, avenue Antoine Sérafini	382
2123bis	Portant interdiction de stationnement à compter du 25 avril 2017 au plus tard, rue François Salini, rue Colomba	383
2124bis	Limitation de vitesse dans la zone des travaux à 30km/h, portant stationnement interdit, à compter du 24 avril 2017 et ce jusqu'au 29 mai 2017 au plus tard, rue conventionnel Salicetti	385
2125bis	Portant stationnement interdit, portant neutralisation d'une voie de circulation, portant déviation de circulation, fermeture voire bus "site propre", à compter du 24 avril 2017, et ce jusqu'au 29 mai 2017 au plus tard au plus tard, portion comprise entre la rue Ange Moretti et entre la rue des Cannes	387
2126bis	Règlementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec les engins de plage et engins non immatriculés dans la bande des 300 mètres bordant la commune d'Ajaccio	388
2127bis	Portant permission de voierie, occupation du sursol, impasse Vico	391
2128bis	Licence de taxi, Monsieur Taddei Mathieu, devient bénéficiaire de la licence de taxi N°8	392

N°	OBJET	PAGE
2129bis	Portant stationnement interdit, restriction de circulation, limitation de vitesse à 30 km/heure, du 02 mai 2017, au 12 juin 2017 au plus tard, boulevard Henri Maillot	393
2130bis	Portant modification de l'arrêté municipal 16-3651 en date du 27 décembre 2016	394
2131bis	Portant rue barrée, à compter du mardi 2 mai 2017 et ce jusqu'au vendredi 12 mai 2017 au plus tard, rue des archives	395
2132bis	Portant mise au clignotant du feu tricolore sur la RD 111, RD n°111, carrefours: rue des Cactus, route de cèdres, rue des 7 chapelles, rue de l'archipel, le 29 et 30 avril 2017 et les 1er, 6, 7 et 8 mai 2017 de 16h00 à 21h00	397
2133bis	Portant restriction de circulation, portant limitation de vitesse à 30km/h dans la zone des travaux, à compter du 25 avril 2017 et ce jusqu'au 05 mai 2017 au plus tard, avenue Napoléon III	398
2230	Portant mainlevée de l'arrêté municipal n°2017-895 portant interdiction temporaire d'accéder aux balcons de l'immeuble sis 23 boulevard dominique Paoli, 20090 Ajaccio, parcelle cadastrée section BP N°346	400
2231	Portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2016-0037 relatif à la lutte contre le bruit, les 30 ans de l'AGHJA, le jeudi 04 mai de 18h00 à 21h00	402
2232	Abrogeant l'arrêté municipal N°17-513 et portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché central d'Ajaccio, M. Geronimi Florian, marché central place Foch	404
2233	Portant stationnement interdit temporaire, le dimanche 30 avril 2017 à partir de 16h00 et ce jusqu'à la fin de la cérémonie, rue Forcioli Conti	406
2338	Portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2016-0037 relatif à la lutte contre le bruit, école maternelle du parc Berthault, animation musicale durant la kermesse dans la cours de l'école, le 23 juin 2017 à partir de 17h30	407
2339	Portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2016-0037 relatif à la lutte contre le bruit, Ajaccio sport pétanque, animation musicale durant l'international de pétanque de la Ville, place du diamant du mercredi 12 juillet au samedi 15 juillet 2017	409
2340	Portant abrogation de l'arrêté municipal n°2017-2233 du 26 avril 2017	411
2341	Portant stationnement interdit, portant circulation interdite, portant déviation de circulation, le vendredi 05 mai 2017, de 08h30 à 11h30 au plus tard, cross du collège les Padules, rue Paul Colonna D'Istria	412
2342	Portant rue barrée, le mercredi 03 mai 2017, de 07h30 à 17h00 au plus tard, rue Jean-Baptiste Marcaggi	413
2343	Portant interdiction de stationnement le mardi 02 mai 2017 de 08h00 à 12h00 inclus, boulevard du roi Jérôme	414
2344	Portant abrogation d'occupation temporaire du domaine public du 06 mai au 08 mai 2017	416
2345	Portant abrogation d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public du 10 avril au 20 mai 2017	417
2346	Portant règlement particulier de la foire de la Saint Pancrace 2017	418
2347	Portant autorisation d'ouverture de debit temporaire de boissons, Lion's club, place Miot, le 20/05/2017 de 07h30 à 18h00	423
2398	Portant neutralisation d'une voie de circulation, le vendredi 28 avril 2017 de 06h00 à 08h30 au plus tard, cours Napoléon	425

N°	OBJET	PAGE
2399	Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public, pour la vente de muguet sur le domaine public, devant la station Paoletti la Rocade Ajaccio, du 28 avril 2017 au 1er mai 2017, vente de muguet de 09h00 à 20h00	426
2400	Portant autorisation d'autorisation d'occupation du domaine public pour la vente de muguet sur le domaine public, devant la poste centrale cours Napoléon Ajaccio, du 29 avril 2017 au 1er mai 2017, de 09h00 à 20h00	428
2401	Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public pour la vente de muguet sur le domaine public, devant le tabac cours Prince Impérial Ajaccio, du 29 avril 2017 au 1er mai 2017, de 09h00 à 20h00	430
2402	Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public pour la vente de muguet sur le domaine public, devant le LEP finosello la Rocade Ajaccio, du 30 avril 2017 au 1er mai 2017, de 09h00 à 20h00	432
2403	Interruption de travaux paillette chez Gérard quartier Trottel	434
2404	Portant stationnement interdit, à compter du mardi 2 mai 2017 et ce jusqu'au 09 août 2017 au plus tard, boulevard Louis Campi	435
2405	Portant neutralisation de deux voie de circulation, portant stationnement interdit, à compter du lundi 15 mai 2017 et ce jusqu'au vendredi 19 mai 2017 au plus tard, route de Mezzavia T22	437
2406	Portant stationnement interdit, portant restriction de circulation, limitation de vitesse dans la zone des travaux à 30 km/h, à compter du mardi 02 mai 2017 et ce jusqu'au mardi 29 août 2017 au plus tard, rond point de la sposata, avenue du docteur Noël Franchini, boulevard Louis Campi, route du Stiletto D31, route de Mezzavia T22	439
2407	"La course de caisse à savon", portant stationnement interdit, le dimanche 28 mai 2017 de 07h00 à 18 heure, route de Mezzavia T22	441
2408	Portant institution d'emplacement réservés livraison, portant institution de 2 emplacements réservés "arrêt minutes", rue Bonaparte	443
2409	Portant stationnement interdit, neutralisation de 2 voies de circulation, portant restriction de circulation, portant limitation de vitesse à 30km/h, à compter du jeudi 04 mai 2017 et ce jusqu'au lundi 24 juillet 2017 au plus tard, avenue Maréchal juin	445
2410	Portant stationnement interdit, à compter du jeudi 08 mai 2017 au plus tard, boulevard Louis Campi	447
2411	Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public pour la vente de muguet sur le domaine public, arrêt bus Berthault, côté boulangerie Miniconi Ajaccio, du 30 avril 2017 au 1er mai 2017 de 09h00 à 20h00	449
2412	Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public pour la vente de muguet sur le domaine public, devant le collège Arthur Giovanni Ajaccio, du 29 avril 2017 au 1er mai 2017, de 09h00 à 20h00	451
2417	Portant résiliation de 2 voie de circulation, portant restriction de circulation, portant limitation de vitesse à 30 km/h, portant stationnement interdit, à compter du mardi 02 mai 2017 et ce jusqu'au vendredi 02 juin 2017 au plus tard, avenue Maréchal Juin	453
2418	Portant prorogation de l'arrêté municipal N°17-189 du 19 janvier 2017, portant stationnement interdit, portant rue barrée temporairement, à compter du lundi 1er mai 2017 et ce jusqu'au lundi 31 juillet 2017 au plus tard, dans l'artère ci-après, rue Notre Dame	455
2419	Licence de taxi, M. Battini Jean , licence de taxi N°47	457

N°	OBJET	PAGE
Arrêtés municipaux Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire		
AT34	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la sécurité incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées, AT02A00416A0085, travaux de restructuration et agrandissement, supermarché sis immeuble Mars route des sanguinaires	458
AT35	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la sécurité incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées, AT02A00417A0023, cabinet de pédicure podologie, local existant sis galerie commerçante des Saline 20000 Ajaccio	459
AT36	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la sécurité incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées, AT02A00417A0016, boutique "American Vintage", local existant sis 46 cours Napoléon 20000 Ajaccio	461
AT37	Portant autorisation de travaux exempté de permis de construire, au titre de la sécurité incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées, AT02A00416A0082, agence bancaire, local existant, sis Louis Campi 20000 Ajaccio	463
AT38	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire au titre de la sécurité incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées, AT02A00417A0012, salon de thé et épicerie fine dans un local existant sis 2 cours Napoléon 20000 Ajaccio	465
AT39	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire au titre de la sécurité incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées, AT02A00417A0014, tennis des Milelli, sis chemin de la Carosaccia 20090 Ajaccio	467
AT40	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire au titre de la sécurité incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées, AT02A00417A0020 boutique "Napstore", sis 2 rue Sergent Casalonga 20000 Ajaccio	469
AT41	Portant refus de travaux exemptés de permis de construire au titre de la sécurité incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées, AT02A00417A0019, agence immobilière sis 44 cours Napoléon 20000 Ajaccio	471
AT42	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la sécurité incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées, AT02A00417A0024, salon de coiffure "Studio 10" sis 10 Bd Madame mère 20000 Ajaccio	473
AT43	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire au titre de la sécurité incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées, AT02A00417A0026, bureau de l'Allianz vie sis 11 BD Fred Scamaroni, résidence Emeraude, 20000 Ajaccio	475
AT44	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire au titre de la sécurité incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées, AT02A00417A0028 , agence immobilière local existant sis 61 cours Napoléon 20000 Ajaccio	477

N°	OBJET	PAGE
AT45	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire au titre de la sécurité incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées, AT02A00417A0017 établissement existant dénommé LM MOTO sis résidence Mariani quartier ST Joseph 20000 Ajaccio	479
AT46	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire au titre de la sécurité incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées, AT02A00417A0006, palais Lantivy sis cours Napoléon 20000 Ajaccio	481
AT47	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire au titre de la sécurité incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées, AT02A00417A0087, poste St Gabriel sise 13 cours Napoléon 20000 Ajaccio	483
AT48	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire au titre de la sécurité incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées, AT02A00417A0032, locaux de la direction régionale de la police judiciaire sise 1 rue de la Pietrina, résidence Oasis 20000 Ajaccio	485
AT49	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire au titre de la sécurité incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées, AT02A00417A0022, cabinet médical existant sis cours Napoléon 20000 Ajaccio	487
AT50	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire au titre de la sécurité incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées, AT02A00417A0021, boutique Zadig et Voltaire, sis 7 cours Napoléon 20000 Ajaccio	489



Séance du 18 avril 2017

**Délibérations
Municipales**



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 18 avril 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 12 avril 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au Maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme ZUCCARELLI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VANNUCCI à Mme CORTICCHIATO, M. BILLARD à Mme OTTAVY-SARROLA, Mme BIANCAMARIA à M. le maire, Mme BERNARD à Mme NADAL, Mme SICHI à Mme MASSEI, M. KERVELLA à Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. DELIPERI à Mme FLAMENCOURT

Etaient absents :

M. CHAREYRE, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée : 49

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 35

Quorum : 25

Le quorum étant atteint, Mme MASSEI est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du mardi 18 avril 2017

Délibération N°2017/59

Palais Bonaparte-musée Napoléon : projet scientifique et culturel
Assistance à maîtrise d'ouvrage diagnostic technique et étude de programmation
Suivi architecte conseil

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Tous les éléments relatifs à la typologie du patrimoine napoléonien sont présents depuis les origines de la famille Bonaparte jusqu'à leur légende, à Ajaccio ou dans le pays ajaccien.

Des témoignages existent depuis l'implantation des Bonaparte à Ajaccio au début du XVI^e siècle jusqu' aux créations artistiques les plus récentes comme l'inauguration du buste de l'Empereur à l'aéroport Napoléon Bonaparte.

Exception faite de Paris, aucune cité napoléonienne ne possède un tel patrimoine : musées, lieux de mémoire, statuaire publique, sépultures, ensembles urbain et architectural, patrimoine immatériel...

La spécificité de ce territoire s'articule plus particulièrement autour de trois musées dédiés à la mémoire napoléonienne : Le Palais Fesch-musée des Beaux-Arts, le salon Napoléonien de l'Hôtel de Ville (futur Palais Bonaparte-musée Napoléon) et le musée national de la Maison Bonaparte.

L'enjeu pour la Ville d'Ajaccio est donc d'impulser une véritable attractivité vectrice de développement économique, social et culturel, grâce à cette exceptionnelle richesse culturelle et patrimoniale dont les deux atouts majeurs à valoriser sont :

- Ajaccio est le berceau de Napoléon
- Ajaccio possède une des plus belles collections de portraits de la famille impériale

Pour répondre à cette ambition les objectifs complémentaires et concomitants sont les suivants :

- Rénover le musée napoléonien de l'Hôtel de ville (*annexe 1 projet scientifique et culturel*) et le dédier à l'histoire de la destinée de la famille Bonaparte
- Intégrer ce musée, dans un parcours urbain requalifié, autour de l'ensemble des équipements culturels napoléoniens en cœur de ville, gage d'un attrait renforcé
- Créer une structure administrative adaptée à cette offre culturelle affichant la Cité impériale.

Ainsi, le lancement du projet du musée napoléonien de l'Hôtel de ville constitue, dans ce contexte, la pierre angulaire de la requalification de la ville historique en « Cité Impériale ». (*Annexe 2 préprogramme rénovation*)

C'est la première étape d'un maillage renforcé des équipements culturels napoléoniens existants ou à créer entre le Palais Fesch-musée des Beaux-arts, la Chapelle Impériale, les monuments napoléoniens, le Centre d'interprétation de l'Architecture et du Patrimoine (CIAP), le musée national de la Maison Bonaparte et, à plus long terme, le Centre d'interprétation napoléonien à la Citadelle.

Les quais Napoléon I^{er}/Napoléon III seraient le trait d'union de ce maillage par l'aménagement urbain à venir.

Parallèlement, la construction d'une politique culturelle commune aux établissements autour de la thématique napoléonienne permettra, de lier et de renforcer l'identité de la ville en véritable Cité Impériale et, de fait, son attractivité.

En effet, la thématique napoléonienne est indissociable de la destination touristique d'Ajaccio.

Ajaccio, ville natale de Napoléon est le principal atout et intérêt de la ville, qui lui permet de se classer comme premier port de croisière de Corse en accueillant plus de 80% des croisiéristes qui arrivent sur l'île.

Pour autant, malgré cette réalité, jamais jusqu'à présent n'a été menée de politique culturelle communale cohérente, bâtie sur la volonté de mettre en synergie l'ensemble des équipements et monuments culturels napoléoniens de la Cité Impériale, pour proposer des contenus uniques, se renvoyant les uns aux autres, et répondre ainsi aux attentes de toutes les typologies de publics.

C'est précisément là l'enjeu d'une articulation novatrice recherchée entre patrimoine Napoléonien et offre culturelle, un manque que s'attache à combler la nouvelle municipalité au travers de ce document stratégique pour le développement de la cité impériale et de son rayonnement international.

Ainsi, suite à la validation du Projet Scientifique et Culturel du Palais Bonaparte-musée napoléon (annexe 1) et du préprogramme fonctionnel et technique de l'Hôtel de ville et du musée (annexe 2) par la Conseil Municipal, il sera sélectionné une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) afin de réaliser les études de programmation du réaménagement de l'hôtel de ville pour le redéploiement du musée napoléonien, des bureaux des élus, de son administration, de la salle du conseil et d'une salle polyvalente. Pour cela, elle réalisera les diagnostics technique, réglementaire et patrimonial du bâtiment sur la base des intentions du préprogramme, elle rédigera le programme architectural, technique et fonctionnel détaillé et affinera l'estimation prévisionnelle des travaux du projet de rénovation de l'Hôtel de ville et musée y compris la muséographie.

Dans un second temps, cette AMO de la maîtrise d'œuvre assistera le maître d'ouvrage dans la sélection de la maîtrise d'œuvre et assurera le suivi du déroulement des études de conception de l'équipe retenue jusqu'à l'appel d'offre des entreprises et vérifiera le respect du programme.

Parallèlement, les missions de l'architecte conseil accompagnera la maîtrise d'ouvrage dans l'ensemble général du processus c'est à dire :

- la sélection et suivi des études de l'AMO Programmiste pour l'Hôtel de ville et Musée.
- le projet culturel et la réalisation du CIAP,
- l'interface de ces deux projets avec la programmation urbaine du cœur de ville.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'approuver le Projet Scientifique et Culturel du Palais Bonaparte-musée Napoléon, l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la rénovation de l'Hôtel de ville et le redéploiement du musée, ainsi que l'assistance de l'architecte conseil.

D'autoriser Monsieur Le Maire à :

- solliciter les subventions auprès des différents co-financeurs (Collectivité Territoriale de Corse, Etat, Conseil départemental) et de signer tous les actes attenants, qui découleraient des demandes de subvention formalisées.
- à signer tous les actes et documents relatifs à ce projet

De dire l'inscription budgétaire (chapitre 20 article 2031) afférente à la programmation de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de l'assistance de l'architecte conseil.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL
Ouï l'exposé de Stéphane Sbraggia, adjoint délégué
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 18 avril 2017,

ADOpte
A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

le Projet Scientifique et Culturel du Palais Bonaparte-musée Napoléon, l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la rénovation de l'Hôtel de ville et du musée, l'assistance de l'architecte conseil.

AUTORISE Monsieur le MAIRE

- à solliciter les subventions auprès des différents co-financeurs relative au Projet Scientifique et Culturel du Palais Bonaparte-musée Napoléon, à l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la rénovation de l'Hôtel de ville et du musée, et à l'assistance de l'architecte conseil;
- à signer tous les actes et documents se référant à ce projet.

DIT

que l'inscription budgétaire afférente à la programmation de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et l'assistance conseil est prévue sur le chapitre 20 article 2031 et que les crédits nécessaires seront inscrits sur les budgets 2017 et 2018.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)



POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170418-2017_59-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/04/2017

Publication : 24/04/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 18 avril 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 12 avril 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au Maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme ZUCCARELLI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VANNUCCI à Mme CORTICCHIATO, M. BILLARD à Mme OTTAVY-SARROLA, Mme BIANCAMARIA à M. le maire, Mme BERNARD à Mme NADAL, Mme SICHI à Mme MASSEI, M. KERVELLA à Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. DELIPERI à Mme FLAMENCOURT

Etaient absents :

M. CHAREYRE, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée : 49

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 35

Quorum : 25

Le quorum étant atteint, Mme MASSEI est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du mardi 18 avril 2017

Délibération N°2017/60

Rapport pour information
Réalisation d'un ANTIQUARIUM - Baptistère SAN GHJUVA

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Dans le cadre de la promotion immobilière « ALBAN » une mise en valeur des vestiges du baptistère avait été envisagée sous la forme d'une rupture du développement urbain, visant à créer une ambiance intimiste afin de mettre en scène le recul chronologique.

La lumière naturelle devait être canalisée à travers des ouvertures zénithales ; l'expression "fermée" sur l'extérieur était un appel à "entrer pour découvrir".

Ce projet n'a pu aboutir en raison d'une part de l'absence de maîtrise du foncier contigu indispensable à l'aménagement de l'espace public initialement prévu, et d'autre part de la révision du programme de médiation culturelle s'orientant vers un aménagement attrayant et significatif dans le cadre de l'animation du quartier SAN GHJUVA.

A présent, il s'agit donc de créer un petit ANTIQUARIUM assurant la valorisation et la conservation pérenne des vestiges et dont les caractéristiques créeront un appel visuel depuis le boulevard Paoli vers la placette et le port. L'espace de présentation délimité doit résERVER une possibilité d'accueil occasionnel de visites accompagnées, d'une quarantaine de personnes si possible (jauge d'un car touristique).

Ainsi, l'espace public outre la placette à l'Est devrait résERVER des dégagements suffisants au pourtour de "l'objet", quelle que soit la forme de présentation retenue. De même, l'enveloppe doit être "transparente" pour une libre perception, attrayante depuis l'espace public, à tout moment, en assurant un éclairage naturel des vestiges en journée. L'enveloppe créée aurait un volume limité à la hauteur des rez de chaussée commerciaux voisins.

L'Etat ayant renoncé à la propriété des vestiges et au vu de la délibération n° 2015/413 en date du 26 novembre 2015, le transfert de propriété sera finalisé courant 2^{ième} trimestre 2017 entre la SCI ALBAN et la Ville d'AJACCIO.

Afin de réaliser ce nouveau projet d'ANTIQUARIUM, la Maitrise d'Ouvrage sera assurée par la Ville.

Le montant de l'opération sera décomposé comme suit :

1,3 M€ dont : Missions d'études : 50 000 €HT,
Missions de MOE : 150 000 €HT,
Protection des vestiges : 50 000 €HT,
Déconstruction : 50 000 €HT,
Travaux de l'ANTIQUARIUM : 1 050 000 €HT.

Le Financement envisagé s'articulera selon la répartition suivante :

PEI : 50 %,
Collectivité Territoriale de Corse : 30 %,
Ville d'Ajaccio : 20 %.

Enfin, le calendrier concernant le transfert de propriété, la mise en œuvre de l'opération et les travaux se déroulera de la façon suivante :

Transfert de propriété : mai 2017,
Protection des vestiges et déconstruction : Juin-Juillet 2017,
Consultation MOE : Avril-Août 2017,

Etudes de conception : septembre 2017 – Février 2018,
Consultation Travaux : Avril-Août 2018,
Travaux : Octobre 2018 à Décembre 2019.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

De prendre acte du rapport d'information relatif au projet de réalisation d'un ANTIQUARIUM baptistère SAN GHJUVA.

D'autoriser Monsieur Le Maire :

- à solliciter les subventions auprès des différents co-financeurs,
- à signer tous les actes et documents relatifs à ce projet.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL
Ouï l'exposé de Nicole OTTAVY, adjointe déléguée
Et après en avoir délibéré

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la délibération n° 2015/413 en date du 26 novembre 2015 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 18 avril 2017,

PREND ACTE
A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Du rapport d'information relatif au projet de réalisation d'un ANTIQUARIUM baptistère SAN GHJUVA.

AUTORISE Monsieur Le Maire

à solliciter les subventions auprès des différents co-financeurs ,
à signer tous les actes et documents relatifs à ce projet.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI

Page 3 sur 3

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170418-2017_60-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/04/2017

Publication : 24/04/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 18 avril 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 12 avril 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au Maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme ZUCCARELLI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VANNUCCI à Mme CORTICCHIATO, M. BILLARD à Mme OTTAVY-SARROLA, Mme BIANCAMARIA à M. le maire, Mme BERNARD à Mme NADAL, Mme SICHI à Mme MASSEI, M. KERVELLA à Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. DELIPERI à Mme FLAMENCOURT

Etaient absents :

M. CHAREYRE, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée : 49

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 34

Quorum : 25

Le quorum étant atteint, Mme MASSEI est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du mardi 18 avril 2017

Délibération N°2017/61

Réalisation du Conservatoire de Musique, de Danse et d'art dramatique Henri TOMASI

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Le conservatoire Henri TOMASI d'Ajaccio est actuellement installé, essentiellement, dans des locaux en location situés Avenue Maréchal Moncey à Ajaccio. Ces locaux sont insuffisants en termes de superficie et inadaptés à leur usage.

Ils sont de plus inaccessibles aux personnes à mobilité réduite. Le conservatoire utilise également deux studios de danse, ainsi qu'une salle aménagée dans l'ancienne église anglicane située cours Grandval. Son transfert dans de nouveaux locaux adaptés aux nécessités pédagogiques et réglementaires est donc une priorité.

La Ville d'Ajaccio dispose actuellement d'une emprise foncière libérée par la destruction de l'ancien Collège FINOSELLO (cadastré section BK parcelle 84 d'une contenance de 1ha 70ca 20a) sur laquelle elle souhaite implanter le futur conservatoire de musique, de danse et d'art dramatique à rayonnement départemental Henri TOMASI.

Les besoins exprimés font ressortir la nécessité de disposer d'environ 2400 m² de surface utile dont :

- 1300 m² pour la musique dont un auditorium de 450 m² environ,
- 350 m² pour la musique municipale et les grognards,
- 450 m² pour la danse et l'enseignement de l'art dramatique,
- 300 m² de locaux administratifs et annexes.

Le coût global de ce projet est estimé à environ 8 M€ pouvant faire l'objet d'un financement au titre du PEI sur la mesure culture. Le maître d'ouvrage souhaite que l'opération soit réalisée selon les principes du développement durable. Pour cette raison, il a prévu de constituer une équipe-projet regroupant des compétences en qualité d'usage, en qualité environnementale, en entretien-maintenance et en coût global.

Les priorités du maître d'ouvrage sont les suivantes :

- 1 – Relation du bâtiment avec son environnement immédiat,
- 2 – Choix intégré des produits, systèmes et procédés de construction permettant de limiter le coût d'investissement,
- 3 – Chantier à faible impact environnemental,
- 4 – Gestion de l'énergie,
- 5 – Maintenance – Pérennité des performances environnementales,
- 6 – Confort acoustique,
- 7 – Confort visuel.

Le foncier nécessaire au projet est propriété de la Commune d'Ajaccio ;

Afin de réaliser ces travaux, la Maitrise d'Ouvrage sera assurée par la Ville.

Le coût de l'opération est estimé à 8 000 000 € dont :

Frais associés et MOE : 1 400 000 €HT,

Travaux : 6 350 000 €HT,

Divers : 150 000 €HT.

Le Financement envisagé s'articulera selon la répartition suivante :

PEI : 63% (5.04 M€),
Collectivité Territoriale de Corse : 17 % (1.36 M€),
Ville d'Ajaccio : 20 % (1.6 M€).

Enfin, le calendrier concernant la mise en œuvre de l'opération et la réalisation des travaux se déroulera de la façon suivante :

Etude de programmation : Mars-avril 2017,
Consultation MOE (concours) : Mai- novembre 2017,
Etudes de conception : Janvier 2018- décembre 2018,
Consultation des travaux : Janvier-avril 2019,
Travaux : Avril 2019 à avril 2021,
Mise en service : Rentrée 2021.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'APPROUVER l'opération de réalisation du Conservatoire de Musique et de Danse Henri TOMASI.

Le plan de financement proposé selon la répartition suivante :

PEI : 63% (5.04 M€),
Collectivité Territoriale de Corse : 17 % (1.36 M€),
Ville d'Ajaccio : 20 % (1.6 M€).

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à l'opération.

A solliciter les subventions auprès des différents Co-financeurs (Collectivité Territoriale de Corse, Etat, Conseil départemental) et de signer tous les actes attenants, qui découleraient des demandes de subvention formalisées.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBÉRER

LE CONSEIL MUNICIPAL
Où l'exposé de Simone GUERRINI, adjointe déléguée
Et après en avoir délibéré

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 18 avril 2017 ;

Considérant, que la réalisation du Conservatoire de Musique et de Danse Henri TOMASI et de son transfert est une nécessité sur le plan pédagogique et réglementaire ;

Considérant alors l'opération à rayonnement départemental comme particulièrement prioritaire pour la Ville ;

APPROUVE
A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

L'opération de réalisation du Conservatoire de Musique et de Danse Henri TOMASI.

Le plan de financement proposé selon la répartition suivante :

PEI : 63% (5.04 M€),
Collectivité Territoriale de Corse : 17 % (1.36 M€),
Ville d'Ajaccio : 20 % (1.6 M€).

AUTORISE MONSIEUR LE MAIRE

- à signer tous les documents se rapportant à l'opération.
- à solliciter les subventions auprès des différents Co-financeurs (Collectivité Territoriale de Corse, Etat, Conseil départemental) et de signer tous les actes attenants, qui découleraient des demandes de subvention formalisées.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE



Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170418-2017_61-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/04/2017

Publication : 24/04/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





Séance du 26 avril 2017

**Délibérations
Municipales**



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 26 avril 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 avril 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, Mme OTTAVY-SARROLA, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, adjoints au Maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CAU, Mme BERNARD, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. KERVELLA, M. FERRARA, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. SBRAGGIA à M. BALZANO, M. PUGLIESI à M. PAOLINI, M. BILLARD à M. FILONI, M. VOGLIMACCI à M. LE MAIRE, Mme SANNA à Mme SICHI, Mme FALCHI à Mme BERNARD, Mme SANTONI-BRUNELLI à Mme CORTICCHIATO, Mme ZUCCARELLI à Mme RUGGERI-ZANETTACCI, Mme MASSEI à Mme VILLANOVA, M. DELIPERI à M. BACCI

Etaient absents :

Mme JEANNE, M. CHAREYRE, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée : 49

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 30

Quorum : 25

Le quorum étant atteint, M. MONDOLONI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du mercredi 26 avril 2017

Délibération N°2017/62

Travaux d'aménagement du Cours NAPOLEON
Trottoirs, Eclairage Public, aménagements paysagers.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Le Cours Napoléon est l'axe structurant principal de la ville d'Ajaccio. Cette Route Territoriale n° 20 pénétrante qui se poursuit jusqu'en cœur de ville, permet une desserte locale des habitations et des commerces ainsi que la liaison entre les principaux quartiers et les lieux emblématiques de la ville. Cette artère n'a pas fait l'objet de travaux d'aménagement depuis fort longtemps. Elle présente actuellement des caractéristiques obsolètes et un état très dégradé, indigne de la capitale régionale.

Cet axe, notamment dans sa section comprise entre le carrefour avec l'avenue BEVERINI-VICO et la place du Diamant, situé dans l'hyper centre doit être rénové pour améliorer sensiblement la sécurité de tous les usagers (véhicules et piétons), pour mieux réglementer le stationnement des véhicules et pour s'inscrire dans une démarche de route durable.

Les travaux nécessaires s'élèvent à 3 M€HT. Ils comprennent :

- Des aménagements de trottoirs avec une réfection des revêtements et une mise aux normes d'accessibilité,
- La rénovation complète de l'éclairage public, performant et économique,
- La mise en place de mobilier urbain : banc, garde-corps et potelets,
- La réalisation d'aménagements paysagers.

L'assiette foncière est propriété de la CTC, la commune intervient en vertu des pouvoirs de police du maire notamment la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques.

Afin de réaliser ces travaux, la Maîtrise d'Ouvrage sera assurée par la Ville.

Le coût de l'opération est estimé à 3 000 000 €HT soit 3 300 000 €TTC.

Le Financement envisagé s'articulera selon la répartition suivante :

Conseil Départemental de la Corse du Sud : 80 %,
Ville d'Ajaccio : 20 %.

Enfin, le calendrier concernant la mise en œuvre de l'opération et la réalisation des travaux se déroulera de la façon suivante :

Etudes : Mai 2017 à juillet 2017,
Consultation travaux : Août-octobre 2017,
Notification du marché : Novembre 2017,
Travaux : Janvier-octobre 2018.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'APPROUVER :

Les travaux d'aménagement du Cours NAPOLEON, trottoirs, Eclairage Public, aménagements paysagers.

Le plan de financement proposé selon la répartition suivante :

Conseil Départemental de la Corse du Sud 80 %,
Ville d'Ajaccio : 20 %.

D'AUTORISER Monsieur le Maire :

- à signer tous les documents se rapportant à l'opération.
- à solliciter les subventions auprès des différents Co-financeurs (Conseil départemental) et de signer tous les actes attenants, qui découleraient des demandes de subventions formalisées.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

**LE CONSEIL MUNICIPAL
Ouï l'exposé de son Président
Et après en avoir délibéré**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 20 avril 2017,

Considérant, que les travaux d'aménagement sont nécessaires au vu des caractéristiques obsolètes et de l'état très dégradé de cet axe routier principal ;

Considérant que la sécurité publique ainsi que la commodité de passage l'exigent ;

**APPROUVE
A l'unanimité de ses membres présents ou représentés**

Les travaux d'aménagement du Cours NAPOLEON, trottoirs, Eclairage Public, aménagements paysagers.

Le plan de financement proposé selon la répartition suivante :

Conseil Départemental de la Corse du Sud 80 %,
Ville d'Ajaccio : 20 %.

AUTORISE MONSIEUR LE MAIRE

A signer tous les documents se rapportant à l'opération.

A solliciter les subventions auprès des différents Co-financeurs (Conseil départemental) et de signer tous les actes attenants, qui découleraient des demandes de subventions formalisées.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170426-2017_62-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/05/2017

Publication : 02/05/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELO



Page 3 sur 3





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 26 avril 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, également convoqué le 19 avril 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, Mme OTTAVY-SARROLA, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, adjoints au Maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CAU, Mme BERNARD, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. KERVELLA, M. FERRARA, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. SBRAGGIA à M. BALZANO, M. PUGLIESI à M. PAOLINI, M. BILLARD à M. FILONI, M. VOGLIMACCI à M. LE MAIRE, Mme SANNA à Mme SICHI, Mme FALCHI à Mme BERNARD, Mme SANTONI-BRUNELLI à Mme CORTICCHIATO, Mme ZUCCARELLI à Mme RUGGERI-ZANETTACCI, Mme MASSEI à Mme VILLANOVA, M. DELIPERI à M. BACCI

Etaient absents :

Mme JEANNE, M. CHAREYRE, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée : 49

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 30

Quorum : 25

Le quorum étant atteint, M. MONDOLONI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du mercredi 26 avril 2017

Délibération N°2017/63

Travaux d'aménagement de l'Avenue BEVERINI VICO
Trottoirs, Eclairage Public, aménagements paysagers, eau potable, pluviale, eaux usées,
chaussée.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

L'avenue BEVERINI VICO (300 m de long et 14 m de largeur) située dans le quartier de l'Octroi présente un état de délabrement avancé : réseaux vétustes et présentant des dysfonctionnements très importants, chaussées dégradées, trottoirs sous dimensionnés et en très mauvais état, Eclairage Public à renforcer, mobilier urbain, espaces verts inexistant. La circulation et le stationnement y sont difficiles. Afin de pouvoir réaménager cette Avenue, la Ville a décidé de lancer une étude globale prenant en compte l'ensemble des paramètres énoncés ci-dessus.

Outre les travaux d'adduction d'eau potable et d'assainissement délégués par la CAPA, la Ville d'Ajaccio programme les travaux d'aménagement suivants :

- Réfection complète de l'Eclairage Public,
- Création du nouveau réseau de collecte des eaux pluviales,
- Aménagements de surface comprenant les espaces verts, les trottoirs et la réfection complète des chaussées,
- Aménagement des cheminement piétonniers et PMR sur les trottoirs.

Les travaux nécessaires s'élèvent à 2 750 000 €HT. Ils comprennent :

- Des aménagements de trottoirs avec une réfection des revêtements et une mise aux normes d'accessibilité,
- La rénovation complète de l'Eclairage Public, performant et économique,
- La mise en place de mobilier urbain : banc, garde-corps et potelets,
- La réalisation d'aménagements paysagers avec la place de l'arbre dans la ville,
- La réfection des réseaux d'eau et d'assainissement,
- La création d'un réseau d'eaux pluviales performant,
- La réalisation de travaux de chaussée.

L'assiette foncière est propriété de la Commune.

Afin de réaliser ces travaux, la Maitrise d'Ouvrage sera assurée par la Ville.

Le coût de l'opération est estimé à 2 750 000 €HT soit 3 050 000 €TTC.

Le Financement envisagé s'articulera selon la répartition suivante :

Collectivité Territoriale de Corse : 30%,
Conseil Départemental de la Corse du Sud : 30 %,
Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien : 10% (coût EP, EU),
Ville d'Ajaccio : 30 %.

Enfin, le calendrier concernant la mise en œuvre de l'opération et la réalisation des travaux se déroulera de la façon suivante :

Etudes : Mai 2017 à juin 2017,
Consultation travaux : Juillet-septembre 2017,
Notification du marché : Octobre 2017,
Travaux : Novembre 2017.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'APPROUVER :

Les travaux d'aménagement de l'Avenue BEVERINI VICO, trottoirs, Eclairage Public, aménagements paysagers, eau potable, pluviale, eaux usées, chaussée.

Le plan de financement proposé selon la répartition suivante :

Collectivité Territoriale de Corse : 30%,
Conseil Départemental de la Corse du Sud : 30 %,
Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien : 10% (coût EP, EU),
Ville d'Ajaccio : 30 %.

D'AUTORISER Monsieur le Maire :

A signer tous les documents se rapportant à l'opération ;

A solliciter les subventions auprès des différents Co-financeurs (Collectivité Territoriale de Corse, Conseil départemental de la Corse du Sud, Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien) et de signer tous les actes attenants, qui découleraient des demandes de subventions formalisées.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBérerER

LE CONSEIL MUNICIPAL
Ouï l'exposé de son Président
Et après en avoir délibéré

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 20 avril 2017,

Considérant, que les travaux d'aménagement sont nécessaires au vu des caractéristiques obsolètes et de l'état très dégradé de cet axe routier important ;

Considérant que la sécurité publique ainsi que la commodité de passage l'exigent,

APPROUVE
A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Les travaux d'aménagement de l'Avenue BEVERINI VICO, trottoirs, Eclairage Public, aménagements paysagers, eau potable, pluviale, eaux usées, chaussée.

Le plan de financement proposé selon la répartition suivante :

Collectivité Territoriale de Corse : 30%,
Conseil Départemental de la Corse du Sud : 30 %,
Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien : 10% (coût EP, EU),
Ville d'Ajaccio : 30 %.

AUTORISE MONSIEUR LE MAIRE

A signer tous les documents se rapportant à l'opération.

A solliciter les subventions auprès des différents Co-financeurs (Collectivité Territoriale de Corse, Conseil départemental de la Corse du Sud, Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien) et de signer tous les actes attenants, qui découleraient des demandes de subventions formalisées.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI



Laurent Marcangeli

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170426-2017_63-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/05/2017

Publication : 02/05/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

Page 4 sur 4





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 26 avril 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 avril 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, Mme OTTAVY-SARROLA, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, adjoints au Maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CAU, Mme BERNARD, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. KERVELLA, M. FERRARA, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. SBRAGGIA à M. BALZANO, M. PUGLIESI à M. PAOLINI, M. BILLARD à M. FILONI, M. VOGLIMACCI à M. LE MAIRE, Mme SANNA à Mme SICHI, Mme FALCHI à Mme BERNARD, Mme SANTONI-BRUNELLI à Mme CORTICCHIATO, Mme ZUCCARELLI à Mme RUGGERI-ZANETTACCI, Mme MASSEI à Mme VILLANOVA, M. DELIPERI à M. BACCI

Etaient absents :

Mme JEANNE, M. CHAREYRE, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée : 49

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 30

Quorum : 25

Le quorum étant atteint, M. MONDOLONI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du mercredi 26 avril 2017

Délibération N°2017/64

**Travaux d'aménagement du Boulevard Madame Mère
Trottoirs, Eclairage Public, aménagements paysagers.**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Cette artère importante du quartier TROTTEL (entre l'Albert 1^{er} et le parc Berthault) a fait l'objet d'un premier aménagement de trottoir. Il s'agit de poursuivre et terminer cet aménagement. Cela permettra d'améliorer sensiblement la sécurité de tous les usagers (véhicules et piétons), de mieux réglementer le stationnement des véhicules et d'améliorer le confort et les commodités de circulation avec un éclairage performant.

Les travaux nécessaires s'élèvent à 1 M€HT. Ils comprennent :

- Des aménagements de trottoirs avec une réfection des revêtements et une mise aux normes d'accessibilité,
- la rénovation complète de l'Eclairage Public, performant et économique,
- La mise en place de mobilier urbain : banc, garde-corps et potelets,
- La réalisation d'aménagements paysagers avec la place de l'arbre dans la ville,
- La réalisation de travaux de chaussée.

L'assiette foncière est propriété de la commune.

Afin de réaliser ces travaux, la Maîtrise d'Ouvrage sera assurée par la Ville. Le coût de l'opération est estimé à 1 000 000 €HT soit 1 100 000 €TTC.

Le Financement envisagé s'articulera selon la répartition suivante :

Conseil Départemental de la Corse du Sud : 30 %,

Collectivité Territoriale de Corse : 30%,

Ville d'Ajaccio : 40 %.

Enfin, le calendrier concernant la mise en œuvre de l'opération et la réalisation des travaux se déroulera de la façon suivante :

Etudes : Mai 2017 à juillet 2017,

Consultation travaux : Août-octobre 2017,

Notification du marché : Novembre 2017,

Travaux : Décembre 2017.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'APPROUVER :

Les travaux d'aménagement du Boulevard Madame Mère, trottoirs, Eclairage Public, aménagements paysagers.

Le plan de financement proposé selon la répartition suivante :

Conseil Départemental de la Corse du Sud : 30 %,

Collectivité Territoriale de Corse : 30%,

Ville d'Ajaccio : 40 %.

D'AUTORISER Monsieur le Maire :

- à signer tous les documents se rapportant à l'opération.

- à solliciter les subventions auprès des différents Co-financeurs (Conseil départemental, Collectivité Territoriale de Corse) et de signer tous les actes attenants, qui découleraient des demandes de subventions formalisées.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

**LE CONSEIL MUNICIPAL
Ouï l'exposé de son Président
Et après en avoir délibéré**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 20 avril 2017,

Considérant, que les travaux d'aménagement sont nécessaires afin de poursuivre et finaliser l'aménagement du quartier TROTTEL ;

Considérant que la sécurité publique ainsi que la commodité de passage l'exigent ;

**APPROUVE
A l'unanimité de ses membres présents ou représentés**

Les travaux d'aménagement du Boulevard Madame Mère, trottoirs, éclairage public, aménagements paysagers.

Le plan de financement proposé selon la répartition suivante :

Conseil Départemental de la Corse du Sud : 30 %,

Collectivité Territoriale de Corse : 30 %,

Ville d'Ajaccio : 40 %.

AUTORISE MONSIEUR LE MAIRE

A signer tous les documents se rapportant à l'opération.

A solliciter les subventions auprès des différents Co-financeurs (Conseil départemental, Collectivité Territoriale de Corse) et à signer tous les actes attenants, qui découleraient des demandes de subventions formalisées.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170426-2017_64-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/05/2017

Publication : 02/05/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI

Page 3 sur 3



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 26 avril 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 avril 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, Mme OTTAVY-SARROLA, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, adjoints au Maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CAU, Mme BERNARD, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. KERVELLA, M. FERRARA, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. SBAGGIA à M. BALZANO, M. PUGLIESI à M. PAOLINI, M. BILLARD à M. FILONI, M. VOGLIMACCI à M. LE MAIRE, Mme SANNA à Mme SICHI, Mme FALCHI à Mme BERNARD, Mme SANTONI-BRUNELLI à Mme CORTICCHIATO, Mme ZUCCARELLI à Mme RUGGERI-ZANETTACCI, Mme MASSEI à Mme VILLANOVA, M. DELIPERI à M. BACCI

Etaient absents :

Mme JEANNE, M. CHAREYRE, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée : 49

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 30

Quorum : 25

Le quorum étant atteint, M. MONDOLONI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du mercredi 26 avril 2017

Délibération N°2017/65

**Renforcement de la dalle haute du Parking du DIAMANT
Plan de financement.**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

La dalle haute du parking du DIAMANT n'est plus conforme à sa destination initiale.

En effet, la modification des charges d'exploitation admissibles pour les planchers des salles de spectacle avec personnes debout a évolué, passant de 0.5 t/m² lors de la construction de la dalle haute du parking du DIAMANT en 1985 à 0.6 t/m² aujourd'hui.

A ce titre, La ville souhaite renforcer cet ouvrage à savoir une portance égale à 1t/m². Le mode de réalisation sera fait par un procédé «simple» avec matériaux composites de type plats de carbone et de poutrelles HEA, permettant de maintenir le parking en exploitation pendant les travaux et pouvant être mis en œuvre par secteur. La solution technique retenue par la Ville d'Ajaccio est l'utilisation de plats de carbone collés par une résine époxy en sous face de la dalle existante. La section nécessaire sera recalculée par le fournisseur du kit en fonction des produits de sa gamme et de leurs caractéristiques mécaniques de façon à obtenir le même degré de renforcement.

L'assiette foncière impactée est propriété de la ville.

La Ville assurera la maîtrise d'ouvrage de ces travaux et estime le coût de l'opération à 790 000 €HT soit 870 000 €TTC.

Le Financement envisagé s'articulera selon la répartition suivante :

Collectivité Territoriale de Corse : 30 %,
Conseil Départemental de la Corse du Sud 30 %,
Ville d'Ajaccio : 40 %.

Enfin, le calendrier concernant la mise en œuvre de l'opération et la réalisation des travaux se déroulera de la façon suivante :

Etudes : Août 2016 à janvier 2017,
Consultation travaux : Février 2017,
Notification de marché : Avril 2017,
Travaux : Avril 2017 à juillet 2017.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'APPROUVER

L'opération de renforcement de la dalle haute du Parking du Diamant.

Le plan de financement proposé selon la répartition suivante :

Collectivité Territoriale de Corse : 30 %,
Conseil Départemental de la Corse du Sud 30 %,
Ville d'Ajaccio : 40 %.

D'AUTORISER Monsieur le Maire :

A signer tous les documents se rapportant à l'opération.

A solliciter les subventions auprès des différents Co-financeurs (Collectivité Territoriale de Corse, Conseil départemental) et de signer tous les actes attenants, qui découleraient des demandes de subventions formalisées.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

**LE CONSEIL MUNICIPAL
Oui l'exposé de son Président
Et après en avoir délibéré**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 20 avril 2017,
Considérant, que l'opération de renforcement de la dalle haute du Parking du Diamant est
nécessaire sur le plan de la conformité des normes actuellement en vigueur,
Considérant, enfin que la sécurité l'exige,

**APPROUVE
A l'unanimité de ses membres présents ou représentés**

L'opération de renforcement de la dalle haute du Parking du Diamant.

Le plan de financement proposé selon la répartition suivante :

Collectivité Territoriale de Corse : 30 %,
Conseil Départemental de la Corse du Sud 30 %,
Ville d'Ajaccio : 40 %.

AUTORISE MONSIEUR LE MAIRE

A signer tous les documents se rapportant à l'opération.

A solliciter les subventions auprès des différents Co-financeurs (Collectivité Territoriale de Corse, Conseil départemental) et de signer tous les actes attenants, qui découleraient des demandes de subventions formalisées.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)**

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170426-2017_65-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/05/2017

Publication : 02/05/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Page 3 sur 3



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 26 avril 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 avril 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, Mme OTTAVY-SARROLA, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, adjoints au Maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CAU, Mme BERNARD, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. KERVELLA, M. FERRARA, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. SBRAGGIA à M. BALZANO, M. PUGLIESI à M. PAOLINI, M. BILLARD à M. FILONI, M. VOGLIMACCI à M. LE MAIRE, Mme SANNA à Mme SICHI, Mme FALCHI à Mme BERNARD, Mme SANTONI-BRUNELLI à Mme CORTICCHIATO, Mme ZUCCARELLI à Mme RUGGERI-ZANETTACCI, Mme MASSEI à Mme VILLANOVA, M. DELIPERI à M. BACCI

Etaient absents :

Mme JEANNE, M. CHAREYRE, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée : 49

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 30

Quorum : 25

Le quorum étant atteint, M. MONDOLONI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du mercredi 26 avril 2017

Délibération N°2017/66

Dénomination de voies et espaces publics communaux

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Lors de la réunion du 6 octobre la commission patrimoine historique et dénominations des rues et places a examiné le projet de dénomination des voies et places proposé par la Direction Générale Adjointe proximité et services à la population.

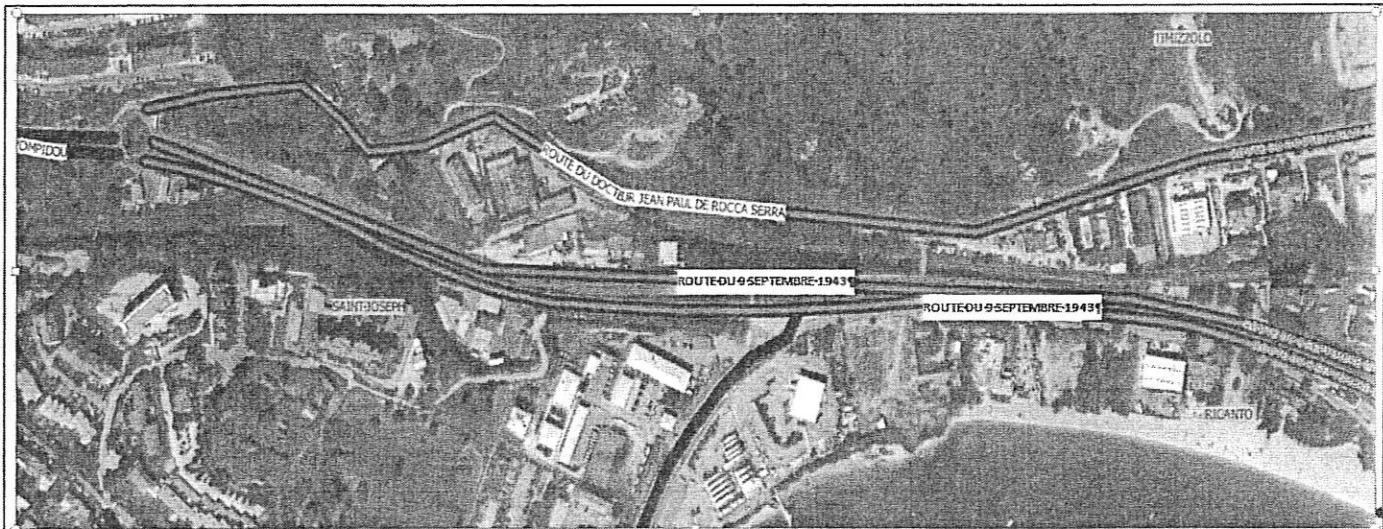
Après examen et débats, les membres de la commission ont émis un avis favorable aux 2 propositions suivantes :

Projet 1 : RT20 : sens Ajaccio-Bastia et sens Bastia-Ajaccio du rond point Aspretto au rond point de Mr Bricolage : **ROUTE DU 9 SEPTEMBRE 1943** (page 2)

Projet 2 : RT20 du rond point chemin de la Sposata au rond point de la confina : **ROUTE DE MEZZAVIA** (page 3)

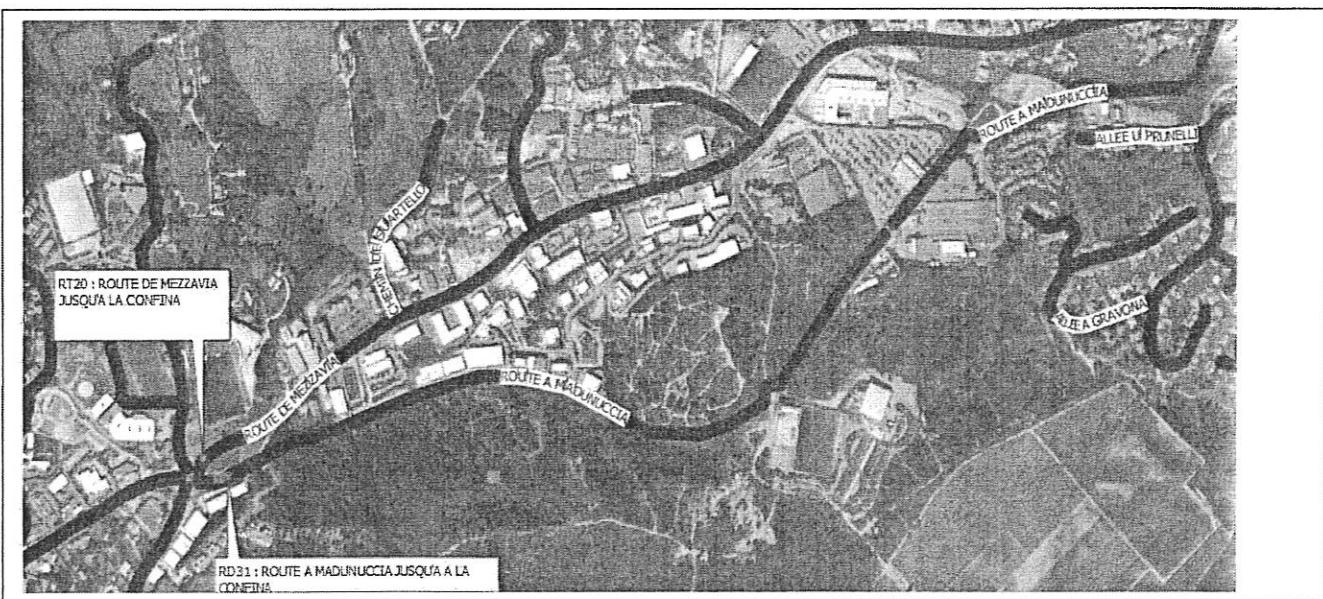
Projet 1

RT20 : sens Ajaccio-Bastia et sens Bastia-Ajaccio du rond point Asprettu au rond point de Mr Bricolage : **ROUTE DU 9 SEPTEMBRE 1943**



Projet 2

RT20 du rond point chemin de la Sposata au rond point de la confina : **ROUTE DE MEZZAVIA**



IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'ADOPTER les dénominations des voies et place précédemment citées et situées :

Route du 9 septembre 1943 : Strada di l'9 di sittembri di u 1943

Route de Mezzavia : Strada di Mezavia

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBérerER

**LE CONSEIL MUNICIPAL
Ouï l'exposé de son Président
Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la commission patrimoine historique et dénominations des rues et places en date du 6 octobre 2016 ;

Vu l'accord de la Collectivité territoriale de Corse en date du 14 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 20 avril 2017,

**ADOpte
A l'unanimité de ses membres présents ou représentés**

Les dénominations pour les voies et place précédemment citées et situées :

Route du 9 septembre 1943 : Strada di l'9 di sittembri di u 1943

Route de Mezzavia : Strada di Mezavia

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)**

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE



Laurent MARCANGE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170426-2017_66-DE

Accusé certifié exécutoire

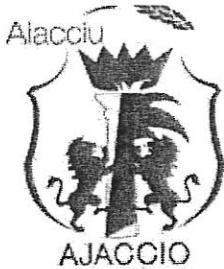
Réception par le préfet : 02/05/2017

Publication : 02/05/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

Page 4 sur 4





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 26 avril 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 avril 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, Mme OTTAVY-SARROLA, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, adjoints au Maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CAU, Mme BERNARD, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. KERVELLA, M. FERRARA, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. SBRAGGIA à M. BALZANO, M. PUGLIESI à M. PAOLINI, M. BILLARD à M. FILONI, M. VOGLIMACCI à M. LE MAIRE, Mme SANNA à Mme SICHI, Mme FALCHI à Mme BERNARD, Mme SANTONI-BRUNELLI à Mme CORTICCHIATO, Mme ZUCCARELLI à Mme RUGGERI-ZANETTACCI, Mme MASSEI à Mme VILLANOVA, M. DELIPERI à M. BACCI

Etaient absents :

Mme JEANNE, M. CHAREYRE, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée : 49

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 30

Quorum : 25

Le quorum étant atteint, M. MONDOLONI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du mercredi 26 avril 2017

Délibération N°2017/67

Convention de servitude au profit de la société Electricité de France, lieu SALINES, parcelle cadastrée section BE N° 119, pose d'un poste de transmission ainsi qu'une armoire tarif jaune, et un câble souterrain.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

La société Electricité de France (EDF), sollicite la Ville dans le cadre de travaux effectués par le Groupe RAFFALLI, de pose d'un poste de transmission ainsi qu'une armoire tarif jaune et un câble souterrain de la nouvelle Ecole des Salines, Avenue Maréchal Juin, sur la Commune d'AJACCIO.

La parcelle Communale cadastrée section BE n° 119 située lieu dit SALINES est impactée par le projet.

A cet effet, Electricité De France demande la passation d'une convention de servitude.

Les droits de servitude sont les suivants :

La Ville met à disposition d'EDF un terrain d'une superficie de 9.12 m², situé Avenue Maréchal Juin faisant partie de l'unité foncière constituée d'une parcelle section BE n° 119 et d'une superficie totale de 13192 mètres.

Ledit terrain est destiné à l'installation d'un poste de transformation de courant électrique affecté à l'alimentation de l'immeuble/lotissement et du réseau de distribution publique d'électricité. Le poste y compris le gros œuvre et les accessoires font partie de la concession de distribution publique et, à ce titre, seront renouvelés par EDF. En vue de l'équipement et de l'exploitation de ce poste, sont attribués à EDF tous les droits nécessaires à l'accomplissement de ces opérations et qui constituent des servitudes réelles au profit d'EDF à savoir :

- Le droit d'occupation,
- Le droit de passage,
- Le droit d'accès.

La convention prendra effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de servitude correspondante.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBÉRER

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Ouï l'exposé de Nicole Ottavy, adjointe déléguée
Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu, le courrier du Groupe RAFFALLI en date du 22 février 2017;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 20 avril 2017,
Considérant, la requête de la société EDF justifiée par les dits travaux,

AUTORISE
A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Monsieur le Maire à signer la convention de servitude correspondante.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE



Laurent MARCANGELI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170426-2017_67-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/05/2017

Publication : 02/05/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

Page 3 sur 3





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 26 avril 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 avril 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, Mme OTTAVY-SARROLA, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, adjoints au Maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CAU, Mme BERNARD, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. KERVELLA, M. FERRARA, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. SBRAGGIA à M. BALZANO, M. PUGLIESI à M. PAOLINI, M. BILLARD à M. FILONI, M. VOGLIMACCI à M. LE MAIRE, Mme SANNA à Mme SICHI, Mme FALCHI à Mme BERNARD, Mme SANTONI-BRUNELLI à Mme CORTICCHIATO, Mme ZUCCARELLI à Mme RUGGERI-ZANETTACCI, Mme MASSEI à Mme VILLANOVA, M. DELIPERI à M. BACCI

Etaient absents :

Mme JEANNE, M. CHAREYRE, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée : 49

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 30

Quorum : 25

Le quorum étant atteint, M. MONDOLONI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du mercredi 26 avril 2017

Délibération N°2017/68

Renouvellement plate forme ULM sur la parcelle n° 1 section CW, au lieu dit PRESA DI SEVANI sur la Commune d'AJACCIO.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Par délibération n° 2015/ 336 en date du 28 septembre 2015, le Conseil Municipal a émis un avis favorable quant à la demande de renouvellement d'utilisation d'une plate forme ULM permanente sur la parcelle n° 1 section CW, au lieu-dit « PRESA DI SEVANI » sur la Commune d'AJACCIO déposé par Monsieur Franck HELLIOT, sous réserve de l'application des dispositions de l'article R-146 du Code de l'Urbanisme.

Par arrêté Préfectoral n° 16-0320 du 26 février 2016 la société CORSICA SKY SERVICES, est autorisée à créer et exploiter une plate forme ULM sur la parcelle n° 1 section CW, au lieu-dit « PRESA DI SEVANI » sur la Commune d'AJACCIO.

Par courrier électronique en date du 02 mars 2017 Monsieur ROSSINELLI Marc Co -gérant de la société CORSICA SKY SERVICES demande le renouvellement de l'autorisation sur deux saisons de l'utilisation de la plate forme ULM permanente créée sur la parcelle n° 1 section CW, au lieu-dit « PRESA DI SEVANI » sur la Commune d'AJACCIO.

L'usage auquel est destinée la plate forme est principalement commercial comprenant des activités de vols de loisirs et de travail aérien.

Le Conseil Municipal dans ce cadre est sollicité à émettre un avis quant à cette demande de renouvellement.

A ce titre,

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'émettre un avis quant à la demande de renouvellement de l'autorisation d'une plate forme ULM sur la parcelle n° 1 section CW, au lieu-dit « PRESA DI SEVANI » sur la Commune d'AJACCIO déposé par Monsieur ROSSINELLI Marc Co -gérant de la société CORSICA SKY SERVICES, sous réserve de l'application des dispositions de l'article R-146 du Code de l'Urbanisme.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Nicole Ottavy, adjointe déléguée

Et après en avoir délibéré

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 16-0320 en date du 26 février 2016 ;

Vu la délibération n° 2015/ 336 en date du 28 septembre 2015 ;

Vu le courrier électronique 02 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 20 avril 2017,

Considérant, que la demande de renouvellement de l'autorisation sur deux saisons de l'utilisation de la plate forme ULM permanente sur la parcelle n° 1 section CW, au lieu-dit « PRESA DI SEVANI » sur la Commune d'AJACCIO au vu des pièces du dossier ne présente aucun grief conséquent pour la Commune.

EMET UN AVIS FAVORABLE
Par 39 voix pour et 1 voix contre (M. Luciani)

à la demande de renouvellement de l'autorisation d'une plate forme ULM sur la parcelle n° 1 section CW, au lieu-dit « PRESA DI SEVANI » sur la Commune d'AJACCIO déposé par Monsieur ROSSINELLI Marc Co -gérant de la société CORSICA SKY SERVICES, sous réserve de l'application des dispositions de l'article R-146 du Code de l'Urbanisme.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170426-2017_68-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/05/2017

Publication : 02/05/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

Page 3 sur 3





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 26 avril 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 avril 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, Mme OTTAVY-SARROLA, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, adjoints au Maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CAU, Mme BERNARD, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. KERVELLA, M. FERRARA, M. BACCI, Mme FELICIAZZI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. SBRAGGIA à M. BALZANO, M. PUGLIESI à M. PAOLINI, M. BILLARD à M. FILONI, M. VOGLIMACCI à M. LE MAIRE, Mme SANNA à Mme SICHI, Mme FALCHI à Mme BERNARD, Mme SANTONI-BRUNELLI à Mme CORTICCHIATO, Mme ZUCCARELLI à Mme RUGGERI-ZANETTACCI, Mme MASSEI à Mme VILLANOVA, M. DELIPERI à M. BACCI

Etaient absents :

Mme JEANNE, M. CHAREYRE, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée : 49

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 30

Quorum : 25

Le quorum étant atteint, M. MONDOLONI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du mercredi 26 avril 2017

Délibération N°2017/69

Adhésion de la Ville d'Ajaccio à l'initiative « SMART ISLANDS »

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

L'Initiative «Smart Islands» (« îles intelligentes ») – reconnue par les Instances Européennes - est une démarche ascendante, partant de l'échelon de proximité que sont les communes, qui vise à exploiter le potentiel des îles européennes, afin de créer une croissance locale durable et qui offre aux populations insulaires une haute qualité de vie, par une protection des ressources naturelles, l'équipement en systèmes publics d'alimentation et de transport faisant appel à des technologies plus intelligentes et par la mise en œuvre des méthodes de gouvernance nouvelles.

Cette démarche s'est construite au fil d'années de collaboration entre les îles européennes. Pas moins de 350 îles européennes, situées en Croatie, à Chypre, au Danemark, en Finlande, en France, à Malte, en Italie, en Hollande, en Espagne, en Suède -ayant des caractéristiques diverses - sont potentiellement concernées.

C'est dans le cadre du premier forum des îles Intelligentes -qui s'est tenu en juin 2016 à Athènes –que l'idée est née d'un engagement commun aux îles, visant à inciter les autorités insulaires signataires à s'inscrire dans des lignes directrices communes, propres aux îles, qui auraient pour ambition de les positionner comme des laboratoires d'innovations technologiques, sociales, économiques et politiques en défendant l'idée que les opérations pilotes susceptibles d'y être réalisées pourraient – par la suite- être transférées à l'ensemble du territoire Européen.

Cette démarche -inspirée d'une initiative de la Commission Européenne « Villes Intelligentes et Communautés »- étend les synergies au-delà du domaine de l'énergie, du transport, des TIC et inclut également la gestion de l'eau et des déchets, en ciblant directement le côté « circulaire » de l'économie, afin d'assurer un développement économique durable et équitable qui exploiterait pleinement le potentiel des îles européennes.

L'Accord de Paris - premier accord universel sur le climat signé le 12 décembre 2015 dans le cadre de la COP 21 -a mis l'accent sur le besoin de renforcer le rôle et la capacité des collectivités locales, afin de surmonter le changement climatique, en réduisant les émissions de gaz à effet de serre, en construisant des systèmes de résilience, en établissant des plateformes de coopération au niveau local, national et international.

Les îles européennes disposent donc d'une opportunité unique de démontrer au monde entier leurs rôles et leurs contributions dans des actions leviers allant dans le sens d'une société à faible teneur en carbone, d'un modèle de développement circulaire et durable, qui respecte à la fois les limites des îles, des écosystèmes et des ressources naturelles disponibles.

En adhérant à l'Initiative «Smart Islands», la Ville d'Ajaccio se positionne donc en faveur :

- de la mise en œuvre d'une politique européenne adaptée aux espaces insulaires;
- d'un plan de développement qui permet de bénéficier au maximum des avantages compétitifs des îles ;
- d'une croissance et d'une prospérité locale ;

- d'une contribution aux objectifs fixés par l'Union Européenne dans les domaines de l'énergie, de l'adaptation au changement climatique, de l'innovation, de l'économie circulaire, du transport et de la mobilité, de la croissance bleue et des Nouvelles Technologies de l'Information et des Communications.

Par conséquent, la Ville d'Ajaccio s'engage à :

- Réaliser des actions permettant d'atténuer le changement climatique et s'y adapter en construisant des systèmes de résilience au niveau local ;
- Déclencher le développement des technologies intelligentes afin d'assurer un système de gestion, une utilisation des ressources et des infrastructures optimaux ;
- Sortir du système d'énergies fossiles en exploitant des sources d'énergies renouvelables et des énergies efficientes ;
- Introduire une mobilité durable dans l'île notamment via des systèmes électriques de mobilité ;
- Réduire la pénurie d'eau en appliquant des systèmes de gestion de la ressource en eau non conventionnels et intelligents ;
- Devenir un territoire zéro-déchet en passant à une économie circulaire ;
- Préserver notre capital naturel et culturel spécifique ;
- Diversifier nos économies en exploitant les caractéristiques intrinsèques de nos îles ;
- Renforcer l'inclusion sociale, l'éducation et la formation des citoyens ;
- Encourager le changement vers un tourisme responsable, durable, étendu hors saison (toute l'année), côtier et maritime.

Afin de contribuer à la mise en œuvre l'initiative « Iles Intelligentes », la Ville d'Ajaccio s'engage également à :

- Collaborer activement avec les autorités régionales et nationales, le secteur privé, les universités, la société civile et les institutions politiques au niveau national et européen ;
- Participer au Forum annuel des îles Intelligentes, un espace de collaboration, de réseautage et de partage des connaissances pour les représentants des îles européennes, suivi de la Conférence des îles Intelligentes, une occasion pour les parties prenantes de partager les points de vue politiques et technologiques liés à l'Initiative ;
- Explorer la possibilité de créer une plate-forme « Smart Islands » : organisme qui aide les autorités insulaires et les acteurs à établir des partenariats stratégiques avec les entreprises, les universités et la société civile pour développer des solutions pour l'infrastructure des îles et la gestion des ressources naturelles qui sont durables, intégrées, transférables et évolutives.

Enfin, la proposition d'adhésion (cf. pièce jointe au présent rapport signée du Député-maire) à cette initiative formulée auprès de notre collectivité étant intervenue à postériori de la date du Conseil Municipal du 13 mars dernier et la date officielle de signature de la déclaration « Smart Islands » (cf. pièce jointe au présent rapport) au sein du Parlement

Européen ayant eu lieu le 28 mars 2017, le présent Conseil Municipal est saisi pour information et validation de la démarche déjà engagée.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

D'approuver l'adhésion de la ville d'Ajaccio à la démarche « smart Islands » et d'autoriser le député-maire à signer tout acte attenant à cette adhésion.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Mme Nicole Ottavy, adjointe déléguée
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 20 avril 2017,

APPROUVE
A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

L'adhésion de la ville d'Ajaccio à la démarche « smart Islands » et d'autoriser le député-maire à signer tout acte attenant à cette adhésion.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME



LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170426-2017_69-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/05/2017

Publication : 02/05/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

Page 4 sur 4





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 26 avril 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 avril 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, Mme OTTAVY-SARROLA, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, adjoints au Maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CAU, Mme BERNARD, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. KERVELLA, M. FERRARA, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. SBRAGGIA à M. BALZANO, M. PUGLIESI à M. PAOLINI, M. BILLARD à M. FILONI, M. VOGLIMACCI à M. LE MAIRE, Mme SANNA à Mme SICHI, Mme FALCHI à Mme BERNARD, Mme SANTONI-BRUNELLI à Mme CORTICCHIATO, Mme ZUCCARELLI à Mme RUGGERI-ZANETTACCI, Mme MASSEI à Mme VILLANOVA, M. DELIPERI à M. BACCI

Etaient absents :

Mme JEANNE, M. CHAREYRE, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée : 49

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 30

Quorum : 25

Le quorum étant atteint, M. MONDOLONI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du mercredi 26 avril 2017

Délibération N°2017/70

Travaux de réparation suite aux dégâts causés par les tempêtes en date du 13 janvier 2017 et du 6 mars 2017

Travaux d'Eclairage Public Stade du STILETTO.

Travaux d'EP et reconstruction des clôtures des terrains du Tennis du CASONE

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Les tempêtes du 13 janvier 2017 du 6 mars 2017 ont causés de nombreux dégâts sur la commune d'Ajaccio.

Le Stade du Stiletto ainsi que le tennis du Casone ont subi des dommages qui nécessitent des réparations afin de maintenir la sécurité des usagers.

1) Concernant la Stade du Stiletto, il a été constaté qu'un mât d'éclairage est tombé sur le terrain. Il présentait des signes de faiblesse à sa base, noyée dans un enrobé. Par mesure de précaution, les trois mâts restants ont été déposés.

Le terrain de football du Stade du Stiletto est très fortement utilisé par de nombreuses associations et par le public scolaire des écoles voisines. Plusieurs centaines de sportifs très souvent issus des quartiers prioritaires de la ville fréquentent ce lieu.

Ce terrain permet l'organisation de manifestations et compétitions de la FFF. Il est susceptible d'accueillir des rencontres de championnat de niveau DH. Pour cela, son éclairage doit être classé en niveau E4.

Les travaux nécessaires s'élèvent à 140 000 HT. Ils comprennent :

- La fourniture et la pose de 4 mâts conformément au règlement de la FFF,
- La fourniture et la pose de projecteurs LED permettant d'obtenir un éclairement horizontal de 250 lux à l'allumage et 200 lux à maintenir,
- Les câblages et armoires nécessaires à l'installation.

Afin de réaliser ces travaux, la Maitrise d'Ouvrage sera assurée par la Ville.

Le coût de l'opération est estimé à 140 000 €HT soit 154 000 €TTC.

Le Financement envisagé s'articulera selon la répartition suivante :

Conseil Départemental de la Corse du Sud : 80 %,
Ville d'Ajaccio : 20 %.

Enfin, le calendrier concernant la mise en œuvre de l'opération et la réalisation des travaux se déroulera de la façon suivante :

Etudes : Mars-avril 2017,
Consultation travaux : Mai 2017,
Notification du marché : Juin 2017,
Travaux : Juillet-août 2017.

2) concernant le tennis du Casone, il a été constaté une détérioration des clôtures et de l'Eclairage. Afin de maintenir la sécurité des usagers, il convient d'engager des réparations:

Les travaux nécessaires s'élèvent à 60 000 HT. Ils comprennent :

- La fourniture et la pose de 2 mâts,

- La fourniture et la pose de projecteurs LED permettant d'obtenir un éclairage conforme au règlement de la FFT,
- Les câblages et armoires nécessaires à l'installation.
- La reconstruction des clôtures périphériques des cours de tennis.

L'assiette foncière est propriété de la Commune.

Afin de réaliser ces travaux, la Maîtrise d'Ouvrage sera assurée par la Ville,

Le coût de l'opération est estimé à 60 000 €HT soit 66 000 €TTC.

Le Financement envisagé s'articulera selon la répartition suivante :

Conseil Départemental de la Corse du Sud : 80 %,
Ville d'Ajaccio : 20 %.

Enfin, le calendrier concernant la mise en œuvre de l'opération et la réalisation des travaux se déroulera de la façon suivante :

Préparation des bons de commande : Avril 2017,
Travaux : Mai-Juin 2017.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'APPROUVER Les travaux d'Eclairage Public du Stade du STILETTO et les travaux du Tennis du Casone, le plan de financement proposé selon la répartition suivante :

Conseil Départemental de la Corse du Sud : 80 %,
Ville d'Ajaccio : 20 %.

D'AUTORISER Monsieur le Maire : à signer tous les documents se rapportant à l'opération, à solliciter les subventions auprès des différents Co-financeurs (Conseil départemental de la Corse du Sud) et de signer tous les actes attenants, qui découleraient des demandes de subventions formalisées.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBÉRER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Christian BALZANO, adjoint délégué
Et après en avoir délibéré

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 20 avril 2017,

Considérant, alors, que les travaux d'aménagement sont nécessaires ;

Considérant, que ce terrain de football est très fortement utilisé par de nombreuses associations et par le public scolaire des écoles voisines ;

Considérant que la sécurité publique l'exige ;

APPROUVE
A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Les travaux d'Eclairage Public du Stade du STILETTO et les travaux du Tennis du Casone.

Le plan de financement proposé selon la répartition suivante :
Conseil Départemental de la Corse du Sud : 80 %,
Ville d'Ajaccio : 20 %.

AUTORISE MONSIEUR LE MAIRE

A signer tous les documents se rapportant à l'opération.

A solliciter les subventions auprès des différents Co-financeurs (Conseil départemental de la Corse du Sud) et de signer tous les actes attenants, qui découleraient des demandes de subventions formalisées.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME



LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170426-2017_70-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/05/2017

Publication : 02/05/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

Page 4 sur 4





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 26 avril 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 avril 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, Mme OTTAVY-SARROLA, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, adjoints au Maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CAU, Mme BERNARD, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. KERVELLA, M. FERRARA, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. SBRAGGIA à M. BALZANO, M. PUGLIESI à M. PAOLINI, M. BILLARD à M. FILONI, M. VOGLIMACCI à M. LE MAIRE, Mme SANNA à Mme SICHI, Mme FALCHI à Mme BERNARD, Mme SANTONI-BRUNELLI à Mme CORTICCHIATO, Mme ZUCCARELLI à Mme RUGGERI-ZANETTACCI, Mme MASSEI à Mme VILLANOVA, M. DELIPERI à M. BACCI

Etaient absents :

Mme JEANNE, M. CHAREYRE, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée : 49

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 30

Quorum : 25

Le quorum étant atteint, M. MONDOLONI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du mercredi 26 avril 2017

Délibération N°2017/71

Avis demandé par la direction départementale des territoires et de la mer de Corse du Sud sur le projet de modification du tracé de la servitude de passage sur le littoral de Capo di Feno, 2^{ème} tranche, entre la Pointe de la Parata et l'Anse de la Minaccia, soumis à enquête publique.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

L'Etat, représenté par la direction départementale des territoires et de la mer de Corse du Sud, souhaite mettre en place une servitude de passage longitudinale sur le littoral entre la pointe de la Parata et les plages du Golfe de Lava, sur les communes d'Ajaccio, de Villanova et d'Alata et l'anse de la Minaccia.

Cette servitude a pour vocation de laisser aux piétons un libre passage le long du littoral de 3 mètres de large sur les propriétés riveraines du domaine public maritime afin de garantir des aires de promenades accessibles et sécurisées.

Une première tranche de cette servitude, entre l'anse de Minacia et Cala di Fica a reçu un avis favorable du commissaire enquêteur et du Conseil Municipal par délibération n°2015/445 en date 21 décembre 2015.

Par arrêté préfectoral n° 16-2046 du 24 octobre 2016, le projet de la 2^{ème} tranche de modification de la servitude de passage sur le littoral de Capo di Feno, entre la pointe de la Parata et l'Anse de Minaccia a été soumis à enquête publique.

Cette deuxième tranche prend son origine Pointe de la Parata pour s'achever 6,3 km plus loin, dans l'Anse de Minaccia. Elle traverse un environnement remarquable, concerné par les ZNIEFF des « Iles Sanguinaires » et de « Capo di Feno » ainsi que par le site Natura 2000 de Capo di Feno.

Le tracé projeté débute au parking de la Parata et emprunte, jusqu'à la pointe de la Corba, la Corniche du couchant, en déport en arrière par rapport au littoral, au droit de la crique de Cala Di Reta.

Le tracé se poursuit ensuite, jusqu'à la plage de Saint Antoine, après une boucle d'accès au rivage, par le chemin cadastré « corniche du couchant », longeant le rivage, pour des raisons de sécurité et d'environnement, à une distance de 200 m environ. Toutefois, après une bretelle permettant de rejoindre un belvédère, alors que le chemin existant s'éloigne fortement de la mer (300 m), la servitude se rapproche du littoral, par une sente qui devra être dégagée et rejoint une piste en terre existante.

La servitude est suspendue au droit de la plage de St Antoine, le cheminement se poursuivant naturellement sur le domaine public.

Au nord de la plage, le tracé suit un sentier existant, au plus près du rivage, puis au droit de la plage de Sevani et l'anse de Minaccia, s'éloigne légèrement, en arrière de la ZNIEFF.

Enquête publique

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, il a été décidé d'ouvrir une enquête publique.

En vue de procéder à cette enquête, le Président du Tribunal Administratif de Bastia a désigné Monsieur Dominique GAY en qualité de commissaire enquêteur par ordonnance n° E 16000052/20 en date du 10 août 2016.

Le Préfet de la Région Corse, Préfet du Département de la Corse du Sud a fixé les modalités de déroulement de l'enquête par arrêté n° 16-2046 du 24 octobre 2016.

Avant le début de l'enquête, le 16 novembre, le commissaire-enquêteur a visité les lieux, objets de l'enquête.

L'enquête publique s'est déroulée pendant 32 jours consécutifs, du lundi 21 novembre 2016 au jeudi 22 décembre 2016 inclus dans les locaux de la Direction Générale des Services Techniques de la Ville.

Quatre permanences ont été tenues par le commissaire enquêteur les 21 novembre 2016, 1^{er} décembre 2016, 14 et 22 décembre 2016,

A l'expiration du délai d'enquête, soit le 22 décembre 2016, le registre d'enquête, comportant deux observations, a été clos et signé par le commissaire enquêteur. Il lui a été remis aussitôt par le Maire d'Ajaccio, avec le dossier d'enquête.

Un courrier adressé au commissaire-enquêteur dans les délais réglementaires lui a été envoyé par le service municipal en charge des enquêtes publiques et pris en compte par celui-ci.

Le commissaire-enquêteur a fait parvenir un procès verbal de synthèse de l'enquête publique, le rapport d'enquête et ses conclusions, à la Direction Générale des Services Techniques de la Ville.

Par courrier en date du 15 février 2017, reçu le 20 février, le Préfet de Corse, préfet du Département de la Corse du Sud a demandé à Monsieur le Député Maire de soumettre le projet de modification de la servitude de passage sur le littoral de Capo di Feno à la délibération du Conseil Municipal.

Considérant l'avis favorable du commissaire-enquêteur,

Considérant que la servitude de passage longitudinale sur le littoral proposée à cette enquête dans le cadre de la loi du 31/12/1976 et de sa jurisprudence constitue, dans un espace remarquable, un juste équilibre entre la proximité du rivage, la sécurité des promeneurs et la préservation de l'environnement,

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

d'émettre un **AVIS FAVORABLE** à la modification du tracé de servitude de passage des piétons sur le littoral entre la pointe de la Parata et l'anse de la Minaccia sur le territoire de la commune d'Ajaccio.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL
ouï l'exposé de Guy Castellana, conseiller municipal délégué
et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi du 31/12/1976 instituant une servitude de passage le long du littoral de 3 mètres de large sur les propriétés privées riveraines du domaine public maritime ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 121-31 à L.121-33, L.121-35 à L.121-37, R.121-9 à R.121-18 ,R.121-20 à R.121-37 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.111-1 et 2, R.112-1 à R.112-24 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.121-1 et suivants ;

Vu le projet de création de la servitude de passage des piétons le long du littoral dans le site NATURA 2000 FR.9402012 « Capo di Feno » ;

Vu le décret 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les Départements, modifié par le décret 2010-146 du 16/02/2010 ;

Vu le dossier d'enquête établi par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Corse du Sud ;

Vu la décision du Président du Tribunal Administratif de Bastia n°E16000052/20, en date du 10 août 2016, portant désignation du commissaire enquêteur en la personne de Monsieur Dominique GAY ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2046 en date du 24/10/2016 prescrivant l'enquête publique pour une durée de 32 jours, du 21 novembre 2016 au 22 décembre 2016 inclus ;

Vu le courrier du Préfet de Corse, Préfet du Département de la Corse du Sud en date du 15 février 2017 reçu le 20 février 2017 ;

Vu le procès verbal de synthèse du commissaire-enquêteur ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;

Considérant que la servitude de passage longitudinale sur le littoral proposée à cette enquête dans le cadre de la loi du 31/12/1976 et de sa jurisprudence constitue, dans un espace remarquable, un juste équilibre entre la proximité du rivage, la sécurité des promeneurs et la préservation de l'environnement ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 20 avril 2017,

EMET

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

un AVIS FAVORABLE à la modification du tracé de servitude de passage des piétons sur le littoral entre la pointe de la Parata et l'anse de la Minaccia sur le territoire de la commune d'Ajaccio.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME



LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELO

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Laurent Marcangello", written over the printed name above it.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170426-2017_71-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/05/2017

Publication : 02/05/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

Page 4 sur 4





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 26 avril 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 avril 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, Mme OTTAVY-SARROLA, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, adjoints au Maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CAU, Mme BERNARD, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. KERVELLA, M. FERRARA, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. PUGLIESI à M. PAOLINI, M. BILLARD à M. FILONI, M. VOGLIMACCI à M. LE MAIRE, Mme SANNA à Mme SICHI, Mme FALCHI à Mme BERNARD, Mme SANTONI-BRUNELLI à Mme CORTICCHIATO, Mme ZUCCARELLI à Mme RUGGERI, Mme MASSEI à Mme VILLANOVA, M. DELIPERI à M. BACCI

Etaient absents :

Mme JEANNE, M. CHAREYRE, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée : 49

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 31

Quorum : 25

Le quorum étant atteint, M. MONDOLONI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du mercredi 26 avril 2017

Délibération N°2017/72

Création d'un sentier sur le Canal de la GRAVONA.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Le Canal de la GRAVONA est un ouvrage d'art classé dans le domaine public communal de la Ville d'AJACCIO d'intérêt « intercommunautaire ». Construit sur les communes de PERI, SARROLA CARCOPINO, AFA, AJACCIO, sa réhabilitation offrirait une réelle valorisation de l'ouvrage qui permettrait de :

- Créer un réseau de randonnées et balades pédestres,
- Préserver notre cadre de vie,
- Conserver notre patrimoine,
- Construire une identité pour notre territoire.

Jusqu'à présent, cet ouvrage a suscité de nombreux projets qui n'ont pu aboutir. Conscients de la difficulté le Département de la Corse du Sud, la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien et la Ville d'AJACCIO ont proposé, dans un premier temps, de restaurer partiellement cet édifice sur une longueur de 3 km.

Dans le cadre de la réalisation de ce projet, la commune d'Ajaccio a en charge la sécurisation du Canal par la création de garde-corps sur près de 900 ml. Pour ces travaux de ferronnerie à réaliser, elle envisage de mettre en œuvre également des caillebotis sur l'aqueduc de valle di Mezzana actuellement en eau. Ces travaux sont estimés à 236 000 €HT.

Pour le financement de cette opération, la CAPA a été sollicitée pour le versement d'un fonds de concours d'un montant maximum de 80 557 € pour sa participation à la revalorisation partielle du Canal de la GRAVONA et sa modification en voie verte semi-suspendue (délibération n°2016-353 du 19/12/16). Il convient également de solliciter le Département de la Corse du Sud qui a inscrit cet itinéraire au PIDPR (délibération du CM n° 2016-200 du 27/06/16).

Les travaux sous maîtrise d'ouvrage ville s'élève à 236 000 €HT. Ils comprennent :

- La réalisation de 870 ml de garde corps,
- La réalisation de caillebotis sur l'aqueduc de Valle di Mezzana.

L'assiette foncière est propriété de la ville

Afin de réaliser ces travaux, la Maitrise d'Ouvrage sera assurée par la Ville.

Le coût de l'opération est estimé à 236 000 €HT soit 259 600 €TTC.

Le Financement envisagé s'articulera selon la répartition suivante :

Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien : 80 557€ (34.14 %),
Conseil Départemental de la Corse du Sud : 70 800 € (30 %),
Ville d'Ajaccio : 84 643 € (35.86) %.

Enfin, le calendrier concernant la mise en œuvre de l'opération et la réalisation des travaux se déroulera de la façon suivante :

Préparation du bon de commande : Mai 2017,

Travaux : Juin-juillet 2017.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'APPROUVER :

La création d'un sentier sur le Canal de la GRAVONA.

Le plan de financement proposé selon la répartition suivante :

Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien : 80 557€ (34.14 %),

Conseil Départemental de la Corse du Sud : 70 800 € (30 %),

Ville d'Ajaccio : 84 643 € (35.86) %.

D'AUTORISER Monsieur le Maire :

- à signer tous les documents se rapportant à l'opération.

- à solliciter les subventions auprès des différents Co-financeurs (Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien, Conseil départemental) et de signer tous les actes attenants, qui découleraient des demandes de subventions formalisées.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL
Ouï l'exposé de Guy Castellana, conseiller municipal délégué
Et après en avoir délibéré

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 20 avril 2017 ;

Considérant, que la réhabilitation de cet ouvrage édilitaire offrirait une réelle valorisation du Canal de la GRAVONA ;

Considérant que la sécurité publique l'exige ;

APPROUVE
A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

La création d'un sentier sur le Canal de la GRAVONA.

Le plan de financement proposé selon la répartition suivante :

Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien : 80 557€ (34.14 %),

Conseil Départemental de la Corse du Sud : 70 800 € (30 %),

Ville d'Ajaccio : 84 643 € (35.86) %.

AUTORISE MONSIEUR LE MAIRE

À signer tous les documents se rapportant à l'opération.

À solliciter les subventions auprès des différents Co-financeurs (Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien, Conseil départemental) et de signer tous les actes attenants, qui découleraient des demandes de subventions formalisées.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170426-2017_72-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/05/2017

Publication : 03/05/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Page 3 sur 3



POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 26 avril 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, également convoqué le 19 avril 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, Mme OTTAVY-SARROLA, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, adjoints au Maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CAU, Mme BERNARD, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. KERVELLA, M. FERRARA, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. PUGLIESI à M. PAOLINI, M. BILLARD à M. FILONI, M. VOGLIMACCI à M. LE MAIRE, Mme SANNA à Mme SICHI, Mme FALCHI à Mme BERNARD, Mme SANTONI-BRUNELLI à Mme CORTICCHIATO, Mme ZUCCARELLI à Mme RUGGERI, Mme MASSEI à Mme VILLANOVA, M. DELIPERI à M. BACCI

Etaient absents :

Mme JEANNE, M. CHAREYRE, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée : 49

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 31

Quorum : 25

Le quorum étant atteint, M. MONDOLONI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du mercredi 26 avril 2017

Délibération N°2017/73

Contrat de ville 2017

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

En 2015 les contrats de ville se sont substitués aux Contrats Urbains de Cohésion Sociale (CUCS). Le nouveau dispositif est détaillé dans la loi *de programmation pour la ville et la cohésion urbaine* du 21 février 2014 qui renouvelle durablement les outils d'intervention de la politique de la ville : la Communauté d'agglomération du pays ajaccien est désormais chargée du diagnostic du territoire, de la définition des orientations, de l'animation et de la coordination du contrat de ville. **Sur le territoire de la commune, le Maire est chargé de la mise en œuvre du contrat de ville.**

Un contrat de ville du pays ajaccien pour la période 2015-2020 a donc été signé en novembre 2015. Il vise à la mise en œuvre de politiques publiques de solidarité pour rattraper les territoires en difficulté et accompagner les populations qui y résident.

Deux quartiers prioritaires ont été définis par décret, le quartier des Salines et celui des Jardins de l'Empereur.

Les autres quartiers qui figuraient dans le Contrat Urbain de Cohésion Sociale (CUCS) sont désormais inscrits en veille active mais ne peuvent bénéficier des crédits spécifiques de l'Etat. Ils continuent néanmoins à être soutenus par la ville et la CAPA.

La nouvelle politique de la ville repose sur trois piliers :

- la cohésion sociale avec la réussite éducative
- le développement économique pour revitaliser les quartiers
- le cadre de vie et le renouvellement urbain.

Par ailleurs, les projets proposés doivent prioritairement s'inscrire dans les cinq axes transversaux suivant :

- la citoyenneté,
- la lutte contre toutes les formes de discrimination,
- l'égalité entre les femmes et les hommes,
- la jeunesse,
- les seniors

Une circulaire du ministre de la jeunesse et des sports et du secrétariat d'Etat chargé de la ville datée du 26 janvier 2017 précise les orientations de la politique de la ville en 2017.

Sur la base de ces éléments, un appel à projets a été lancé en novembre 2016 auprès de l'ensemble des partenaires associatifs et institutionnels par voie de presse et sur les sites des partenaires.

FINANCEMENT

Les opérations qui seront retenues et inscrites dans le Document de Programmation 2017 du contrat de ville répondent aux objectifs définis.

Le financement global de 716 008 € est assuré comme suit :

Participation de la Ville : 153 000 €

Participation CAPA : 307 129 € inscrit au titre de la politique de la ville.

Participation de l'Etat: 255 879 €.

Ces crédits sont proposés à l'inscription dans les documents budgétaires de la Ville en recettes et en dépenses exercice 2017, section de Fonctionnement, Fonction 524, Chapitre 011, 65 et 74

D'autres concours financiers pourront être sollicités auprès notamment de la Collectivité Territoriale de Corse, du Conseil Départemental, de la Caisse d'Allocations Familiales de la Corse du Sud et tous organismes et institutions susceptibles de participer au financement d'actions menées dans le cadre de la politique de la ville

CONSIDERANT :

qu'il convient de maintenir, dans la mesure des moyens mis en œuvre, la politique en matière de cohésion sociale et territoriale à travers, notamment, le contrat de ville du pays ajaccien.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

d'adopter le plan de financement du dispositif dont les crédits nécessaires sont proposés à l'inscription dans les documents budgétaires de la commune, budget primitif 2017, section de fonctionnement, en dépenses, fonction 524, chapitres 011 et 65, et en recettes, Fonction 524, Chapitre 74,

d'autoriser le maire :

à signer tous documents (document de programmation, lettres de commande, contrats divers, conventions) afférents à ces opérations,

à solliciter les participations financières des différentes instances concernées : Etat, Collectivité Territoriale de Corse (à hauteur de 25 000 Euros dans le cadre de l'action numéro 8 « soutien des projets de cohésion sociale et de renforcement du lien social » du guide des aides Santé-Social-Solidarité), Conseil Départemental, Caisse d'Allocations Familiales et tous organismes et institutions susceptibles de participer au financement d'actions inscrites au Contrat de ville du pays ajaccien.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

**LE CONSEIL MUNICIPAL
Ouï l'exposé de son Président
Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi du 21 février 2014, portant programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu le contrat de ville du pays ajaccien signé le 5 novembre 2015 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 21 avril 2017,

CONSIDERANT :

qu'il convient de maintenir, dans la mesure des moyens mis en œuvre, la politique en matière de Cohésion Sociale et Territoriale à travers, notamment, le Contrat de Ville du pays ajaccien,

ADOpte
A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

le plan de financement de ces opérations tel que prévu dans l'exposé ci-dessus et dont les crédits nécessaires sont proposés à l'inscription dans les documents budgétaires de la commune, budget primitif 2017, section de fonctionnement, en dépenses, fonction 524, chapitres 011 et 65 et en recettes, Fonction 524, Chapitre 74,

AUTORISE Monsieur le maire

- à signer tous documents (document de programmation 2017, lettres de commande, contrats divers, conventions) afférents à ces opérations,
- à solliciter les participations financières des différentes instances concernées : Etat, Collectivité Territoriale de Corse (à hauteur de 25 000 Euros dans le cadre de l'action numéro 8 « soutien des projets de cohésion sociale et de renforcement du lien social » du guide des aides Santé-Social-Solidarité), Conseil Départemental, Caisse d'Allocations Familiales et tous organismes et institutions susceptibles de participer au financement d'actions inscrites au Contrat de ville du pays ajaccien.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME



LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170426-2017_73-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/05/2017

Publication : 02/05/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 26 avril 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 avril 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, Mme OTTAVY-SARROLA, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, adjoints au Maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CAU, Mme BERNARD, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. KERVELLA, M. FERRARA, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. PUGLIESI à M. PAOLINI, M. BILLARD à M. FILONI, M. VOGLIMACCI à M. LE MAIRE, Mme SANNA à Mme SICHI, Mme FALCHI à Mme BERNARD, Mme SANTONI-BRUNELLI à Mme CORTICCHIATO, Mme ZUCCARELLI à Mme RUGGERI, Mme MASSEI à Mme VILLANOVA, M. DELIPERI à M. BACCI

Etaient absents :

Mme JEANNE, M. CHAREYRE, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée : 49

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 31

Quorum : 25

Le quorum étant atteint, M. MONDOLONI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du mercredi 26 avril 2017

Délibération N°2017/74

Attribution d'une subvention au Comité des Œuvres Sociales, Culturelles, Sportives et de Loisirs de la Mairie d'Ajaccio (C.O.S.C.S.L.M.A.)

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

L'Association Comité des Œuvres Sociales, Culturelles, Sportives et de Loisirs de la Mairie d'Ajaccio (C.O.S.C.S.L.M.A.) a pour objet l'action sociale, la culture, le sport, le loisir et plus généralement l'épanouissement physique des salariés de la Mairie d'Ajaccio.

Afin de mener à bien ces actions, l'association sollicite de la ville d'Ajaccio une participation financière.

Pour l'année 2017, la Ville d'Ajaccio accorde une subvention de fonctionnement d'un montant de 60 000 euros.

Le C.O.S.C.S.L.M.A est bénéficiaire du reliquat des tickets restaurants de la Mairie d'Ajaccio. Le montant de 2016 sera reversé au C.O.S.C.S.L.M.A au cours de l'année 2017.

Une convention doit être conclue entre la ville d'Ajaccio et l'Association Comité des Œuvres Sociales, Culturelles, Sportives et de Loisirs de la Mairie d'Ajaccio (C.O.S.C.S.L.M.A.)

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

D'accorder une subvention annuelle à l'association Comité des Œuvres Sociales, Culturelles, Sportives et de Loisirs de la Mairie d'Ajaccio (C.O.S.C.S.L.M.A.) de 60 000 euros pour l'année 2017 et destinée à son fonctionnement.

D'autoriser le versement du reliquat 2016 des tickets restaurant au C.O.S.C.S.L.M.A.

D'autoriser M. le Maire à signer la convention dont le projet est joint au présent rapport ;

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL
Ouï l'exposé de son président
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2017 voté le 13 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 21 avril 2017 ;

DECIDE
A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

D'accorder une subvention annuelle à l'association Comité des Œuvres Sociales, Culturelles, Sportives et de Loisirs de la Mairie d'Ajaccio (C.O.S.C.S.L.M.A.) de 60 000 euros pour l'année 2017 et destinée à son fonctionnement.

AUTORISE

le versement du reliquat 2016 des tickets restaurant au C.O.S.C.S.L.M.A.

DIT

Que les crédits sont inscrits au compte 65 du budget primitif de l'exercice 2017 ; chapitre 65 ; article 6574 ; fonction 020.

AUTORISE

M .le Maire à signer la convention entre la ville et l'association Comité des Œuvres Sociales, Culturelles, Sportives et de Loisirs de la Mairie d'Ajaccio (C.O.S.C.S.L.M.A.) dont le projet est joint à la présente.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus
(suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170426-2017_74-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/05/2017
Publication : 02/05/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Page 3 sur 3



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 26 avril 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 avril 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, Mme OTTAVY-SARROLA, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, adjoints au Maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CAU, Mme BERNARD, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. KERVELLA, M. FERRARA, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. PUGLIESI à M. PAOLINI, M. BILLARD à M. FILONI, M. VOGLIMACCI à M. LE MAIRE, Mme SANNA à Mme SICHI, Mme FALCHI à Mme BERNARD, Mme SANTONI-BRUNELLI à Mme CORTICCHIATO, Mme ZUCCARELLI à Mme RUGGERI, Mme MASSEI à Mme VILLANOVA, M. DELIPERI à M. BACCI

Etaient absents :

Mme JEANNE, M. CHAREYRE, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée : 49

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 31

Quorum : 25

Le quorum étant atteint, M. MONDOLONI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du mercredi 26 avril 2017

Délibération N°2017/75

**Attribution de la subvention 2017 à
l'agence départementale d'information sur le logement de la Corse du sud ADIL 2A**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

L'Agence Départementale d'Information sur le Logement de la Corse du sud ADIL 2A est un service public au service des citoyens et des acteurs de l'habitat.

Elle a pour objet d'informer le public sur toute question touchant au logement et à l'habitat.

L'action menée par cette association auprès des ajacciens revêt un intérêt communal manifeste.

Afin de permettre la continuité de ses actions, l'association sollicite pour 2017, la participation financière de la ville d'Ajaccio.

Pour l'année 2017, le montant de l'aide financière de la ville d'Ajaccio est de 6 000 euros.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

D'accorder une subvention de fonctionnement à l'association ADIL 2A de 6 000 euros pour l'année 2017.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de son président

Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2017 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 21 avril 2017,

DECIDE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

(Mme Corticchiato et Mme Feliciaggi ne prennent pas part au vote)

D'accorder une subvention de fonctionnement à l'association ADIL 2A de 6 000 euros pour l'année 2017.

DIT

Que les crédits sont prévus au budget primitif de l'exercice 2017 au chapitre 65 ; article 6574 ; fonction 7.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

Accuse de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170426-2017_75-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/05/2017

Publication : 02/05/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 26 avril 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 avril 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, Mme OTTAVY-SARROLA, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, adjoints au Maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CAU, Mme BERNARD, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. KERVELLA, M. FERRARA, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. PUGLIESI à M. PAOLINI, M. BILLARD à M. FILONI, M. VOGLIMACCI à M. LE MAIRE, Mme SANNA à Mme SICHI, Mme FALCHI à Mme BERNARD, Mme SANTONI-BRUNELLI à Mme CORTICCHIATO, Mme ZUCCARELLI à Mme RUGGERI, Mme MASSEI à Mme VILLANOVA, M. DELIPERI à M. BACCI

Etaient absents :

Mme JEANNE, M. CHAREYRE, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée : 49

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 31

Quorum : 25

Le quorum étant atteint, M. MONDOLONI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du mercredi 26 avril 2017

Délibération N°2017/76

Attribution de la subvention 2017 à la Mission Locale d'Ajaccio

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

L'article 2 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale précise que l'objet d'une mission locale est d'aider les jeunes de 16 à 25 ans à résoudre l'ensemble des problèmes que pose leur insertion professionnelle et sociale en assurant des fonctions d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement.

Afin que la Mission Locale d'Ajaccio puisse assumer ses missions auprès des jeunes, la ville d'Ajaccio participe financièrement au fonctionnement de cette association par l'attribution d'une subvention.

Pour 2017, la somme s'élève à 90 000 euros.

Une convention doit être signée entre la ville d'Ajaccio et la Mission Locale d'Ajaccio.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

D'accorder une subvention de fonctionnement à la Mission Locale d'Ajaccio de 90 000 euros pour l'année 2017.

D'autoriser M. le Maire à signer la convention avec la Mission Locale d'Ajaccio et dont le projet est joint au présent rapport

Les crédits sont prévus au budget primitif de l'exercice 2017 ; chapitre 65 ; article 6574 ; fonction 5.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER.

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Ouï l'exposé de M. Sbraggia, adjoint délégué
Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'article 2 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2017 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 21 avril 2017 ;

DECIDE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

(M le maire, Mme Corticchiato, M. Voglimacci, M. Habani, Mme Feliciaggi)

D'accorder une subvention de fonctionnement à la Mission Locale d'Ajaccio de 90 000 euros pour l'année 2017.

DIT

Que les crédits sont prévus au budget primitif de l'exercice 2017 ; chapitre 65 ; article 6574 ; fonction 5.

AUTORISE

M. le Maire à signer la convention avec la Mission Locale d'Ajaccio et dont le projet est joint à la présente.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170426-2017_76-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/05/2017
Publication : 02/05/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 26 avril 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 avril 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, Mme OTTAVY-SARROLA, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, adjoints au Maire.
Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CAU, Mme BERNARD, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. KERVELLA, M. FERRARA, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. PUGLIESI à M. PAOLINI, M. BILLARD à M. FILONI, M. VOGLIMACCI à M. LE MAIRE, Mme SANNA à Mme SICHI, Mme FALCHI à Mme BERNARD, Mme SANTONI-BRUNELLI à Mme CORTICCHIATO, Mme ZUCCARELLI à Mme RUGGERI, Mme MASSEI à Mme VILLANOVA, M. DELIPERI à M. BACCI

Etaient absents :

Mme JEANNE, M. CHAREYRE, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	31
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. MONDOLONI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du mercredi 26 avril 2017

Délibération N°2017/77

Attribution d'une subvention au Sindicatu di i Travagliadori Corsi – STC et à la signature d'une convention

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Afin de lui permettre de mener à bien ses activités d'intérêt général, le Syndicat dénommé Sindicatu di i Travagliadori Corsi – STC met à la disposition de la section STC/Mairie d'Ajaccio une surface à usage de bureau au sein de ses locaux à compter du 1^{er} mars 2016.

Conformément au décret 2005-849 du 25 juillet 2005 et au décret 85-397 du 3 avril 1985 (modifié par décret 2014-1624 du 24 décembre 2014 – art 2), le syndicat STC sollicite de la Ville d'Ajaccio une aide financière destinée au paiement des loyers et des frais d'équipement du local affecté à la section syndicale STC/Mairie d'Ajaccio.

Une convention triennale définissant les modalités de l'aide financière doit être signée entre le syndicat STC et la Ville d'Ajaccio.

Pour les années 2016 à 2018, le montant de l'aide financière accordée au STC s'élève à 11 800 euros par an.

Concernant l'exercice 2016, l'aide financière sera calculée au prorata de la période d'occupation, à savoir le 1^{er} mars 2016.

Les crédits nécessaires sont prévus au compte 65 du budget de l'exercice 2017.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

D'accorder une aide financière au Sindicati di i Travagliadori Corsi – STC d'un montant de 11 800 euros annuel et destinée au financement des loyers et des frais de fonctionnement du local mis à la disposition de la section STC/Mairie d'Ajaccio ;

D'autoriser la signature d'une convention triennale entre la Ville d'Ajaccio et le syndicat STC

Les crédits nécessaires sont prévus au compte 65 du budget de l'exercice 2017.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de M. Stéphane Sbraggia, adjoint délégué
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code des collectivités territoriales ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2017;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 21 avril 2017

DECIDE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

D'accorder une aide financière au Sindicati di i Travagliadori Corsi – STC d'un montant de 11 800 euros annuel et destinée au financement des loyers et des frais de fonctionnement du local mis à la disposition de la section STC/Mairie d'Ajaccio ;

Concernant l'exercice 2016, l'aide financière sera calculée au prorata de la période d'occupation, à savoir le 1^{er} mars 2016.

DIT

Que les crédits sont prévus au budget primitif de l'exercice 2017 ; chapitre 65 ; article 6574.

AUTORISE

M. le Député-maire à signer la convention triennale avec le Sindicati di i Travagliadori Corsi – STC et dont le projet est joint à la présente.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus
(suivent les signatures)**

POUR EXTRAIT CONFORME



LE DEPUTE-MAIRE

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Laurent Marcangeli".

LAURENT MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170426-2017_77-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/05/2017
Publication : 02/05/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 26 avril 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 avril 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, Mme OTTAVY-SARROLA, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, adjoints au Maire.
Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CAU, Mme BERNARD, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. KERVELLA, M. FERRARA, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. PUGLIESI à M. PAOLINI, M. BILLARD à M. FILONI, M. VOGLIMACCI à M. LE MAIRE, Mme SANNA à Mme SICHI, Mme FALCHI à Mme BERNARD, Mme SANTONI-BRUNELLI à Mme CORTICCHIATO, Mme ZUCCARELLI à Mme RUGGERI, Mme MASSEI à Mme VILLANOVA, M. DELIPERI à M. BACCI

Etaient absents :

Mme JEANNE, M. CHAREYRE, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	31
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. MONDOLONI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du mercredi 26 avril 2017

Délibération N°2017/78

Attribution d'une subvention à la Fédération Française de Sport Automobile pour l'organisation du Che Guevara Energy Drink Tour de Corse Automobile 2017

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Dans le cadre de sa politique de soutien aux activités sportives, la ville d'Ajaccio apporte chaque année une aide financière aux associations, contribuant ainsi à la promotion et au développement du sport.

La Fédération Française de Sport Automobile organise le Che Guevara Energy Drink Tour de Corse 2017, épreuve du Championnat du Monde des Rallyes de la FIA du 6 au 9 avril 2017.

Cet évènement revêt une importance majeure pour la Corse et bien entendu pour Ajaccio, compte tenu de sa notoriété internationale sur la scène du sport et des retombées économiques qu'il génère.

L'organisation de cette épreuve professionnelle est coûteuse nécessite une aide financière.

La Ville d'Ajaccio propose d'accorder une subvention d'un montant de **soixante dix mille euros (70 000 euros)** à la Fédération Française de Sport Automobile.

Les crédits nécessaires sont prévus au compte 65 du budget de l'exercice 2017.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

D'attribuer une subvention d'un montant de 70 000 euros à la Fédération Française de Sport Automobile (FFSA) destinée à l'organisation du Che Guevara Energy Drink Tour de Corse 2017

D'autorisé Monsieur le Député-maire à signer la convention relative à cette aide financière ;

Les crédits nécessaires sont prévus au compte 65 du budget de l'exercice 2017.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de M. Stéphane Vannucci, adjoint délégué
Et après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 et plus particulièrement son article L 2231-15 ;

Vu le budget de l'exercice 2017 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 21 avril 2017 ;

DECIDE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

D'attribuer une subvention d'un montant de 70 000 euros à la Fédération Française de Sport Automobile (FFSA) destinée à l'organisation du Che Guevara Energy Drink Tour de Corse 2017

AUTORISE

Monsieur le Député-maire à signer la convention relative à cette aide financière ;

DIT

Que les crédits nécessaires sont prévus au compte 65 du budget de l'exercice 2017 ;

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170426-2017_78-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/05/2017

Publication : 02/05/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Page 3 sur 3



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 26 avril 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 avril 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, Mme OTTAVY-SARROLA, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, adjoints au Maire.
Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CAU, Mme BERNARD, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. KERVELLA, M. FERRARA, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. PUGLIESI à M. PAOLINI, M. BILLARD à M. FILONI, M. VOGLIMACCI à M. LE MAIRE, Mme SANNA à Mme SICHI, Mme FALCHI à Mme BERNARD, Mme SANTONI-BRUNELLI à Mme CORTICCHIATO, Mme ZUCCARELLI à Mme RUGGERI, Mme MASSEI à Mme VILLANOVA, M. DELIPERI à M. BACCI

Etaient absents :

Mme JEANNE, M. CHAREYRE, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée : 49

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 31

Quorum : 25

Le quorum étant atteint, M. MONDOLONI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du mercredi 26 avril 2017

Délibération N°2017/79

Mise à disposition de l'Atelier de résidence d'Artiste

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

La Ville d'Ajaccio dispose d'un appartement avec mezzanine situé au 52 rue Fesch.

Cet espace réalisé avec le soutien du Ministère de la Culture est géré par la Direction de la Culture et du Patrimoine de la Ville d'Ajaccio et est utilisé comme un **Atelier d'artiste**.

Espace d'expérimentation et de recherche conçu pour allier production artistique et vie quotidienne, il est recensé dans le catalogue des « résidences en France » édité chaque année par le Centre National des Arts plastiques.

Equipé d'une grande pièce de travail, d'une cuisine, d'une salle de bain ainsi que d'un couchage, il peut être mis à disposition, à titre gracieux, pour une durée maximum de deux mois.

L'atelier de résidence peut donc être mis à la disposition de tout plasticien, comédien, commissaire d'exposition, auteur, critique d'art ou historien de l'art qui propose un projet spécifique en relation avec une expérience sur le territoire, après décision de l'autorité municipale ou du Comité de sélection. Les modalités de ces accueils sont fixées dans le cadre d'une convention.

Durant ces résidences, les artistes peuvent être sollicités pour des conférences, des expositions et/ou des rencontres avec le public et en particulier avec des scolaires :

C'est une dimension éducative essentielle au projet qui permet la découverte d'une œuvre d'art par l'exploration d'un processus de création.

Pour le résident accueilli, la résidence s'inscrit dans un parcours professionnel dont elle constitue une expérience, voire une étape dans sa démarche artistique.

Ainsi depuis 2010, plusieurs artistes ont été accueillis:

En partenariat avec le FRAC Corse:

-Annalisa Zarelli, artiste plasticienne de Sassari.

-Kees Visser en 2011, artiste plasticien qui vit et travaille entre la Hollande et l'Islande.

-En 2014, la plasticienne Anna Positano qui vit et travaille entre Gênes et Londres ainsi que l'artiste espagnol, Francesco RUIZ.

Durant la saison 2015-2016, en concertation avec le Palais Fesch-musée des Beaux Arts:

-Alexandra Buccino, étudiante en histoire de l'art pour des recherches documentaires sur l'exposition « *Bacchanales* ».

-Pauline Fleury, une étudiante Normalienne pour travailler à l'exposition « *Paramuseum* » de Laurent Grasso.

-Mattéo Ganeselli, chercheur en histoire de l'art.

Selon les disponibilités, la ville a mis l'atelier à disposition des intervenants du conservatoire Henri Tomasi , ce partenariat est formalisé dans le cadre d'une convention annuelle.

Cette année, la Ville d'Ajaccio est sollicitée pour accueillir en juillet et août 2017, le lauréat 2017 du concours « La Convocation » qui concerne des jeunes artistes d'art contemporain.

A l'issue de cette résidence, l'artiste sélectionné proposera une exposition à l'Espace Diamant.

Parallèlement, les organisateurs de ce concours proposent à la Ville d'Ajaccio de faire la promotion des évènements dans le domaine de l'Art Contemporain par la diffusion de l'information à travers leurs réseaux et invitent un représentant de la Ville d'Ajaccio à être membre du grand jury de ce concours en mars 2017 en vue de la sélection.

Notons que le jury de ce concours (cf. annexe) qui a eu lieu à Paris en mars 2017, réuni des journalistes, critiques d'art, galeristes, directeurs artistiques d'associations d'art contemporain,

artistes (et notamment Julien de Casabianca, artiste et réalisateur dont le scénario du premier film a été écrit pour lui par le prix Nobel de littérature Gao Xingjau).

Les crédits afférents à la mise à disposition de l'atelier de résidence d'artistes sont prévus au chapitre 11, fonction 33, du budget de l'exercice 2017

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'ADOPTER

- Le projet d'accueil en résidence d'artiste le lauréat du concours *la convocation*,
- La mise à disposition de l'atelier de résidence affecté à la Direction de la Culture de la Ville d'Ajaccio en direction des artistes à titre gracieux

D'AUTORISER MONSIEUR LE MAIRE

- A signer tous les actes administratifs et à passer tous les contrats relatifs à cet atelier de résidence.
- A solliciter toutes subventions, notamment auprès de la Collectivité Territoriale de Corse, en vue de la mise à disposition de l'atelier en direction des artistes.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBÉRER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Madame Simone GUERRINI, adjointe déléguée
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 21 avril 2017 ;

ADOPE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

- Le projet d'accueil en résidence d'artiste le lauréat du concours *la convocation*.
- La mise à disposition de l'atelier de résidence affecté à la Direction de la Culture de la Ville d'Ajaccio en direction des artistes à titre gracieux.

AUTORISE

- Monsieur le Député-maire à engager toutes procédures et à signer tous documents (Conventions, engagement de dépenses...) relatifs à cet atelier de résidence,
- Monsieur le Député-maire à solliciter toutes subventions, notamment auprès de la Collectivité Territoriale de Corse, en vue de la mise à disposition de l'atelier en direction des artistes.

DIT

Que les crédits nécessaires à la mise à disposition de cet atelier sont inscrits au Budget 2017
Chapitre 11, fonction 33.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME



LE DEPUTE-MAIRE

Laurent Marcangeli
Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170426-2017_79-DE

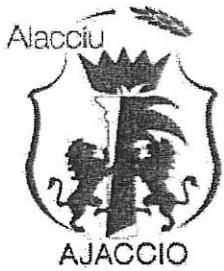
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/05/2017

Publication : 02/05/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 26 avril 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 avril 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, Mme OTTAVY-SARROLA, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, adjoints au Maire.
Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CAU, Mme BERNARD, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. KERVELLA, M. FERRARA, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. PUGLIESI à M. PAOLINI, M. BILLARD à M. FILONI, M. VOGLIMACCI à M. LE MAIRE, Mme SANNA à Mme SICHI, Mme FALCHI à Mme BERNARD, Mme SANTONI-BRUNELLI à Mme CORTICCHIATO, Mme ZUCCARELLI à Mme RUGGERI, Mme MASSEI à Mme VILLANOVA, M. DELIPERI à M. BACCI

Etaient absents :

Mme JEANNE, M. CHAREYRE, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée : 49

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 31

Quorum : 25

Le quorum étant atteint, M. MONDOLONI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du mercredi 26 avril 2017

Délibération N°2017/80

Mise à disposition de locaux communaux scolaires au profit de la direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de Corse du Sud, pendant les périodes de vacances scolaires.

Page 1 sur 3

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

La Ville d'Ajaccio a été sollicitée par la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de Corse du Sud, représentée par Monsieur Guy MONCHAUX, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, pour organiser des stages de remise à niveau d'élèves de CM1 et CM2 présentant des difficultés d'apprentissage, durant les périodes de vacances scolaires.

Ces stages, animés par des enseignants, se dérouleront le matin, pendant les vacances de printemps et d'été. Les locaux communaux mis à disposition sont répartis dans plusieurs écoles élémentaires de la commune.

La présente délibération a pour objet de définir les modalités de mise à disposition de locaux communaux entre la direction des Services départementaux de l'Education Nationale de Corse du Sud et la Ville, par la signature d'une convention.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

D'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention de mise à disposition de locaux communaux avec la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de Corse du Sud, représentée par Monsieur Guy MONCHAUX, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, pendant les vacances de printemps et d'été.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oui l'exposé de Mme Rose-Marie Ottavy Sarrola, adjointe déléguée
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la Loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 21 avril. 2017 ;

AUTORISE
A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

La mise à disposition au profit de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Corse du Sud, de locaux communaux scolaires, le matin, pendant les vacances de printemps et d'été, afin d'organiser des stages de remise à niveau pour des élèves présentant des difficultés d'apprentissage.

AUTORISE Monsieur le Maire

À signer la convention afférente.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170426-2017_80-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/05/2017
Publication : 02/05/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Page 3 sur 3



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 26 avril 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 avril 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, Mme OTTAVY-SARROLA, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, adjoints au Maire.
Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CAU, Mme BERNARD, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. KERVELLA, M. FERRARA, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. PUGLIESI à M. PAOLINI, M. BILLARD à M. FILONI, M. VOGLIMACCI à M. LE MAIRE, Mme SANNA à Mme SICHI, Mme FALCHI à Mme BERNARD, Mme SANTONI-BRUNELLI à Mme CORTICCHIATO, Mme ZUCCARELLI à Mme RUGGERI, Mme MASSEI à Mme VILLANOVA, M. DELIPERI à M. BACCI

Etaient absents :

Mme JEANNE, M. CHAREYRE, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée : 49

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 31

Quorum : 25

Le quorum étant atteint, M. MONDOLONI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du mercredi 26 avril 2017

Délibération N°2017/81

Financement de voyages scolaires- Année scolaire 2016/2017

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Chaque année, des écoles de la ville organisent des voyages éducatifs liés aux activités pédagogiques et aux programmes scolaires. La commune participe au financement de ces projets afin de permettre, en priorité, la diminution de la participation des familles.

Pour l'année scolaire 2016-2017, la Commission Départementale chargée des voyages scolaires, réunie à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de Corse du Sud, le 7 décembre 2016, a retenu initialement quatre dossiers.

Suite à l'annulation d'un voyage, le montant total de la part ville est individualisé conformément à la liste ci-dessous.

ECOLES	DESTINATION	DATES	MONTANT TOTAL	PART VILLE
Notre Dame de l'Assomption CM2/30 élèves	NICE	10 au 13 avril 2017	17 480 €	1 000 €
Cannes Elémentaire CE2-CM2 49 élèves	SAVAGHJU	19 au 23 juin 2017	4 900 €	1 225 €
Sampieru Elémentaire CP/CE1-CE2 44 élèves	SAVAGHJU	03 au 05 avril 2017	2 730 €	1 000 €
TOTAL			25 110 €	3 225 €

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2017, Chap. 65, Art. 6574, Fonction 255.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'adopter l'individualisation des aides mentionnées conformément au tableau ci-dessus, dans le cadre des voyages organisés pour l'année scolaire 2016-2017.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBérerER

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Oui l'exposé de Madame Rose-Marie OTTAVY SARROLA, adjointe déléguée
Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 21 avril.2017,

ADOpte
A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

L'individualisation des aides mentionnées conformément au tableau ci-dessus, dans le cadre des voyages organisés pour l'année scolaire 2016-2017.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170426-2017_81-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/05/2017
Publication : 02/05/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 26 avril 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 avril 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, Mme OTTAVY-SARROLA, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, adjoints au Maire.
Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CAU, Mme BERNARD, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. KERVELLA, M. FERRARA, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. PUGLIESI à M. PAOLINI, M. BILLARD à M. FILONI, M. VOGLIMACCI à M. LE MAIRE, Mme SANNA à Mme SICHI, Mme FALCHI à Mme BERNARD, Mme SANTONI-BRUNELLI à Mme CORTICCHIATO, Mme ZUCCARELLI à Mme RUGGERI, Mme MASSEI à Mme VILLANOVA, M. DELIPERI à M. BACCI

Etaient absents :

Mme JEANNE, M. CHAREYRE, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	31
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. MONDOLONI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du mercredi 26 avril 2017

Délibération N°2017/82

Création d'un Groupe Fermé d'Utilisateur - « Ecoles de la Ville d'Ajaccio »

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Dans le cadre de ses compétences en matière d'enseignement du premier degré, la Commune d'Ajaccio entend adapter le système éducatif des 32 écoles primaires et maternelles de son territoire aux évolutions technologiques. Ces évolutions ont fortement modifié les outils ainsi que les méthodes d'enseignement.

L'ambition de la Commune d'Ajaccio est de faire évoluer les infrastructures et les équipements afin de fournir aux personnels de ces écoles les outils indispensables pour adapter le système éducatif aux évolutions récentes et ainsi satisfaire aux nouveaux besoins des élèves et de leurs parents.

Cette ambition se décline au travers de deux opérations :

- la mise en place d'Espaces Numériques de Travail (tablettes numériques, Tableaux Blancs Interactifs, classes mobiles) ayant déjà fait l'objet d'une délibération du Conseil Municipal ;
- la création d'un Groupe Fermé d'Utilisateurs - GFU - « Ecoles de la Ville d'Ajaccio », venant s'inscrire en complémentarité de l'opération relative à la mise en place des ENT, et qui permettra l'accès au Très Haut Débit dans l'ensemble des écoles.

Ainsi, le projet de création d'un Groupe Fermé d'Utilisateurs - GFU - « Ecoles de la Ville d'Ajaccio » - objet du présent rapport- a pour principale vocation de faire évoluer les services proposés par le Réseau Educatif Ajaccien de Transmission Electronique - constitué de fait depuis 2004 entre la Commune d'Ajaccio et l'Education Nationale – vers le Très Haut Débit. Il s'agit d'une initiative collective (Commune d'Ajaccio/Académie de Corse) de déploiement de réseau THD au sein d'une communauté d'usagers : personnel éducatif (Education Nationale/Commune), élèves du 1er degré (environ 4400 élèves, 4000 familles dont 1000 monoparentales) autour d'un même domaine : l'éducation et d'une même thématique : la pédagogie.

Cette infrastructure est le socle d'un projet d'une société de l'information et de la communication ouverte à tous sans discrimination.

La mise en place d'un GFU est essentielle dans la mesure où il permet de résoudre le problème rencontré dans les écoles communales d'accès au Très Haut Débit. En effet, actuellement, 17 écoles communales ne sont pas considérées comme éligibles à un abonnement Très Haut Débit proposé par les opérateurs télécom présents sur le territoire.

Cette infrastructure vient compléter l'opération « Espaces Numériques de Travail » – « ENT » - portée par la Commune d'Ajaccio, relative à la mise en place d'équipements numériques dans les 32 écoles de la Ville, opération soutenue financièrement par l'Etat et l'Union Européenne (opération programmée dans le cadre du COREPA 16 février 2017).

Les objectifs recherchés par la Commune à travers la création du GFU « Ecoles de la Ville d'Ajaccio » sont les suivants :

- ✓ Assurer la réussite de la mise en place du numérique dans l'ensemble des écoles de la Ville;
- ✓ Former les élèves à la maîtrise des outils numériques de façon efficace et efficiente;
- ✓ Préparer les enfants de notre commune à vivre dans une société dont l'environnement technologique évolue et dans le cadre de laquelle le NTIC ont aujourd'hui une place prépondérante.

La mise en œuvre de cette opération est prévue sur une durée de 10 mois à compter du mois de juin 2017.

Le Coût total prévisionnel s'élève à hauteur de 1 762 000 € (Coût total de l'opération partiellement HT) et son plan de financement prévisionnel est le suivant :

FEDER	881 000,00	50 %
Autofinancement	881 000,00	50 %
Coût total de l'opération partiellement HT	1 762 000 €	100,0%

Afin de permettre la mise en œuvre de cette opération, l'inscription des crédits nécessaires est proposée dans l'annexe 1 au présent rapport.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

D'Autoriser Monsieur le Député-maire à solliciter les subventions auprès des différents co-financeurs selon le plan de financement décliné supra et de signer tous les actes attenants qui découleraient des demandes de subventions formalisées.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oui l'exposé de Rose-Marie OTTAVY-SAROLLA, adjointe déléguée
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 21 avril 2017,

AUTORISE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Monsieur le Député-maire à solliciter les subventions auprès des différents co-financeurs selon le plan de financement décliné supra et de signer tous les actes attenants qui découleraient des demandes de subventions formalisées.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AVOCIO, les 10 JUIN 2017 et an que dessus
(Suivent les signatures) 2017-06-10_426-2017_82-DE

POUR EXTRAIT CONFORME

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/05/2017
Publication : 02/05/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 26 avril 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 avril 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, Mme OTTAVY-SARROLA, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, adjoints au Maire.
Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CAU, Mme BERNARD, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. KERVELLA, M. FERRARA, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. PUGLIESI à M. PAOLINI, M. BILLARD à M. FILONI, M. VOGLIMACCI à M. LE MAIRE, Mme SANNA à Mme SICHI, Mme FALCHI à Mme BERNARD, Mme SANTONI-BRUNELLI à Mme CORTICCHIATO, Mme ZUCCARELLI à Mme RUGGERI, Mme MASSEI à Mme VILLANOVA, M. DELIPERI à M. BACCI

Etaient absents :

Mme JEANNE, M. CHAREYRE, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée : 49

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 31

Quorum : 25

Le quorum étant atteint, M. MONDOLONI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du mercredi 26 avril 2017

Délibération N°2017/83

Attribution de la subvention 2017 à l'association St Jean / Livrelli

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

L'association Saint Jean/ Livrelli gère deux établissements d'accueil de jeunes enfants, la crèche Saint Jean et le jardin d'enfants Livrelli.

L'action sociale menée par cette association auprès de la petite enfance revêt un intérêt communal manifeste.

Afin de permettre la continuité de son exploitation, l'association a sollicité, en 2014, la participation financière de la ville d'Ajaccio, du Conseil Général de Corse du sud et de la Caisse d'Allocations Familiales de Corse du sud.

Une convention quadripartite pluriannuelle (2014 à 2017) a été signée entre la ville d'Ajaccio, le Conseil Général 2A, la CAF de Corse du sud et l'Association Saint Jean/ Livrelli fixant les modalités de l'aide apportée par la Ville d'Ajaccio et ses partenaires.

Pour l'année 2017, le montant de l'aide financière de la ville d'Ajaccio est de 100 000 euros.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

D'accorder une subvention de fonctionnement à l'association St Jean/Livrelli de 100 000 euros pour l'année 2017.

D'autoriser M. le Maire à signer l'avenant à la convention quadripartite pluriannuelle avec l'association St Jean Livrelli et dont le projet est joint au présent rapport

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oui l'exposé de Annie COSTA-NIVAGGIOLI, adjointe déléguée,
et après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2017;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 21 avril 2017,

DECIDE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

D'accorder une subvention de fonctionnement à l'association St Jean/ Livrelli de 100 000 euros pour l'année 2017.

DIT

Que les crédits sont prévus au budget primitif de l'exercice 2017 ; chapitre 65 ; article 6574 ; fonction 64.

AUTORISE

M. le Maire à signer l'avenant à la convention quadripartite pluriannuelle avec l'association St Jean / Livrelli et dont le projet est joint à la présente

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170426-2017_83-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/05/2017

Publication : 02/05/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 26 avril 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 avril 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, Mme OTTAVY-SARROLA, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, adjoints au Maire.
Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CAU, Mme BERNARD, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. KERVELLA, M. FERRARA, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. PUGLIESI à M. PAOLINI, M. BILLARD à M. FILONI, M. VOGLIMACCI à M. LE MAIRE, Mme SANNA à Mme SICHI, Mme FALCHI à Mme BERNARD, Mme SANTONI-BRUNELLI à Mme CORTICCHIATO, Mme ZUCCARELLI à Mme RUGGERI, Mme MASSEI à Mme VILLANOVA, M. DELIPERI à M. BACCI

Etaient absents :

Mme JEANNE, M. CHAREYRE, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée : 49

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 31

Quorum : 25

Le quorum étant atteint, M. MONDOLONI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du mercredi 26 avril 2017

Délibération N°2017/84

**Attribution de la subvention 2017 à l'association Crèche Parentale
A Casa di U Piulacone**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

L'action sociale menée par l'association Crèche Parentale A Casa di U Piulacone auprès de la petite enfance revêt un intérêt communal manifeste.

Cette association a pour objet de gérer un lieu d'accueil pour les petits enfants avec la participation active des parents.

Par délibération N° 2016/359, la ville a signé une convention pluriannuelle avec l'association Crèche Parentale A Casa di U Piulacone fixant les modalités de l'aide apportée par la Ville d'Ajaccio.

Pour l'année 2017, le montant de l'aide financière de la ville d'Ajaccio est de 74 055 euros.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

D'accorder une subvention de fonctionnement à l'association Crèche Parentale A Casa di U Piulacone de 74 055 euros pour l'année 2017.

D'autoriser M. le Maire à signer l'avenant à la convention pluriannuelle avec l'association Crèche Parentale A Casa di U Piulacone et dont le projet est joint au présent rapport

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Annie Costa-Nivaggioli, adjointe déléguée
et après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2017 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 21 avril 2017,

DECIDE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

D'accorder une subvention de fonctionnement à l'association Crèche Parentale A Casa di U Piulacone de 74 055 euros pour l'année 2017.

AUTORISE

M. le Maire à signer l'avenant à la convention pluriannuelle avec l'association Crèche Parentale A Casa di U Piulacone et dont le projet est joint à la présente

DIT

Que les crédits sont prévus au budget primitif de l'exercice 2017 ; chapitre 65 ; article 6574 ; fonction 64.

La présente délibération sera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en mairie.

FAUCE DELIBERER A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

Reception par : 05/05/2017

Publication : 02/05/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Laurent MARCANGELI



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 26 avril 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, également convoqué le 19 avril 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, Mme OTTAVY-SARROLA, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, adjoints au Maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CAU, Mme BERNARD, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. KERVELLA, M. FERRARA, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. PUGLIESI à M. PAOLINI, M. BILLARD à M. FILONI, M. VOGLIMACCI à M. LE MAIRE, Mme SANNA à Mme SICHI, Mme FALCHI à Mme BERNARD, Mme SANTONI-BRUNELLI à Mme CORTICCHIATO, Mme ZUCCARELLI à Mme RUGGERI, Mme MASSEI à Mme VILLANOVA, M. DELIPERI à M. BACCI

Etaient absents :

Mme JEANNE, M. CHAREYRE, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée : 49

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 31

Quorum : 25

Le quorum étant atteint, M. MONDOLONI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du mercredi 26 avril 2017

Délibération N°2017/85

Signature d'un avenant au Contrat Enfance Jeunesse (CEJ)

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

1°/ La Caisse d'Allocations Familiales poursuit une politique d'action sociale familiale prenant en compte les besoins des familles notamment en matière de garde d'enfants, de places de crèche et d'accueil de loisirs.

La Commune d'Ajaccio a signé, avec la CAF, un Contrat enfance Jeunesse pour la période 2014-2017.

Par ce contrat, la Commune s'engage en particulier à :

- Réaliser les actions inscrites au schéma de développement
- Maintenir l'offre d'accueil existante avant la signature du CEJ
- Communiquer sur la participation de la CAF dans les projets financés
- Informer de tout changement intervenant des autorisations de fonctionnement, dans la gestion ou dans l'organisation des activités

Les obligations de la Caisse d'Allocations Familiales :

- Suivre et évaluer les projets
- Verser la prestation de service enfance jeunesse (PSEJ)

2°/ La Ville souhaite intégrer au CEJ, 3 nouveaux projets :

⇒ Accorder une subvention de 120 000€ à la Caisse d'Allocations Familiales pour l'aider à équilibrer la gestion 2017 de sa crèche « U Pupunelli » située dans le quartier des Salines. Cette subvention correspond à 20.56% de la subvention d'équilibre totale de l'établissement. Elle permettra à la CAF d'équilibrer la gestion 2017 sans obérer ses capacités à soutenir des projets associatifs et municipaux dans le domaine de la petite enfance

⇒ Créer un centre d'Accueil de Loisir sans hébergement « ALSH ROSSINI Sport »

⇒ Renforcer la coordination petite enfance

Les prestations de service qui découleront de cette nouvelle contractualisation compenseront la subvention municipale en deux exercices (avenant 2017 et renouvellement du CEJ à compter de 2018).

Considérant :

Que la signature de cet avenant au contrat enfance jeunesse permet de maintenir le nombre de places de crèches sur la ville d'Ajaccio, d'améliorer l'accueil de loisir et la coordination petite enfance.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant au contrat enfance jeunesse.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL
Où l'exposé de Mme Annie Costa Nivaggioli, adjointe déléguée
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 21 avril 2017,

Considérant :

Que la signature de cet avenant au contrat enfance jeunesse permet de maintenir le nombre de places de crèches sur la ville d'Ajaccio, d'améliorer l'accueil de loisir et la coordination petite enfance

AUTORISE
A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Monsieur le maire à signer l'avenant au contrat enfance jeunesse

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170426-2017_85-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/05/2017
Publication : 02/05/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 26 avril 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 avril 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, Mme OTTAVY-SARROLA, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, adjoints au Maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CAU, Mme BERNARD, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. KERVELLA, M. FERRARA, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. PUGLIESI à M. PAOLINI, M. BILLARD à M. FILONI, M. VOGLIMACCI à M. LE MAIRE, Mme SANNA à Mme SICHI, Mme FALCHI à Mme BERNARD, Mme SANTONI-BRUNELLI à Mme CORTICCHIATO, Mme ZUCCARELLI à Mme RUGGERI, Mme MASSEI à Mme VILLANOVA, M. DELIPERI à M. BACCI

Etaient absents :

Mme JEANNE, M. CHAREYRE, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée : 49

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 31

Quorum : 25

Le quorum étant atteint, M. MONDOLONI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du mercredi 26 avril 2017

Délibération N°2017/86

Contribution de la Ville d'Ajaccio au fonctionnement du Centre d'Hébergement d'Urgence Sociale pour l'année 2017

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Le Centre d'Hébergement d'Urgence Sociale situé à Mezzavia, lieu dit Campo di Fiori, a ouvert le 2 décembre 2013 et sa gestion est confiée à la Croix Rouge.

La pérennisation de cet accueil représente un aspect essentiel du dispositif de protection des sans-abris à Ajaccio. Son ouverture à l'année a marqué l'aboutissement d'un projet porté par l'ensemble des collectivités publiques (Etat, Collectivité Territoriale de Corse, Conseil Général 2A, Ville d'Ajaccio) et des associations caritatives et humanitaires.

Le CHUS propose 30 chambres individuelles, réservées aux personnes seules, hommes ou femmes, non accompagnées d'enfants, qui se trouvent en situation de détresse et d'errance. Le centre est ouvert toute l'année de 17 heures à 8 heures tous les jours de la semaine et jusqu'à 9 heures le week-end.

Les hébergés peuvent dîner et prendre le petit-déjeuner. Ils doivent quitter les lieux à 8 h au plus tard.

La Ville d'Ajaccio contribue à hauteur de 60 000 €/an au fonctionnement du Centre d'Hébergement d'Urgence Sociale.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention relative à la gestion du CHUS « Alba » par la Croix Rouge Française jointe au présent rapport.
- d'autoriser le versement de la somme de 60 000 € à la Croix Rouge représentant la contribution de la Ville d'Ajaccio au fonctionnement du CHUS pour l'année 2017.

Les crédits nécessaires sont inscrits dans les documents budgétaires de la commune, budget primitif 2017, fonction 523, chapitre 65, compte 6574.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Ouï l'exposé de Mme Caroline Corticchiato, adjointe déléguée
et après en avoir délibéré,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 et plus particulièrement son article L 2231-15 ;

Vu le Budget Primitif de l'exercice 2017 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 21 avril 2017,

AUTORISE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

le versement de la somme de 60 000 € à la Croix Rouge représentant la contribution de la Ville d'Ajaccio au fonctionnement du CHUS pour l'année 2017.

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer la convention relative à la gestion du CHUS « Alba » par la Croix Rouge Française jointe au présent rapport.

DIT

Que les crédits nécessaires sont inscrits dans les documents budgétaires de la commune, budget primitif 2017, fonction 5, chapitre 65, article 6574.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170426-2017_86-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/05/2017
Publication : 02/05/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 26 avril 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 avril 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, Mme OTTAVY-SARROLA, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, adjoints au Maire.
Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CAU, Mme BERNARD, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. KERVELLA, M. FERRARA, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. PUGLIESI à M. PAOLINI, M. BILLARD à M. FILONI, M. VOGLIMACCI à M. LE MAIRE, Mme SANNA à Mme SICHI, Mme FALCHI à Mme BERNARD, Mme SANTONI-BRUNELLI à Mme CORTICCHIATO, Mme ZUCCARELLI à Mme RUGGERI, Mme MASSEI à Mme VILLANOVA, M. DELIPERI à M. BACCI

Etaient absents :

Mme JEANNE, M. CHAREYRE, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	31
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. MONDOLONI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du mercredi 26 avril 2017

Délibération N°2017/87

Attribution d'une subvention à l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de Haute Corse, association gestionnaire du Centre de Ressource Autisme

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

L'association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de Haute Corse, association complémentaire de l'enseignement public est la gestionnaire du Centre de Ressource pour l'Autisme qui possède une implantation à Ajaccio.

Le Centre de Ressource, créé en 2012, a pour finalité de mettre directement à la disposition de la population locale un dispositif d'évaluation, d'information et de conseil en direction des familles en leur évitant un déplacement sur le continent.

La Ville d'Ajaccio est partenaire de cette association depuis 2012 par la mise à disposition à temps complet d'une Educatrice de jeunes enfants (cf. la délibération n°2012/121 et 2014/196).

Face au nombre croissant des personnes bénéficiaires des services de l'association ainsi que la montée en charge des moyens matériels et humains pour s'y consacrer, l'ADPEP 2B sollicite de la ville d'Ajaccio une subvention de fonctionnement.

Pour l'année 2017, le montant de l'aide financière de la ville d'Ajaccio est de (43 200) euros.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

D'accorder une subvention de fonctionnement à l'association ADPEP 2B de (43 200) euros pour l'année 2017.

D'autoriser M. le Maire à signer la convention avec l'association ADPEP 2B et dont le projet est joint au présent rapport

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Ouï l'exposé de Isabelle Feliciaggi, conseillère municipale déléguée
et après en avoir délibéré,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2017;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 21 avril 2017,

DECIDE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

D'accorder une subvention de fonctionnement à l'association ADPEP 2B de (43 200) euros pour l'année 2017.

DIT

Que les crédits sont prévus au budget primitif de l'exercice 2017 ; chapitre 65 ; article 6574.

AUTORISE

M. le Maire à signer la convention avec l'association ADPEP 2B et dont le projet est joint à la présente

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170426-2017_87-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/05/2017
Publication : 02/05/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 26 avril 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 avril 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAZZA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, Mme OTTAVY-SARROLA, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, adjoints au Maire.
Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CAU, Mme BERNARD, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. KERVELLA, M. FERRARA, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. PUGLIESI à M. PAOLINI, M. BILLARD à M. FILONI, M. VOGLIMACCI à M. LE MAIRE, Mme SANNA à Mme SICHI, Mme FALCHI à Mme BERNARD, Mme SANTONI-BRUNELLI à Mme CORTICCHIATO, Mme ZUCCARELLI à Mme RUGGERI, Mme MASSEI à Mme VILLANOVA, M. DELIPERI à M. BACCI

Etaient absents :

Mme JEANNE, M. CHAREYRE, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	31
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. MONDOLONI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du mercredi 26 avril 2017

Délibération N°2017/88

Carnaval d'Ajaccio 2017

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

La Ville d'Ajaccio propose, pour la deuxième année consécutive, la réalisation d'un Carnaval les 1^{er} et 2 Juillet 2017.

L'essence d'un carnaval est de permettre un moment de liberté et de créativité populaire durant lequel les habitants de la ville sortent déguisés, toutes classes sociales confondues, et se retrouvent pour s'amuser ensemble.

Le Carnaval d'Ajaccio, est un carnaval « Impérial », dans lequel toute la ville communiera en symbiose autour d'une grande fête. Fête à laquelle une grande partie des composantes associatives ou symboliques, qui font l'Ajaccio du 21^e siècle, seront associées.

Dans de nombreux pays il existe des carnavaux d'été qui rencontrent un vif succès.

Comme l'an dernier, l'idée sera de clôturer la saison des carnavaux de Corse, d'une part, et de donner le vrai point de départ de la saison estivale, d'autre part, en respectant les manifestations soutenues par la Ville depuis des années et qui obtiennent un vif succès comme Pescadori in festa...

Le thème du Carnaval d'Ajaccio sera : La mer.

* **Les deux chars principaux** seront deux figures emblématiques qui seront divulguées lors du lancement le 1^{er} juillet 2017.

Durant deux jours la Ville d'Ajaccio va vivre au rythme du Carnaval avec :

- deux défilés pédestres
- des corsos
- un village des enfants
- un bal costumé
- une élection de Miss

Des boutiques officielles du Carnaval seront mises en place :

- une boutique proposant des produits dérivés, déclinés sur le thème de Napoléon et autre personnage emblématique Corse, revisités par Laurent Silvani (artiste ajaccien ayant remporté le concours d'artiste en 2016).
- des boutiques proposant toutes les fournitures nécessaires à un Carnaval : confettis, bombes, masques etc...

Les communes de la CAPA participent activement à cette seconde édition du Carnaval : des chars dédiés au thème de la mer seront réalisés et participeront aux Corsos. Les associations des différentes communes seront présentes.

Une commercialisation des espaces publicitaires sera effectuée, sous forme de d'achat d'espaces dans le programme papier et sur les panneaux d'affichage 4X3 M.

Le coût de ces espaces publicitaires est indiqué ci-dessous :

- **PACK CHAR 600 € (limité à 3 annonceurs)**
 - Intégration du logo dans le décor d'un grand char qui défilera sur le corso le 1er et 2 Juillet
 - 4 places sur la tribune d'honneur située 1 cours Napoléon.
 - Citation sur la page Facebook officielle du Carnaval
- **SPONSOR STAFF 800 €**
 - 4 places sur la tribune d'honneur située 1 cours Napoléon
 - Logo sur le programme de la manifestation.
 - Logo teaser vidéo officielle de l'évènement diffusé sur tous les réseaux sociaux.
 - Citation sur la page Facebook officielle du Carnaval.
 - Casquettes et t-shirt avec logo du partenaire les encadrant sécurité du corso (30 personnes).
- **SPONSOR PARTENAIRE 1500€ (limité à 4 annonceurs)**
 - Panneau sur la tribune officielle 150X100 cm.
 - 4 places sur la tribune d'honneur située 1 cours Napoléon Logo sur le programme de la manifestation.
 - Logo teaser vidéo officielle de l'évènement diffusé sur tous les réseaux sociaux.
 - Citation sur la page Facebook officielle du Carnaval.
- **ESPACES PUBLICITAIRES DANS LE PROGRAMME OFFICIEL**

Programme dépliant au format : 17 cm de hauteur x 10cm de largeur de 5 pages recto verso.

Distribution : 10000 exemplaires disponible : 2 pages uniquement

- Tarif : pages intérieures : 1500 €.
- Tarif : pages dos de couverture : 3000 €

CONSIDERANT l'intérêt pour la Ville de proposer un Carnaval à tous les Ajacciens, aux habitants de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien et à ceux du Grand Ajaccio, d'une manière générale.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

- **d'autoriser le Maire à :**
 - signer les marchés
 - signer tous documents et conventions nécessaires avec les partenaires institutionnels et toutes structures concernées, pour la mise en place et le fonctionnement du Carnaval
 - solliciter les participations financières des différentes instances publiques et tous organismes susceptibles d'apporter leur contribution,
 - solliciter les partenaires institutionnels et privés pour commercialiser le Carnaval sous forme de panneaux publicitaires et sous forme de d'achat d'espaces dans le programme papier et sur les panneaux d'affichage 4X3 M.
 - solliciter les partenaires institutionnels et privés pour commercialiser des espaces

- publicitaires et/ou sponsoriser des évènements
- encaisser les produits du sponsoring comme produits exceptionnels au chapitre 77,

Étant précisé que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de cette animation sont prévus dans les documents budgétaires de la Ville aux chapitres 011 et 012

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Ouï l'exposé de Christophe Mondoloni, conseiller municipal délégué
Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 21 avril 2017,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Ville de proposer un Carnaval à tous les Ajacciens, aux habitants de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien et à ceux du Grand Ajaccio, d'une manière générale.

**AUTORISE Monsieur le Maire
A l'unanimité de ses membres présents ou représentés**

A signer les marchés ;

A signer tous documents et conventions nécessaires avec les partenaires institutionnels et toutes structures concernées, pour la mise en place et le fonctionnement du Carnaval ;

A solliciter les participations financières des différentes instances publiques et tous organismes susceptibles d'apporter leur contribution ;

A solliciter les partenaires institutionnels et privés pour commercialiser le Carnaval sous forme de panneaux publicitaires et sous forme de d'achat d'espaces dans le programme papier et sur les panneaux d'affichage 4X3 m ;

A solliciter les partenaires institutionnels et privés pour commercialiser des espaces publicitaires et/ou sponsoriser des évènements ;

A encaisser les produits du sponsoring comme produits exceptionnels au chapitre 77.

Étant précisé que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de cette animation sont prévus dans les documents budgétaires de la Ville aux chapitres 011 et 012

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

(Suivent les signatures)

02A-212000046-20170426-2017_88-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/05/2017

Publication : 02/05/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 26 avril 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, également convoqué le 19 avril 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, Mme OTTAVY-SARROLA, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, adjoints au Maire.
Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CAU, Mme BERNARD, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. KERVELLA, M. FERRARA, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. PUGLIESI à M. PAOLINI, M. BILLARD à M. FILONI, M. VOGLIMACCI à M. LE MAIRE, Mme SANNA à Mme SICHI, Mme FALCHI à Mme BERNARD, Mme SANTONI-BRUNELLI à Mme CORTICCHIATO, Mme ZUCCARELLI à Mme RUGGERI, Mme MASSEI à Mme VILLANOVA, M. DELIPERI à M. BACCI

Etaient absents :

Mme JEANNE, M. CHAREYRE, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	31
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. MONDOLONI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du mercredi 26 avril 2017

Délibération N°2017/89

Création d'un Groupement de commandes entre la Ville d'Ajaccio, la CAPA et certaines communes membres adhérentes pour la location de fournitures dans le cadre du Carnaval d'Ajaccio 2017

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

La Ville d'Ajaccio propose, pour la deuxième année consécutive, la réalisation d'un Carnaval les 1^{er} et 2 Juillet 2017.

L'essence d'un carnaval est de permettre un moment de liberté et de créativité populaire durant lequel les habitants de la ville sortent déguisés, toutes classes sociales confondues, et se retrouvent pour s'amuser ensemble.

Le Carnaval d'Ajaccio, est un carnaval « Impérial », dans lequel toute la ville communiera en symbiose autour d'une grande fête. Fête à laquelle une grande partie des composantes associatives ou symboliques, qui font l'Ajaccio du 21^e siècle, seront associées.

Dans de nombreux pays il existe des carnavaux d'été qui rencontrent un vif succès.

Comme l'an dernier, l'idée sera de clôturer la saison des carnavaux de Corse, d'une part, et de donner le vrai point de départ de la saison estivale, d'autre part, en respectant les manifestations soutenues par la Ville depuis des années et qui obtiennent un vif succès comme Pescadori in festa...

Le thème du Carnaval d'Ajaccio sera : La mer.

* Les deux chars principaux seront deux figures emblématiques qui seront divulguées lors du lancement le 1^{er} juillet 2017.

Durant deux jours la Ville d'Ajaccio va vivre au rythme du Carnaval avec :

- deux défilés pédestres
- des corsos
- un village des enfants
- un bal costumé
- une élection de Miss

Des boutiques officielles du Carnaval seront mises en place :

- une boutique proposant des produits dérivés, déclinés sur le thème de Napoléon et autre personnage emblématique Corse, revisités par Laurent Silvani (artiste ajaccien ayant remporté le concours d'artiste en 2016).
- des boutiques proposant toutes les fournitures nécessaires à un Carnaval : confettis, bombes, masques etc...

Les communes de la CAPA participent activement à cette seconde édition du Carnaval : des chars dédiés au thème de la mer seront réalisés et participeront aux Corsos. Les associations des différentes communes seront présentes.

Afin de permettre l'organisation du Carnaval d'Ajaccio, la Ville d'Ajaccio, la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien et les communes de Peri, Tavaco, Villanova, Cuttoli, Afa, Alata, Valle di Mezzana, Sarrola Carcopino et Appietto se mobilisent afin d'assurer la réussite de cet évènement majeur pour Ajaccio.

Ceci étant, et pour inscrire cette démarche comme contribution au projet de territoire, il est proposé aux communes volontaires la mise en place d'un groupement de commandes afin de procéder à la location de fournitures (décor et plateformes autotractées).

Le coordonnateur de ce groupement de commandes est la Ville d'Ajaccio, celle-ci étant chargée de passer et de signer l'ensemble des marchés afférents à cet évènement, de les notifier et de les exécuter au nom de l'ensemble des membres du groupement conformément à l'article 8-VII du Code des Marchés Publics.

Montage et participation financière de la CAPA et des communes de la CAPA

Les communes participeront aux défilés du Carnaval, par le biais de leurs associations et par la mise en place de chars Carnavalesques participant aux Corsos. L'ensemble de ces décors et chars feront l'objet de la passation d'un marché public.

Le coût global de ces commandes comprenant la location de décors et plateformes.

Les communes et la CAPA rembourseront à la Ville d'Ajaccio la part des commandes leur incomptant.

Le prix des commandes de chaque commune est estimé à 3 000 € TTC environ, réparti comme suit :

- Commune de Peri : 3 000 € TTC
- Commune de Tavaco : 3 000 € TTC
- Commune de Villanova : 3 000 € TTC
- Commune d'Afa : 3 000 € TTC
- Commune d'Alata: 3 000 € TTC
- Commune de Valle di Mezzana : 1 500 € TTC
- Commune de Sarrola Carcopino : 1 500 € TTC
- Commune de Cuttoli : 3 000 € TTC
- CAPA: 3 000 € TTC

Soit un total de 24 000 € TTC

Les communes et la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien rembourseront à la Ville d'Ajaccio la part des commandes susmentionnées leur incomptant.

La Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien pourra attribuer aux communes, qui en font la demande, un fonds de concours dont le montant ne saurait dépasser la moitié du prix de la location des chars et décors.

CONSIDERANT l'intérêt pour la Ville de proposer un Carnaval à tous les Ajacciens, aux habitants de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien et à ceux du Grand Ajaccio, d'une manière générale.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

d'autoriser le Maire à :

- constituer un groupement de commande entre la Ville d'Ajaccio, la CAPA et les communes membres volontaires,
- signer les conventions constitutives de groupement de commande
- signer tous les actes et documents se rapportant à cette affaire

Étant précisé que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de cette animation sont prévus dans les documents budgétaires de la Ville aux chapitres 011 et 012

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Christophe MONDOLONI, conseiller municipal délégué
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 21 avril 2017,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Ville de proposer un Carnaval à tous les Ajacciens, aux habitants de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien et à ceux du Grand Ajaccio, d'une manière générale.

AUTORISE M. le Maire
A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

A constituer un groupement de commande entre la Ville d'Ajaccio, la CAPA et les communes membres volontaires ;

A signer les conventions constitutives de groupement de commande ;

A signer tous les actes et documents se rapportant à cette affaire.

Étant précisé que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de cette animation sont prévus dans les documents budgétaires de la Ville aux chapitres 011 et 012.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-21200046-20170426-2017_89-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/05/2017

Publication : 02/05/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 26 avril 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 avril 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, Mme OTTAVY-SARROLA, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, adjoints au Maire.
Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CAU, Mme BERNARD, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. KERVELLA, M. FERRARA, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. PUGLIESI à M. PAOLINI, M. BILLARD à M. FILONI, M. VOGLIMACCI à M. LE MAIRE, Mme SANNA à Mme SICHI, Mme FALCHI à Mme BERNARD, Mme SANTONI-BRUNELLI à Mme CORTICCHIATO, Mme ZUCCARELLI à Mme RUGGERI, Mme MASSEI à Mme VILLANOVA, M. DELIPERI à M. BACCI

Etaient absents :

Mme JEANNE, M. CHAREYRE, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	31
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. MONDOLONI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du mercredi 26 avril 2017

Délibération N°2017/90

Demande de prorogation d'allègement d'emprunts auprès du Conseil Départemental de la Corse du Sud pour les annuités 2018 à 2020

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

A la suite du constat de la situation fortement dégradée des finances de la ville dès ma prise de fonction en 2014, accentuée par la sécurisation des emprunts toxiques, le Département avait accepté de lui venir en aide par un programme d'allègement d'emprunts sur la période 2015 – 2017, encore appelé subvention d'annuités.

Depuis, comme vous avez pu le constater aux travers des différents comptes administratifs, la municipalité a engagé des mesures de redressement des finances communales qui commencent à enregistrer des effets positifs, même si ceux-ci ne seront totalement effectifs que dans les années à venir.

En effet, ces efforts de gestion sont partiellement neutralisés par des effets contraires qui masquent leur réalité. J'en veux pour preuve le fait que depuis 2013, la ville d'Ajaccio a perdu, en montants cumulés, plus de 11.574.000 € au titre de la DGF, et a du assumer des dépenses nouvelles imposées sans pourtant dégrader son épargne.

Cependant, des dépenses règlementaires nouvelles en 2017 s'imposent encore à nous. Suite aux nouvelles dispositions de la Loi Notre, la contribution de la ville au titre du FPIC augmentera de l'ordre de 200 000 €, et la ville est soumise à une pénalité de 480 000 € en application de la loi SRU sur le taux de logements sociaux.

En matière de dette, il faut rappeler qu'au 1er janvier 2014, plus de 18 % de son encours était constitué d'emprunts structurés « dits toxiques ». La ville a aujourd'hui totalement sécurisé le profil de sa dette. Cependant, suite à ces refinancements et malgré le fonds de soutien accordé par l'Etat, une surcharge financière annuelle de plus de 1.1M€ reste à la charge des finances de la ville durant 11 années.

Cette situation pourrait devenir très préjudiciable pour la qualité des services publics rendus aux usagers, qui représentent vous le savez, près de 50% de la population totale du Département. La ville a accumulé de nombreux retards, et aujourd'hui, le développement d'Ajaccio, capitale régionale de la Corse, est freiné du fait de ces contraintes financières.

Dans ce contexte, je sollicite auprès du Département la poursuite de l'aide exceptionnelle sous la forme d'une subvention en annuité sur une durée de 3 ans (2017–2020). Ces allègements d'emprunts permettraient à la ville de disposer de moyens constants pour son développement, pour les trois prochains exercices.

A cet effet, je vous prie de bien vouloir trouver en annexe la liste des emprunts pour lesquels une prorogation d'allègement des intérêts et du capital est sollicitée.

Pour mémoire, il s'agit des mêmes emprunts qui avaient fait l'objet d'un premier allègement pour la période 2015-2017.

Il s'agit de couvrir partiellement les annuités de 14 emprunts contracté auprès de 7 établissements bancaires.

Est présenté en annexe la liste des 14 emprunts pour lesquels la prorogation d'allègement des intérêts et du capital est sollicitée.

Cette subvention porte sur un montant global de 9 905 499.10 €, étalé sur les 3 prochains exercices budgétaires, et couvrirait :

Un montant d'intérêts pour	3 647 376.10 €
Un montant de remboursement en capital de	6 258 123.00 €

La répartition par exercice budgétaire serait la suivante :

	Allègement intérêts	Allègement Capital	Total
Exercice 2018	1 355 969.80	2 243 512.37	3 599 482.17
Exercice 2019	1 214 068.70	2 302 991.13	3 517 059.83
Exercice 2020	1 077 337.60	1 711 619.50	2 788 957.10
Totaux	3 647 376.10	6 258 123.00	9 905 499.10

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

D'approuver la demande de prorogation d'allègement d'emprunts auprès du Conseil Départemental de la Corse du Sud, pour un montant global de 9 905 499.10 €,

D'autoriser le Maire à solliciter cette subvention dite d'annuités d'emprunts auprès du Conseil Départemental de la Corse du Sud.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**OUI l'exposé de Monsieur Stéphane Sbraggia, adjoint délégué,
et après en avoir délibéré.**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22

Vu les emprunts contractés par la ville auprès de la Caisse d'Epargne, du Crédit Agricole, de la SFIL, de DEXIA, de la Banque Postale et de la Caisse des Dépôts pour le financement de ses opérations d'investissement

Vu la délibération n°2015/213 du conseil départemental en date du lundi 20 juillet 2015 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 26 avril 2017,

APPROUVE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

la demande de prorogation d'allègement d'emprunts auprès du Conseil Départemental de la Corse du Sud, pour un montant global de 9 905 499.10 €.

AUTORISE LE MAIRE

à solliciter cette subvention dite d'annuités d'emprunt auprès du Conseil Départemental de la Corse du Sud.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170426-2017_90-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/05/2017

Publication : 03/05/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTÉ-MAIRE

Laurent MARCANGELI

Page 3 sur 3



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 26 avril 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 avril 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, Mme OTTAVY-SARROLA, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, adjoints au Maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CAU, Mme BERNARD, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. KERVELLA, M. FERRARA, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. PUGLIESI à M. PAOLINI, M. BILLARD à M. FILONI, M. VOGLIMACCI à M. LE MAIRE, Mme SANNA à Mme SICHI, Mme FALCHI à Mme BERNARD, Mme SANTONI-BRUNELLI à Mme CORTICCHIATO, Mme ZUCCARELLI à Mme RUGGERI, Mme MASSEI à Mme VILLANOVA, M. DELIPERI à M. BACCI

Etaient absents :

Mme JEANNE, M. CHAREYRE, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	31
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. MONDOLONI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du mercredi 26 avril 2017

Délibération N°2017/91

**Demande de remise gracieuse pour mise en débet du Trésorier de la Ville d'Ajaccio,
Monsieur Paul Michel Bianchi, au cours de l'année 2011.**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

La chambre régionale des comptes (jugement n°2015-0035 du 28 octobre 2015) a prononcé un jugement de débet à l'encontre de Monsieur Paul Michel Bianchi, comptable assignataire de la commune d'Ajaccio durant l'année 2011, et l'a déclaré débiteur de la somme de **28 219,77** euros envers la commune.

Par courrier, Monsieur Paul Michel Bianchi sollicite une remise gracieuse qui requiert l'avis du conseil municipal.

Le débet provient de la prise en charge par Monsieur Bianchi de cinq mandats émis par la Ville en 2011, au bénéficiaire de la délégation de service public de la fourrière automobile, Garage 2000, et relatifs à la même situation :

La Ville a signé un contrat de délégation de service public (délibération n° 2011/167 du 27 juin 2011) avec l'entreprise Eurl Garage 2000 aux termes duquel, l'entreprise gérait le service de la fourrière automobile et notamment l'enlèvement et la destruction des épaves immobilisées sur la voie publique. En cas de propriétaire inconnu, introuvable ou insolvable, le délégataire, Garage 2000 devait présenter la facture non acquittée à la Ville pour un montant forfaitaire fixé à 40 % du tarif interministériel visé dans le contrat. De plus le périmètre contractuel du remboursement par la Ville ne comprenait que l'enlèvement de l'épave, le gardiennage et les frais d'expertise, le transfert par la suite du véhicule au garage pour démolition étant exclu du tarif forfaitaire.

Par erreur la Ville a mandaté, sur production de factures erronées du délégataire, la totalité de la prise en charge de l'enlèvement et de la destruction des épaves ce qui a conduit à un montant indûment versé au délégataire durant l'année 2011 de 28 219,77 euros.

Or le comptable public de la Ville est tenu d'exercer en matière de dépenses, un contrôle de la validité de la créance et notamment l'exactitude des calculs. En l'espèce, Monsieur Bianchi argumente que la mise en place récente à l'époque du contrôle hiérarchisé de la dépense dans son service, n'a pas permis durant les faits de réaliser contrôle efficient de ces cinq mandats permettant d'identifier l'erreur de calcul entre la Ville et du délégataire.

Compte tenu que l'erreur initiale de calcul de ces factures incombe aux services de la Ville,

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'approuver la demande de remise gracieuse de Monsieur Bianchi au titre de sa mise en débet pour un montant de 28 219,77 €.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL
Oui l'exposé de Stéphane Sbraggia, adjoint délégué
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 26 avril 2017,

Considérant les faits,

APPROUVE
A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

La demande de remise gracieuse de Monsieur Bianchi au titre de sa mise en débet pour un montant de 28 219,77 €.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)



Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170426-2017_91-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/05/2017

Publication : 03/05/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Page 3 sur 3



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 26 avril 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 avril 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAZZA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, Mme OTTAVY-SARROLA, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, adjoints au Maire.
Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CAU, Mme BERNARD, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. KERVELLA, M. FERRARA, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. PUGLIESI à M. PAOLINI, M. BILLARD à M. FILONI, M. VOGLIMACCI à M. LE MAIRE, Mme SANNA à Mme SICHI, Mme FALCHI à Mme BERNARD, Mme SANTONI-BRUNELLI à Mme CORTICCHIATO, Mme ZUCCARELLI à Mme RUGGERI, Mme MASSEI à Mme VILLANOVA, M. DELIPERI à M. BACCI

Etaient absents :

Mme JEANNE, M. CHAREYRE, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	31
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. MONDOLONI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du mercredi 26 avril 2017

Délibération N°2017/92

Modification du tableau des emplois budgétaires suite à une réussite au concours de Technicien Territorial et dans la continuité de la politique de renforcement de l'encadrement intermédiaire dans les services techniques de la Ville.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Afin de renforcer l'encadrement intermédiaire dans les services techniques de la Ville et de permettre la nomination sur le grade de Technicien Territorial suite à une réussite au concours, il est nécessaire de modifier le tableau des emplois budgétaires comme suit :

CATEGORIE C : 1 poste

Suppression de	Temps de travail
1 Poste d'Agent de Maîtrise	Temps complet

CATEGORIE B : 1 poste

Création de	Temps de travail
1 poste de Technicien Territorial	Temps complet

Considérant qu'il y a lieu de modifier 1 emploi budgétaire à temps complet afin de permettre la nomination suite à la réussite au concours sur le grade de technicien territorial.

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la ville, pour l'exercice 2017, chapitre 012,

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'AUTORISER Monsieur le Maire à modifier le tableau des emplois budgétaires à temps complet comme suit :

CATEGORIE C: 1 poste

Suppression de	Temps de travail
1 Poste d'Agent de Maîtrise	Temps complet

CATEGORIE B : 1 poste

Création de	Temps de travail
1 poste de Technicien Territorial	Temps complet

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBÉRER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur Stéphane SBRAGGIA, adjoint délégué,
et après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 26 avril 2017,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier 1 emploi budgétaire à temps complet afin de permettre la nomination suite à la réussite au concours sur le grade de Technicien Territorial.

CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville, pour l'exercice 2017, chapitre 012,

Considérant qu'il revient au conseil municipal d'autoriser la suppression et la création d'emplois budgétaires,

AUTORISE
A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

M. le Maire à modifier le tableau des emplois budgétaires en supprimant le poste d'agent de Maîtrise détenu par l'agent et de créer le poste de Technicien Territorial.

CATEGORIE C : 1 poste

Suppression de	Temps de travail
1 Poste d'Agent de Maîtrise	Temps complet

CATEGORIE B : 1 poste

Création de	Temps de travail
1 poste de Technicien Territorial	Temps complet

DIT

Que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget de la Ville, Exercice 2017, chapitre 012.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170426-2017_92-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/05/2017

Publication : 03/05/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Page 3 sur 3



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 26 avril 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 avril 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, Mme OTTAVY-SARROLA, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, adjoints au Maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CAU, Mme BERNARD, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. KERVELLA, M. FERRARA, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. PUGLIESI à M. PAOLINI, M. BILLARD à M. FILONI, M. VOGLIMACCI à M. LE MAIRE, Mme SANNA à Mme SICHI, Mme FALCHI à Mme BERNARD, Mme SANTONI-BRUNELLI à Mme CORTICCHIATO, Mme ZUCCARELLI à Mme RUGGERI, Mme MASSEI à Mme VILLANOVA, M. DELIPERI à M. BACCI

Etaient absents :

Mme JEANNE, M. CHAREYRE, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	31
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. MONDOLONI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du mercredi 26 avril 2017

Délibération N°2017/93

Transformation d'emplois budgétaires à temps complets et non complets afin de permettre la stagiairisation d'agents communaux

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Dans le cadre du projet global de structuration des services visant à les rendre plus efficaces, il est proposé de rééquilibrer le tableau des effectifs, notamment en ce qui concerne les filières technique, administrative, culturelle, animation et médico-sociale.

Il semble ainsi opportun afin d'avoir un tableau des effectifs plus cohérents avec les besoins, les objectifs de la collectivité et de permettre la stagiairisation d'agents communaux, de transformer 4 emplois budgétaires à temps complets et non complets.

CATEGORIE C : 4 postes

Suppression de	Temps de travail
2 Postes d'Adjoint d'Animation	Temps Non Complet à 80%
1 Poste d'Adjoint Administratif	Temps Non Complet à 80%
1 Poste d'Adjoint Technique	Temps Non Complet à 50%

Création de	Temps de travail
2 Postes d'Adjoint d'Animation	Temps complet
2 Postes d'Agent Social	Temps Non Complet à 80%

Considérant :

- qu'il y a lieu de modifier 4 emplois budgétaires à temps complet et non complet afin de permettre le rééquilibrage du tableau des effectifs.
- que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville, pour l'exercice 2017, chapitre 012.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'autoriser Monsieur le Maire à modifier le tableau des emplois budgétaires à temps complet et temps non complet comme suit :

CATEGORIE C : 4 postes

Suppression de	Temps de travail
2 Postes d'Adjoint d'Animation	Temps Non Complet à 80%
1 Poste d'Adjoint Administratif	Temps Non Complet à 80%
1 Poste d'Adjoint Technique	Temps Non Complet à 50%

Création de	Temps de travail
2 Postes d'Adjoint d'Animation	Temps complet
2 Postes d'Agent Social	Temps Non Complet à 80%

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de M. Stéphane SBRAGGIA, adjoint délégué
et après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 26 avril 2017,

Considérant :

- qu'il y a lieu de modifier 4 emplois budgétaires à temps complet et non complet afin de permettre le rééquilibrage du tableau des effectifs.
- que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville, pour l'exercice 2017, chapitre 012,
- qu'il revient au conseil municipal d'autoriser la suppression et la création d'emplois budgétaires,

AUTORISE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

M. le Maire à transformer 4 emplois budgétaires à temps complets et non complets afin de permettre le rééquilibrage du tableau des effectifs.

CATEGORIE C : 4 postes

Suppression de	Temps de travail
2 Postes d'Adjoint d'Animation	Temps Non Complet à 80%
1 Poste d'Adjoint Administratif	Temps Non Complet à 80%
1 Poste d'Adjoint Technique	Temps Non Complet à 50%

Création de	Temps de travail
2 Postes d'Adjoint d'Animation	Temps complet
2 Postes d'Agent Social	Temps Non Complet à 80%

DIT

Que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget de la Ville, Exercice 2017, chapitre 012.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170426-2017_93-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/05/2017

Publication : 03/05/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 26 avril 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, également convoqué le 19 avril 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, Mme OTTAVY-SARROLA, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, adjoints au Maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CAU, Mme BERNARD, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. KERVELLA, M. FERRARA, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. PUGLIESI à M. PAOLINI, M. BILLARD à M. FILONI, M. VOGLIMACCI à M. LE MAIRE, Mme SANNA à Mme SICHI, Mme FALCHI à Mme BERNARD, Mme SANTONI-BRUNELLI à Mme CORTICCHIATO, Mme ZUCCARELLI à Mme RUGGERI, Mme MASSEI à Mme VILLANOVA, M. DELIPERI à M. BACCI

Etaient absents :

Mme JEANNE, M. CHAREYRE, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée : 49

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 31

Quorum : 25

Le quorum étant atteint, M. MONDOLONI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du mercredi 26 avril 2017

Délibération N°2017/94

Modification des indemnités de fonction du maire et de ses adjoints

Page 1 sur 3

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Il appartient à l'assemblée délibérante de décider de l'octroi des indemnités de fonctions à verser au maire et aux adjoints, conformément aux règles relatives au régime indemnitaire des élus locaux, prévues aux articles L.2123.20 et suivants du C.G.C.T.

Le Décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 vient modifier au 01/01/2017 l'Indice Brut Terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique Territoriale.

Conformément à la loi, l'indemnité du maire est calculée par référence à cet Indice Brut Terminal, majorée réglementairement des 25% attachés aux Communes chefs-lieux de département.

Les indemnités de chaque adjoint sont également fixées en pourcentage de cet Indice Brut Terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique modifié au 01/01/2017 en y appliquant un taux de 44%.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

DE MODIFIER le versement à M. Le maire et à ses adjoints, dans les conditions fixées par la loi, les indemnités de fonction prévues aux articles L.2123.20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et selon le nouvel Indice Brut Terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique Territoriale.

DE DIRE que conformément à la loi, l'indemnité du maire sera calculée par référence à l'Indice Brut Terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique Territoriale, majoré réglementairement des 25% attachés aux Communes chefs-lieux de département.

DE DIRE que conformément à la loi, l'indemnité de chaque adjoint sera désormais fixée en pourcentage de l'Indice Brut Terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique Territoriale, en y appliquant un taux de 44%.

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville, pour l'exercice 2017, chapitre 065.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBÉRER

LE CONSEIL MUNICIPAL
Ouï l'exposé de son Président
et après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu, le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat et des collectivités territoriales, modifie l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 26 avril 2017,

Considérant qu'il y a lieu de délibérer afin de fixer, conformément à la loi, les indemnités de fonction prévues aux articles L2123-20 et suivants du code général des collectivités, modifiés par la loi n°2002-276 du 27 février 2002.

Considérant que la commune compte plus de 50 000 habitants et moins de 100 000 habitants.

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la ville, pour l'exercice 2017, chapitre 065,

REJETE
A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

La modification du versement à M. Le maire et à ses adjoints, dans les conditions fixées par la loi, les indemnités de fonction prévues aux articles L.2123.20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et selon l'Indice Brut Terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique Territoriale.

- que conformément à la loi, l'indemnité du Maire sera calculée par référence à l'Indice Brut Terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique Territoriale, majoré réglementairement des 25% attachés aux Communes chefs-lieux de département.
- que conformément à la loi, l'indemnité de chaque Adjoint sera désormais fixée en pourcentage de l'Indice Brut Terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique Territoriale, en y appliquant un taux de 44%.

Que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget de la Ville, Exercice 2017, chapitre 065.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170426-2017_94-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/05/2017

Publication : 03/05/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Page 3 sur 3



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 26 avril 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 avril 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, Mme OTTAVY-SARROLA, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, adjoints au Maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CAU, Mme BERNARD, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. KERVELLA, M. FERRARA, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. PUGLIESI à M. PAOLINI, M. BILLARD à M. FILONI, M. VOGLIMACCI à M. LE MAIRE, Mme SANNA à Mme SICHI, Mme FALCHI à Mme BERNARD, Mme SANTONI-BRUNELLI à Mme CORTICCHIATO, Mme ZUCCARELLI à Mme RUGGERI, Mme MASSEI à Mme VILLANOVA, M. DELIPERI à M. BACCI

Etaient absents :

Mme JEANNE, M. CHAREYRE, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée : 49

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 31

Quorum : 25

Le quorum étant atteint, M. MONDOLONI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du mercredi 26 avril 2017

Délibération N°2017/95

Tarification du plan communication des évènements

Page 1 sur 5

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

La Ville d'Ajaccio met en œuvre un programme d'événements nécessitant un plan de communication reprenant sous forme de différents supports, affiches, abribus, programme de la manifestation, plan média, web, magazine municipal ou place privilège pour les évènements. Ce plan de communication permettrait de rationaliser les coûts de production des espaces publicitaires sont mis à la disposition de d'annonceurs sur ces supports ainsi que sur les zones d'animations.

Les tarifs des espaces publicitaires ont été déterminé en fourchette basse selon la diffusion des supports, leur distribution, l'impact visuel des zones couvertes.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'autoriser la commercialisation d'espaces publicitaires relatifs aux différents évènements et d'approuver les plans de communication ci après. La commune percevra les recettes soit par encaissement direct soit par conventions partenariales.

PACKS COMMUNICATION CARNAVAL

- **PACK C1 : 600 €**
 - Présence logo sur un char du corso pour deux défilés.
 - 4 places sur la tribune d'honneur
 - Citation sur la page Facebook officielle du Carnaval
- **PACK C2 800 €**
 - 4 places sur la tribune d'honneur.
 - Logo sur le programme de la manifestation.
 - Logo teaser vidéo officielle de l'évènement diffusé sur tous les réseaux sociaux.
 - Citation sur la page Facebook officielle du Carnaval.
 - Casquettes et t-shirt avec logo du partenaire pour l'équipe encadrante de 30 personnes.
- **PACK C3 : 1500€**
 - Panneau sur la tribune d'honneur 150X100 cm.
 - 4 places sur la tribune d'honneur.
 - Logo sur le programme de la manifestation.
 - Logo teaser vidéo officielle de l'évènement diffusé sur tous les réseaux.
 - Citation sur la page Facebook officielle du Carnaval.

• ESPACES PUBLICITAIRES DANS LE PROGRAMME OFFICIEL

Programme dépliant au format : 17 cm de hauteur x 10cm de largeur de 5 pages recto verso.

Distribution : 10000 exemplaires

Tarif : Pages intérieures : 1500 €

Pages Dos de couverture : 3000 €

PACKS COMMUNICATION CITY TRAIL

- **PACK CT1 : 500€**

- Logo affiches, kakemonos **City Trail** (hors 4x3)
- Logo vidéo d'annonce de l'évènement (sujet 2016).
- Mur presse.
- Visibilité sur la page Facebook de l'évènement.
- Tee-shirts concurrents avec logo au dos (1500 personnes).
- Sac à dos concurrents avec grand logo devant.

- **PACK CT2 : 1200€**

- Logo affiches, kakemonos **City Trail** (hors 4x3)
- 1 panneau patinoire sur le **Marcatu di Natale** (durée visibilité 1 mois).
- Logo vidéo d'annonce de l'évènement (sujet 2016).
- Mur presse.
- Visibilité sur la page Facebook de l'évènement.
- Tee-shirts concurrents avec logo (1500 personnes).
- Sac à dos concurrents grand logo devant.
- Dossards.
- Coupe vent signaleurs (100 personnes).
- Trophée.
- 3 places coureuses offertes.

- **PACK CT3 : 3000€**

- Logo affiches, kakemonos **Natale in Aiacciu** et **City Trail** (hors 4x3)
- 2 panneaux patinoires sur le **Marcatu di Natale** (durée visibilité 1 mois).
- Logo vidéo d'annonce de l'évènement (sujet 2016).
- Mur presse.
- Visibilité sur la page Facebook de l'évènement.
- Tee-shirts concurrents avec logo.
- Logo sur arche.
- 5 places inscriptions coureurs offertes.

- **PACK CT4 : 5000€**

- Logo sur 4x3, affiches, kakemonos de **Natale in Aiacciu** et du **City Trail**.
- 1 Bandeau 1/8 sur le magazine municipal **Ajaccio en mag.**
- 2 panneaux patinoire sur le **Marcatu di Natale** (durée visibilité 1 mois).
- Logo vidéo d'annonce de l'évènement (sujet 2016).
- Mur presse.
- Visibilité sur la page Facebook de l'évènement.
- Tee-shirts concurrents avec logo.
- Logo sur arche.
- 10 places coureurs offertes.

PACKS COMMUNICATION NATALE IN AIACCIU

- **PACK N1 : 800€**

- 1 panneau patinoire (visibilité d'un mois)
- Logo programme **Natale in Aiacciu**

- Logo sur vidéo promotionnel de l'évènement
- **PACK N2 : 1000€**
 - Aménagement fond de scène kiosque avec logo.
 - Logo programme Natale in Aiacciu.
 - Logo sur vidéo promotionnel de l'évènement.
 - Logo affiches et kakemonos.
 - Panneaux patinoire.
- **PACK N3 : 1500€**
 - Hôtesse en déambulation tee-shirt avec enseigne
 - ½ page programme Natale in Aiacciu.
 - Logo sur vidéo promotionnel de l'évènement.
 - Logo affiches et kakemonos.
 - Panneaux patinoire.
- **PACK N4 : 3000€**
 - 2 panneaux patinoire.
 - 1 page programme Natale in Aiacciu.
 - Logo sur vidéo promotionnel de l'évènement.
 - Logo affiches, kakemonos et 4x3.
 - Aménagement fond de scène kiosque avec logo.
- **TARIFS ESPACES PUBLICITAIRES DANS LE PROGRAMME OFFICIEL**

Programme dépliant au format : 17 cm de hauteur x 10cm de largeur de 5 pages recto verso.

Distribution : 10000 exemplaires

Tarif : Pages intérieures : 1500 €

Pages Dos de couverture : 3000 €

PACK ANNUEL PARTENAIRE OFFICIEL (TOUS EVENEMENTS)

COUT TOTAL : 5000 €

- **PRESENCE NATALE :**
 - 2 panneaux patinoire sur le **Marcatu di Natale** (durée visibilité 1 mois).
 - 1 page programme **Natale in Aiacciu** (10000 exemplaires)
 - Logo sur vidéo promotionnel de l'évènement **Natale in Aiacciu**.
 - Logo affiches, kakemonos et 4x3 **Natale in Aiacciu**.
 - Mur presse **Natale in Aiacciu**.
 - Aménagement fond de scène kiosque avec logo **Marcatu di Natale**.
- **PRESENCE CARNAVAL :**
 - Panneau sur la tribune officielle 150X100 cm **Carnaval**.
 - 4 places sur la tribune VIP qui se situera à la couronne impériale pour voir le corso bien installer.

- 1 page sur le programme de la manifestation Carnaval.
- Logo teaser vidéo officielle de l'évènement diffusé sur tous les réseaux Carnaval.
- Publication sur la page Facebook officielle du Carnaval.

- **PRESENCE CITY TRAIL :**

- Logo affiches du City Trail.
- 1 Bandeau 1/8 sur le magazine municipal Ajaccio en mag (30000 exemplaires en boîte aux lettres).
- Logo vidéo d'annonce de l'évènement City Trail (sujet 2016).
- Mur presse.
- Visibilité sur la page Facebook de l'évènement City Trail.
- Sac à dos concurrents avec logo.
- Dossards.
- Coupe vent signaleur.
- Tee-shirts concurrents avec logo.
- Logo sur arche.
- 10 places coureurs offertes.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL
Oui l'exposé de Stéphane Sbraggia, adjoint délégué
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 26 avril 2017,

AUTORISE
A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

La commercialisation de produits de communication pour les différents évènements de l'année et l'approbation des tarifs joints dont la commune percevra les recettes soit par encaissement direct, soit par convention partenariale.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170426-2017_95-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/05/2017
Publication : 03/05/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Laurent MARCANGELI

Page 5 sur 5



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 26 avril 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, également convoqué le 19 avril 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, Mme OTTAVY-SARROLA, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, adjoints au Maire.
Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CAU, Mme BERNARD, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. KERVELLA, M. FERRARA, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. PUGLIESI à M. PAOLINI, M. BILLARD à M. FILONI, M. VOGLIMACCI à M. LE MAIRE, Mme SANNA à Mme SICHI, Mme FALCHI à Mme BERNARD, Mme SANTONI-BRUNELLI à Mme CORTICCHIATO, Mme ZUCCARELLI à Mme RUGGERI, Mme MASSEI à Mme VILLANOVA, M. DELIPERI à M. BACCI

Etaient absents :

Mme JEANNE, M. CHAREYRE, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	31
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. MONDOLONI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du mercredi 26 avril 2017

Délibération N°2017/96

Autorisation donnée au Maire de transiger dans la cadre d'un litige opposant la Ville à « L'Entreprise individuelle GUISEPACCI PRESSING »

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Les travaux publics peuvent être source de nombreuses perturbations et occasionner des préjudices aux entreprises riveraines en dépit des précautions prises dans la conduite des chantiers correspondants.

Ces préjudices peuvent être indemnisés dans les conditions et le respect des principes de la jurisprudence administrative qui président à la réparation, des dommages de travaux publics. Les entreprises riveraines « victimes » de ce type de dommages peuvent ainsi intenter une action contentieuse devant le Tribunal Administratif en vue d'obtenir une indemnité.

Toutefois, grâce à une procédure amiable, une indemnisation peut leur être accordée, après expertise économique et financière de la perte financière, puis examen par une commission ad hoc.

La Ville d'Ajaccio, consciente de la sauvegarde des entreprises pendant la durée des travaux des « exutoires » pluviaux et des possibles nuisances occasionnées par la construction de ces ouvrages, a décidé de mettre en place une Commission d'indemnisation amiable chargée d'évaluer le préjudice subi par les commerçants des quartiers des Cannes et des Salines.

Par délibération n°2015/208 du lundi 06 juillet 2015 la Commune d'Ajaccio a créé ladite Commission d'indemnisation et a autorisé M. le Maire à organiser les modalités pratiques de son fonctionnement.

Conformément à la délibération n°2015/208, ladite commission municipale a siégé le 03 novembre 2016 afin d'évaluer le préjudice subi par les commerçants impactés par le projet de construction « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines.

Lors de cette séance, le dossier de « **I.E.I. GUISEPACCI PRESSING** » a été examiné par les membres de la Commission.

Les études comptables ont été réalisées à la demande de la commission d'indemnisation amiable (CIA) pour étudier les préjudices subis par les professionnels riverains des quartiers des Cannes et des Salines pendant la durée du chantier.

La Commission d'indemnisation amiable, assistée par deux experts comptables désignés respectivement par le Tribunal Administratif de Bastia et par le conseil de l'ordre des experts comptables, a constaté l'existence d'un préjudice consécutif aux travaux des exutoires pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines.

Il ressort de l'étude comptable du dossier de « **I.E.I. GUISEPACCI PRESSING** » que les travaux des exutoires des quartiers des Cannes et des Salines ont été à l'origine directe des préjudices commerciaux pour le Quartier des Cannes dont les commerces sont situés à l'arrière du quartier et/ou à proximité du Cours Jean Nicoli mais ne se trouvant pas sur le front de mer.

La commission a décidé à l'unanimité de proposer d'allouer une indemnisation de **2 260 €** pour la période comprise entre le 1er septembre 2014 date de mise en place du chantier jusqu'au 31 août 2015, date à laquelle la circulation a été rétablie. Cette somme représente de 50 % de la moyenne des deux évaluations calculées par les experts comptables lors de l'étude de vos bilans comptables.

En effet, la commission constate que l'évolution économique générale, globalement défavorable dans cette zone, a affecté le quartier des Cannes et que cette donnée est sans lien direct avec les travaux, justifiant ainsi l'abattement de 50 % pratiqué. Mais elle constate également que la proximité du chantier de travaux publics a impacté directement l'activité commerciale, en raison notamment d'une accessibilité aux commerces et de possibilités de stationnement plus réduites, cet impact ayant toutefois été plus fortement ressenti sur le front de mer qu'à l'arrière du cours Jean Nicoli.

En conséquence, la commission a proposé de retenir une évaluation sur la base de 50% de la moyenne des estimations des experts, pour les commerces situés à l'arrière du quartier ou proches du Cours Jean Nicoli mais ne se trouvant pas sur le front de mer.

La commission précise que le montant de l'indemnisation ne peut toutefois être fixé que dans la limite des prétentions exprimées par le demandeur.

Il est rappelé que la Commission ne fait qu'émettre une proposition chiffrée d'indemnisation avec un montant.

La décision finale appartient à la Commune d'Ajaccio qui valide un protocole d'accord transactionnel (article 2044 du Code Civil) par un vote du Conseil Municipal en contrepartie de l'abandon de toutes procédures contentieuses en cours ou futures.

Par courrier en date du 15 novembre 2016, la Commune d'Ajaccio a proposé à « **I.E.I. GUISEPACCI PRESSING** » une indemnisation de **2 260 €** pour la période comprise entre le 1er septembre 2014 date de mise en place du chantier jusqu'au 31 août 2015, date à laquelle la circulation a été rétablie.

En retour, par courrier en date du 1^{er} décembre 2016, « **I.E.I. GUISEPACCI PRESSING** » représentée par M. Jean-Michel GUISEPACCI, son gérant en exercice, a accepté le principe d'un règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux pour ce montant de **2 260€ €** couvrant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015.

Face à cette situation, les parties, soucieuses d'éviter des procédures contentieuses longues et coûteuses pour les deniers publics tout en permettant le paiement à « **I.E.I. GUISEPACCI PRESSING** » de l'indemnité due au titre de la réparation du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines, se sont rapprochées et ont convenu de procéder à un règlement amiable de leur différend au titre du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux pendant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015 par la signature du présent protocole d'accord transactionnel (ci-après « Protocole »).

Le présent protocole a pour objet de mettre fin au désaccord existant entre les parties concernant le règlement de l'indemnité due à « **I.E.I. GUISEPACCI PRESSING** » par la Ville d'Ajaccio au titre du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux pendant la période du 1er septembre 2014 au 31 Août 2015.

Le règlement amiable de ce litige se résout par le versement d'un montant de **2 260 euros TTC** correspondant au règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux couvrant la période du 1er septembre 2014 au 31 Août 2015 et sera

effectué dans un délai maximum de 30 jours à compter de la signature du présent protocole, par mandat administratif au compte bancaire ouvert au nom de « **I.E.I. GUISEPACCI PRESSING** »

En conséquence, « **I.E.I. GUISEPACCI PRESSING** » renonce pour la période du 1er septembre 2014 au 31 Août 2015 à l'exercice d'un recours indemnitaire devant les tribunaux compétents sur la base du préjudice subi pendant les travaux « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines à Ajaccio.

Pour conclure, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir délibérer sur le principe de cette transaction, d'autoriser le Maire à mener la négociation avec « **I.E.I. GUISEPACCI PRESSING** » et à signer le projet de protocole d'accord transactionnel ci-joint.

Il est précisé que les sommes nécessaires sont inscrites au Budget de l'exercice 2017 au Chapitre 011 Article 6227 du budget principal en section fonctionnement.

CONSIDERANT :

- Que la Ville d'Ajaccio reconnaît avoir causé un préjudice anormal et spécial consécutif aux travaux « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines pendant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015;
- Que les parties souhaitent un règlement amiable par la signature du protocole d'accord transactionnel ;
- Que le règlement amiable de ce litige se résout par le versement d'un montant de **2 260 euros TTC** correspondant au règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines couvrant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015;
- Que, en conséquence, « **I.E.I. GUISEPACCI PRESSING** » renonce en contrepartie du règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines couvrant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015 à l'exercice d'un recours devant les tribunaux compétents;
- Que les sommes nécessaires sont inscrites au Budget de l'exercice 2017 au Chapitre 011 Article 6227 du budget principal, en section fonctionnement ;

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

D'adopter le principe d'une transaction pour purger tout litige avec
« **I.E.I. GUISEPACCI PRESSING** »

D'autoriser Monsieur le Maire à transiger avec « **I.E.I. GUISEPACCI PRESSING** »
D'autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur Stéphane SBRAGGIA, adjoint délégué
et après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu les articles 2044 et 2052 du Code Civil ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 26 avril 2017,

CONSIDERANT :

Que la Ville d'Ajaccio reconnaît avoir causé un préjudice anormal et spécial consécutif aux travaux « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines pendant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015;

Que les parties souhaitent un règlement amiable par la signature du protocole d'accord transactionnel ;

Que le règlement amiable de ce litige se résout par le versement d'un montant de **2 260 euros TTC** correspondant au règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines couvrant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015;

Que, en conséquence, « **I.E.I. GUISEPACCI PRESSING** » renonce en contrepartie du règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines couvrant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015 à l'exercice d'un recours devant les tribunaux compétents;

Que les sommes nécessaires sont inscrites au Budget de l'exercice 2017 au Chapitre 011 Article 6227 du budget principal, en section fonctionnement ;

ADOpte

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Le principe d'une transaction pour purger tout litige avec « **I.E.I. GUISEPACCI PRESSING** » ;

AUTORISE LE MAIRE

à transiger avec « **I.E.I. GUISEPACCI PRESSING** » ;

à signer le protocole d'accord transactionnel.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170426-2017_96-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/05/2017

Publication : 03/05/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 26 avril 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 avril 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, Mme OTTAVY-SARROLA, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, adjoints au Maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CAU, Mme BERNARD, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. KERVELLA, M. FERRARA, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. PUGLIESI à M. PAOLINI, M. BILLARD à M. FILONI, M. VOGLIMACCI à M. LE MAIRE, Mme SANNA à Mme SICHI, Mme FALCHI à Mme BERNARD, Mme SANTONI-BRUNELLI à Mme CORTICCHIATO, Mme ZUCCARELLI à Mme RUGGERI, Mme MASSEI à Mme VILLANOVA, M. DELIPERI à M. BACCI

Etaient absents :

Mme JEANNE, M. CHAREYRE, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée : 49

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 31

Quorum : 25

Le quorum étant atteint, M. MONDOLONI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du mercredi 26 avril 2017

Délibération N°2017/97

Autorisation donnée au Maire de transiger dans le cadre d'un litige opposant la Ville à Sarl « 2 Art Naval »

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Les travaux publics peuvent être source de nombreuses perturbations et occasionner des préjudices aux entreprises riveraines en dépit des précautions prises dans la conduite des chantiers correspondants.

Ces préjudices peuvent être indemnisés dans les conditions et le respect des principes de la jurisprudence administrative qui président à la réparation, des dommages de travaux publics. Les entreprises riveraines « victimes » de ce type de dommages peuvent ainsi intenter une action contentieuse devant le Tribunal Administratif en vue d'obtenir une indemnité.

Toutefois, grâce à une procédure amiable, une indemnisation peut leur être accordée, après expertise économique et financière de la perte financière, puis examen par une commission ad hoc.

La Ville d'Ajaccio, consciente de la sauvegarde des entreprises pendant la durée des travaux des « exutoires » pluviaux et des possibles nuisances occasionnées par la construction de ces ouvrages, a décidé de mettre en place une Commission d'indemnisation amiable chargée d'évaluer le préjudice subi par les commerçants des quartiers des Cannes et des Salines.

Par délibération n°2015/208 du lundi 06 juillet 2015 la Commune d'Ajaccio a créé ladite Commission d'indemnisation et a autorisé M. le Maire à organiser les modalités pratiques de son fonctionnement.

Conformément à la délibération n°2015/208, ladite commission municipale a siégé le 03 novembre 2016 afin d'évaluer le préjudice subi par les commerçants impactés par le projet de construction « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines.

Lors de cette séance, le dossier de la SARL « 2 Art Naval » a été examiné par les membres de la Commission.

Les études comptables ont été réalisées à la demande de la commission d'indemnisation amiable (CIA) pour étudier les préjudices subis par les professionnels riverains des quartiers des Cannes et des Salines pendant la durée du chantier.

La Commission d'indemnisation amiable, assistée par deux experts comptables désignés respectivement par le Tribunal Administratif de Bastia et par le conseil de l'ordre des experts comptables, a constaté l'existence d'un préjudice consécutif aux travaux des exutoires pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines.

Il en résulte que les membres composant ladite Commission ont décidé à l'unanimité d'allouer une indemnisation de 111 346 € pour la période comprise entre le 1^{er} septembre 2014 date de mise en place du chantier jusqu'au 31 août 2015, date à laquelle la circulation a été rétablie. Cette somme représente la moyenne des deux évaluations calculées par les experts comptables lors de l'étude de vos bilans comptables.

En effet, la SARL « 2 Art Naval » a supporté des sujétions particulières du fait de la mission de service public de libération et de filtrage des accès au quai de mise à l'eau qu'elle a dû assumer pendant toute la durée du chantier.

Il est précisé que l'indemnisation sera calculée sous déduction de l'avance de 44 231 € qui lui a déjà été versée.

En effet, par délibération n°2016/66 en date du 21 mars 2016, la Commune a déjà versé une avance financière à la société 2 Art Naval.

L'indemnisation versée sera donc de 111 346 € – 44 231 € d'avance versée soit 67 115 €.

Il est rappelé que la Commission ne fait qu'émettre une proposition chiffrée d'indemnisation avec un montant.

La décision finale appartient à la Commune d'Ajaccio qui valide un protocole d'accord transactionnel (article 2044 du Code Civil) par un vote du Conseil Municipal en contrepartie de l'abandon de toutes procédures contentieuses en cours ou futures.

Par courrier en date du 15 novembre 2016, la Commune d'Ajaccio a proposé à la SARL « 2 Art Naval » une indemnisation de 67 115 € pour la période comprise entre le 1er septembre 2014 date de mise en place du chantier jusqu'au 31 août 2015, date à laquelle la circulation a été rétablie.

En retour, par courrier en date du 02 décembre 2016, la SARL « 2 Art Naval » représentée par M. Jean-Marc BONELLI, son gérant en exercice, a accepté le principe d'un règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux pour ce montant de 67 115 € couvrant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015.

Face à cette situation, les parties, soucieuses d'éviter des procédures contentieuses longues et coûteuses pour les deniers publics tout en permettant le paiement à la Sarl « 2 Art Naval » de l'indemnité due au titre de la réparation du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines, se sont rapprochées et ont convenu de procéder à un règlement amiable de leur différend au titre du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux pendant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015 par la signature du présent protocole d'accord transactionnel (ci-après « Protocole »).

Le présent protocole a pour objet de mettre fin au désaccord existant entre les parties concernant le règlement de l'indemnité due à la SARL « 2 Art Naval » par la Ville d'Ajaccio au titre du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux pendant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015.

Le règlement amiable de ce litige se résout par le versement d'un montant de 67 115 euros TTC correspondant au règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux couvrant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015 et sera effectué dans un délai maximum de 30 jours à compter de la signature du présent protocole, par mandat administratif au compte bancaire ouvert au nom de la Sarl « 2 Art Naval ».

En conséquence, la Sarl « 2 Art Naval » renonce pour la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015 à l'exercice d'un recours indemnitaire devant les tribunaux compétents sur la base du préjudice subi pendant les travaux « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines à Ajaccio.

Pour conclure, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir délibérer sur le principe de cette transaction, d'autoriser le Maire à mener la négociation avec la Sarl « 2 Art Naval» et à signer le projet de protocole d'accord transactionnel ci-joint.

Il est précisé que les sommes nécessaires sont inscrites au Budget de l'exercice 2017 au Chapitre 011 Article 6227 du budget principal, en section fonctionnement.

CONSIDERANT :

- Que la Ville d'Ajaccio reconnaît avoir causé un préjudice anormal et spécial consécutif aux travaux « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines pendant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015;
- Que les parties souhaitent un règlement amiable par la signature du protocole d'accord transactionnel ;
- Que le règlement amiable de ce litige se résout par le versement d'un montant de 67 115 euros TTC correspondant au règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines couvrant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015;
- Que, en conséquence, la SARL « 2 Art Naval» renonce en contrepartie du règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines couvrant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015 à l'exercice d'un recours devant les tribunaux compétents;
- Que les sommes nécessaires sont inscrites au Budget de l'exercice 2017 au Chapitre 011 Article 6227 du budget principal, en section fonctionnement ;

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

D'adopter le principe d'une transaction pour purger tout litige avec la Sarl « 2 Art Naval» ;
D'autoriser Monsieur le Maire à transiger avec la Sarl « 2 Art Naval» ;
D'autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL
Oui l'exposé de Monsieur Stéphane SBRAGGIA, adjoint délégué
et après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu les articles 2044 et 2052 du Code Civil ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 26 avril 2017,

CONSIDERANT

Que la Ville d'Ajaccio reconnaît avoir causé un préjudice anormal et spécial consécutif aux travaux « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines pendant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015;

Que les parties souhaitent un règlement amiable par la signature du protocole d'accord transactionnel ;

Que le règlement amiable de ce litige se résout par le versement d'un montant de 67 115 euros TTC correspondant au règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines couvrant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015;

Que, en conséquence, la SARL « 2 Art Naval» renonce en contrepartie du règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines couvrant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015 à l'exercice d'un recours devant les tribunaux compétents;

Que les sommes nécessaires sont inscrites au Budget de l'exercice 2017 au Chapitre 011 Article 6227 du budget principal, en section fonctionnement ;

ADOpte
A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Le principe d'une transaction pour purger tout litige avec la SARL« 2 Art Naval» ;

AUTORISE LE MAIRE

à transiger avec la SARL« 2 Art Naval» ;
à signer le protocole d'accord transactionnel.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170426-2017_97-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/05/2017

Publication : 03/05/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 26 avril 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 avril 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, Mme OTTAVY-SARROLA, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, adjoints au Maire.
Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CAU, Mme BERNARD, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. KERVELLA, M. FERRARA, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. PUGLIESI à M. PAOLINI, M. BILLARD à M. FILONI, M. VOGLIMACCI à M. LE MAIRE, Mme SANNA à Mme SICHI, Mme FALCHI à Mme BERNARD, Mme SANTONI-BRUNELLI à Mme CORTICCHIATO, Mme ZUCCARELLI à Mme RUGGERI, Mme MASSEI à Mme VILLANOVA, M. DELIPERI à M. BACCI

Etaient absents :

Mme JEANNE, M. CHAREYRE, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée : 49
Nombre de membres en exercice : 49
Nombre de membres présents : 31
Quorum : 25

Le quorum étant atteint, M. MONDOLONI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du mercredi 26 avril 2017

Délibération N°2017/98

**Autorisation donnée au Maire de transiger dans le cadre d'un litige opposant
la Ville à SARL GJ « le Coin du Ring »**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Les travaux publics peuvent être source de nombreuses perturbations et occasionner des préjudices aux entreprises riveraines en dépit des précautions prises dans la conduite des chantiers correspondants.

Ces préjudices peuvent être indemnisés dans les conditions et le respect des principes de la jurisprudence administrative qui président à la réparation, des dommages de travaux publics. Les entreprises riveraines « victimes » de ce type de dommages peuvent ainsi intenter une action contentieuse devant le Tribunal Administratif en vue d'obtenir une indemnité.

Toutefois, grâce à une procédure amiable, une indemnisation peut leur être accordée, après expertise économique et financière de la perte financière, puis examen par une commission ad hoc.

La Ville d'Ajaccio, consciente de la sauvegarde des entreprises pendant la durée des travaux des « exutoires » pluviaux et des possibles nuisances occasionnées par la construction de ces ouvrages, a décidé de mettre en place une Commission d'indemnisation amiable chargée d'évaluer le préjudice subi par les commerçants des quartiers des Cannes et des Salines.

Par délibération n°2015/208 du lundi 06 juillet 2015 la Commune d'Ajaccio a créé ladite Commission d'indemnisation et a autorisé M. le Maire à organiser les modalités pratiques de son fonctionnement.

Conformément à la délibération n°2015/208, ladite commission municipale a siégé le 03 novembre 2016 afin d'évaluer le préjudice subi par les commerçants impactés par le projet de construction « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines.

Lors de cette séance, le dossier de la SARL GJ « **le Coin du Ring** » a été examiné par les membres de la Commission.

Les études comptables ont été réalisées à la demande de la commission d'indemnisation amiable (CIA) pour étudier les préjudices subis par les professionnels riverains des quartiers des Cannes et des Salines pendant la durée du chantier.

Il ressort de l'étude comptable du dossier de la SARL GJ « **le Coin du Ring** » que les travaux des exutoires des quartiers des Cannes et des Salines ont été à l'origine indirecte des préjudices commerciaux pour le Centre commercial des Salines :

En effet, la Commission a constaté que l'accès au centre commercial n'a pas été impacté par les travaux, seules les conditions de stationnement sur la voie publique ont été un peu réduites.

Le stationnement à l'intérieur du centre ayant pour sa part, été intégralement conservé.

En conséquence, les pertes de Chiffre d'Affaires allégués par les commerçants lui paraissent davantage imputables à une évolution économique globalement défavorable dans cette zone, ce que les nuisances liées à la présence d'un chantier de travaux publics n'ont pu qu'aggraver.

La Commission a émis l'avis de n'indemniser que les troubles dans les conditions générales de l'activité commerciale en lien avec ce seul facteur d'aggravation, d'une manière forfaitaire pour

tous les commerçants dont l'établissement est situé à l'intérieur du centre commercial des Salines en évaluant ce forfait à la somme de 4000 €.

Il est rappelé que la Commission ne fait qu'émettre une proposition chiffrée d'indemnisation avec un montant.

La décision finale appartient à la Commune d'Ajaccio qui valide un protocole d'accord transactionnel (article 2044 du Code Civil) par un vote du Conseil Municipal en contrepartie de l'abandon de toutes procédures contentieuses en cours ou futures.

Par courrier en date du 15 novembre 2016, la Commune d'Ajaccio a informé la SARL GJ « **le Coin du Ring** » que la Commission d'indemnisation amiable, avait décidé à l'unanimité de proposer d'allouer une indemnisation forfaitaire de 4 000 € pour la période comprise entre le 1er septembre 2014 date de mise en place du chantier jusqu'au 31 août 2015, date à laquelle la circulation a été rétablie.

Or, lors d'une réunion qui s'est tenue le jeudi 08 décembre 2016 à 17h00, la Ville a reçu, à leur demande, l'ensemble des commerçants du centre commercial des salines, pour entendre leurs doléances relatives au montant de l'indemnisation forfaitaire jugée faible au regard de l'impact des travaux à proximité des commerces.

Suite à cette réunion, la Commune d'Ajaccio a consenti à un effort budgétaire supplémentaire en doublant la proposition initiale à hauteur de 8000 €.

Cette indemnisation forfaitaire de 8000 € a été proposée à tous les commerçants dont l'établissement est situé à l'intérieur du centre commercial des Salines.

Par courrier du 26 janvier 2017 la Commune d'Ajaccio a fait une nouvelle proposition de règlement amiable à la SARL GJ « **le Coin du Ring** » correspondant au versement d'une indemnité d'un montant de 8 000 €.

En retour, par courrier en date du 7 février 2017, la SARL GJ « **le Coin du Ring** » représentée par M. Frédéric MAULINI, son gérant en exercice, a accepté le principe d'un règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux pour ce montant de 8 000 € couvrant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015.

Face à cette situation, les parties, soucieuses d'éviter des procédures contentieuses longues et coûteuses pour les deniers publics tout en permettant le paiement à la SARL GJ « **le Coin du Ring** » de l'indemnité due au titre de la réparation du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines, se sont rapprochées et ont convenu de procéder à un règlement amiable de leur différend au titre du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux pendant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015 par la signature du présent protocole d'accord transactionnel (ci-après « Protocole »).

Le présent protocole a pour objet de mettre fin au désaccord existant entre les parties concernant le règlement de l'indemnité due à la SARL GJ « **le Coin du Ring** » par la Ville d'Ajaccio au titre du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux pendant la période du 1er septembre 2014 au 31 Août 2015.

Le règlement amiable de ce litige se résout par le versement d'un montant de 8000 euros TTC correspondant au règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux couvrant la période du 1er septembre 2014 au 31 Août 2015 et sera effectué dans un délai maximum de 30 jours à compter de la signature du présent protocole, par mandat administratif au compte bancaire ouvert au nom de la SARL GJ « **le Coin du Ring** ».

En conséquence, la **SARL GJ « le Coin du Ring »** renonce pour la période du 1er septembre 2014 au 31 Août 2015 à l'exercice d'un recours indemnitaire devant les tribunaux compétents sur la base du préjudice subi pendant les travaux « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines à Ajaccio.

Pour conclure, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir délibérer sur le principe de cette transaction, d'autoriser le Maire à mener la négociation avec la **SARL GJ « le Coin du Ring »** et à signer le projet de protocole d'accord transactionnel ci-joint.

Il est précisé que les sommes nécessaires sont inscrites au Budget de l'exercice 2017 au Chapitre 011 Article 6227 du budget principal, en section fonctionnement ;

CONSIDERANT :

Que la Ville d'Ajaccio reconnaît avoir causé un préjudice anormal et spécial consécutif aux travaux « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines pendant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015;

Que les parties souhaitent un règlement amiable par la signature du protocole d'accord transactionnel ;

Que le règlement amiable de ce litige se résout par le versement d'un montant de 8 000 euros TTC correspondant au règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines couvrant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015;

Que, en conséquence, la **SARL GJ « le Coin du Ring »**; renonce en contrepartie du règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines couvrant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015 à l'exercice d'un recours devant les tribunaux compétents;

Que les sommes nécessaires sont inscrites au Budget de l'exercice 2017 au Chapitre 011 Article 6227 du budget principal, en section fonctionnement ;

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL :

D'adopter le principe d'une transaction pour purger tout litige avec la **SARL GJ « le Coin du Ring »**;

D'autoriser Monsieur le Maire à transiger avec la **SARL GJ « le Coin du Ring »**;

D'autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur Stéphane SBRAGGIA, adjoint délégué
et après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu les articles 2044 et 2052 du Code Civil ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 26 avril 2017,

CONSIDERANT

Que la Ville d'Ajaccio reconnaît avoir causé un préjudice anormal et spécial consécutif aux travaux « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines pendant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015;

Que les parties souhaitent un règlement amiable par la signature du protocole d'accord transactionnel ;

Que le règlement amiable de ce litige se résout par le versement d'un montant de 8 000 euros TTC correspondant au règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines couvrant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015;

Que, en conséquence, la SARL GJ « le Coin du Ring »; renonce en contrepartie du règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines couvrant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015 à l'exercice d'un recours devant les tribunaux compétents;

Que les sommes nécessaires sont inscrites au Budget de l'exercice 2017 au Chapitre 011 Article 6227 du budget principal, en section fonctionnement ;

ADOpte

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Le principe d'une transaction pour purger tout litige avec la SARL GJ « le Coin du Ring »;

AUTORISE LE MAIRE

à transiger avec la SARL GJ « le Coin du Ring »;

à signer le protocole d'accord transactionnel.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170426-2017_98-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/05/2017

Publication : 03/05/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI

Noel Marcangeli



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 26 avril 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 avril 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, Mme OTTAVY-SARROLA, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, adjoints au Maire.
Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CAU, Mme BERNARD, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. KERVELLA, M. FERRARA, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. PUGLIESI à M. PAOLINI, M. BILLARD à M. FILONI, M. VOGLIMACCI à M. LE MAIRE, Mme SANNA à Mme SICHI, Mme FALCHI à Mme BERNARD, Mme SANTONI-BRUNELLI à Mme CORTICCHIATO, Mme ZUCCARELLI à Mme RUGGERI, Mme MASSEI à Mme VILLANOVA, M. DELIPERI à M. BACCI

Etaient absents :

Mme JEANNE, M. CHAREYRE, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	31
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. MONDOLONI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du mercredi 26 avril 2017

Délibération N°2017/99

**Autorisation donnée au Maire de transiger dans le cadre d'un litige opposant
la Ville à Sarl « Anne Marie Manucure »**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Les travaux publics peuvent être source de nombreuses perturbations et occasionner des préjudices aux entreprises riveraines en dépit des précautions prises dans la conduite des chantiers correspondants.

Ces préjudices peuvent être indemnisés dans les conditions et le respect des principes de la jurisprudence administrative qui président à la réparation, des dommages de travaux publics. Les entreprises riveraines « victimes » de ce type de dommages peuvent ainsi intenter une action contentieuse devant le Tribunal Administratif en vue d'obtenir une indemnité.

Toutefois, grâce à une procédure amiable, une indemnisation peut leur être accordée, après expertise économique et financière de la perte financière, puis examen par une commission ad hoc.

La Ville d'Ajaccio, consciente de la sauvegarde des entreprises pendant la durée des travaux des « exutoires » pluviaux et des possibles nuisances occasionnées par la construction de ces ouvrages, a décidé de mettre en place une Commission d'indemnisation amiable chargée d'évaluer le préjudice subi par les commerçants des quartiers des Cannes et des Salines.

Par délibération n°2015/208 du lundi 06 juillet 2015 la Commune d'Ajaccio a créé ladite Commission d'indemnisation et a autorisé M. le Maire à organiser les modalités pratiques de son fonctionnement.

Conformément à la délibération n°2015/208, ladite commission municipale a siégé le 03 novembre 2016 afin d'évaluer le préjudice subi par les commerçants impactés par le projet de construction « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines.

Lors de cette séance, le dossier de la SARL « Anne Marie Manucure » a été examiné par les membres de la Commission.

Les études comptables ont été réalisées à la demande de la commission d'indemnisation amiable (CIA) pour étudier les préjudices subis par les professionnels riverains des quartiers des Cannes et des Salines pendant la durée du chantier.

Il ressort de l'étude comptable du dossier de la SARL « Anne Marie Manucure » que les travaux des exutoires des quartiers des Cannes et des Salines ont été à l'origine indirecte des préjudices commerciaux pour le Centre commercial des Salines :

En effet, la Commission a constaté que l'accès au centre commercial n'a pas été impacté par les travaux, seules les conditions de stationnement sur la voie publique ont été un peu réduites.

Le stationnement à l'intérieur du centre ayant pour sa part, été intégralement conservé. En conséquence, les pertes de Chiffre d'Affaires allégués par les commerçants lui paraissent davantage imputables à une évolution économique globalement défavorable dans cette

zone, ce que les nuisances liées à la présence d'un chantier de travaux publics n'ont pu qu'aggraver.

La Commission a émis l'avis de n'indemniser que les troubles dans les conditions générales de l'activité commerciale en lien avec ce seul facteur d'aggravation, d'une manière forfaitaire pour tous les commerçants dont l'établissement est situé à l'intérieur du centre commercial des Salines en évaluant ce forfait à la somme de 4000 €.

Il est rappelé que la Commission ne fait qu'émettre une proposition chiffrée d'indemnisation avec un montant.

La décision finale appartient à la Commune d'Ajaccio qui valide un protocole d'accord transactionnel (article 2044 du Code Civil) par un vote du Conseil Municipal en contrepartie de l'abandon de toutes procédures contentieuses en cours ou futures.

Par courrier en date du 15 novembre 2016, la Commune d'Ajaccio a informé la SARL « Anne Marie Manucure », que la Commission d'indemnisation amiable, avait décidé à l'unanimité de proposer d'allouer une indemnisation forfaitaire de 4 000 € pour la période comprise entre le 1er septembre 2014 date de mise en place du chantier jusqu'au 31 août 2015, date à laquelle la circulation a été rétablie.

Or, lors d'une réunion qui s'est tenue le jeudi 08 décembre 2016 à 17h00, la Ville a reçu, à leur demande, l'ensemble des commerçants du centre commercial des salines, pour entendre leurs doléances relatives au montant de l'indemnisation forfaitaire jugée faible au regard de l'impact des travaux à proximité des commerces.

Suite à cette réunion, la Commune d'Ajaccio a consenti à un effort budgétaire supplémentaire en doublant la proposition initiale à hauteur de 8000 €.

Cette indemnisation forfaitaire de 8000 € a été proposée à tous les commerçants dont l'établissement est situé à l'intérieur du centre commercial des Salines.

Par courrier du 26 janvier 2017 la Commune d'Ajaccio a fait une nouvelle proposition de règlement amiable à la SARL « Anne Marie Manucure » correspondant au versement d'une indemnité d'un montant de 8 000 €.

En retour, par courrier en date du 14 février 2017, la SARL « Anne Marie Manucure » représentée par Mme Anne Marie POMI, son gérant en exercice, a accepté le principe d'un règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux pour ce montant de 8 000 € couvrant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015.

Face à cette situation, les parties, soucieuses d'éviter des procédures contentieuses longues et coûteuses pour les deniers publics tout en permettant le paiement à la Sarl « Anne Marie Manucure » de l'indemnité due au titre de la réparation du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines, se sont rapprochées et ont convenu de procéder à un règlement amiable de leur différend au titre du préjudice subi par

les travaux « exutoires » pluviaux pendant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015 par la signature du présent protocole d'accord transactionnel (ci-après « Protocole »). Le présent protocole a pour objet de mettre fin au désaccord existant entre les parties concernant le règlement de l'indemnité due à la SARL « Anne Marie Manucure » par la Ville d'Ajaccio au titre du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux pendant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015.

Le règlement amiable de ce litige se résout par le versement d'un montant de 8000 euros TTC correspondant au règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux couvrant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015 et sera effectué dans un délai maximum de 30 jours à compter de la signature du présent protocole, par mandat administratif au compte bancaire ouvert au nom de la Sarl « Anne Marie Manucure ».

En conséquence, la Sarl « Anne Marie Manucure » renonce pour la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015 à l'exercice d'un recours indemnitaire devant les tribunaux compétents sur la base du préjudice subi pendant les travaux « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines à Ajaccio.

Pour conclure, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir délibérer sur le principe de cette transaction, d'autoriser le Maire à mener la négociation avec la Sarl « Anne Marie Manucure » et à signer le projet de protocole d'accord transactionnel ci-joint.

Il est précisé que les sommes nécessaires sont inscrites au Budget de l'exercice 2017 au Chapitre 011 Article 6227 du budget principal, en section fonctionnement.

CONSIDERANT

Que la Ville d'Ajaccio reconnaît avoir causé un préjudice anormal et spécial consécutif aux travaux « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines pendant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015;

Que les parties souhaitent un règlement amiable par la signature du protocole d'accord transactionnel ;

Que le règlement amiable de ce litige se résout par le versement d'un montant de 8 000 euros TTC correspondant au règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines couvrant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015;

Que, en conséquence, la SARL « Anne Marie Manucure »; renonce en contrepartie du règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines couvrant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015 à l'exercice d'un recours devant les tribunaux compétents;

Que les sommes nécessaires sont inscrites au Budget de l'exercice 2017 au Chapitre 011 Article 6227 du budget principal, en section fonctionnement ;

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

D'adopter le principe d'une transaction pour purger tout litige avec la Sarl « Anne Marie Manucure »;

D'autoriser Monsieur le Maire à transiger avec la Sarl « Anne Marie Manucure »;
D'autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel.

**LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER
LE CONSEIL MUNICIPAL**

Oui l'exposé de Monsieur Stéphane SBRAGGIA, adjoint délégué
et après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu les articles 2044 et 2052 du Code Civil ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 26 avril 2017,

CONSIDERANT

Que la Ville d'Ajaccio reconnaît avoir causé un préjudice anormal et spécial consécutif aux travaux « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines pendant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015;

Que les parties souhaitent un règlement amiable par la signature du protocole d'accord transactionnel ;

Que le règlement amiable de ce litige se résout par le versement d'un montant de 8 000 euros TTC correspondant au règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines couvrant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015;

Que, en conséquence, la SARL « Anne Marie Manucure »; renonce en contrepartie du règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines couvrant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015 à l'exercice d'un recours devant les tribunaux compétents;

Que les sommes nécessaires sont inscrites au Budget de l'exercice 2017 au Chapitre 011 Article 6227 du budget principal, en section fonctionnement ;

ADOpte

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Le principe d'une transaction pour purger tout litige avec la SARL « Anne Marie Manucure »;

AUTORISE LE MAIRE

à transiger avec la SARL « Anne Marie Manucure »;
à signer le protocole d'accord transactionnel.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

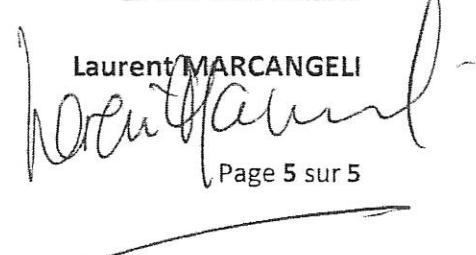
FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

Accusé certifié exécutoire (Signature) de l'Intérieur

02A-212000046-20170426-2017_99-DE

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE


Laurent MARCANGELI
Page 5 sur 5

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/05/2017

Publication : 03/05/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 26 avril 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 avril 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, Mme OTTAVY-SARROLA, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, adjoints au Maire.
Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CAU, Mme BERNARD, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. KERVELLA, M. FERRARA, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. PUGLIESI à M. PAOLINI, M. BILLARD à M. FILONI, M. VOGLIMACCI à M. LE MAIRE, Mme SANNA à Mme SICHI, Mme FALCHI à Mme BERNARD, Mme SANTONI-BRUNELLI à Mme CORTICCHIATO, Mme ZUCCARELLI à Mme RUGGERI, Mme MASSEI à Mme VILLANOVA, M. DELIPERI à M. BACCI

Etaient absents :

Mme JEANNE, M. CHAREYRE, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée : 49

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 31

Quorum : 25

Le quorum étant atteint, M. MONDOLONI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du mercredi 26 avril 2017

Délibération N°2017/100

Autorisation donnée au Maire de transiger dans le cadre d'un litige opposant
la Ville à SARL « le Jardin de Leo »

Page 1 sur 5

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Les travaux publics peuvent être source de nombreuses perturbations et occasionner des préjudices aux entreprises riveraines en dépit des précautions prises dans la conduite des chantiers correspondants.

Ces préjudices peuvent être indemnisés dans les conditions et le respect des principes de la jurisprudence administrative qui président à la réparation, des dommages de travaux publics. Les entreprises riveraines « victimes » de ce type de dommages peuvent ainsi intenter une action contentieuse devant le Tribunal Administratif en vue d'obtenir une indemnité.

Toutefois, grâce à une procédure amiable, une indemnisation peut leur être accordée, après expertise économique et financière de la perte financière, puis examen par une commission ad hoc.

La Ville d'Ajaccio, consciente de la sauvegarde des entreprises pendant la durée des travaux des « exutoires » pluviaux et des possibles nuisances occasionnées par la construction de ces ouvrages, a décidé de mettre en place une Commission d'indemnisation amiable chargée d'évaluer le préjudice subi par les commerçants des quartiers des Cannes et des Salines.

Par délibération n°2015/208 du lundi 06 juillet 2015 la Commune d'Ajaccio a créé ladite Commission d'indemnisation et a autorisé M. le Maire à organiser les modalités pratiques de son fonctionnement.

Conformément à la délibération n°2015/208, ladite commission municipale a siégé le 03 novembre 2016 afin d'évaluer le préjudice subi par les commerçants impactés par le projet de construction « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines.

Lors de cette séance, le dossier de la SARL « **le Jardin de Leo** » a été examiné par les membres de la Commission.

Les études comptables ont été réalisées à la demande de la commission d'indemnisation amiable (CIA) pour étudier les préjudices subis par les professionnels riverains des quartiers des Cannes et des Salines pendant la durée du chantier.

Il ressort de l'étude comptable du dossier de la SARL « **le Jardin de Leo** » que les travaux des exutoires des quartiers des Cannes et des Salines ont été à l'origine indirecte des préjudices commerciaux pour le Centre commercial des Salines :

En effet, la Commission a constaté que l'accès au centre commercial n'a pas été impacté par les travaux, seules les conditions de stationnement sur la voie publique ont été un peu réduites.

Le stationnement à l'intérieur du centre ayant pour sa part, été intégralement conservé.

En conséquence, les pertes de Chiffre d'Affaires allégués par les commerçants lui paraissent davantage imputables à une évolution économique globalement défavorable dans cette zone, ce que les nuisances liées à la présence d'un chantier de travaux publics n'ont pu qu'aggraver.

La Commission a émis l'avis de n'indemniser que les troubles dans les conditions générales de l'activité commerciale en lien avec ce seul facteur d'aggravation, d'une manière forfaitaire pour

tous les commerçants dont l'établissement est situé à l'intérieur du centre commercial des Salines en évaluant ce forfait à la somme de 4000 €.

Il est rappelé que la Commission ne fait qu'émettre une proposition chiffrée d'indemnisation avec un montant.

La décision finale appartient à la Commune d'Ajaccio qui valide un protocole d'accord transactionnel (article 2044 du Code Civil) par un vote du Conseil Municipal en contrepartie de l'abandon de toutes procédures contentieuses en cours ou futures.

Par courrier en date du 15 novembre 2016, la Commune d'Ajaccio a informé la SARL « **le Jardin de Leo** » que la Commission d'indemnisation amiable, avait décidé à l'unanimité de proposer d'allouer une indemnisation forfaitaire de 4 000 € pour la période comprise entre le 1er septembre 2014 date de mise en place du chantier jusqu'au 31 août 2015, date à laquelle la circulation a été rétablie.

Or, lors d'une réunion qui s'est tenue le jeudi 08 décembre 2016 à 17h00, la Ville a reçu, à leur demande, l'ensemble des commerçants du centre commercial des salines, pour entendre leurs doléances relatives au montant de l'indemnisation forfaitaire jugée faible au regard de l'impact des travaux à proximité des commerces.

Suite à cette réunion, la Commune d'Ajaccio a consenti à un effort budgétaire supplémentaire en doublant la proposition initiale à hauteur de 8000 €.

Cette indemnisation forfaitaire de 8000 € a été proposée à tous les commerçants dont l'établissement est situé à l'intérieur du centre commercial des Salines.

Par courrier du 26 janvier 2017 la Commune d'Ajaccio a fait une nouvelle proposition de règlement amiable à la SARL « **le Jardin de Leo** » correspondant au versement d'une indemnité d'un montant de 8 000 €.

En retour, par courrier en date du 6 février 2017, la SARL « **le Jardin de Leo** » représentée par M. Léo MESSINEO, son gérant en exercice, a accepté le principe d'un règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux pour ce montant de 8 000 € couvrant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015.

Face à cette situation, les parties, soucieuses d'éviter des procédures contentieuses longues et coûteuses pour les deniers publics tout en permettant le paiement à la SARL « **le Jardin de Leo** » de l'indemnité due au titre de la réparation du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines, se sont rapprochées et ont convenu de procéder à un règlement amiable de leur différend au titre du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux pendant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015 par la signature du présent protocole d'accord transactionnel (ci-après « Protocole »).

Le présent protocole a pour objet de mettre fin au désaccord existant entre les parties concernant le règlement de l'indemnité due à la SARL « **le Jardin de Leo** » par la Ville d'Ajaccio au titre du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux pendant la période du 1er septembre 2014 au 31 Août 2015.

Le règlement amiable de ce litige se résout par le versement d'un montant de 8000 euros TTC correspondant au règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux couvrant la période du 1er septembre 2014 au 31 Août 2015 et sera effectué dans un délai maximum de 30 jours à compter de la signature du présent protocole, par mandat administratif au compte bancaire ouvert au nom de la SARL « **le Jardin de Leo** ».

En conséquence, la **SARL « le Jardin de Leo »** renonce pour la période du 1er septembre 2014 au 31 Août 2015 à l'exercice d'un recours indemnitaire devant les tribunaux compétents sur la base du préjudice subi pendant les travaux « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines à Ajaccio.

Pour conclure, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir délibérer sur le principe de cette transaction, d'autoriser le Maire à mener la négociation avec la **SARL « le Jardin de Leo »** et à signer le projet de protocole d'accord transactionnel ci-joint.

Il est précisé que les sommes nécessaires sont inscrites au Budget de l'exercice 2017 au Chapitre 011 Article 6227 du budget principal, en section fonctionnement ;

CONSIDERANT :

Que la Ville d'Ajaccio reconnaît avoir causé un préjudice anormal et spécial consécutif aux travaux « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines pendant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015;

Que les parties souhaitent un règlement amiable par la signature du protocole d'accord transactionnel ;

Que le règlement amiable de ce litige se résout par le versement d'un montant de 8 000 euros TTC correspondant au règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines couvrant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015;

Que, en conséquence, la **SARL « le Jardin de Leo »**; renonce en contrepartie du règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines couvrant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015 à l'exercice d'un recours devant les tribunaux compétents;

Que les sommes nécessaires sont inscrites au Budget de l'exercice 2017 au Chapitre 011 Article 6227 du budget principal, en section fonctionnement ;

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL :

D'adopter le principe d'une transaction pour purger tout litige avec la **SARL « le Jardin de Leo »**;

D'autoriser Monsieur le Maire à transiger avec la **SARL « le Jardin de Leo »**;

D'autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Oui l'exposé de Monsieur Stéphane SBRAGGIA, adjoint délégué
et après en avoir délibéré,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Page 4 sur 5

Vu les articles 2044 et 2052 du Code Civil ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 26 avril 2017,

CONSIDERANT :

Que la Ville d'Ajaccio reconnaît avoir causé un préjudice anormal et spécial consécutif aux travaux « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines pendant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015;

Que les parties souhaitent un règlement amiable par la signature du protocole d'accord transactionnel ;

Que le règlement amiable de ce litige se résout par le versement d'un montant de 8 000 euros TTC correspondant au règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines couvrant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015;

Que, en conséquence, la SARL « le Jardin de Leo »; renonce en contrepartie du règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines couvrant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015 à l'exercice d'un recours devant les tribunaux compétents;

Que les sommes nécessaires sont inscrites au Budget de l'exercice 2017 au Chapitre 011 Article 6227 du budget principal, en section fonctionnement ;

ADOpte

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Le principe d'une transaction pour purger tout litige avec la SARL « le Jardin de Leo »;

AUTORISE LE MAIRE

à transiger avec la SARL « le Jardin de Leo »;
à signer le protocole d'accord transactionnel.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170426-2017_100-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/05/2017

Publication : 03/05/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Page 5 sur 5



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 26 avril 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 avril 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, Mme OTTAVY-SARROLA, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, adjoints au Maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CAU, Mme BERNARD, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. KERVELLA, M. FERRARA, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. PUGLIESI à M. PAOLINI, M. BILLARD à M. FILONI, M. VOGLIMACCI à M. LE MAIRE, Mme SANNA à Mme SICHI, Mme FALCHI à Mme BERNARD, Mme SANTONI-BRUNELLI à Mme CORTICCHIATO, Mme ZUCCARELLI à Mme RUGGERI, Mme MASSEI à Mme VILLANOVA, M. DELIPERI à M. BACCI

Etaient absents :

Mme JEANNE, M. CHAREYRE, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée : 49

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 31

Quorum : 25

Le quorum étant atteint, M. MONDOLONI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du mercredi 26 avril 2017

Délibération N°2017/101

**Autorisation donnée au Maire de transiger dans le cadre d'un litige opposant
la Ville à Sarl «Centre de Marquage»**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Les travaux publics peuvent être source de nombreuses perturbations et occasionner des préjudices aux entreprises riveraines en dépit des précautions prises dans la conduite des chantiers correspondants.

Ces préjudices peuvent être indemnisés dans les conditions et le respect des principes de la jurisprudence administrative qui président à la réparation, des dommages de travaux publics. Les entreprises riveraines « victimes » de ce type de dommages peuvent ainsi intenter une action contentieuse devant le Tribunal Administratif en vue d'obtenir une indemnité.

Toutefois, grâce à une procédure amiable, une indemnisation peut leur être accordée, après expertise économique et financière de la perte financière, puis examen par une commission ad hoc.

La Ville d'Ajaccio, consciente de la sauvegarde des entreprises pendant la durée des travaux des « exutoires » pluviaux et des possibles nuisances occasionnées par la construction de ces ouvrages, a décidé de mettre en place une Commission d'indemnisation amiable chargée d'évaluer le préjudice subi par les commerçants des quartiers des Cannes et des Salines.

Par délibération n°2015/208 du lundi 06 juillet 2015 la Commune d'Ajaccio a créé ladite Commission d'indemnisation et a autorisé M. le Maire à organiser les modalités pratiques de son fonctionnement.

Conformément à la délibération n°2015/208, ladite commission municipale a siégé le 03 novembre 2016 afin d'évaluer le préjudice subi par les commerçants impactés par le projet de construction « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines.

Lors de cette séance, le dossier de la SARL « Centre de Marquage » a été examiné par les membres de la Commission.

Les études comptables ont été réalisées à la demande de la commission d'indemnisation amiable (CIA) pour étudier les préjudices subis par les professionnels riverains des quartiers des Cannes et des Salines pendant la durée du chantier.

La Commission d'indemnisation amiable, assistée par deux experts comptables désignés respectivement par le Tribunal Administratif de Bastia et par le conseil de l'ordre des experts comptables, a constaté l'existence d'un préjudice consécutif aux travaux des exutoires pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines.

Il ressort de l'étude comptable du dossier de la SARL « Centre de Marquage » que les travaux des exutoires des quartiers des Cannes et des Salines ont été à l'origine directe des préjudices commerciaux pour le Quartier des Cannes dont les commerces sont situés à l'arrière du quartier et/ou à proximité du Cours Jean Nicoli mais ne se trouvant pas sur le front de mer.

La commission a décidé à l'unanimité de proposer d'allouer une indemnisation de 5 283 € pour la période comprise entre le 1er septembre 2014 date de mise en place du chantier jusqu'au 31 août 2015, date à laquelle la circulation a été rétablie. Cette somme représente de 50 % de la moyenne des deux évaluations calculées par les experts comptables lors de l'étude de vos bilans comptables.

En effet, la commission constate que l'évolution économique générale, globalement défavorable dans cette zone, a affecté le quartier des Cannes et que cette donnée est sans lien direct avec les travaux, justifiant ainsi l'abattement de 50 % pratiqué. Mais elle constate également que la proximité du chantier de travaux publics a impacté directement l'activité commerciale, en raison notamment d'une accessibilité aux commerces et de possibilités de stationnement plus réduites, cet impact ayant toutefois été plus fortement ressenti sur le front de mer qu'à l'arrière du cours Jean Nicoli.

En conséquence, la commission a proposé de retenir une évaluation sur la base de 50% de la moyenne des estimations des experts, pour les commerces situés à l'arrière du quartier ou proches du Cours Jean Nicoli mais ne se trouvant pas sur le front de mer.

La commission précise que le montant de l'indemnisation ne peut toutefois être fixé que dans la limite des prétentions exprimées par le demandeur. Par conséquent, l'évaluation sera fixée à 50% de 10 566 €.

Il est rappelé que la Commission ne fait qu'émettre une proposition chiffrée d'indemnisation avec un montant.

La décision finale appartient à la Commune d'Ajaccio qui valide un protocole d'accord transactionnel (article 2044 du Code Civil) par un vote du Conseil Municipal en contrepartie de l'abandon de toutes procédures contentieuses en cours ou futures.

Par courrier en date du 15 novembre 2016, la Commune d'Ajaccio a proposé à la SARL « Centre de Marquage » une indemnisation de 5 283 € pour la période comprise entre le 1er septembre 2014 date de mise en place du chantier jusqu'au 31 août 2015, date à laquelle la circulation a été rétablie.

En retour, par courrier en date du 16 janvier 2017, la SARL « Centre de Marquage » représentée par M. Henri Rocchi, son gérant en exercice, a accepté le principe d'un règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux pour ce montant de 5 283 € couvrant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015.

Face à cette situation, les parties, soucieuses d'éviter des procédures contentieuses longues et coûteuses pour les deniers publics tout en permettant le paiement à la Sarl « Centre de Marquage » de l'indemnité due au titre de la réparation du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines, se sont rapprochées et ont convenu de procéder à un règlement amiable de leur différend au titre du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux pendant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015 par la signature du présent protocole d'accord transactionnel (ci-après « Protocole »).

Le présent protocole a pour objet de mettre fin au désaccord existant entre les parties concernant le règlement de l'indemnité due à la SARL « Centre de Marquage» par la Ville d'Ajaccio au titre du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux pendant la période du 1er septembre 2014 au 31 Août 2015.

Le règlement amiable de ce litige se résout par le versement d'un montant de 5 283 euros TTC correspondant au règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux couvrant la période du 1er septembre 2014 au 31 Août 2015 et sera effectué dans un délai maximum de 30 jours à compter de la signature du présent protocole, par mandat administratif au compte bancaire ouvert au nom de la Sarl « **Centre de Marquage**».

En conséquence, la Sarl « **Centre de Marquage**» renonce pour la période du 1er septembre 2014 au 31 Août 2015 à l'exercice d'un recours indemnitaire devant les tribunaux compétents sur la base du préjudice subi pendant les travaux « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines à Ajaccio.

Pour conclure, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir délibérer sur le principe de cette transaction, d'autoriser le Maire à mener la négociation avec la Sarl « **Centre de Marquage**» et à signer le projet de protocole d'accord transactionnel ci-joint.

Il est précisé que les sommes nécessaires sont inscrites au Budget de l'exercice 2017 au Chapitre 011 Article 6227 du budget principal, en section fonctionnement.

CONSIDERANT

Que la Ville d'Ajaccio reconnaît avoir causé un préjudice anormal et spécial consécutif aux travaux « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines pendant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015;

Que les parties souhaitent un règlement amiable par la signature du protocole d'accord transactionnel ;

Que le règlement amiable de ce litige se résout par le versement d'un montant de 5 283 euros TTC correspondant au règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines couvrant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015;

Que, en conséquence, la SARL « **Centre de Marquage**» renonce en contrepartie du règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines couvrant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015 à l'exercice d'un recours devant les tribunaux compétents;

Que les sommes nécessaires sont inscrites au Budget de l'exercice 2017 au Chapitre 011 Article 6227 du budget principal, en section fonctionnement ;

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

D'adopter le principe d'une transaction pour purger tout litige avec la Sarl « **Centre de Marquage**»;

D'autoriser Monsieur le Maire à transiger avec la Sarl « Centre de Marquage »
D'autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel.

**LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER
LE CONSEIL MUNICIPAL**

Oui l'exposé de Monsieur Stéphane SBRAGGIA, adjoint délégué
et après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu les articles 2044 et 2052 du Code Civil ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 26 avril 2017,

CONSIDERANT

Que la Ville d'Ajaccio reconnaît avoir causé un préjudice anormal et spécial consécutif aux travaux « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines pendant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015;

Que les parties souhaitent un règlement amiable par la signature du protocole d'accord transactionnel ;

Que le règlement amiable de ce litige se résout par le versement d'un montant de 5 283 euros TTC correspondant au règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines couvrant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015;

Que, en conséquence, la SARL « Centre de Marquage » renonce en contrepartie du règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines couvrant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015 à l'exercice d'un recours devant les tribunaux compétents;

Que les sommes nécessaires sont inscrites au Budget de l'exercice 2017 au Chapitre 011 Article 6227 du budget principal, en section fonctionnement ;

ADOpte

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Le principe d'une transaction pour purger tout litige avec la SARL « Centre de Marquage » ;

AUTORISE LE MAIRE

à transiger avec la SARL « Centre de Marquage » ;
à signer le protocole d'accord transactionnel.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO les jour, mois et an que dessus.

Accusé de réception Ministère de l'intérieur
(Suivent les signatures)
02A-21200046-20170426-2017_101-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/05/2017
Publication : 03/05/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



POUR EXTRAIT CONFORME
LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI

Page 5 sur 5



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 26 avril 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 avril 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, Mme OTTAVY-SARROLA, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, adjoints au Maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CAU, Mme BERNARD, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. KERVELLA, M. FERRARA, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. PUGLIESI à M. PAOLINI, M. BILLARD à M. FILONI, M. VOGLIMACCI à M. LE MAIRE, Mme SANNA à Mme SICHI, Mme FALCHI à Mme BERNARD, Mme SANTONI-BRUNELLI à Mme CORTICCHIATO, Mme ZUCCARELLI à Mme RUGGERI, Mme MASSEI à Mme VILLANOVA, M. DELIPERI à M. BACCI

Etaient absents :

Mme JEANNE, M. CHAREYRE, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée : 49

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 31

Quorum : 25

Le quorum étant atteint, M. MONDOLONI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du mercredi 26 avril 2017

Délibération N°2017/102

**Autorisation donnée au Maire de transiger dans le cadre d'un litige opposant
la Ville à SARL «OSJCB » enseigne « Côté Galerie »**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Les travaux publics peuvent être source de nombreuses perturbations et occasionner des préjudices aux entreprises riveraines en dépit des précautions prises dans la conduite des chantiers correspondants.

Ces préjudices peuvent être indemnisés dans les conditions et le respect des principes de la jurisprudence administrative qui président à la réparation, des dommages de travaux publics. Les entreprises riveraines « victimes » de ce type de dommages peuvent ainsi intenter une action contentieuse devant le Tribunal Administratif en vue d'obtenir une indemnité.

Toutefois, grâce à une procédure amiable, une indemnisation peut leur être accordée, après expertise économique et financière de la perte financière, puis examen par une commission ad hoc.

La Ville d'Ajaccio, consciente de la sauvegarde des entreprises pendant la durée des travaux des « exutoires » pluviaux et des possibles nuisances occasionnées par la construction de ces ouvrages, a décidé de mettre en place une Commission d'indemnisation amiable chargée d'évaluer le préjudice subi par les commerçants des quartiers des Cannes et des Salines.

Par délibération n°2015/208 du lundi 06 juillet 2015 la Commune d'Ajaccio a créé ladite Commission d'indemnisation et a autorisé M. le Maire à organiser les modalités pratiques de son fonctionnement.

Conformément à la délibération n°2015/208, ladite commission municipale a siégé le 03 novembre 2016 afin d'évaluer le préjudice subi par les commerçants impactés par le projet de construction « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines.

Lors de cette séance, le dossier de la SARL « OSJCB » enseigne « Côté Galerie » a été examiné par les membres de la Commission.

Les études comptables ont été réalisées à la demande de la commission d'indemnisation amiable (CIA) pour étudier les préjudices subis par les professionnels riverains des quartiers des Cannes et des Salines pendant la durée du chantier.

Il ressort de l'étude comptable du dossier de la SARL « OSJCB » enseigne « Côté Galerie » que les travaux des exutoires des quartiers des Cannes et des Salines ont été à l'origine indirecte des préjudices commerciaux pour le Centre commercial des Salines :

En effet, la Commission a constaté que l'accès au centre commercial n'a pas été impacté par les travaux, seules les conditions de stationnement sur la voie publique ont été un peu réduites.

Le stationnement à l'intérieur du centre ayant pour sa part, été intégralement conservé.

En conséquence, les pertes de Chiffre d'Affaires allégués par les commerçants lui paraissent davantage imputables à une évolution économique globalement défavorable dans cette zone, ce que les nuisances liées à la présence d'un chantier de travaux publics n'ont pu qu'aggraver.

La Commission a émis l'avis de n'indemniser que les troubles dans les conditions générales de l'activité commerciale en lien avec ce seul facteur d'aggravation, d'une manière forfaitaire pour

tous les commerçants dont l'établissement est situé à l'intérieur du centre commercial des Salines en évaluant ce forfait à la somme de 4000 €.

Il est rappelé que la Commission ne fait qu'émettre une proposition chiffrée d'indemnisation avec un montant.

La décision finale appartient à la Commune d'Ajaccio qui valide un protocole d'accord transactionnel (article 2044 du Code Civil) par un vote du Conseil Municipal en contrepartie de l'abandon de toutes procédures contentieuses en cours ou futures.

Par courrier en date du 15 novembre 2016, la Commune d'Ajaccio a informé la SARL « OSJCB » enseigne « Côté Galerie » que la Commission d'indemnisation amiable, avait décidé à l'unanimité de proposer d'allouer une indemnisation forfaitaire de 4 000 € pour la période comprise entre le 1er septembre 2014 date de mise en place du chantier jusqu'au 31 août 2015, date à laquelle la circulation a été rétablie.

Or, lors d'une réunion qui s'est tenue le jeudi 08 décembre 2016 à 17h00, la Ville a reçu, à leur demande, l'ensemble des commerçants du centre commercial des salines, pour entendre leurs doléances relatives au montant de l'indemnisation forfaitaire jugée faible au regard de l'impact des travaux à proximité des commerces.

Suite à cette réunion, la Commune d'Ajaccio a consenti à un effort budgétaire supplémentaire en doublant la proposition initiale à hauteur de 8000 €.

Cette indemnisation forfaitaire de 8000 € a été proposée à tous les commerçants dont l'établissement est situé à l'intérieur du centre commercial des Salines.

Par courrier du 26 janvier 2017 la Commune d'Ajaccio a fait une nouvelle proposition de règlement amiable à la SARL « OSJCB » enseigne « Côté Galerie » correspondant au versement d'une indemnité d'un montant de 8 000 €.

En retour, par courrier en date du 2 février 2017, la SARL « OSJCB » enseigne « Côté Galerie » représentée par Mme Sandra OLIVESI, son gérant en exercice, a accepté le principe d'un règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux pour ce montant de 8 000 € couvrant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015.

Face à cette situation, les parties, soucieuses d'éviter des procédures contentieuses longues et coûteuses pour les deniers publics tout en permettant le paiement à la SARL « OSJCB » enseigne « Côté Galerie » de l'indemnité due au titre de la réparation du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines, se sont rapprochées et ont convenu de procéder à un règlement amiable de leur différend au titre du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux pendant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015 par la signature du présent protocole d'accord transactionnel (ci-après « Protocole »).

Le présent protocole a pour objet de mettre fin au désaccord existant entre les parties concernant le règlement de l'indemnité due à la SARL « OSJCB » enseigne « Côté Galerie » par la Ville d'Ajaccio au titre du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux pendant la période du 1er septembre 2014 au 31 Août 2015.

Le règlement amiable de ce litige se résout par le versement d'un montant de 8000 euros TTC correspondant au règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux couvrant la période du 1er septembre 2014 au 31 Août 2015 et sera effectué dans un délai maximum de 30 jours à compter de la signature du présent protocole, par mandat administratif au compte bancaire ouvert au nom de la SARL « OSJCB » enseigne « Côté Galerie ».

En conséquence, la SARL « OSJCB » enseigne « Côté Galerie » renonce pour la période du 1er septembre 2014 au 31 Août 2015 à l'exercice d'un recours indemnitaire devant les tribunaux compétents sur la base du préjudice subi pendant les travaux « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines à Ajaccio.

Pour conclure, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir délibérer sur le principe de cette transaction, d'autoriser le Maire à mener la négociation avec la SARL « OSJCB » enseigne « Côté Galerie » et à signer le projet de protocole d'accord transactionnel ci-joint.

Il est précisé que les sommes nécessaires sont inscrites au Budget de l'exercice 2017 au Chapitre 011 Article 6227 du budget principal, en section fonctionnement ;

CONSIDERANT :

Que la Ville d'Ajaccio reconnaît avoir causé un préjudice anormal et spécial consécutif aux travaux « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines pendant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015;

Que les parties souhaitent un règlement amiable par la signature du protocole d'accord transactionnel ;

Que le règlement amiable de ce litige se résout par le versement d'un montant de 8 000 euros TTC correspondant au règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines couvrant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015;

Que, en conséquence, la SARL « OSJCB » enseigne « Côté Galerie »; renonce en contrepartie du règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines couvrant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015 à l'exercice d'un recours devant les tribunaux compétents;

Que les sommes nécessaires sont inscrites au Budget de l'exercice 2017 au Chapitre 011 Article 6227 du budget principal, en section fonctionnement ;

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

D'adopter le principe d'une transaction pour purger tout litige avec la SARL « OSJCB » enseigne « Côté Galerie »;

D'autoriser Monsieur le Maire à transiger avec la SARL « OSJCB » enseigne « Côté Galerie »;

D'autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur Stéphane SBRAGGIA, Adjoint délégué
et après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu les articles 2044 et 2052 du Code Civil ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 26 avril 2017,

Considerant :

Que la Ville d'Ajaccio reconnaît avoir causé un préjudice anormal et spécial consécutif aux travaux « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines pendant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015;

Que les parties souhaitent un règlement amiable par la signature du protocole d'accord transactionnel ;

Que le règlement amiable de ce litige se résout par le versement d'un montant de 8 000 euros TTC correspondant au règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines couvrant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015;

Que, en conséquence, la SARL « OSJCB » enseigne « Côté Galerie »; renonce en contrepartie du règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines couvrant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015 à l'exercice d'un recours devant les tribunaux compétents;

Que les sommes nécessaires sont inscrites au Budget de l'exercice 2017 au Chapitre 011 Article 6227 du budget principal, en section fonctionnement ;

ADOpte

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Le principe d'une transaction pour purger tout litige avec la SARL « OSJCB » enseigne « Côté Galerie »;

AUTORISE LE MAIRE

à transiger avec la SARL « OSJCB » enseigne « Côté Galerie »;

à signer le protocole d'accord transactionnel.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170426-2017_102-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/05/2017

Publication : 03/05/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 26 avril 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 avril 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, Mme OTTAVY-SARROLA, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, adjoints au Maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CAU, Mme BERNARD, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. KERVELLA, M. FERRARA, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. PUGLIESI à M. PAOLINI, M. BILLARD à M. FILONI, M. VOGLIMACCI à M. LE MAIRE, Mme SANNA à Mme SICHI, Mme FALCHI à Mme BERNARD, Mme SANTONI-BRUNELLI à Mme CORTICCHIATO, Mme ZUCCARELLI à Mme RUGGERI, Mme MASSEI à Mme VILLANOVA, M. DELIPERI à M. BACCI

Etaient absents :

Mme JEANNE, M. CHAREYRE, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	31
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. MONDOLONI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du mercredi 26 avril 2017

Délibération N°2017/103

Autorisation donnée au Maire de transiger dans le cadre d'un litige opposant la Ville à Sarl « Fashion attitude » (enseigne Sunshine)

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Les travaux publics peuvent être source de nombreuses perturbations et occasionner des préjudices aux entreprises riveraines en dépit des précautions prises dans la conduite des chantiers correspondants.

Ces préjudices peuvent être indemnisés dans les conditions et le respect des principes de la jurisprudence administrative qui président à la réparation, des dommages de travaux publics. Les entreprises riveraines « victimes » de ce type de dommages peuvent ainsi intenter une action contentieuse devant le Tribunal Administratif en vue d'obtenir une indemnité.

Toutefois, grâce à une procédure amiable, une indemnisation peut leur être accordée, après expertise économique et financière de la perte financière, puis examen par une commission ad hoc.

La Ville d'Ajaccio, consciente de la sauvegarde des entreprises pendant la durée des travaux des « exutoires » pluviaux et des possibles nuisances occasionnées par la construction de ces ouvrages, a décidé de mettre en place une Commission d'indemnisation amiable chargée d'évaluer le préjudice subi par les commerçants des quartiers des Cannes et des Salines.

Par délibération n°2015/208 du lundi 06 juillet 2015 la Commune d'Ajaccio a créé ladite Commission d'indemnisation et a autorisé M. le Maire à organiser les modalités pratiques de son fonctionnement.

Conformément à la délibération n°2015/208, ladite commission municipale a siégé le 03 novembre 2016 afin d'évaluer le préjudice subi par les commerçants impactés par le projet de construction « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines.

Lors de cette séance, le dossier de la SARL « Fashion attitude » (enseigne Sunshine) a été examiné par les membres de la Commission.

Les études comptables ont été réalisées à la demande de la commission d'indemnisation amiable (CIA) pour étudier les préjudices subis par les professionnels riverains des quartiers des Cannes et des Salines pendant la durée du chantier.

La Commission d'indemnisation amiable, assistée par deux experts comptables désignés respectivement par le Tribunal Administratif de Bastia et par le conseil de l'ordre des experts comptables, a constaté l'existence d'un préjudice consécutif aux travaux des exutoires pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines.

La commission a décidé à l'unanimité de proposer d'allouer une indemnisation de 3 080 € pour la période comprise entre le 1er septembre 2014 date de mise en place du chantier jusqu'au 31 août 2015, date à laquelle la circulation a été rétablie. Cette somme représente 75 % de la moyenne des deux évaluations calculées par les experts comptables lors de l'étude de vos bilans comptables.

En effet, la commission constate que l'évolution économique générale, globalement défavorable dans cette zone, affecte le quartier des Cannes et que cette donnée est sans lien direct avec les travaux, justifiant ainsi l'abattement de 25 % pratiqué. Mais elle constate également que la

proximité du chantier de travaux publics a impacté directement l'activité commerciale, en raison notamment d'une accessibilité aux commerces et de possibilités de stationnement plus réduites.

La commission relève, en outre, que compte tenu d'une part, des obstacles à l'accessibilité et d'autre part, de la nature des activités commerciales exercées (bars, tabac, magasin de vêtements), les commerces qui sont situés en front de mer (Cours Jean Nicoli) ont été les plus fortement touchés.

En conséquence, la Commission a proposé une indemnisation sur la base de 75 % de la moyenne des estimations des experts, pour les commerces situés Cours Jean Nicoli en front de mer.

Il est rappelé que la Commission ne fait qu'émettre une proposition chiffrée d'indemnisation avec un montant.

La décision finale appartient à la Commune d'Ajaccio qui valide un protocole d'accord transactionnel (article 2044 du Code Civil) par un vote du Conseil Municipal en contrepartie de l'abandon de toutes procédures contentieuses en cours ou futures.

Par courrier en date du 15 novembre 2016, la Commune d'Ajaccio a proposé à la SARL « **Fashion attitude** » (**enseigne Sunshine**) une indemnisation de 3 080 € pour la période comprise entre le 1^{er} septembre 2014 date de mise en place du chantier jusqu'au 31 août 2015, date à laquelle la circulation a été rétablie.

En retour, par courrier en date du 02 décembre 2016, la SARL « **Fashion attitude** » (**enseigne Sunshine**) représentée par M. Lixin LIN, son gérant en exercice, a accepté le principe d'un règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux pour ce montant de 3 080 € couvrant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015.

Face à cette situation, les parties, soucieuses d'éviter des procédures contentieuses longues et coûteuses pour les deniers publics tout en permettant le paiement à la Sarl « **Fashion attitude** » (**enseigne Sunshine**) de l'indemnité due au titre de la réparation du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines, se sont rapprochées et ont convenu de procéder à un règlement amiable de leur différend au titre du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux pendant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015 par la signature du présent protocole d'accord transactionnel (ci-après « Protocole »).

Le présent protocole a pour objet de mettre fin au désaccord existant entre les parties concernant le règlement de l'indemnité due à la SARL « **Fashion attitude** » (**enseigne Sunshine**) par la Ville d'Ajaccio au titre du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux pendant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015.

Le règlement amiable de ce litige se résout par le versement d'un montant de 3 080 euros TTC correspondant au règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux couvrant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015 et sera effectué dans un délai maximum de 30 jours à compter de la signature du présent protocole, par mandat administratif au compte bancaire ouvert au nom de la Sarl « **Fashion attitude** » (**enseigne Sunshine**).

En conséquence, la Sarl « Fashion attitude » (enseigne Sunshine) renonce pour la période du 1er septembre 2014 au 31 Août 2015 à l'exercice d'un recours indemnitaire devant les tribunaux compétents sur la base du préjudice subi pendant les travaux « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines à Ajaccio.

Pour conclure, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir délibérer sur le principe de cette transaction, d'autoriser le Maire à mener la négociation avec la Sarl « Fashion attitude » (enseigne Sunshine) et à signer le projet de protocole d'accord transactionnel ci-joint.

Il est précisé que les sommes nécessaires sont inscrites au Budget de l'exercice 2017 au Chapitre 011 Article 6227 du budget principal, en section fonctionnement.

CONSIDERANT :

Que la Ville d'Ajaccio reconnaît avoir causé un préjudice anormal et spécial consécutif aux travaux « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines pendant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015;

Que les parties souhaitent un règlement amiable par la signature du protocole d'accord transactionnel ;

Que le règlement amiable de ce litige se résout par le versement d'un montant de 3 080 euros TTC correspondant au règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines couvrant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015;

Que, en conséquence, la SARL « Fashion attitude » (enseigne Sunshine) renonce en contrepartie du règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines couvrant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015 à l'exercice d'un recours devant les tribunaux compétents;

Que les sommes nécessaires sont inscrites au Budget de l'exercice 2017 au Chapitre 011 Article 6227 du budget principal, en section fonctionnement ;

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

D'adopter le principe d'une transaction pour purger tout litige avec la Sarl « Fashion attitude » (enseigne Sunshine);

D'autoriser Monsieur le Maire à transiger avec la Sarl « Fashion attitude » (enseigne Sunshine);

D'autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur Stéphane SBRAGGIA, adjoint délégué
et après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu les articles 2044 et 2052 du Code Civil ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 26 avril 2017,

CONSIDERANT

Que la Ville d'Ajaccio reconnaît avoir causé un préjudice anormal et spécial consécutif aux travaux « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines pendant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015;

Que les parties souhaitent un règlement amiable par la signature du protocole d'accord transactionnel ;

Que le règlement amiable de ce litige se résout par le versement d'un montant de 3 080 euros TTC correspondant au règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines couvrant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015;

Que, en conséquence, la SARL « **Fashion attitude** » (enseigne Sunshine) renonce en contrepartie du règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines couvrant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015 à l'exercice d'un recours devant les tribunaux compétents;

Que les sommes nécessaires sont inscrites au Budget de l'exercice 2017 au Chapitre 011 Article 6227 du budget principal, en section fonctionnement ;

ADOpte

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Le principe d'une transaction pour purger tout litige avec la SARL « **Fashion attitude** » (enseigne Sunshine);

AUTORISE LE MAIRE

à transiger avec la SARL « **Fashion attitude** » (enseigne Sunshine);
à signer le protocole d'accord transactionnel.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170426-2017_103-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/05/2017

Publication : 03/05/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 26 avril 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 avril 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, Mme OTTAVY-SARROLA, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, adjoints au Maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CAU, Mme BERNARD, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. KERVELLA, M. FERRARA, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. PUGLIESI à M. PAOLINI, M. BILLARD à M. FILONI, M. VOGLIMACCI à M. LE MAIRE, Mme SANNA à Mme SICHI, Mme FALCHI à Mme BERNARD, Mme SANTONI-BRUNELLI à Mme CORTICCHIATO, Mme ZUCCARELLI à Mme RUGGERI, Mme MASSEI à Mme VILLANOVA, M. DELIPERI à M. BACCI

Etaient absents :

Mme JEANNE, M. CHAREYRE, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée : 49

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 31

Quorum : 25

Le quorum étant atteint, M. MONDOLONI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du mercredi 26 avril 2017

Délibération N°2017/104

Autorisation donnée au Maire de transiger dans le cadre d'un litige opposant
la Ville à SARL «Val Parfums » enseigne « L'Eclat des Sens »

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Les travaux publics peuvent être source de nombreuses perturbations et occasionner des préjudices aux entreprises riveraines en dépit des précautions prises dans la conduite des chantiers correspondants.

Ces préjudices peuvent être indemnisés dans les conditions et le respect des principes de la jurisprudence administrative qui président à la réparation, des dommages de travaux publics. Les entreprises riveraines « victimes » de ce type de dommages peuvent ainsi intenter une action contentieuse devant le Tribunal Administratif en vue d'obtenir une indemnité.

Toutefois, grâce à une procédure amiable, une indemnisation peut leur être accordée, après expertise économique et financière de la perte financière, puis examen par une commission ad hoc.

La Ville d'Ajaccio, consciente de la sauvegarde des entreprises pendant la durée des travaux des « exutoires » pluviaux et des possibles nuisances occasionnées par la construction de ces ouvrages, a décidé de mettre en place une Commission d'indemnisation amiable chargée d'évaluer le préjudice subi par les commerçants des quartiers des Cannes et des Salines.

Par délibération n°2015/208 du lundi 06 juillet 2015 la Commune d'Ajaccio a créé ladite Commission d'indemnisation et a autorisé M. le Maire à organiser les modalités pratiques de son fonctionnement.

Conformément à la délibération n°2015/208, ladite commission municipale a siégé le 03 novembre 2016 afin d'évaluer le préjudice subi par les commerçants impactés par le projet de construction « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines.

Lors de cette séance, le dossier de la SARL « Val Parfums » enseigne « L'Eclat des Sens » a été examiné par les membres de la Commission.

Les études comptables ont été réalisées à la demande de la commission d'indemnisation amiable (CIA) pour étudier les préjudices subis par les professionnels riverains des quartiers des Cannes et des Salines pendant la durée du chantier.

Il ressort de l'étude comptable du dossier de la SARL « Val Parfums » enseigne « L'Eclat des Sens » que les travaux des exutoires des quartiers des Cannes et des Salines ont été à l'origine indirecte des préjudices commerciaux pour le Centre commercial des Salines :

En effet, la Commission a constaté que l'accès au centre commercial n'a pas été impacté par les travaux, seules les conditions de stationnement sur la voie publique ont été un peu réduites.

Le stationnement à l'intérieur du centre ayant pour sa part, été intégralement conservé.

En conséquence, les pertes de Chiffre d'Affaires allégués par les commerçants lui paraissent davantage imputables à une évolution économique globalement défavorable dans cette zone, ce que les nuisances liées à la présence d'un chantier de travaux publics n'ont pu qu'aggraver.

La Commission a émis l'avis de n'indemniser que les troubles dans les conditions générales de l'activité commerciale en lien avec ce seul facteur d'aggravation, d'une manière forfaitaire pour tous les commerçants dont l'établissement est situé à l'intérieur du centre commercial des Salines en évaluant ce forfait à la somme de 4000 €.

Il est rappelé que la Commission ne fait qu'émettre une proposition chiffrée d'indemnisation avec un montant.

La décision finale appartient à la Commune d'Ajaccio qui valide un protocole d'accord transactionnel (article 2044 du Code Civil) par un vote du Conseil Municipal en contrepartie de l'abandon de toutes procédures contentieuses en cours ou futures.

Par courrier en date du 15 novembre 2016, la Commune d'Ajaccio a informé la SARL « **Val Parfums** » enseigne « **L'Eclat des Sens** » que la Commission d'indemnisation amiable, avait décidé à l'unanimité de proposer d'allouer une indemnisation forfaitaire de 4 000 € pour la période comprise entre le 1er septembre 2014 date de mise en place du chantier jusqu'au 31 août 2015, date à laquelle la circulation a été rétablie.

Or, lors d'une réunion qui s'est tenue le jeudi 08 décembre 2016 à 17h00, la Ville a reçu, à leur demande, l'ensemble des commerçants du centre commercial des salines, pour entendre leurs doléances relatives au montant de l'indemnisation forfaitaire jugée faible au regard de l'impact des travaux à proximité des commerces.

Suite à cette réunion, la Commune d'Ajaccio a consenti à un effort budgétaire supplémentaire en doublant la proposition initiale à hauteur de 8000 €.

Cette indemnisation forfaitaire de 8000 € a été proposée à tous les commerçants dont l'établissement est situé à l'intérieur du centre commercial des Salines.

Par courrier du 26 janvier 2017 la Commune d'Ajaccio a fait une nouvelle proposition de règlement amiable à la SARL « **Val Parfums** » enseigne « **L'Eclat des Sens** » correspondant au versement d'une indemnité d'un montant de 8 000 €.

En retour, par courrier en date du 31 janvier 2017, la SARL « **Val Parfums** » enseigne « **L'Eclat des Sens** » représentée par Mme Valérie PIACENTINI, son gérant en exercice, a accepté le principe d'un règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux pour ce montant de 8 000 € couvrant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015.

Face à cette situation, les parties, soucieuses d'éviter des procédures contentieuses longues et coûteuses pour les deniers publics tout en permettant le paiement à la SARL « **Val Parfums** » enseigne « **L'Eclat des Sens** » de l'indemnité due au titre de la réparation du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines, se sont rapprochées et ont convenu de procéder à un règlement amiable de leur différend au titre du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux pendant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015 par la signature du présent protocole d'accord transactionnel (ci-après « Protocole »).

Le présent protocole a pour objet de mettre fin au désaccord existant entre les parties concernant le règlement de l'indemnité due à la SARL « **Val Parfums** » enseigne « **L'Eclat des Sens** » par la Ville d'Ajaccio au titre du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux pendant la période du 1er septembre 2014 au 31 Août 2015.

Le règlement amiable de ce litige se résout par le versement d'un montant de 8000 euros TTC correspondant au règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux

« exutoires » pluviaux couvrant la période du 1er septembre 2014 au 31 Août 2015 et sera effectué dans un délai maximum de 30 jours à compter de la signature du présent protocole, par mandat administratif au compte bancaire ouvert au nom de la SARL « Val Parfums » enseigne « L'Eclat des Sens ».

En conséquence, la SARL « Val Parfums » enseigne « L'Eclat des Sens » renonce pour la période du 1er septembre 2014 au 31 Août 2015 à l'exercice d'un recours indemnitaire devant les tribunaux compétents sur la base du préjudice subi pendant les travaux « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines à Ajaccio.

Pour conclure, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir délibérer sur le principe de cette transaction, d'autoriser le Maire à mener la négociation avec la SARL « Val Parfums » enseigne « L'Eclat des Sens » et à signer le projet de protocole d'accord transactionnel ci-joint.

Il est précisé que les sommes nécessaires sont inscrites au Budget de l'exercice 2017 au Chapitre 011 Article 6227 du budget principal, en section fonctionnement ;

CONSIDERANT,

Que la Ville d'Ajaccio reconnaît avoir causé un préjudice anormal et spécial consécutif aux travaux « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines pendant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015;

Que les parties souhaitent un règlement amiable par la signature du protocole d'accord transactionnel ;

Que le règlement amiable de ce litige se résout par le versement d'un montant de 8 000 euros TTC correspondant au règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines couvrant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015;

Que, en conséquence, la SARL « Val Parfums » enseigne « L'Eclat des Sens »; renonce en contrepartie du règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines couvrant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015 à l'exercice d'un recours devant les tribunaux compétents;

Que les sommes nécessaires sont inscrites au Budget de l'exercice 2017 au Chapitre 011 Article 6227 du budget principal, en section fonctionnement ;

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL :

D'adopter le principe d'une transaction pour purger tout litige avec la SARL « Val Parfums » enseigne « L'Eclat des Sens »;

D'autoriser Monsieur le Maire à transiger avec la SARL « Val Parfums » enseigne « L'Eclat des Sens »;

D'autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL
Oui l'exposé de Monsieur Stéphane SBRAGGIA, Adjoint délégué
et après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu les articles 2044 et 2052 du Code Civil ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 26 avril 2017,

CONSIDERANT,

Que la Ville d'Ajaccio reconnaît avoir causé un préjudice anormal et spécial consécutif aux travaux « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines pendant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015;

Que les parties souhaitent un règlement amiable par la signature du protocole d'accord transactionnel ;

Que le règlement amiable de ce litige se résout par le versement d'un montant de 8 000 euros TTC correspondant au règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines couvrant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015;

Que, en conséquence, la SARL « Val Parfums » enseigne « L'Eclat des Sens »; renonce en contrepartie du règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines couvrant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015 à l'exercice d'un recours devant les tribunaux compétents;

Que les sommes nécessaires sont inscrites au Budget de l'exercice 2017 au Chapitre 011 Article 6227 du budget principal, en section fonctionnement ;

ADOpte
A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Le principe d'une transaction pour purger tout litige avec la SARL « Val Parfums » enseigne « L'Eclat des Sens »;

AUTORISE LE MAIRE

à transiger avec la SARL « Val Parfums » enseigne « L'Eclat des Sens »;
à signer le protocole d'accord transactionnel.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170426-2017_104-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/05/2017

Publication : 03/05/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Page 5 sur 5



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 26 avril 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 avril 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, Mme OTTAVY-SARROLA, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, adjoints au Maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CAU, Mme BERNARD, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. KERVELLA, M. FERRARA, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. PUGLIESI à M. PAOLINI, M. BILLARD à M. FILONI, M. VOGLIMACCI à M. LE MAIRE, Mme SANNA à Mme SICHI, Mme FALCHI à Mme BERNARD, Mme SANTONI-BRUNELLI à Mme CORTICCHIATO, Mme ZUCCARELLI à Mme RUGGERI, Mme MASSEI à Mme VILLANOVA, M. DELIPERI à M. BACCI

Etaient absents :

Mme JEANNE, M. CHAREYRE, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée : 49

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 31

Quorum : 25

Le quorum étant atteint, M. MONDOLONI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du mercredi 26 avril 2017

Délibération N°2017/105

Autorisation donnée au Maire de transiger dans le cadre d'un litige opposant la Ville à Mesdames Marie-José Dalbera-Stefanaggi et Marie Hélène Stefanaggi.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Les travaux publics peuvent être source de nombreuses perturbations et occasionner des préjudices aux entreprises riveraines en dépit des précautions prises dans la conduite des chantiers correspondants.

Ces préjudices peuvent être indemnisés dans les conditions et le respect des principes de la jurisprudence administrative qui président à la réparation, des dommages de travaux publics. Les entreprises riveraines « victimes » de ce type de dommages peuvent ainsi intenter une action contentieuse devant le Tribunal Administratif en vue d'obtenir une indemnité.

Toutefois, grâce à une procédure amiable, une indemnisation peut leur être accordée, après expertise économique et financière de la perte financière, puis examen par une commission ad hoc.

La Ville d'Ajaccio, consciente de la sauvegarde des entreprises pendant la durée des travaux des « exutoires » pluviaux et des possibles nuisances occasionnées par la construction de ces ouvrages, a décidé de mettre en place une Commission d'indemnisation amiable chargée d'évaluer le préjudice subi par les commerçants des quartiers des Cannes et des Salines.

Par délibération n°2015/208 du lundi 06 juillet 2015 la Commune d'Ajaccio a créé ladite Commission d'indemnisation et a autorisé M. le Maire à organiser les modalités pratiques de son fonctionnement.

Conformément à la délibération n°2015/208, ladite commission municipale a siégé le 03 novembre 2016 afin d'évaluer le préjudice subi par les commerçants impactés par le projet de construction « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines.

Lors de cette séance, le dossier de Mesdames Marie-José Dalbera-Stefanaggi et Marie Hélène Stefanaggi a été examiné par les membres de la Commission.

Les études comptables ont été réalisées à la demande de la commission d'indemnisation amiable (CIA) pour étudier les préjudices subis par les professionnels riverains des quartiers des Cannes et des Salines pendant la durée du chantier.

La Commission d'indemnisation amiable, assistée par deux experts comptables désignés respectivement par le Tribunal Administratif de Bastia et par le conseil de l'ordre des experts comptables, a constaté l'existence d'un préjudice consécutif aux travaux des exutoires pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines.

La commission a décidé à l'unanimité de proposer d'allouer une indemnisation forfaitaire de 20 000€ pour la période comprise entre le 1^{er} septembre 2014 date de mise en place du chantier jusqu'au 31 août 2015, date à laquelle la circulation a été rétablie.

En effet, la commission a constaté que le locataire (la SARL Sunsia) de Mesdames Marie-José Dalbera-Stefanaggi et Marie Hélène Stefanaggi, a quitté les locaux avant le début des travaux et que le motif de ce départ n'apparaît pas être en lien direct avec ces travaux. Toutefois, il est également constaté que le local commercial en cause n'a pas été reloué au jour de la tenue de la Commission, alors que les travaux sont achevés depuis plus d'un an et que les lieux sont parfaitement remis en état.

La commission a néanmoins considéré que la présence du chantier avait fait perdre une chance sérieuse de retrouver un locataire dans des délais normaux et propose donc une indemnisation forfaitaire de 20 000 € pour cette perte de chance de location d'une surface commerciale.

Il est rappelé que la Commission ne fait qu'émettre une proposition chiffrée d'indemnisation avec un montant.

La décision finale appartient à la Commune d'Ajaccio qui valide un protocole d'accord transactionnel (article 2044 du Code Civil) par un vote du Conseil Municipal en contrepartie de l'abandon de toutes procédures contentieuses en cours ou futures.

Par courrier en date du 15 novembre 2016, la Commune d'Ajaccio a proposé à Mesdames Marie-José Dalbera-Stefanaggi et Marie Hélène Stefanaggi une indemnisation de 20 000 € pour la période comprise entre le 1er septembre 2014 date de mise en place du chantier jusqu'au 31 août 2015, date à laquelle la circulation a été rétablie.

En retour, par courrier en date du 05 décembre 2016, Mesdames Marie-José Dalbera-Stefanaggi et Marie Hélène Stefanaggi ont accepté le principe d'un règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux pour ce montant de 20 000 € couvrant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015.

Face à cette situation, les parties, soucieuses d'éviter des procédures contentieuses longues et coûteuses pour les deniers publics tout en permettant le paiement à Mesdames Marie-José Dalbera-Stefanaggi et Marie Hélène Stefanaggi de l'indemnité due au titre de la réparation du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines, se sont rapprochées et ont convenu de procéder à un règlement amiable de leur différend au titre du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux pendant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015 par la signature du présent protocole d'accord transactionnel (ci-après « Protocole »).

Le présent protocole a pour objet de mettre fin au désaccord existant entre les parties concernant le règlement de l'indemnité due à Mesdames Marie-José Dalbera-Stefanaggi et Marie Hélène Stefanaggi par la Ville d'Ajaccio au titre du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux pendant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015.

Le règlement amiable de ce litige se résout par le versement d'un montant de 20 000 euros TTC correspondant au règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux couvrant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015 et sera effectué dans un délai maximum de 30 jours à compter de la signature du présent protocole, par mandat administratif au compte bancaire ouvert au nom de Mesdames Marie-José Dalbera-Stefanaggi et Marie Hélène Stefanaggi».

En conséquence, Mesdames Marie-José Dalbera-Stefanaggi et Marie Hélène Stefanaggi renoncent pour la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015 à l'exercice d'un recours indemnitaire devant les tribunaux compétents sur la base du préjudice subi pendant les travaux « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines à Ajaccio.

Pour conclure, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir délibérer sur le principe de cette transaction, d'autoriser le Maire à mener la négociation avec Mesdames Marie-José Dalbera-Stefanaggi et Marie Hélène Stefanaggi et à signer le projet de protocole d'accord transactionnel ci-joint.

Il est précisé que les sommes nécessaires sont inscrites au Budget de l'exercice 2017 au Chapitre 011 Article 6227 du budget principal, en section fonctionnement ;

CONSIDERANT,

Que la Ville d'Ajaccio reconnaît avoir causé un préjudice anormal et spécial consécutif aux travaux « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines pendant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015;

Que les parties souhaitent un règlement amiable par la signature du protocole d'accord transactionnel ;

Que le règlement amiable de ce litige se résout par le versement d'un montant de 20 000euros TTC correspondant au règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines couvrant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015;

Que, en conséquence, Mesdames Marie-José Dalbera-Stefanaggi et Marie Hélène Stefanaggi renoncent en contrepartie du règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines couvrant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015 à l'exercice d'un recours devant les tribunaux compétents;

Que les sommes nécessaires sont inscrites au Budget de l'exercice 2017 au Chapitre 011 Article 6227 du budget principal, en section fonctionnement ;

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL :

D'adopter le principe d'une transaction pour purger tout litige avec Mesdames Marie-José Dalbera-Stefanaggi et Marie Hélène Stefanaggi ;

D'autoriser Monsieur le Maire à transiger avec Mesdames Marie-José Dalbera-Stefanaggi et Marie Hélène Stefanaggi ;

D'autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER.

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Ouï l'exposé de Monsieur Stéphane SBRAGGIA, adjoint délégué
et après en avoir délibéré,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu les articles 2044 et 2052 du Code Civil ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 26 avril 2017,

CONSIDERANT,

Que la Ville d'Ajaccio reconnaît avoir causé un préjudice anormal et spécial consécutif aux travaux « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines pendant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015;

Que les parties souhaitent un règlement amiable par la signature du protocole d'accord transactionnel ;

Que le règlement amiable de ce litige se résout par le versement d'un montant de 20 000euros TTC correspondant au règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines couvrant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015;

Que, en conséquence, Mesdames Marie-José Dalbera-Stefanaggi et Marie Hélène Stefanaggi renoncent en contrepartie du règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines couvrant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015 à l'exercice d'un recours devant les tribunaux compétents;

Que les sommes nécessaires sont inscrites au Budget de l'exercice 2017 au Chapitre 011 Article 6227 du budget principal, en section fonctionnement ;

ADOpte

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Le principe d'une transaction pour purger tout litige avec Mesdames Marie-José Dalbera-Stefanaggi et Marie Hélène Stefanaggi.

AUTORISE LE MAIRE

à transiger avec Mesdames Marie-José Dalbera-Stefanaggi et Marie Hélène Stefanaggi ;
à signer le protocole d'accord transactionnel.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170426-2017_105-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/05/2017

Publication : 03/05/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 26 avril 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 avril 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, Mme OTTAVY-SARROLA, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, adjoints au Maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CAU, Mme BERNARD, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. KERVELLA, M. FERRARA, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. PUGLIESI à M. PAOLINI, M. BILLARD à M. FILONI, M. VOGLIMACCI à M. LE MAIRE, Mme SANNA à Mme SICHI, Mme FALCHI à Mme BERNARD, Mme SANTONI-BRUNELLI à Mme CORTICCHIATO, Mme ZUCCARELLI à Mme RUGGERI, Mme MASSEI à Mme VILLANOVA, M. DELIPERI à M. BACCI

Etaient absents :

Mme JEANNE, M. CHAREYRE, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée : 49

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 31

Quorum : 25

Le quorum étant atteint, M. MONDOLONI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du mercredi 26 avril 2017

Délibération N°2017/106

**Autorisation donnée au Maire de transiger dans le cadre d'un litige opposant
la Ville à SNC « MOOREA Tabacs »**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Les travaux publics peuvent être source de nombreuses perturbations et occasionner des préjudices aux entreprises riveraines en dépit des précautions prises dans la conduite des chantiers correspondants.

Ces préjudices peuvent être indemnisés dans les conditions et le respect des principes de la jurisprudence administrative qui président à la réparation, des dommages de travaux publics. Les entreprises riveraines « victimes » de ce type de dommages peuvent ainsi intenter une action contentieuse devant le Tribunal Administratif en vue d'obtenir une indemnité.

Toutefois, grâce à une procédure amiable, une indemnisation peut leur être accordée, après expertise économique et financière de la perte financière, puis examen par une commission ad hoc.

La Ville d'Ajaccio, consciente de la sauvegarde des entreprises pendant la durée des travaux des « exutoires » pluviaux et des possibles nuisances occasionnées par la construction de ces ouvrages, a décidé de mettre en place une Commission d'indemnisation amiable chargée d'évaluer le préjudice subi par les commerçants des quartiers des Cannes et des Salines.

Par délibération n°2015/208 du lundi 06 juillet 2015 la Commune d'Ajaccio a créé ladite Commission d'indemnisation et a autorisé M. le Maire à organiser les modalités pratiques de son fonctionnement.

Conformément à la délibération n°2015/208, ladite commission municipale a siégé le 03 novembre 2016 afin d'évaluer le préjudice subi par les commerçants impactés par le projet de construction « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines.

Lors de cette séance, le dossier de la SNC « MOOREA Tabacs » a été examiné par les membres de la Commission.

Les études comptables ont été réalisées à la demande de la commission d'indemnisation amiable (CIA) pour étudier les préjudices subis par les professionnels riverains des quartiers des Cannes et des Salines pendant la durée du chantier.

Il ressort de l'étude comptable du dossier de la SNC « MOOREA Tabacs » que les travaux des exutoires des quartiers des Cannes et des Salines ont été à l'origine indirecte des préjudices commerciaux pour le Centre commercial des Salines :

En effet, la Commission a constaté que l'accès au centre commercial n'a pas été impacté par les travaux, seules les conditions de stationnement sur la voie publique ont été un peu réduites.

Le stationnement à l'intérieur du centre ayant pour sa part, été intégralement conservé.

En conséquence, les pertes de Chiffre d'Affaires allégués par les commerçants lui paraissent davantage imputables à une évolution économique globalement défavorable dans cette zone, ce que les nuisances liées à la présence d'un chantier de travaux publics n'ont pu qu'aggraver.

La Commission a émis l'avis de n'indemniser que les troubles dans les conditions générales de l'activité commerciale en lien avec ce seul facteur d'aggravation, d'une manière forfaitaire pour tous les commerçants dont l'établissement est situé à l'intérieur du centre commercial des Salines en évaluant ce forfait à la somme de 4000 €.

Il est rappelé que la Commission ne fait qu'émettre une proposition chiffrée d'indemnisation avec un montant.

La décision finale appartient à la Commune d'Ajaccio qui valide un protocole d'accord transactionnel (article 2044 du Code Civil) par un vote du Conseil Municipal en contrepartie de l'abandon de toutes procédures contentieuses en cours ou futures.

Par courrier en date du 15 novembre 2016, la Commune d'Ajaccio a informé la SNC « MOOREA Tabacs » que la Commission d'indemnisation amiable, avait décidé à l'unanimité de proposer d'allouer une indemnisation forfaitaire de 4 000 € pour la période comprise entre le 1er septembre 2014 date de mise en place du chantier jusqu'au 31 août 2015, date à laquelle la circulation a été rétablie.

Or, lors d'une réunion qui s'est tenue le jeudi 08 décembre 2016 à 17h00, la Ville a reçu, à leur demande, l'ensemble des commerçants du centre commercial des salines, pour entendre leurs doléances relatives au montant de l'indemnisation forfaitaire jugée faible au regard de l'impact des travaux à proximité des commerces.

Suite à cette réunion, la Commune d'Ajaccio a consenti à un effort budgétaire supplémentaire en doublant la proposition initiale à hauteur de 8000 €.

Cette indemnisation forfaitaire de 8000 € a été proposée à tous les commerçants dont l'établissement est situé à l'intérieur du centre commercial des Salines.

Par courrier du 26 janvier 2017 la Commune d'Ajaccio a fait une nouvelle proposition de règlement amiable à la SNC « MOOREA Tabacs » correspondant au versement d'une indemnité d'un montant de 8 000 €.

En retour, par courrier en date du 14 février 2017, la SNC « MOOREA Tabacs » représentée par M. Marien SCAGLIA, son gérant en exercice, a accepté le principe d'un règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux pour ce montant de 8 000 € couvrant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015.

Face à cette situation, les parties, soucieuses d'éviter des procédures contentieuses longues et coûteuses pour les deniers publics tout en permettant le paiement à la SNC « MOOREA Tabacs » de l'indemnité due au titre de la réparation du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines, se sont rapprochées et ont convenu de procéder à un règlement amiable de leur différend au titre du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux pendant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015 par la signature du présent protocole d'accord transactionnel (ci-après « Protocole »).

Le présent protocole a pour objet de mettre fin au désaccord existant entre les parties concernant le règlement de l'indemnité due à la SNC « MOOREA Tabacs » par la Ville d'Ajaccio au titre du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux pendant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015.

Le règlement amiable de ce litige se résout par le versement d'un montant de 8000 euros TTC correspondant au règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux

« exutoires » pluviaux couvrant la période du 1er septembre 2014 au 31 Août 2015 et sera effectué dans un délai maximum de 30 jours à compter de la signature du présent protocole, par mandat administratif au compte bancaire ouvert au nom de la SNC « MOOREA Tabacs ».

En conséquence, la SNC « MOOREA Tabacs » renonce pour la période du 1er septembre 2014 au 31 Août 2015 à l'exercice d'un recours indemnitaire devant les tribunaux compétents sur la base du préjudice subi pendant les travaux « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines à Ajaccio.

Pour conclure, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir délibérer sur le principe de cette transaction, d'autoriser le Maire à mener la négociation avec la SNC « MOOREA Tabacs » et à signer le projet de protocole d'accord transactionnel ci-joint.

Il est précisé que les sommes nécessaires sont inscrites au Budget de l'exercice 2017 au Chapitre 011 Article 6227 du budget principal, en section fonctionnement ;

CONSIDERANT,

Que la Ville d'Ajaccio reconnaît avoir causé un préjudice anormal et spécial consécutif aux travaux « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines pendant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015;

Que les parties souhaitent un règlement amiable par la signature du protocole d'accord transactionnel ;

Que le règlement amiable de ce litige se résout par le versement d'un montant de 8 000 euros TTC correspondant au règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines couvrant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015;

Que, en conséquence, la SNC « MOOREA Tabacs »; renonce en contrepartie du règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines couvrant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015 à l'exercice d'un recours devant les tribunaux compétents;

Que les sommes nécessaires sont inscrites au Budget de l'exercice 2017 au Chapitre 011 Article 6227 du budget principal, en section fonctionnement ;

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

D'adopter le principe d'une transaction pour purger tout litige avec la SNC « MOOREA Tabacs »;

D'autoriser Monsieur le Maire à transiger avec la SNC « MOOREA Tabacs »;

D'autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur Stéphane SBRAGGIA, Adjoint délégué
et après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu les articles 2044 et 2052 du Code Civil ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 26 avril 2017,

CONSIDERANT,

Que la Ville d'Ajaccio reconnaît avoir causé un préjudice anormal et spécial consécutif aux travaux « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines pendant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015;

Que les parties souhaitent un règlement amiable par la signature du protocole d'accord transactionnel ;

Que le règlement amiable de ce litige se résout par le versement d'un montant de 8 000 euros TTC correspondant au règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines couvrant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015;

Que, en conséquence, la SNC « MOOREA Tabacs »; renonce en contrepartie du règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines couvrant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015 à l'exercice d'un recours devant les tribunaux compétents;

Que les sommes nécessaires sont inscrites au Budget de l'exercice 2017 au Chapitre 011 Article 6227 du budget principal, en section fonctionnement ;

ADOpte

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Le principe d'une transaction pour purger tout litige avec la SNC « MOOREA Tabacs »;

AUTORISE LE MAIRE

à transiger avec la SNC « MOOREA Tabacs »;
à signer le protocole d'accord transactionnel.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170426-2017_106-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/05/2017

Publication : 03/05/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 26 avril 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 avril 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, Mme OTTAVY-SARROLA, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, adjoints au Maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CAU, Mme BERNARD, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. KERVELLA, M. FERRARA, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. PUGLIESI à M. PAOLINI, M. BILLARD à M. FILONI, M. VOGLIMACCI à M. LE MAIRE, Mme SANNA à Mme SICHI, Mme FALCHI à Mme BERNARD, Mme SANTONI-BRUNELLI à Mme CORTICCHIATO, Mme ZUCCARELLI à Mme RUGGERI, Mme MASSEI à Mme VILLANOVA, M. DELIPERI à M. BACCI

Etaient absents :

Mme JEANNE, M. CHAREYRE, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	31
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. MONDOLONI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du mercredi 26 avril 2017

Délibération N°2017/107

**Autorisation donnée au Maire de transiger dans le cadre d'un litige opposant
la Ville à la Pharmacie LEHMANN**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Les travaux publics peuvent être source de nombreuses perturbations et occasionner des préjudices aux entreprises riveraines en dépit des précautions prises dans la conduite des chantiers correspondants.

Ces préjudices peuvent être indemnisés dans les conditions et le respect des principes de la jurisprudence administrative qui président à la réparation, des dommages de travaux publics. Les entreprises riveraines « victimes » de ce type de dommages peuvent ainsi intenter une action contentieuse devant le Tribunal Administratif en vue d'obtenir une indemnité.

Toutefois, grâce à une procédure amiable, une indemnisation peut leur être accordée, après expertise économique et financière de la perte financière, puis examen par une commission ad hoc.

La Ville d'Ajaccio, consciente de la sauvegarde des entreprises pendant la durée des travaux des « exutoires » pluviaux et des possibles nuisances occasionnées par la construction de ces ouvrages, a décidé de mettre en place une Commission d'indemnisation amiable chargée d'évaluer le préjudice subi par les commerçants des quartiers des Cannes et des Salines.

Par délibération n°2015/208 du lundi 06 juillet 2015 la Commune d'Ajaccio a créé ladite Commission d'indemnisation et a autorisé M. le Maire à organiser les modalités pratiques de son fonctionnement.

Conformément à la délibération n°2015/208, ladite commission municipale a siégé le 03 novembre 2016 afin d'évaluer le préjudice subi par les commerçants impactés par le projet de construction « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines.

Lors de cette séance, le dossier de la Pharmacie LEHMANN a été examiné par les membres de la Commission.

Les études comptables ont été réalisées à la demande de la commission d'indemnisation amiable (CIA) pour étudier les préjudices subis par les professionnels riverains des quartiers des Cannes et des Salines pendant la durée du chantier.

La Commission d'indemnisation amiable, assistée par deux experts comptables désignés respectivement par le Tribunal Administratif de Bastia et par le conseil de l'ordre des experts comptables, a constaté l'existence d'un préjudice consécutif aux travaux des exutoires pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines.

Il ressort de l'étude comptable du dossier de la Pharmacie LEHMANN que les travaux des exutoires des quartiers des Cannes et des Salines ont été à l'origine directe des préjudices commerciaux pour le Quartier des Cannes dont les commerces sont situés à l'arrière du quartier et/ou à proximité du Cours Jean Nícoli mais ne se trouvant pas sur le front de mer.

La commission a décidé à l'unanimité de proposer d'allouer une indemnisation de **16 014 €** pour la période comprise entre le 1er septembre 2014 date de mise en place du chantier jusqu'au 31 août 2015, date à laquelle la circulation a été rétablie. Cette somme représente de 50 % de la moyenne des deux évaluations calculées par les experts comptables lors de l'étude de vos bilans comptables.

En effet, la commission constate que l'évolution économique générale, globalement défavorable dans cette zone, a affecté le quartier des Cannes et que cette donnée est sans lien direct avec les travaux, justifiant ainsi l'abattement de 50 % pratiqué. Mais elle constate également que la proximité du chantier de travaux publics a impacté directement l'activité commerciale, en raison notamment d'une accessibilité aux commerces et de possibilités de stationnement plus réduites, cet impact ayant toutefois été plus fortement ressenti sur le front de mer qu'à l'arrière du cours Jean Nicoli.

En conséquence, la commission a proposé de retenir une évaluation sur la base de 50% de la moyenne des estimations des experts, pour les commerces situés à l'arrière du quartier ou proches du Cours Jean Nicoli mais ne se trouvant pas sur le front de mer.

La commission précise que le montant de l'indemnisation ne peut toutefois être fixé que dans la limite des préentions exprimées par le demandeur.

Il est rappelé que la Commission ne fait qu'émettre une proposition chiffrée d'indemnisation avec un montant.

La décision finale appartient à la Commune d'Ajaccio qui valide un protocole d'accord transactionnel (article 2044 du Code Civil) par un vote du Conseil Municipal en contrepartie de l'abandon de toutes procédures contentieuses en cours ou futures.

Par courrier en date du 15 novembre 2016, la Commune d'Ajaccio a proposé à la Pharmacie LEHMANN une indemnisation de **16 014 €** pour la période comprise entre le 1er septembre 2014 date de mise en place du chantier jusqu'au 31 août 2015, date à laquelle la circulation a été rétablie.

En retour, par courrier en date du 9 février 2017, la Pharmacie LEHMANN représentée par Madame Marie-Antoinette LEHMANN, exploitante pharmaciennne en exercice, a accepté le principe d'un règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux pour ce montant de **16 014 €** couvrant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015.

Face à cette situation, les parties, soucieuses d'éviter des procédures contentieuses longues et coûteuses pour les deniers publics tout en permettant le paiement à la Pharmacie LEHMANN de l'indemnité due au titre de la réparation du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines, se sont rapprochées et ont convenu de procéder à un règlement amiable de leur différend au titre du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux pendant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015 par la signature du présent protocole d'accord transactionnel (ci-après « Protocole »).

Le présent protocole a pour objet de mettre fin au désaccord existant entre les parties concernant le règlement de l'indemnité due à la Pharmacie LEHMANN par la Ville d'Ajaccio au titre du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux pendant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015.

Le règlement amiable de ce litige se résout par le versement d'un montant de **16 014 euros TTC** correspondant au règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux

« exutoires » pluviaux couvrant la période du 1er septembre 2014 au 31 Août 2015 et sera effectué dans un délai maximum de 30 jours à compter de la signature du présent protocole, par mandat administratif au compte bancaire ouvert au nom de la **Pharmacie LEHMANN**.

En conséquence, la **Pharmacie LEHMANN** renonce pour la période du 1er septembre 2014 au 31 Août 2015 à l'exercice d'un recours indemnitaire devant les tribunaux compétents sur la base du préjudice subi pendant les travaux « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines à Ajaccio.

Pour conclure, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir délibérer sur le principe de cette transaction, d'autoriser le Maire à mener la négociation avec la **Pharmacie LEHMANN** et à signer le projet de protocole d'accord transactionnel ci-joint.

Il est précisé que les sommes nécessaires sont inscrites au Budget de l'exercice 2017 au Chapitre 011 Article 6227 du budget principal en section fonctionnement.

CONSIDERANT :

Que la Ville d'Ajaccio reconnaît avoir causé un préjudice anormal et spécial consécutif aux travaux « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines pendant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015;

Que les parties souhaitent un règlement amiable par la signature du protocole d'accord transactionnel ;

Que le règlement amiable de ce litige se résout par le versement d'un montant de **16 014 euros TTC** correspondant au règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines couvrant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015;

Que, en conséquence, la **Pharmacie LEHMANN** renonce en contrepartie du règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines couvrant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015 à l'exercice d'un recours devant les tribunaux compétents;

Que les sommes nécessaires sont inscrites au Budget de l'exercice 2017 au Chapitre 011 Article 6227 du budget principal, en section fonctionnement ;

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

D'adopter le principe d'une transaction pour purger tout litige avec la **Pharmacie LEHMANN**

D'autoriser Monsieur le Maire à transiger avec la **Pharmacie LEHMANN**

D'autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur Stéphane SBRAGGIA, adjoint délégué
et après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu les articles 2044 et 2052 du Code Civil.

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 26 avril 2017,

CONSIDERANT,

Que la Ville d'Ajaccio reconnaît avoir causé un préjudice anormal et spécial consécutif aux travaux « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines pendant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015;

Que les parties souhaitent un règlement amiable par la signature du protocole d'accord transactionnel ;

Que le règlement amiable de ce litige se résout par le versement d'un montant de **16 014 euros TTC** correspondant au règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines couvrant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015;

Que, en conséquence, la **Pharmacie LEHMANN** renonce en contrepartie du règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines couvrant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015 à l'exercice d'un recours devant les tribunaux compétents;

Que les sommes nécessaires sont inscrites au Budget de l'exercice 2017 au Chapitre 011 Article 6227 du budget principal, en section fonctionnement ;

ADOpte

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Le principe d'une transaction pour purger tout litige avec la **Pharmacie LEHMANN** ;

AUTORISE LE MAIRE

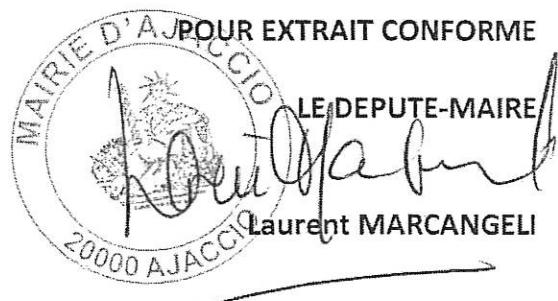
à transiger avec la **Pharmacie LEHMANN** ;

à signer le protocole d'accord transactionnel.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170426-2017_107-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/05/2017

Publication : 03/05/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 26 avril 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 avril 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, Mme OTTAVY-SARROLA, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, adjoints au Maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CAU, Mme BERNARD, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. KERVELLA, M. FERRARA, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. PUGLIESI à M. PAOLINI, M. BILLARD à M. FILONI, M. VOGLIMACCI à M. LE MAIRE, Mme SANNA à Mme SICHI, Mme FALCHI à Mme BERNARD, Mme SANTONI-BRUNELLI à Mme CORTICCHIATO, Mme ZUCCARELLI à Mme RUGGERI, Mme MASSEI à Mme VILLANOVA, M. DELIPERI à M. BACCI

Etaient absents :

Mme JEANNE, M. CHAREYRE, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	31
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. MONDOLONI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du mercredi 26 avril 2017

Délibération N°2017/108

Autorisation donnée au Maire de transiger dans le cadre d'un litige opposant
la Ville à la « SARL LE R6 Bar Le Skipper »

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Les travaux publics peuvent être source de nombreuses perturbations et occasionner des préjudices aux entreprises riveraines en dépit des précautions prises dans la conduite des chantiers correspondants.

Ces préjudices peuvent être indemnisés dans les conditions et le respect des principes de la jurisprudence administrative qui président à la réparation, des dommages de travaux publics. Les entreprises riveraines « victimes » de ce type de dommages peuvent ainsi intenter une action contentieuse devant le Tribunal Administratif en vue d'obtenir une indemnité.

Toutefois, grâce à une procédure amiable, une indemnisation peut leur être accordée, après expertise économique et financière de la perte financière, puis examen par une commission ad hoc.

La Ville d'Ajaccio, consciente de la sauvegarde des entreprises pendant la durée des travaux des « exutoires » pluviaux et des possibles nuisances occasionnées par la construction de ces ouvrages, a décidé de mettre en place une Commission d'indemnisation amiable chargée d'évaluer le préjudice subi par les commerçants des quartiers des Cannes et des Salines.

Par délibération n°2015/208 du lundi 06 juillet 2015 la Commune d'Ajaccio a créé ladite Commission d'indemnisation et a autorisé M. le Maire à organiser les modalités pratiques de son fonctionnement.

Conformément à la délibération n°2015/208, ladite commission municipale a siégé le 03 novembre 2016 afin d'évaluer le préjudice subi par les commerçants impactés par le projet de construction « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines.

Lors de cette séance, le dossier de la « SARL LE R6 Bar Le Skipper » a été examiné par les membres de la Commission.

Les études comptables ont été réalisées à la demande de la commission d'indemnisation amiable (CIA) pour étudier les préjudices subis par les professionnels riverains des quartiers des Cannes et des Salines pendant la durée du chantier.

La Commission d'indemnisation amiable, assistée par deux experts comptables désignés respectivement par le Tribunal Administratif de Bastia et par le conseil de l'ordre des experts comptables, a constaté l'existence d'un préjudice consécutif aux travaux des exutoires pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines.

La commission a décidé à l'unanimité de proposer d'allouer une indemnisation de **12 323 €** pour la période comprise entre le 1er septembre 2014 date de mise en place du chantier jusqu'au 31 août 2015, date à laquelle la circulation a été rétablie. Cette somme représente 75 % de la moyenne des deux évaluations calculées par les experts comptables lors de l'étude de vos bilans comptables.

En effet, la commission constate que l'évolution économique générale, globalement défavorable dans cette zone, affecte le quartier des Cannes et que cette donnée est sans lien direct avec les travaux, justifiant ainsi l'abattement de 25 % pratiqué. Mais elle constate également que la

proximité du chantier de travaux publics a impacté directement l'activité commerciale, en raison notamment d'une accessibilité aux commerces et de possibilités de stationnement plus réduites.

La commission relève, en outre, que compte tenu d'une part, des obstacles à l'accessibilité et d'autre part, de la nature des activités commerciales exercées (bars, tabac, magasin de vêtements), les commerces qui sont situés en front de mer (Cours Jean Nicoli) ont été les plus fortement touchés.

En conséquence, la Commission a proposé une indemnisation sur la base de 75 % de la moyenne des estimations des experts, pour les commerces situés Cours Jean Nicoli en front de mer.

Il est rappelé que la Commission ne fait qu'émettre une proposition chiffrée d'indemnisation avec un montant.

La décision finale appartient à la Commune d'Ajaccio qui valide un protocole d'accord transactionnel (article 2044 du Code Civil) par un vote du Conseil Municipal en contrepartie de l'abandon de toutes procédures contentieuses en cours ou futures.

Par courrier en date du 15 novembre 2016, la Commune d'Ajaccio a proposé à la « **SARL LE R6 Bar Le Skipper** » une indemnisation de **12 323 €** pour la période comprise entre le 1er septembre 2014 date de mise en place du chantier jusqu'au 31 août 2015, date à laquelle la circulation a été rétablie.

En retour, par courrier en date du 05 janvier 2017, la « **SARL LE R6 Bar Le Skipper** » représentée par Madame Nathalie VARESI, son gérant en exercice, a accepté le principe d'un règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux pour ce montant de **12 323 €** couvrant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015.

Face à cette situation, les parties, soucieuses d'éviter des procédures contentieuses longues et coûteuses pour les deniers publics tout en permettant le paiement à la « **SARL LE R6 Bar Le Skipper** » de l'indemnité due au titre de la réparation du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines, se sont rapprochées et ont convenu de procéder à un règlement amiable de leur différend au titre du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux pendant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015 par la signature du présent protocole d'accord transactionnel (ci-après « Protocole »).

Le présent protocole a pour objet de mettre fin au désaccord existant entre les parties concernant le règlement de l'indemnité due à la « **SARL LE R6 Bar Le Skipper** » par la Ville d'Ajaccio au titre du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux pendant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015.

Le règlement amiable de ce litige se résout par le versement d'un montant de **12 323 euros TTC** correspondant au règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux couvrant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015 et sera effectué dans un délai maximum de 30 jours à compter de la signature du présent protocole, par mandat administratif au compte bancaire ouvert au nom de la « **SARL LE R6 Bar Le Skipper** ».

En conséquence, la « **SARL LE R6 Bar Le Skipper** » renonce pour la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015 à l'exercice d'un recours indemnitaire devant les tribunaux compétents sur la

base du préjudice subi pendant les travaux « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines à Ajaccio.

Pour conclure, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir délibérer sur le principe de cette transaction, d'autoriser le Maire à mener la négociation avec la « **SARL LE R6 Bar Le Skipper** » à signer le projet de protocole d'accord transactionnel ci-joint.

Il est précisé que les sommes nécessaires sont inscrites au Budget de l'exercice 2017 au Chapitre 011 Article 6227 du budget principal en section fonctionnement.

CONSIDERANT,

Que la Ville d'Ajaccio reconnaît avoir causé un préjudice anormal et spécial consécutif aux travaux « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines pendant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015;

Que les parties souhaitent un règlement amiable par la signature du protocole d'accord transactionnel ;

Que le règlement amiable de ce litige se résout par le versement d'un montant de 12 323 euros TTC correspondant au règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines couvrant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015;

Que, en conséquence, la « **SARL LE R6 Bar Le Skipper** » renonce en contrepartie du règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines couvrant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015 à l'exercice d'un recours devant les tribunaux compétents;

Que les sommes nécessaires sont inscrites au Budget de l'exercice 2017 au Chapitre 011 Article 6227 du budget principal, en section fonctionnement ;

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

D'adopter le principe d'une transaction pour purger tout litige avec la « **SARL LE R6 Bar Le Skipper** » ;

D'autoriser Monsieur le Maire à transiger avec la « **SARL LE R6 Bar Le Skipper** » ;

D'autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBÉRER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur Stéphane SBRAGGIA, adjoint délégué
et après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu les articles 2044 et 2052 du Code Civil ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 26 avril 2017,

CONSIDERANT,

Que la Ville d'Ajaccio reconnaît avoir causé un préjudice anormal et spécial consécutif aux travaux « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines pendant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015;

Que les parties souhaitent un règlement amiable par la signature du protocole d'accord transactionnel ;

Que le règlement amiable de ce litige se résout par le versement d'un montant de 12 323 euros TTC correspondant au règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines couvrant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015;

Que, en conséquence, la « SARL LE R6 Bar Le Skipper » renonce en contrepartie du règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines couvrant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015 à l'exercice d'un recours devant les tribunaux compétents;

Que les sommes nécessaires sont inscrites au Budget de l'exercice 2017 au Chapitre 011 Article 6227 du budget principal, en section fonctionnement ;

ADOpte

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Le principe d'une transaction pour purger tout litige avec la « SARL LE R6 Bar Le Skipper » ;

AUTORISE LE MAIRE

à transiger avec la « SARL LE R6 Bar Le Skipper »

à signer le protocole d'accord transactionnel.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)



POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Laurent Marcangeli", written over and around the circular stamp.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170426-2017_108-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/05/2017

Publication : 03/05/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 26 avril 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 avril 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, Mme OTTAVY-SARROLA, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, adjoints au Maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CAU, Mme BERNARD, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. KERVELLA, M. FERRARA, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. PUGLIESI à M. PAOLINI, M. BILLARD à M. FILONI, M. VOGLIMACCI à M. LE MAIRE, Mme SANNA à Mme SICHI, Mme FALCHI à Mme BERNARD, Mme SANTONI-BRUNELLI à Mme CORTICCHIATO, Mme ZUCCARELLI à Mme RUGGERI, Mme MASSEI à Mme VILLANOVA, M. DELIPERI à M. BACCI

Etaient absents :

Mme JEANNE, M. CHAREYRE, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	31
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. MONDOLONI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du mercredi 26 avril 2017

Délibération N°2017/109

**Autorisation donnée au Maire de transiger dans le cadre d'un litige opposant
la Ville à la « SARL SOLEIL D'OR enseigne Bar Le Calao »**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Les travaux publics peuvent être source de nombreuses perturbations et occasionner des préjudices aux entreprises riveraines en dépit des précautions prises dans la conduite des chantiers correspondants.

Ces préjudices peuvent être indemnisés dans les conditions et le respect des principes de la jurisprudence administrative qui président à la réparation, des dommages de travaux publics. Les entreprises riveraines « victimes » de ce type de dommages peuvent ainsi intenter une action contentieuse devant le Tribunal Administratif en vue d'obtenir une indemnité.

Toutefois, grâce à une procédure amiable, une indemnisation peut leur être accordée, après expertise économique et financière de la perte financière, puis examen par une commission ad hoc.

La Ville d'Ajaccio, consciente de la sauvegarde des entreprises pendant la durée des travaux des « exutoires » pluviaux et des possibles nuisances occasionnées par la construction de ces ouvrages, a décidé de mettre en place une Commission d'indemnisation amiable chargée d'évaluer le préjudice subi par les commerçants des quartiers des Cannes et des Salines.

Par délibération n°2015/208 du lundi 06 juillet 2015 la Commune d'Ajaccio a créé ladite Commission d'indemnisation et a autorisé M. le Maire à organiser les modalités pratiques de son fonctionnement.

Conformément à la délibération n°2015/208, ladite commission municipale a siégé le 03 novembre 2016 afin d'évaluer le préjudice subi par les commerçants impactés par le projet de construction « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines.

Lors de cette séance, le dossier de la « **SARL SOLEIL D'OR enseigne Bar Le Calao** » a été examiné par les membres de la Commission.

Les études comptables ont été réalisées à la demande de la commission d'indemnisation amiable (CIA) pour étudier les préjudices subis par les professionnels riverains des quartiers des Cannes et des Salines pendant la durée du chantier.

La Commission d'indemnisation amiable, assistée par deux experts comptables désignés respectivement par le Tribunal Administratif de Bastia et par le conseil de l'ordre des experts comptables, a constaté l'existence d'un préjudice consécutif aux travaux des exutoires pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines.

La commission a décidé à l'unanimité de proposer d'allouer une indemnisation de **27 545 €** pour la période comprise entre le 1er septembre 2014 date de mise en place du chantier jusqu'au 31 août 2015, date à laquelle la circulation a été rétablie. Cette somme représente 75 % de la moyenne des deux évaluations calculées par les experts comptables lors de l'étude de vos bilans comptables.

En effet, la commission constate que l'évolution économique générale, globalement défavorable dans cette zone, affecte le quartier des Cannes et que cette donnée est sans lien direct avec les travaux, justifiant ainsi l'abattement de 25 % pratiqué. Mais elle constate également que la proximité du chantier de travaux publics a impacté directement l'activité commerciale, en raison notamment d'une accessibilité aux commerces et de possibilités de stationnement plus réduites.

La commission relève, en outre, que compte tenu d'une part, des obstacles à l'accessibilité et d'autre part, de la nature des activités commerciales exercées (bars, tabac, magasin de vêtements), les commerces qui sont situés en front de mer (Cours Jean Nicoli) ont été les plus fortement touchés.

En conséquence, la Commission a proposé une indemnisation sur la base de 75 % de la moyenne des estimations des experts, pour les commerces situés Cours Jean Nicoli en front de mer.

Il est rappelé que la Commission ne fait qu'émettre une proposition chiffrée d'indemnisation avec un montant.

La décision finale appartient à la Commune d'Ajaccio qui valide un protocole d'accord transactionnel (article 2044 du Code Civil) par un vote du Conseil Municipal en contrepartie de l'abandon de toutes procédures contentieuses en cours ou futures.

Par courrier en date du 15 novembre 2016, la Commune d'Ajaccio a proposé à la « **SARL SOLEIL D'OR enseigne Bar Le Calao** » de verser une indemnisation de **27 545 €** pour la période comprise entre le 1er septembre 2014 date de mise en place du chantier jusqu'au 31 août 2015, date à laquelle la circulation a été rétablie.

En retour, par courrier en date du 1^{ER} février 2017, la « **SARL SOLEIL D'OR enseigne Bar Le Calao** » représentée par Monsieur Antoine Padoue CASANOVA, son gérant en exercice, a accepté le principe d'un règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux pour ce montant de **27 545 €** couvrant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015.

Face à cette situation, les parties, soucieuses d'éviter des procédures contentieuses longues et coûteuses pour les deniers publics tout en permettant le paiement à la « **SARL SOLEIL D'OR enseigne Bar Le Calao** » de l'indemnité due au titre de la réparation du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines, se sont rapprochées et ont convenu de procéder à un règlement amiable de leur différend au titre du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux pendant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015 par la signature du présent protocole d'accord transactionnel (ci-après « Protocole »).

Le présent protocole a pour objet de mettre fin au désaccord existant entre les parties concernant le règlement de l'indemnité due à la « **SARL SOLEIL D'OR enseigne Bar Le Calao** » par la Ville d'Ajaccio au titre du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux pendant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015.

Le règlement amiable de ce litige se résout par le versement d'un montant de **27 545 euros TTC** correspondant au règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux couvrant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015 et sera effectué dans un délai maximum de 30 jours à compter de la signature du présent protocole, par mandat administratif au compte bancaire ouvert au nom de la « **SARL SOLEIL D'OR enseigne Bar Le Calao** ».

En conséquence, la « **SARL SOLEIL D'OR enseigne Bar Le Calao** » renonce pour la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015 à l'exercice d'un recours indemnitaire devant les tribunaux

compétents sur la base du préjudice subi pendant les travaux « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines à Ajaccio.

Pour conclure, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir délibérer sur le principe de cette transaction, d'autoriser le Maire à mener la négociation avec la « **SARL SOLEIL D'OR enseigne Bar Le Calao** » à signer le projet de protocole d'accord transactionnel ci-joint.

Il est précisé que les sommes nécessaires sont inscrites au Budget de l'exercice 2017 au Chapitre 011 Article 6227 du budget principal en section fonctionnement.

CONSIDERANT :

Que la Ville d'Ajaccio reconnaît avoir causé un préjudice anormal et spécial consécutif aux travaux « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines pendant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015;

Que les parties souhaitent un règlement amiable par la signature du protocole d'accord transactionnel ;

Que le règlement amiable de ce litige se résout par le versement d'un montant de 27 545 euros TTC correspondant au règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines couvrant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015;

Que, en conséquence, la « **SARL SOLEIL D'OR enseigne Bar Le Calao** » renonce en contrepartie du règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines couvrant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015 à l'exercice d'un recours devant les tribunaux compétents;

Que les sommes nécessaires sont inscrites au Budget de l'exercice 2017 au Chapitre 011 Article 6227 du budget principal, en section fonctionnement ;

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

D'adopter le principe d'une transaction pour purger tout litige avec la « **SARL SOLEIL D'OR enseigne Bar Le Calao** » ;

D'autoriser Monsieur le Maire à transiger avec la « **SARL SOLEIL D'OR enseigne Bar Le Calao** » ;

D'autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur Stéphane SBRAGGIA, adjoint délégué
et après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu les articles 2044 et 2052 du Code Civil ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 26 avril 2017,

CONSIDERANT

Que la Ville d'Ajaccio reconnaît avoir causé un préjudice anormal et spécial consécutif aux travaux « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines pendant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015;

Que les parties souhaitent un règlement amiable par la signature du protocole d'accord transactionnel ;

Que le règlement amiable de ce litige se résout par le versement d'un montant de 27 545 euros TTC correspondant au règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines couvrant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015;

Que, en conséquence, la « SARL SOLEIL D'OR enseigne Bar Le Calao » renonce en contrepartie du règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines couvrant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015 à l'exercice d'un recours devant les tribunaux compétents;

Que les sommes nécessaires sont inscrites au Budget de l'exercice 2017 au Chapitre 011 Article 6227 du budget principal, en section fonctionnement ;

ADOpte

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Le principe d'une transaction pour purger tout litige avec la « SARL SOLEIL D'OR enseigne Bar Le Calao » ;

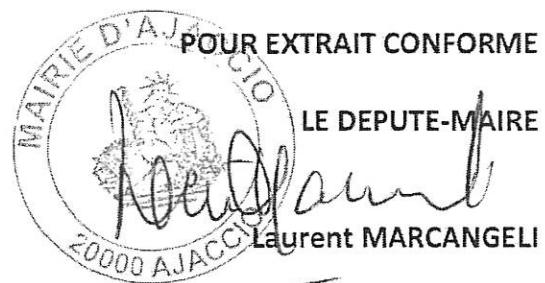
AUTORISE LE MAIRE

à transiger avec la « SARL SOLEIL D'OR enseigne Bar Le Calao » ;
à signer le protocole d'accord transactionnel.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170426-2017_109-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/05/2017
Publication : 03/05/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 26 avril 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 avril 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, Mme OTTAVY-SARROLA, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, adjoints au Maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CAU, Mme BERNARD, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. KERVELLA, M. FERRARA, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. PUGLIESI à M. PAOLINI, M. BILLARD à M. FILONI, M. VOGLIMACCI à M. LE MAIRE, Mme SANNA à Mme SICHI, Mme FALCHI à Mme BERNARD, Mme SANTONI-BRUNELLI à Mme CORTICCHIATO, Mme ZUCCARELLI à Mme RUGGERI, Mme MASSEI à Mme VILLANOVA, M. DELIPERI à M. BACCI

Etaient absents :

Mme JEANNE, M. CHAREYRE, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	31
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. MONDOLONI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du mercredi 26 avril 2017

Délibération N°2017/110

**Autorisation donnée au Maire de transiger dans le cadre d'un litige opposant
la Ville à la SARL « MARYLINE BEAUTE »**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Les travaux publics peuvent être source de nombreuses perturbations et occasionner des préjudices aux entreprises riveraines en dépit des précautions prises dans la conduite des chantiers correspondants.

Ces préjudices peuvent être indemnisés dans les conditions et le respect des principes de la jurisprudence administrative qui président à la réparation, des dommages de travaux publics. Les entreprises riveraines « victimes » de ce type de dommages peuvent ainsi intenter une action contentieuse devant le Tribunal Administratif en vue d'obtenir une indemnité.

Toutefois, grâce à une procédure amiable, une indemnisation peut leur être accordée, après expertise économique et financière de la perte financière, puis examen par une commission ad hoc.

La Ville d'Ajaccio, consciente de la sauvegarde des entreprises pendant la durée des travaux des « exutoires » pluviaux et des possibles nuisances occasionnées par la construction de ces ouvrages, a décidé de mettre en place une Commission d'indemnisation amiable chargée d'évaluer le préjudice subi par les commerçants des quartiers des Cannes et des Salines.

Par délibération n°2015/208 du lundi 06 juillet 2015 la Commune d'Ajaccio a créé ladite Commission d'indemnisation et a autorisé M. le Maire à organiser les modalités pratiques de son fonctionnement.

Conformément à la délibération n°2015/208, ladite commission municipale a siégé le 03 novembre 2016 afin d'évaluer le préjudice subi par les commerçants impactés par le projet de construction « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines.

Lors de cette séance, le dossier de la SARL « MARYLINE BEAUTE » a été examiné par les membres de la Commission.

Les études comptables ont été réalisées à la demande de la commission d'indemnisation amiable (CIA) pour étudier les préjudices subis par les professionnels riverains des quartiers des Cannes et des Salines pendant la durée du chantier.

La Commission d'indemnisation amiable, assistée par deux experts comptables désignés respectivement par le Tribunal Administratif de Bastia et par le conseil de l'ordre des experts comptables, a constaté l'existence d'un préjudice consécutif aux travaux des exutoires pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines.

Il ressort de l'étude comptable du dossier de la SARL « MARYLINE BEAUTE » que les travaux des exutoires des quartiers des Cannes et des Salines ont été à l'origine directe des préjudices commerciaux pour le Quartier des Cannes dont les commerces sont situés à l'arrière du quartier et/ou à proximité du Cours Jean Nicoli mais ne se trouvant pas sur le front de mer.

La commission a décidé à l'unanimité de proposer d'allouer une indemnisation de **14 751 €** pour la période comprise entre le 1er septembre 2014 date de mise en place du chantier jusqu'au 31 août 2015, date à laquelle la circulation a été rétablie. Cette somme représente de 50 % de la moyenne des deux évaluations calculées par les experts comptables lors de l'étude de vos bilans comptables.

En effet, la commission constate que l'évolution économique générale, globalement défavorable dans cette zone, a affecté le quartier des Cannes et que cette donnée est sans lien direct avec les travaux, justifiant ainsi l'abattement de 50 % pratiqué. Mais elle constate également que la proximité du chantier de travaux publics a impacté directement l'activité commerciale, en raison notamment d'une accessibilité aux commerces et de possibilités de stationnement plus réduites, cet impact ayant toutefois été plus fortement ressenti sur le front de mer qu'à l'arrière du cours Jean Nicoli.

En conséquence, la commission a proposé de retenir une évaluation sur la base de 50% de la moyenne des estimations des experts, pour les commerces situés à l'arrière du quartier ou proches du Cours Jean Nicoli mais ne se trouvant pas sur le front de mer.

La commission précise que le montant de l'indemnisation ne peut toutefois être fixé que dans la limite des préentions exprimées par le demandeur.

Il est rappelé que la Commission ne fait qu'émettre une proposition chiffrée d'indemnisation avec un montant.

La décision finale appartient à la Commune d'Ajaccio qui valide un protocole d'accord transactionnel (article 2044 du Code Civil) par un vote du Conseil Municipal en contrepartie de l'abandon de toutes procédures contentieuses en cours ou futures.

Par courrier en date du 15 novembre 2016, la Commune d'Ajaccio a proposé à la SARL « MARYLINE BEAUTE» une indemnisation de 14 751 € pour la période comprise entre le 1er septembre 2014 date de mise en place du chantier jusqu'au 31 août 2015, date à laquelle la circulation a été rétablie.

En retour, par courrier en date du 1^{er} décembre 2016, la SARL « MARYLINE BEAUTE» représentée par M. Fabrice CARTA, son gérant en exercice, a accepté le principe d'un règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux pour ce montant de 14 751 € couvrant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015.

Face à cette situation, les parties, soucieuses d'éviter des procédures contentieuses longues et coûteuses pour les deniers publics tout en permettant le paiement à la SARL « MARYLINE BEAUTE» de l'indemnité due au titre de la réparation du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines, se sont rapprochées et ont convenu de procéder à un règlement amiable de leur différend au titre du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux pendant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015 par la signature du présent protocole d'accord transactionnel (ci-après « Protocole »).

Le présent protocole a pour objet de mettre fin au désaccord existant entre les parties concernant le règlement de l'indemnité due à la SARL « MARYLINE BEAUTE» par la Ville d'Ajaccio au titre du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux pendant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015.

Le règlement amiable de ce litige se résout par le versement d'un montant de 14 751 euros TTC correspondant au règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux couvrant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015 et sera

effectué dans un délai maximum de 30 jours à compter de la signature du présent protocole, par mandat administratif au compte bancaire ouvert au nom de « la SARL « MARYLINE BEAUTE »

En conséquence, la SARL « MARYLINE BEAUTE » renonce pour la période du 1er septembre 2014 au 31 Août 2015 à l'exercice d'un recours indemnitaire devant les tribunaux compétents sur la base du préjudice subi pendant les travaux « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines à Ajaccio.

Pour conclure, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir délibérer sur le principe de cette transaction, d'autoriser le Maire à mener la négociation avec la SARL « MARYLINE BEAUTE » et à signer le projet de protocole d'accord transactionnel ci-joint.

Il est précisé que les sommes nécessaires sont inscrites au Budget de l'exercice 2017 au Chapitre 011 Article 6227 du budget principal en section fonctionnement.

CONSIDERANT :

Que la Ville d'Ajaccio reconnaît avoir causé un préjudice anormal et spécial consécutif aux travaux « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines pendant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015;

Que les parties souhaitent un règlement amiable par la signature du protocole d'accord transactionnel ;

Que le règlement amiable de ce litige se résout par le versement d'un montant de **14 751 euros TTC** correspondant au règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines couvrant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015;

Que, en conséquence, la SARL « MARYLINE BEAUTE » renonce en contrepartie du règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines couvrant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015 à l'exercice d'un recours devant les tribunaux compétents;

Que les sommes nécessaires sont inscrites au Budget de l'exercice 2017 au Chapitre 011 Article 6227 du budget principal, en section fonctionnement ;

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

D'adopter le principe d'une transaction pour purger tout litige avec la SARL « MARYLINE BEAUTE »

D'autoriser Monsieur le Maire à transiger avec la SARL « MARYLINE BEAUTE »

D'autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oui l'exposé de Monsieur Stéphane SBRAGGIA, adjoint délégué
et après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu les articles 2044 et 2052 du Code Civil ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 26 avril 2017,

CONSIDERANT,

Que la Ville d'Ajaccio reconnaît avoir causé un préjudice anormal et spécial consécutif aux travaux « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines pendant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015;

Que les parties souhaitent un règlement amiable par la signature du protocole d'accord transactionnel ;

Que le règlement amiable de ce litige se résout par le versement d'un montant de **14 751 euros TTC** correspondant au règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines couvrant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015;

Que, en conséquence, la SARL « MARYLINE BEAUTE» renonce en contrepartie du règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines couvrant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015 à l'exercice d'un recours devant les tribunaux compétents;

Que les sommes nécessaires sont inscrites au Budget de l'exercice 2017 au Chapitre 011 Article 6227 du budget principal, en section fonctionnement ;

ADOpte

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Le principe d'une transaction pour purger tout litige avec la SARL « MARYLINE BEAUTE» ;

AUTORISE LE MAIRE

à transiger avec la SARL « MARYLINE BEAUTE» ;
à signer le protocole d'accord transactionnel.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170426-2017_110-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/05/2017

Publication : 03/05/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

Page 5 sur 5





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 26 avril 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 avril 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, Mme OTTAVY-SARROLA, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, adjoints au Maire.
Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CAU, Mme BERNARD, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. KERVELLA, M. FERRARA, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. PUGLIESI à M. PAOLINI, M. BILLARD à M. FILONI, M. VOGLIMACCI à M. LE MAIRE, Mme SANNA à Mme SICHI, Mme FALCHI à Mme BERNARD, Mme SANTONI-BRUNELLI à Mme CORTICCHIATO, Mme ZUCCARELLI à Mme RUGGERI, Mme MASSEI à Mme VILLANOVA, M. DELIPERI à M. BACCI

Etaient absents :

Mme JEANNE, M. CHAREYRE, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée : 49

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 31

Quorum : 25

Le quorum étant atteint, M. MONDOLONI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du mercredi 26 avril 2017

Délibération N°2017/111

**Autorisation donnée au Maire de transiger dans le cadre d'un litige opposant
la Ville à la « Société par actions simplifiée DUI SORRU TRANSPORTI
Enseigne SEDUCTION CHAUSSURES »**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Les travaux publics peuvent être source de nombreuses perturbations et occasionner des préjudices aux entreprises riveraines en dépit des précautions prises dans la conduite des chantiers correspondants.

Ces préjudices peuvent être indemnisés dans les conditions et le respect des principes de la jurisprudence administrative qui président à la réparation, des dommages de travaux publics. Les entreprises riveraines « victimes » de ce type de dommages peuvent ainsi intenter une action contentieuse devant le Tribunal Administratif en vue d'obtenir une indemnité.

Toutefois, grâce à une procédure amiable, une indemnisation peut leur être accordée, après expertise économique et financière de la perte financière, puis examen par une commission ad hoc.

La Ville d'Ajaccio, consciente de la sauvegarde des entreprises pendant la durée des travaux des « exutoires » pluviaux et des possibles nuisances occasionnées par la construction de ces ouvrages, a décidé de mettre en place une Commission d'indemnisation amiable chargée d'évaluer le préjudice subi par les commerçants des quartiers des Cannes et des Salines.

Par délibération n°2015/208 du lundi 06 juillet 2015 la Commune d'Ajaccio a créé ladite Commission d'indemnisation et a autorisé M. le Maire à organiser les modalités pratiques de son fonctionnement.

Conformément à la délibération n°2015/208, ladite commission municipale a siégé le 03 novembre 2016 afin d'évaluer le préjudice subi par les commerçants impactés par le projet de construction « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines.

Lors de cette séance, le dossier de la « **SAS DUI SORRU TRANSPORTI Enseigne SEDUCTION CHAUSSURES** » a été examiné par les membres de la Commission.

Les études comptables ont été réalisées à la demande de la commission d'indemnisation amiable (CIA) pour étudier les préjudices subis par les professionnels riverains des quartiers des Cannes et des Salines pendant la durée du chantier.

La Commission d'indemnisation amiable, assistée par deux experts comptables désignés respectivement par le Tribunal Administratif de Bastia et par le conseil de l'ordre des experts comptables, a constaté l'existence d'un préjudice consécutif aux travaux des exutoires pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines.

Il ressort de l'étude comptable du dossier de la « **SAS DUI SORRU TRANSPORTI Enseigne SEDUCTION CHAUSSURES** » que les travaux des exutoires des quartiers des Cannes et des Salines ont été à l'origine directe des préjudices commerciaux pour le Quartier des Cannes dont les commerces sont situés à l'arrière du quartier et/ou à proximité du Cours Jean Nicoli mais ne se trouvant pas sur le front de mer.

La commission a décidé à l'unanimité de proposer d'allouer une indemnisation de **3 351 €** pour la période comprise entre le 1er septembre 2014 date de mise en place du chantier jusqu'au 31 août 2015, date à laquelle la circulation a été rétablie. Cette somme représente de 50 % de la moyenne

des deux évaluations calculées par les experts comptables lors de l'étude de vos bilans comptables.

En effet, la commission constate que l'évolution économique générale, globalement défavorable dans cette zone, a affecté le quartier des Cannes et que cette donnée est sans lien direct avec les travaux, justifiant ainsi l'abattement de 50 % pratiqué. Mais elle constate également que la proximité du chantier de travaux publics a impacté directement l'activité commerciale, en raison notamment d'une accessibilité aux commerces et de possibilités de stationnement plus réduites, cet impact ayant toutefois été plus fortement ressenti sur le front de mer qu'à l'arrière du cours Jean Nicoli.

En conséquence, la commission a proposé de retenir une évaluation sur la base de 50% de la moyenne des estimations des experts, pour les commerces situés à l'arrière du quartier ou proches du Cours Jean Nicoli mais ne se trouvant pas sur le front de mer.

La commission précise que le montant de l'indemnisation ne peut toutefois être fixé que dans la limite des préentions exprimées par le demandeur.

Il est rappelé que la Commission ne fait qu'émettre une proposition chiffrée d'indemnisation avec un montant.

La décision finale appartient à la Commune d'Ajaccio qui valide un protocole d'accord transactionnel (article 2044 du Code Civil) par un vote du Conseil Municipal en contrepartie de l'abandon de toutes procédures contentieuses en cours ou futures.

Par courrier en date du 15 novembre 2016, la Commune d'Ajaccio a proposé à la « **SAS DUI SORRU TRANSPORTI Enseigne SEDUCTION CHAUSSURES** » une indemnisation de **3 351 €** pour la période comprise entre le 1er septembre 2014 date de mise en place du chantier jusqu'au 31 août 2015, date à laquelle la circulation a été rétablie.

En retour, par courrier en date du 9 janvier 2017, la « **SAS DUI SORRU TRANSPORTI Enseigne SEDUCTION CHAUSSURES** » représentée par Madame Dominique SBRECCIA, son président en exercice, a accepté le principe d'un règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux pour ce montant de **3 351 €** couvrant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015.

Face à cette situation, les parties, soucieuses d'éviter des procédures contentieuses longues et coûteuses pour les deniers publics tout en permettant le paiement à la « **SAS DUI SORRU TRANSPORTI Enseigne SEDUCTION CHAUSSURES** » de l'indemnité due au titre de la réparation du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines, se sont rapprochées et ont convenu de procéder à un règlement amiable de leur différend au titre du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux pendant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015 par la signature du présent protocole d'accord transactionnel (ci-après « Protocole »).

Le présent protocole a pour objet de mettre fin au désaccord existant entre les parties concernant le règlement de l'indemnité due à la « **SAS DUI SORRU TRANSPORTI Enseigne SEDUCTION CHAUSSURES** » par la Ville d'Ajaccio au titre du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux pendant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015.

Le règlement amiable de ce litige se résout par le versement d'un montant de **3 351 euros TTC** correspondant au règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux couvrant la période du 1er septembre 2014 au 31 Août 2015 et sera effectué dans un délai maximum de 30 jours à compter de la signature du présent protocole, par mandat administratif au compte bancaire ouvert au nom de la « **SAS DUI SORRU TRANSPORTI Enseigne SEDUCTION CHAUSSURES** »

En conséquence, la « **SAS DUI SORRU TRANSPORTI Enseigne SEDUCTION CHAUSSURES** » renonce pour la période du 1er septembre 2014 au 31 Août 2015 à l'exercice d'un recours indemnitaire devant les tribunaux compétents sur la base du préjudice subi pendant les travaux « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines à Ajaccio.

Pour conclure, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir délibérer sur le principe de cette transaction, d'autoriser le Maire à mener la négociation avec la « **SAS DUI SORRU TRANSPORTI Enseigne SEDUCTION CHAUSSURES** » et à signer le projet de protocole d'accord transactionnel ci-joint.

Il est précisé que les sommes nécessaires sont inscrites au Budget de l'exercice 2017 au Chapitre 011 Article 6227 du budget principal en section fonctionnement.

CONSIDERANT :

Que la Ville d'Ajaccio reconnaît avoir causé un préjudice anormal et spécial consécutif aux travaux « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines pendant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015;

Que les parties souhaitent un règlement amiable par la signature du protocole d'accord transactionnel ;

Que le règlement amiable de ce litige se résout par le versement d'un montant de **3 351 euros TTC** correspondant au règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines couvrant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015;

Que, en conséquence, la « **SAS DUI SORRU TRANSPORTI Enseigne SEDUCTION CHAUSSURES** » renonce en contrepartie du règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines couvrant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015 à l'exercice d'un recours devant les tribunaux compétents;

Que les sommes nécessaires sont inscrites au Budget de l'exercice 2017 au Chapitre 011 Article 6227 du budget principal, en section fonctionnement ;

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL :

D'adopter le principe d'une transaction pour purger tout litige avec la « **SAS DUI SORRU TRANSPORTI Enseigne SEDUCTION CHAUSSURES** »

D'autoriser Monsieur le Maire à transiger avec la « **SAS DUI SORRU TRANSPORTI Enseigne SEDUCTION CHAUSSURES** »

D'autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur Stéphane SBRAGGIA, adjoint délégué
et après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu les articles 2044 et 2052 du Code Civil ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 26 avril 2017,

CONSIDERANT,

Que la Ville d'Ajaccio reconnaît avoir causé un préjudice anormal et spécial consécutif aux travaux « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines pendant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015;

Que les parties souhaitent un règlement amiable par la signature du protocole d'accord transactionnel ;

Que le règlement amiable de ce litige se résout par le versement d'un montant de **3 351 euros TTC** correspondant au règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines couvrant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015;

Que, en conséquence, la « SAS DUI SORRU TRANSPORTI Enseigne SEDUCTION CHAUSSURES » renonce en contrepartie du règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines couvrant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015 à l'exercice d'un recours devant les tribunaux compétents;

Que les sommes nécessaires sont inscrites au Budget de l'exercice 2017 au Chapitre 011 Article 6227 du budget principal, en section fonctionnement ;

ADOPE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Le principe d'une transaction pour purger tout litige avec la « SAS DUI SORRU TRANSPORTI Enseigne SEDUCTION CHAUSSURES » ;

AUTORISE LE MAIRE

à transiger avec la « SAS DUI SORRU TRANSPORTI Enseigne SEDUCTION CHAUSSURES » ;
à signer le protocole d'accord transactionnel.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170426-2017_111-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/05/2017

Publication : 03/05/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

Page 5 sur 5

203





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 26 avril 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 avril 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, Mme OTTAVY-SARROLA, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, adjoints au Maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CAU, Mme BERNARD, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. KERVELLA, M. FERRARA, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. PUGLIESI à M. PAOLINI, M. BILLARD à M. FILONI, M. VOGLIMACCI à M. LE MAIRE, Mme SANNA à Mme SICHI, Mme FALCHI à Mme BERNARD, Mme SANTONI-BRUNELLI à Mme CORTICCHIATO, Mme ZUCCARELLI à Mme RUGGERI, Mme MASSEI à Mme VILLANOVA, M. DELIPERI à M. BACCI

Etaient absents :

Mme JEANNE, M. CHAREYRE, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	31
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. MONDOLONI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du mercredi 26 avril 2017

Délibération N°2017/112

Autorisation donnée au Maire de transiger dans le cadre d'un litige opposant la Ville à la « Société en nom collectif LUNE D'ARGENT »

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Les travaux publics peuvent être source de nombreuses perturbations et occasionner des préjudices aux entreprises riveraines en dépit des précautions prises dans la conduite des chantiers correspondants.

Ces préjudices peuvent être indemnisés dans les conditions et le respect des principes de la jurisprudence administrative qui président à la réparation, des dommages de travaux publics. Les entreprises riveraines « victimes » de ce type de dommages peuvent ainsi intenter une action contentieuse devant le Tribunal Administratif en vue d'obtenir une indemnité.

Toutefois, grâce à une procédure amiable, une indemnisation peut leur être accordée, après expertise économique et financière de la perte financière, puis examen par une commission ad hoc.

La Ville d'Ajaccio, consciente de la sauvegarde des entreprises pendant la durée des travaux des « exutoires » pluviaux et des possibles nuisances occasionnées par la construction de ces ouvrages, a décidé de mettre en place une Commission d'indemnisation amiable chargée d'évaluer le préjudice subi par les commerçants des quartiers des Cannes et des Salines.

Par délibération n°2015/208 du lundi 06 juillet 2015 la Commune d'Ajaccio a créé ladite Commission d'indemnisation et a autorisé M. le Maire à organiser les modalités pratiques de son fonctionnement.

Conformément à la délibération n°2015/208, ladite commission municipale a siégé le 03 novembre 2016 afin d'évaluer le préjudice subi par les commerçants impactés par le projet de construction « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines.

Lors de cette séance, le dossier de la « **SNC LUNE D'ARGENT** » a été examiné par les membres de la Commission.

Les études comptables ont été réalisées à la demande de la commission d'indemnisation amiable (CIA) pour étudier les préjudices subis par les professionnels riverains des quartiers des Cannes et des Salines pendant la durée du chantier.

La Commission d'indemnisation amiable, assistée par deux experts comptables désignés respectivement par le Tribunal Administratif de Bastia et par le conseil de l'ordre des experts comptables, a constaté l'existence d'un préjudice consécutif aux travaux des exutoires pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines.

La commission a décidé à l'unanimité de proposer d'allouer une indemnisation de **10 243 €** pour la période comprise entre le 1er septembre 2014 date de mise en place du chantier jusqu'au 31 août 2015, date à laquelle la circulation a été rétablie. Cette somme représente 75 % de la moyenne des deux évaluations calculées par les experts comptables lors de l'étude de vos bilans comptables.

En effet, la commission constate que l'évolution économique générale, globalement défavorable dans cette zone, affecte le quartier des Cannes et que cette donnée est sans lien direct avec les travaux, justifiant ainsi l'abattement de 25 % pratiqué. Mais elle constate également que la

proximité du chantier de travaux publics a impacté directement l'activité commerciale, en raison notamment d'une accessibilité aux commerces et de possibilités de stationnement plus réduites.

La commission relève, en outre, que compte tenu d'une part, des obstacles à l'accessibilité et d'autre part, de la nature des activités commerciales exercées (bars, tabac, magasin de vêtements), les commerces qui sont situés en front de mer (Cours Jean Nicoli) ont été les plus fortement touchés.

En conséquence, la Commission a proposé une indemnisation sur la base de 75 % de la moyenne des estimations des experts, pour les commerces situés Cours Jean Nicoli en front de mer.

Il est rappelé que la Commission ne fait qu'émettre une proposition chiffrée d'indemnisation avec un montant.

La décision finale appartient à la Commune d'Ajaccio qui valide un protocole d'accord transactionnel (article 2044 du Code Civil) par un vote du Conseil Municipal en contrepartie de l'abandon de toutes procédures contentieuses en cours ou futures.

Par courrier en date du 15 novembre 2016, la Commune d'Ajaccio a proposé à la « **SNC LUNE D'ARGENT** » une indemnisation de **10 243 €** pour la période comprise entre le 1er septembre 2014 date de mise en place du chantier jusqu'au 31 août 2015, date à laquelle la circulation a été rétablie.

En retour, par courrier en date du 1^{er} février 2017, la « **SNC LUNE D'ARGENT** » représentée par Monsieur Joseph Sébastien MATTEI, son gérant en exercice, a accepté le principe d'un règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux pour ce montant de **10 243 €** couvrant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015.

Face à cette situation, les parties, soucieuses d'éviter des procédures contentieuses longues et coûteuses pour les deniers publics tout en permettant le paiement à la « **SNC LUNE D'ARGENT** » de l'indemnité due au titre de la réparation du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines, se sont rapprochées et ont convenu de procéder à un règlement amiable de leur différend au titre du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux pendant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015 par la signature du présent protocole d'accord transactionnel (ci-après « Protocole »).

Le présent protocole a pour objet de mettre fin au désaccord existant entre les parties concernant le règlement de l'indemnité due à la « **SNC LUNE D'ARGENT** » par la Ville d'Ajaccio au titre du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux pendant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015.

Le règlement amiable de ce litige se résout par le versement d'un montant de **10 243 euros TTC** correspondant au règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux couvrant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015 et sera effectué dans un délai maximum de 30 jours à compter de la signature du présent protocole, par mandat administratif au compte bancaire ouvert au nom de la « **SNC LUNE D'ARGENT** » .

En conséquence, la « **SNC LUNE D'ARGENT** » renonce pour la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015 à l'exercice d'un recours indemnitaire devant les tribunaux compétents sur la base

du préjudice subi pendant les travaux « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines à Ajaccio.

Pour conclure, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir délibérer sur le principe de cette transaction, d'autoriser le Maire à mener la négociation avec la « **SNC LUNE D'ARGENT** » à signer le projet de protocole d'accord transactionnel ci-joint.

Il est précisé que les sommes nécessaires sont inscrites au Budget de l'exercice 2017 au Chapitre 011 Article 6227 du budget principal, en section fonctionnement.

CONSIDERANT,

Que la Ville d'Ajaccio reconnaît avoir causé un préjudice anormal et spécial consécutif aux travaux « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines pendant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015;

Que les parties souhaitent un règlement amiable par la signature du protocole d'accord transactionnel ;

Que le règlement amiable de ce litige se résout par le versement d'un montant de 10 243 euros TTC correspondant au règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines couvrant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015;

Que, en conséquence, la « **SNC LUNE D'ARGENT** » renonce en contrepartie du règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines couvrant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015 à l'exercice d'un recours devant les tribunaux compétents;

Que les sommes nécessaires sont inscrites au Budget de l'exercice 2017 au Chapitre 011 Article 6227 du budget principal, en section fonctionnement ;

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

D'adopter le principe d'une transaction pour purger tout litige avec la « **SNC LUNE D'ARGENT** » ;

D'autoriser Monsieur le Maire à transiger avec la « **SNC LUNE D'ARGENT** » ;

D'autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel.

**LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER
LE CONSEIL MUNICIPAL**

Ouï l'exposé de Monsieur Stéphane SBRAGGIA, adjoint délégué
et après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu les articles 2044 et 2052 du Code Civil ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 26 avril 2017,

CONSIDERANT,

Que la Ville d'Ajaccio reconnaît avoir causé un préjudice anormal et spécial consécutif aux travaux « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines pendant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015;

Que les parties souhaitent un règlement amiable par la signature du protocole d'accord transactionnel ;

Que le règlement amiable de ce litige se résout par le versement d'un montant de 10 243 euros TTC correspondant au règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines couvrant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015;

Que, en conséquence, la « SNC LUNE D'ARGENT » renonce en contrepartie du règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines couvrant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015 à l'exercice d'un recours devant les tribunaux compétents;

Que les sommes nécessaires sont inscrites au Budget de l'exercice 2017 au Chapitre 011 Article 6227 du budget principal, en section fonctionnement ;

ADOpte
A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Le principe d'une transaction pour purger tout litige avec la « SNC LUNE D'ARGENT » ;

AUTORISE LE MAIRE

à transiger avec la « SNC LUNE D'ARGENT » ;
à signer le protocole d'accord transactionnel.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170426-2017_112-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/05/2017
Publication : 03/05/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Page 5 sur 5



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 26 avril 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 avril 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, Mme OTTAVY-SARROLA, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, adjoints au Maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CAU, Mme BERNARD, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. KERVELLA, M. FERRARA, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. PUGLIESI à M. PAOLINI, M. BILLARD à M. FILONI, M. VOGLIMACCI à M. LE MAIRE, Mme SANNA à Mme SICHI, Mme FALCHI à Mme BERNARD, Mme SANTONI-BRUNELLI à Mme CORTICCHIATO, Mme ZUCCARELLI à Mme RUGGERI, Mme MASSEI à Mme VILLANOVA, M. DELIPERI à M. BACCI

Etaient absents :

Mme JEANNE, M. CHAREYRE, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	31
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. MONDOLONI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du mercredi 26 avril 2017

Délibération N°2017/113

Reprises des sépultures en pleine terre dans le cimetière de St. Antoine

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

L'article L. 2223-1 du code général des collectivités territoriales pose le principe d'une obligation pour les communes de posséder un ou plusieurs terrains consacrés à l'inhumation des morts.

Selon l'article L. 2223-3 de ce même code, le maire a l'obligation d'accorder gratuitement une sépulture aux personnes suivantes :

- Personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- Personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu de décès ;
- Personnes qui ont droit à une sépulture de famille dans laquelle une inhumation supplémentaire n'est pas possible ;
- Français de l'étranger inscrits sur la liste électorale de la commune.

Cette sépulture connaît une durée limitée appelé délai de rotation, avec un délai minimal de cinq années (article R. 2223-5 du code général des collectivités territoriales). Elle est susceptible d'être reprise.

La commune d'Ajaccio ne dispose plus à ce jour d'un nombre suffisant de sépultures en pleine terre (à distinguer avec des concessions concédées par contrat en contrepartie d'un paiement et qui peuvent être en état d'abandon) qui permette de pouvoir satisfaire aux exigences des articles de code général des collectivités territoriales précédemment invoqués.

Une reprise effective de ces sépultures est par conséquent nécessaire. Cette reprise s'effectuera en deux étapes en raison de la nature délicate et de l'ampleur des opérations à réaliser.

La liste des défunts ci-après mentionnée faisant l'objet de cette reprise, constitue la première étape de cette opération.

Défunts	Inhumation	N° CIT
B .C	01/01/1995	A-01
M. NICOLAI Augustin	01/01/1995	A-02
R	01/01/1995	A-04
B. C	01/01/1995	A-05
Monsieur X	01/01/1995	A-06
M. MARIANI Joseph	01/01/1995	A-07
Monsieur X	01/01/1995	A-08
S. C	01/01/1995	A-09
K.V	01/01/1995	A-10
Mme HUMBLOT Lucienne	Inconnue	A-11
M. SEGAN Roger	01/01/1995	A-12
Monsieur X	01/01/1995	A-13
M. SAINT-JEAN Georges	27/02/1996	B-01
M. CALISTRI Jean-Michel	21/11/1995	B-02
Monsieur X	Inconnue	B-02
Mme BLAVIER Maryse	13/11/1995	B-03
MAHANAN Mohamed	Inconnue	B-5
Monsieur X	01/01/1995	B-06
Monsieur X	Inconnue	B-07
Monsieur X	01/01/1995	B-08

M. BLAIN Gérard	17/07/1995	B-09
Monsieur X	01/01/1995	B-10
A	01/01/1995	B-11
Mme POLI née PIETRI Germaine	01/01/1995	B-12
M. NASI Pierre	01/01/1995	B-13
Monsieur X	Inconnue	B-14
M. ADAMI François Marie	23/07/1996	C-01
Monsieur X	Inconnue	C-02
Mme CASALTA Alexia	17/11/1980	C-03
Monsieur X	Inconnue	C-04
Monsieur X	Inconnue	C-05
M. JOULIN Henri	28/05/1996	C-06
M. LAFON Yohan	17/05/1996	C-08
M. PICHERY Joel	10/05/1996	C-09
M. RECCO Antoine	25/04/1996	C-10
Mme Vve LONGUE Marie-Françoise	28/03/1996	C-11
F. T	01/01/1996	C-12
M. BAUCHER Jean-François, René	20/03/1996	C-13
M. MINOSU Mattéo	14/03/1996	C-14
M. MARTIN Albert	31/07/1996	D-1
M. VANSTEELANT - René	01/01/1996	D-2
M. BLARDA Roger	19/08/1996	D-3
M. MARGO Pierre-Marcel	30/09/1996	D-4
M. CEREYON Maurice,Jean-Baptiste	01/10/1996	D-5
Mme LARRIBE née VENDU Marie	22/10/1996	D-6
M. SECCHI Jean	01/01/1996	D-7
Monsieur X	Inconnue	D-8
Mr. MANAI Soufian	Inconnue	D-9
Monsieur X	Inconnue	D-10
Mme Le PIPEC Maria	13/02/1997	E-01
Mme BOUSQUET née ORSONI Lunette	14/02/1997	E-02
P. J. A	01/01/1997	E-03
M. LAJARRIGE Bernard	21/02/1997	E-04
Mme Vve VANSTEELANT née DEGNOTTE Marie,Maurice,Eudoxie	24/02/1997	E-05
M. MIMOSO Bruno	19/03/1997	E-07
M. AKHADOUCHE Benaissa	21/03/1997	E-08
M. SAIU Antoine	16/04/1997	E-09
Mme Vve VIALE née SIBOMO Elvine	02/05/1997	E-10
Mme LABYAD Faria	Inconnue	E-11
Mr. HERRERO Jean-Pierre	Inconnue	E-12
Mme HERVOU Marthe	06/06/1997	E-12

Monsieur X	01/01/1997	E-13
PARRIGI Léa	17/06/1997	E-14
M. MEIA Dominique	Inconnue	F-01
Mme GASNOT Renée, Louise	Inconnue	F-02
Mr. PIROLI Louis	Inconnue	F-03
Monsieur X	Inconnue	F-04
Monsieur X	Inconnue	F-05
Aucun renseignement	Inconnue	F-06
Mr. POLI Alain-François	Inconnue	F-07
Mr. HERBELOT Claude-Edmond	Inconnue	F-08
Aucun renseignement	Inconnue	F-09
Mr. GAUTIER Michel, Marcel	Inconnue	F-10
Mr. ERMAN Roger	Inconnue	F-12
Mr. MARIANI Pascal, Yves	Inconnue	F-13

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'autoriser, M. le Maire à reprendre ces sépultures et à en assurer l'exécution.

**LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER
LE CONSEIL MUNICIPAL**
Oui l'exposé de M. Stéphane SBRAGGIA, adjoint délégué
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2223 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 26 avril 2017,

Considérant, la nécessité pour la Ville d'Ajaccio de pouvoir disposer d'un nombre suffisant de sépultures en pleine terre ;

AUTORISE M. LE MAIRE
A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

A reprendre les sépultures en pleine terre sus-indiquées.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170426-2017_113-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/05/2017

Publication : 03/05/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Laurent MARCANGELI

Page 4 sur 4





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 26 avril 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 avril 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, Mme OTTAVY-SARROLA, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, adjoints au Maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CAU, Mme BERNARD, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. KERVELLA, M. FERRARA, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. PUGLIESI à M. PAOLINI, M. BILLARD à M. FILONI, M. VOGLIMACCI à M. LE MAIRE, Mme SANNA à Mme SICHI, Mme FALCHI à Mme BERNARD, Mme SANTONI-BRUNELLI à Mme CORTICCHIATO, Mme ZUCCARELLI à Mme RUGGERI, Mme MASSEI à Mme VILLANOVA, M. DELIPERI à M. BACCI

Etaient absents :

Mme JEANNE, M. CHAREYRE, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	31
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. MONDOLONI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du mercredi 26 avril 2017

Délibération N°2017/114

Tarification pour régularisation d'une concession perpétuelle existante au sein des deux cimetières de la ville d'Ajaccio

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

La dernière tarification des cimetières de la ville d'Ajaccio date du 25 janvier 2016. Elle découle plus largement d'une modification du règlement des cimetières ayant abouti à la suppression de la durée perpétuelle pour l'attribution de nouvelles concessions.

Toutefois, pour les concessions perpétuelles ayant été attribuées avant cette modification pour lesquelles il n'existe aucun titre et qui nécessitent une régularisation du fait de l'impossibilité pour le(s) concessionnaire(s) ou ses ayants droits de rapporter la preuve d'un paiement, il convient de pouvoir disposer d'une tarification appropriée à ce cas de figure.

Base forfaitaire : 1 m² : 350 €

Le calcul s'effectuera proportionnellement en fonction de la superficie concédée.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'autoriser M. le maire à adopter la tarification de 350 €/m² pour les concessions perpétuelles anciennes nécessitant une régularisation, dans les cimetières communaux de la ville d'Ajaccio.

**LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBérerER
LE CONSEIL MUNICIPAL**
Oùï l'exposé de M. Stéphane SBRAGGIA, adjoint délégué
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2223 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 26 avril 2017,

Considérant, la nécessité pour la Ville d'Ajaccio de pouvoir disposer d'une tarification pour la régularisation des concessions perpétuelles ayant été attribuées avant la dernière modification du règlement intérieur des cimetières de la commune d'Ajaccio ;

AUTORISE M. LE MAIRE
A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

A adopter une tarification de 350 €/m² pour la régularisation des concessions perpétuelles au sein des cimetières communaux de la Ville d'Ajaccio.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus
(Suivent les signatures)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170426-2017_114-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/05/2017
Publication : 03/05/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

POUR EXTRAIT CONFORME



LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI

Page 2 sur 2





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 26 avril 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 avril 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, Mme OTTAVY-SARROLA, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, adjoints au Maire.
Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CAU, Mme BERNARD, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. KERVELLA, M. FERRARA, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. PUGLIESI à M. PAOLINI, M. BILLARD à M. FILONI, M. VOGLIMACCI à M. LE MAIRE, Mme SANNA à Mme SICHI, Mme FALCHI à Mme BERNARD, Mme SANTONI-BRUNELLI à Mme CORTICCHIATO, Mme ZUCCARELLI à Mme RUGGERI, Mme MASSEI à Mme VILLANOVA, M. DELIPERI à M. BACCI

Etaient absents :

Mme JEANNE, M. CHAREYRE, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	31
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. MONDOLONI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du mercredi 26 avril 2017

Délibération N°2017/115

Mise en place de la vidéo de verbalisation - Plan de financement

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

La sécurité et la lutte contre les incivilités est une priorité absolue de la commune. Le recours à la vidéo-verbalisation permet d'améliorer l'organisation de la surveillance des espaces publics.

Outils de prévention contre la délinquance, elle renforce les dispositifs de la Police Municipale actuellement en vigueur.

Il s'agit donc de mettre en place un nouveau centre de vidéosurveillance et vidéo-verbalisation qui sera situé Rue Laurent CARDINALI.

Grâce au déploiement de la fibre, le périmètre couvert sera étendu avec la pose de nouvelles caméras.

Les secteurs et axes routiers couverts sont:

- Rue Fesch,
- Parvis de la Cathédrale-Avenue Eugène MACCHINI -place de Gaulle,
- Avenue de Paris,
- Boulevard Pascal ROSSINI (entre les Avenues RAMARONI et MACCHINI) - Boulevard Danièle CASANOVA,
- Quai Napoléon -Quai de la République,
- Quai l'HERMINIER (au niveau de la Rue BESSIÈRE),
- Avenue SERAFINI (partie haute de l'Avenue 1 coté montant, 1 coté descendant),
- Avenue du 1^{er} Consul,
- Cours Napoléon et Cours Prince Impérial,
- Rue FREDIANI -Rond point de la gare,
- Avenue J.J.LEVIE.

Afin de réaliser ces travaux, la Maitrise d'Ouvrage sera assurée par la Ville.

Le coût de l'opération est estimé à 700 000 €HT soit 770 000 €TTC.

Le Financement envisagé s'articulera selon la répartition suivante :

Etat (FIPD) : 20 %,
Collectivité Territoriale de Corse : 30 %,
Conseil Départemental de la Corse du Sud : 30 %,
Ville d'Ajaccio : 20 %.

Enfin, le calendrier concernant la mise en œuvre de l'opération et la réalisation des travaux se déroulera de la façon suivante :

Etudes : Novembre 2016 à février 2017,
Marché notifié (BDC) : Février 2017,
Préparation des devis et du chantier : Mars 2017,
Travaux : Avril 2017 à août 2017.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'APPROUVER :

L'opération de mise en place de la vidéo de verbalisation.

Le plan de financement proposé selon la répartition suivante :

Etat (FIPD) : 20 %,
Collectivité Territoriale de Corse : 30 %,
Conseil Départemental de la Corse du Sud 30 %,

Ville d'Ajaccio : 20 %.

D'AUTORISER Monsieur le Maire :

A signer tous les documents se rapportant à l'opération.

A solliciter les subventions auprès des différents co-financeurs (Collectivité Territoriale de Corse, Conseil départemental) et de signer tous les actes attenants, qui découleraient des demandes de subventions formalisées.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Stéphane Sbraggia adjoint délégué
Et après en avoir délibéré

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 26 avril 2017,

Considérant, que l'opération de mise en œuvre de la vidéo de verbalisation, outil de prévention et de lutte contre la délinquance sur le territoire communal s'avère nécessaire ;

Considérant que la sécurité l'exige,

APPROUVE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

L'opération de mise en place de la vidéo de verbalisation.

Le plan de financement proposé selon la répartition suivante :

Etat (FIPD) : 20 %,

Collectivité Territoriale de Corse : 30 %,

Conseil Départemental de la Corse du Sud 30 %,

Ville d'Ajaccio : 20 %.

AUTORISE MONSIEUR LE MAIRE

A signer tous les documents se rapportant à l'opération.

A solliciter les subventions auprès des différents Co-financeurs (Collectivité Territoriale de Corse, Conseil départemental) et de signer tous les actes attenants, qui découleraient des demandes de subventions formalisées.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170426-2017_115-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/05/2017

Publication : 03/05/2017

Pour l'autorité Compétente
par délégation





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 26 avril 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 avril 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, Mme OTTAVY-SARROLA, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, adjoints au Maire.
Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CAU, Mme BERNARD, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. KERVELLA, M. FERRARA, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. PUGLIESI à M. PAOLINI, M. BILLARD à M. FILONI, M. VOGLIMACCI à M. LE MAIRE, Mme SANNA à Mme SICHI, Mme FALCHI à Mme BERNARD, Mme SANTONI-BRUNELLI à Mme CORTICCHIATO, Mme ZUCCARELLI à Mme RUGGERI, Mme MASSEI à Mme VILLANOVA, M. DELIPERI à M. BACCI

Etaient absents :

Mme JEANNE, M. CHAREYRE, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	31
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. MONDOLONI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du mercredi 26 avril 2017

Délibération N°2017/116

Avenant n°1 à la convention de délégation de service public de la fourrière automobile de la Ville d'Ajaccio - Enlèvement, gardiennage et restitution des véhicules
Autorisation de signer et exécuter l'avenant

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Par délibération n° 2016/257 en date du 26 septembre 2016 le Conseil Municipal a approuvé la convention de délégation de service public de la fourrière automobile de la Ville d'Ajaccio, désigné l'entreprise SARL ANDARELLI en qualité de délégataire et autorisé Monsieur le Maire à signer et exécuter la convention.

Le présent avenant a pour objet de modifier 2 articles de la convention.

Il s'agit d'une part, de rajouter un prix nouveau relatif au transport d'une épave au garage de Baleone pour démolition applicable à tout type de véhicules (PL, VL, et autres) pour un montant unitaire de 116.00 € TTC. L'article 10 "Tarifs d'enlèvement, de garde et d'expertise" est donc modifié en ce sens.

D'autre part, l'article 14 "Rémunération du délégataire" est modifié comme suit :

"La rémunération du délégataire est constituée par les tarifs perçus auprès des contrevenants dans les conditions de l'article 10. Dans l'hypothèse où le contrevenant s'avérera inconnu, introuvable ou insolvable, le délégataire percevra une indemnisation forfaitaire fixée à 40 % maximum du tarif fixé par l'arrêté interministériel précités par véhicule.

Ce forfait s'applique également aux frais d'enlèvement, de garde et de transfert au garage de Baleone pour démolition.

Les frais d'expertise seront quant à eux facturés au tarif plein, le délégataire devra produire à l'appui de sa facture, une copie de la facture des frais d'expertise acquittée."

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'approuver l'avenant n°1 à la convention de délégation de service public de la fourrière automobile de la Ville d'Ajaccio,

D'autoriser Monsieur le Maire à signer et exécuter l'avenant n°1 à ladite convention.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Ouï l'exposé de M. Antoine Paolini, conseiller municipal délégué
Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1411-1 et suivants ;

Vu le code de la route ;

Vu l'avis favorable de la commission de délégation de service public en date du 12 avril 2017 proposant la conclusion de l'avenant n°1 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 26 avril 2017 ;

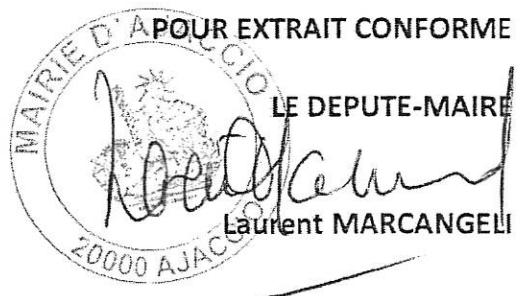
APPROUVE
A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

I l'avenant n°1 à la convention de délégation de service public de la fourrière automobile de la Ville d'Ajaccio,

D'autoriser Monsieur le Maire à signer et exécuter l'avenant n°1 à ladite convention.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170426-2017_116-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/05/2017

Publication : 03/05/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

Page 3 sur 3





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 26 avril 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 avril 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, Mme OTTAVY-SARROLA, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, adjoints au Maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CAU, Mme BERNARD, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. KERVELLA, M. FERRARA, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. PUGLIESI à M. PAOLINI, M. BILLARD à M. FILONI, M. VOGLIMACCI à M. LE MAIRE, Mme SANNA à Mme SICHI, Mme FALCHI à Mme BERNARD, Mme SANTONI-BRUNELLI à Mme CORTICCHIATO, Mme ZUCCARELLI à Mme RUGGERI, Mme MASSEI à Mme VILLANOVA, M. DELIPERI à M. BACCI

Etaient absents :

Mme JEANNE, M. CHAREYRE, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée : 49

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 31

Quorum : 25

Le quorum étant atteint, M. MONDOLONI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du mercredi 26 avril 2017

Délibération N°2017/117

Individualisation d'un acompte à l'Association Aghja

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

L'Aghja est un outil majeur du développement artistique et culturel de la Ville d'Ajaccio, qui la soutient financièrement depuis le début de ses activités. En complémentarité avec la saison du Théâtre Municipal, sa programmation très riche et innovante permet aux habitants d'Ajaccio de bénéficier d'une offre artistique sans équivalent sur le territoire de l'île. L'Aghja est liée à ses partenaires (CTC/Ville d'Ajaccio) par une Convention quadriennale (2015/2018) formalisant le cahier des charges, les modalités d'évaluation ainsi que les budgets afférents de cette structure. Cependant, en raison des versements tardifs des subventions 2016, l'association se trouve aujourd'hui en grande difficulté de trésorerie et il est à craindre qu'elle soit contrainte à cesser ces activités et à placer le personnel en chômage technique, si les aides 2017 ne sont pas rapidement mandatées.

Afin d'éviter la fermeture de cet espace culturel, il est proposé au conseil municipal d'attribuer, sans préjuger de l'aide financière définitive qui sera allouée par la Ville pour l'exercice 2017, un acompte de 50 000 € (cinquante mille euros).

Les crédits nécessaires sont prévus dans le BP2017 au chapitre 65, article 6574 fonction 33.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'approuver le versement d'un acompte de 50 000€ à l'association Aghja ;

D'autoriser Monsieur Le Député Maire à signer tous actes administratifs relatifs à cette proposition ;

De préciser que les crédits afférents sont inscrits au BP2017 au chapitre 65, article 6574 fonction 33.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL
Ouï l'exposé de Simone Guerrini, adjointe déléguée
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

APPROUVE
A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Le versement d'un acompte de 50 000€ à l'association Aghja.

AUTORISE M. le Maire

A signer tous actes administratifs et à passer tous contrats relatifs à cette attribution ;

DIT

Que les crédits afférents sont inscrits au BP2017 au chapitre 65, article 6574 fonction 33.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE



Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-21200046-20170426-2017_117-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/05/2017

Publication : 02/05/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Page 3 sur 3



AJACCIO

AVRIL

**Décisions
Municipales**



Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Avenant n°1 au marché 14/100

Maintenance et travaux de remise à niveau réglementaire et technique des appareils élévateurs de la Ville d'Ajaccio

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23 ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 27;

Vu la délibération n°2016/325 du 19 Décembre 2016 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriale

Vu l'arrêté 2017/246 du 24 Janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Antoine PAOLINI, conseiller municipal, en ce qui concerne les achats, accords cadres et marchés publics passés selon une procédure adaptée

Considérant que le 17 décembre 2014, le représentant du pouvoir adjudicateur a décidé d'attribuer le marché de maintenance et travaux de remise à niveau réglementaire et technique des appareils élévateurs de la Ville d'Ajaccio à la société OTIS pour un montant de 277 906 € HT décomposé comme suit :

- tranche ferme : Mise en conformité selon les dispositions de la loi SAE + conformité 2015 : 45 931.00 € HT soit 50 524.10 € TTC

Remplacement de 3 appareils : 157 201.00 € HT soit 172 921.10 € TTC

Maintenance annuelle : 13 714.00 € HT soit 15 085.40 € TTC ainsi qu'une partie à bons de commande pour les réparations sans minimum avec un maxi de 40 000 € HT

- tranche conditionnelle 1 : Fiabilité de l'existant + conformité 2018 : 61 060 € HT soit 67 166.00 € TTC

Considérant que le marché est d'une durée de 1 an reconductible 3 fois.

Considérant qu'il convient d'intégrer la maintenance des appareils installés les sites de la maison de quartier des Cannes et la crèche Souris verte

Considérant que la partie forfait maintenance est évaluée à 1 116€HT soit un montant de 1 227,60€ TTC.

Cet avenant représente une incidence financière de + 6.84%.

Les autres clauses du marché demeurent inchangées.

-DECIDE-

Article 1 : De conclure et d'exécuter l'avenant n°1 au marché 14/100 relatif à maintenance et travaux de remise à niveau réglementaire et technique des appareils élévateurs de la Ville d'Ajaccio avec la société OTIS.

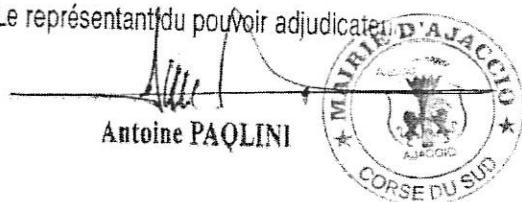
Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

Article 3 : Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Fait à AJACCIO, le 03/04/2017

Le représentant du pouvoir adjudicateur

Antoine PAOLINI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170403-2017_60-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/04/2017

Publication : 03/04/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Avenant n°2 au marché 12/088

Exploitation et entretien des installations thermiques des bâtiments communaux
Lot 2 : marché de type MT1 pour 3 bâtiments à haute technicité et réactivité

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23 ;
Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 27 ;
Vu la délibération n°2016/325 du 19 Décembre 2016 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales
Vu l'arrêté 2017/246 du 24 Janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Antoine PAOLINI, conseiller municipal, en ce qui concerne les achats, accords cadres et marchés publics passés selon une procédure adaptée

Considérant que le 27 novembre 2012, le représentant du pouvoir adjudicateur a décidé d'attribuer le marché d'exploitation et entretien des installations thermiques des bâtiments communaux – lot 2 au groupement conjoint Maintenance thermique / Engie Energie Services- Cofely Services pour un montant annuel de 100 831.84 HT soit un montant de 604 991.04 € HT pour 6 ans.

Considérant qu'un premier avenant a été signé en date du 15/01/2015. Cet avenant avait pour objet le transfert de cotraitant. La Société MAINTECO titulaire en cotraitance du marché avait décidé de céder son activité de maintenance à la Société COFELY Services. Cette cession de branche de fonds de commerce était effective depuis le 1 Janvier 2015, avec reprise par GDF SUEZ ENERGIE SERVICES — COFELY Services de tout le personnel MAINTECO dédié à l'activité de maintenance.

Le Groupement conjoint MAINTENANCE THERMIQUE SAS (mandataire solidaire) et GDF SUEZ ENERGIE SERVICES - COFELY Services suite à cette cession de fond sont devenus titulaires du marché. MAINTENANCE THERMIQUE SAS a donc aujourd'hui pour mission d'apporter un support technique (reporting) et COFELY Services assure la gestion administrative, financière et les prestations de maintenance.

Le nouveau titulaire 1er cotraitant du marché est : MAINTENANCE THERMIQUE
Le nouveau titulaire 2eme cotraitant du marché est : GDF SUEZ ENERGIE SERVICES — COFELY Services.

Considérant que le présent avenant a pour objet, d'une part, le changement de dénomination de GDF SUEZ en ENGIE (le nouveau titulaire du marché est donc le groupement conjoint Maintenance Thermique - Engie Energie Service – Cofely Services) et d'autre part, l'intégration de la prise en charge du site de la Maison de quartier des Cannes nouvellement réalisée et conformément à l'article 13.2 du Cahier des Clauses Techniques Particulières (Installations neuves, en cours ou à réaliser)

Considérant que le marché se termine le 26 novembre 2018, la prise en charge de ce site se fera environ pour 2 ans soit un montant de 31 766.40 € HT et 37 242.64 € TTC.

Le nouveau montant du marché suite à l'avenant est donc de 233 430.08 € HT soit 269 295.16 € TTC pour les 2 ans restants.

Cet avenant représente une incidence financière de + 5.25% sur les 6 ans soit + 15.75% sur les 2 ans restants

Les autres clauses du marché demeurent inchangées.

-DECIDE-

Article 1 : De conclure et d'exécuter l'avenant n°2 au marché 12/088 relatif à l'exploitation et entretien des installations thermiques des bâtiments communaux – lot 2 avec le groupement conjoint Maintenance thermique / Engie Energie Services- Cofely Services.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

Article 3 : Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Fait à AJACCIO, le 03/04/2017

Le représentant du pouvoir adjudicateur

Antoine PAOLINI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170403-2017_61-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/04/2017

Publication : 03/04/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal
dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des
Collectivités Territoriales.

Avenant n°2 au marché 12/089

Exploitation et entretien des installations thermiques des bâtiments communaux
Lot 3 : marché de type MT1 pour 3 bâtiments à bonne technicité et réactivité

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23 ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 27;

Vu la délibération n°2016/325 du 19 Décembre 2016 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriale

Vu l'arrêté 2017/246 du 24 Janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Antoine PAOLINI, conseiller municipal, en ce qui concerne les achats, accords cadres et marchés publics passés selon une procédure adaptée

Considérant que le 27 novembre 2012, le représentant du pouvoir adjudicateur a décidé d'attribuer le marché d'exploitation et entretien des installations thermiques des bâtiments communaux – lot 3 au groupement conjoint Maintenance thermique / Engie Energie Services- Cofely Services pour un montant annuel de 489 385.19 HT soit un montant de 2 929 360.08 € HT pour 6 ans.

Considérant qu'un premier avenant a été signé en date du 15/01/2015. Cet avenant avait pour objet le transfert de cotraitant. La Société MAINTECO titulaire en cotraitance du marché avait décidé de céder son activité de maintenance à la Société COFELY Services. Cette cession de branche de fonds de commerce était effective depuis le 1 Janvier 2015, avec reprise par GDF SUEZ ENERGIE SERVICES — COFELY Services de tout le personnel MAINTECO dédié à l'activité de maintenance.

Le Groupement conjoint MAINTENANCE THERMIQUE SAS (mandataire solidaire) et GDF SUEZ ENERGIE SERVICES - COFELY Services suite à cette cession de fond sont devenus titulaires du marché. MAINTENANCE THERMIQUE SAS a donc aujourd'hui pour mission d'apporter un support technique (reporting) et COFELY Services assure la gestion administrative, financière et les prestations de maintenance.

Le nouveau titulaire 1er cotraitant du marché est : MAINTENANCE THERMIQUE

Le nouveau titulaire 2eme cotraitant du marché est : GDF SUEZ ENERGIE SERVICES — COFELY Services.

Considérant que le présent avenant a pour objet, d'une part, le changement de dénomination de GDF SUEZ en ENGIE (le nouveau titulaire du marché est donc le groupement conjoint Maintenance Thermique - Engie Energie Service – Cofely Services) et d'autre part, l'intégration de la prise en charge du site du stade de Vignetta conformément à l'article 13.2 du Cahier des Clauses Techniques Particulières (Installations neuves, en cours ou à réaliser)

Considérant que le marché se termine le 26 novembre 2018, la prise en charge de ce site ne sera effective que pour 2 ans soit un montant de 24 000 € HT et 27 400 € TTC.

Cet avenant représente une incidence financière de + 0.83 sur les 6 ans soit + 2.45% sur les 2 ans restants
Les autres clauses du marché demeurent inchangées.

-DECIDE-

Article 1 : De conclure et d'exécuter l'avenant n°2 au marché 12/089 relatif à l'exploitation et entretien des installations thermiques des bâtiments communaux – lot 3 avec le groupement conjoint Maintenance thermique / Engie Energie Services- Cofely Services.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

Article 3 : Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Fait à AJACCIO, le 03/04/17

Le représentant du pouvoir adjudicateur

Antoine PAOLINI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170403-2017_62-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/04/2017

Publication : 03/04/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





DECISION MUNICIPALE

N° 2017 / 63

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le conseil municipal
dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du C.G.C.T.

--ooOoo--

Réalisation d'un Contrat de Prêt PRUAM d'un montant total de 8 446 197 € auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour le financement des opérations du programme renouvellement urbain des quartiers Cannes – Salines (2017-2020)

--ooOoo--

Nous, Laurent MARCANGELI, Maire de la Ville d'Ajaccio,
Député de la Corse du Sud

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22 alinéa 3 ;
- Vu** la délégation du conseil municipal accordée au maire par délibération n° 2016-325 du 19 décembre 2016
- Vu** l'arrêté municipal n° 2015-156 du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Stéphane SBRAGGIA, premier Adjoint au Maire

DECIDE

De contracter auprès de la Caisse des Dépôts un Contrat de Prêt composé de trois Lignes du Prêt d'un montant total de 8 446 197 € et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Ligne du Prêt 1

Ligne du Prêt : PRU AM

Montant : 2 872 897 euros

Durée de la phase de préfinancement : 21 mois

Durée d'amortissement : 20 ans

dont différé d'amortissement : 24 mois

Périodicité des échéances : Annuelle

Index : Livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,60 %

Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du LA

Amortissement : Déduit

Typologie Gissler : 1A

Commission d'instruction : 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt

Ligne du Prêt 2

Ligne du Prêt : PRU AM

Montant : 3 986 000 euros

Durée de la phase de préfinancement : 33 mois

Durée d'amortissement : 20 ans

dont différé d'amortissement : 12 mois

Périodicité des échéances : Annuelle

Index : Livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,60 %

Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du LA

Amortissement : Déduit

Typologie Gissler : 1A

Commission d'instruction : 0,06 % (6 points de base) du montant du prêt

Ligne du Prêt 3

Ligne du Prêt : PRU AM

Montant : 1 587 300 euros

Durée de la phase de préfinancement : 45 mois

Périodicité des échéances : Annuelle

Index : Livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,60 %

Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du LA

Amortissement : Déduit

Typologie Gissler : 1A

Commission d'instruction : 0,06 % (6 points de base) du montant du prêt

De signer le Contrat de Prêt réglant les conditions de ce Contrat et les demandes de réalisation de fonds.

A Ajaccio , le 4 avril 2017

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170404-2017_63-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/04/2017

Publication : 07/04/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





*Direction Générale Adjointe des Services
Proximité et services à la population
Bureau des Cimetières
Dirizzioni Ghjinirali Aghjunta di i Sirvizi
Prussimità é Sirvizi popolazione
Sirvizi di i campisanti*

DECISION N°2017/64

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le conseil municipal
Dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22
Du code général des collectivités territoriales.
Concession n° 2656 au plan : **186.4-Q**
Concession d'une durée de **30 ans** de terrain dans le cimetière communal
Lieu-dit Saint-Antoine

Nous, Maire de la commune d'AJACCIO,
En conformité du décret du 23 Prairial, An XII
Vu, la demande en date du 15.12.2016, ainsi que les pièces additives, présentées par **Monsieur BATTESTI Jean-Pierre et Madame née FINIDORI Françoise, Antoinette** demeurant :
8, Boulevard Dominique FABIANI 20000 Ajaccio
Et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder une sépulture familiale : **des concessionnaires**

DECIDONS

ARTICLE 1. Il est accordé, dans le cimetière communal lieu-dit **Saint-Antoine**, au nom des demandeurs **Monsieur BATTESTI Jean-Pierre et Madame née FINIDORI Françoise, Antoinette**, et à l'effet d'y fonder la sépulture familiale indiquée, une concession à compter du **13.04.2017** de **6 m²** superficiels.

ARTICLE 2. Cette concession est accordée à titre de : **Nouvelle**.

ARTICLE 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 4250 euros qui a été versée dans la caisse de la trésorerie du grand Ajaccio suivant quittance n°1263 du 27.03.2017 dont celle de 4017 euros au profit de la commune.

ARTICLE 4. Les droits d'enregistrement de 233 euros de la présente décision demeurent à la charge du titulaire de la concession et ont été versés dans la caisse de la trésorerie du grand Ajaccio visés à l'article 3 susmentionné.

ARTICLE 5. Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire de la concession, à la trésorerie du grand Ajaccio, ainsi qu'à la conservation des cimetières.

ARTICLE 6. Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Ajaccio, le 13 avril 2017
Aiacciu, u 13 di aprile di u 2017

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170413-2017_64-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/04/2017
Publication : 24/04/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

Hôtel de Ville B.P. 412
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

Le Député-maire de la ville d'Ajaccio
U sgìò Diputatu-merri di a cità d'Aiacciu
P/Le Maire
Le Maire-Adjoint
AM KEL-166
Stéphane BRAGGIA





DÉCISION MUNICIPALE

N° 2017/65

Prise en vertu d'une délégation donnée au maire par le conseil municipal
dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT
portant autorisation d'occupation du domaine public pour les besoins d'un tournage réalisé
par l'émission de télévision « Echappées Belles » – France 5.

-ooOoo-

Le Député-Maire de la Ville d'AJACCIO

VU, l'article L 2122-22 du CGCT, disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal.

VU, le 5ème de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU, la délibération n° 2015/07 du 8 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

VU, la demande de l'émission « Echappées Belles », en date du 10 avril 2017 relative à l'autorisation d'occupation du domaine public afin de réaliser une émission « Week-end en Corse-du-Sud » qui sera tournée du 19 au 28 avril sur l'ensemble du territoire communal.

CONSIDERANT qu'il convient de donner une réponse favorable à cette demande.

- DECIDE -

Article 1 : Le Maire de la Ville d'Ajaccio autorise l'émission « Echappées Belles » à effectuer le tournage. Ce dernier aura lieu du 19 au 28 avril 2017 sur l'ensemble du territoire communal.

Article 2 : description des lieux – occupation des lieux

L'émission « Echappées Belles » – France 5 s'engage à se déplacer uniquement dans les lieux cités dans le programme de tournage à savoir sur l'ensemble du territoire communal (Quartier des étrangers, le port, le quartier Trottel, le marché et les rues autour de la station de radio Alta Frequenza, ...) du 19 au 28 avril 2017.

Article 3 : communication

L'émission « Echappées Belles » – France 5 s'engage à faire connaître le dispositif ainsi que l'appui dont elle bénéficie de la part de la Commune d'Ajaccio.

L'émission « Echappées Belles » – France 5 doit assurer la promotion de l'image de la Ville d'Ajaccio lors de toute action d'information auprès de la presse ou des médias en général.

Article 4 : Assurances :

L'émission « Echappées Belles » – France 5 certifie qu'elle est titulaire de polices d'assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les dommages matériels.

L'émission « Echappées Belles » – France 5 doit garantir également les éventuels dommages occasionnés aux personnes à l'occasion du tournage du film.

Article 5 : Incessibilité des droits

L'émission « Echappées Belles » – France 5 ne pourra, en aucune façon céder les droits de la présente décision.

Article 6 : Résiliation

En cas de non respect de l'une des dispositions précitées, la présente décision pourra être retirée par la commune d'Ajaccio.

Par ailleurs, la présente sera retirée de plein droit et à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au maintien de l'ordre public.

Article 7 : Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente décision relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Bastia.

Article 8 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile :

- A l'Hôtel de Ville, pour la Commune
- Au siège de France 5 (émission « Echappées Belles »)
30 rue d'Armaillé
75017 Paris

Article 9: Monsieur le Directeur Général de Services, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Fait à AJACCIO, le 13 Avril 2017

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170413-2017_65-AU

Le DÉPUTÉ-MAIRE

LAURENT MARCANGELI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/05/2017

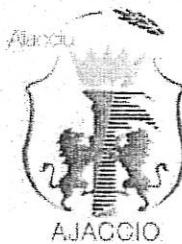
Publication : 18/05/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul RUSSINI





Décision N°2017/66

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Marché d'Acquisition de véhicules et machines pour les services municipaux
Lot 2 (un véhicule électrique)**

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23 ;

Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la délibération n°2016/325 du 19 Décembre 2016 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la présente consultation a pour objet l'acquisition de véhicules et machines pour les services municipaux et est composée de 5 lots (lot 1 : 2 Balayeuses aspiratrices / lot 2 : Un Véhicule électrique / lot 3 : Un Broyeur professionnel de végétaux / lot 4 : Une Aspiratrice de feuilles de grande capacité / lot 5 : Un Camion nacelle d'occasion)

Considérant que la procédure choisie est celle d'un appel d'offres ouvert soumis aux dispositions des articles 25-1.1^e et 67 à 68 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence envoyé aux organes de publication BOAMP/JOUE, sur le profil acheteur www.achatpublic.com, www.marchesonline.com et mis en ligne sur le site de la Ville le 27 octobre 2016 et que la date limite de remise des offres était fixée au 07 décembre 2016 à 11h00.

Considérant que la durée du marché est de 12 mois et que les variantes n'étaient pas autorisées,

Considérant que la commission d'appel d'offres en sa séance du 14 décembre 2016 a décidé de déclarer le lot infructueux (absence d'offres),

Considérant le lancement d'une consultation en procédure négociée soumise aux dispositions de l'article 30.1.2 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

Considérant qu'**une** lettre de consultation a été envoyée au candidat Bastia Automobiles Services Concessionnaire Nissan le 07 mars 2017 et que la date limite de remise de l'offre était fixée au 30 mars 2017 à 11h00,

Considérant que le candidat a remis une offre dans les délais,

Considérant le choix de la commission d'appel d'offres en sa séance du 11 avril 2017 qui a décidé d'attribuer le lot 2 (un véhicule électrique) à l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères de jugement des offres soit celle de l'entreprise suivante : Bastia Automobiles Services Concessionnaire Nissan.

-DECIDE-

Article 1 : De signer et exécuter le marché relatif à l'Acquisition de véhicules et machines pour les services municipaux - Lot 2 (un véhicule électrique) avec l'entreprise Bastia Automobiles Services Concessionnaire Nissan pour un montant de 20 895,59€ HT.

Article 2 : Les stipulations relatives aux délais de livraison sont précisées dans l'acte d'engagement.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

Article 4 : Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Fait à AJACCIO, le 14/04/17

Le Maire

Laurent Marcangeli



A handwritten signature "Laurent Marcangeli" is written over a circular official stamp. The stamp features a coat of arms in the center, surrounded by the text "CORSE DU SUD" at the bottom and "MUNICIPALITE D'AJACCIO" around the top edge.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170414-2017_66-AU

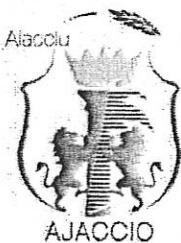
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/04/2017

Publication : 18/04/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





Décision N°2017/67

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Marché d'Acquisition de véhicules et machines pour les services municipaux
Lot 5 (camion nacelle d'occasion)**

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23 ;

Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 ;

Vu la délibération n°2016/325 du 19 Décembre 2016 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la présente consultation a pour objet l'acquisition de véhicules et machines pour les services municipaux et est composée de 5 lots (lot 1 : 2 Balayeuses aspiratrices / lot 2 : Un Véhicule électrique / lot 3 : Un Broyeur professionnel de végétaux / lot 4 : Une Aspiratrice de feuilles de grande capacité / lot 5 : Un Camion nacelle d'occasion)

Considérant que la procédure choisie est celle d'un appel d'offres ouvert soumis aux dispositions des articles 25-I.1^o et 67 à 68 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence envoyé aux organes de publication BOAMP/JOUÉ, sur le profil acheteur www.achatpublic.com, www.marchesonline.com et mis en ligne sur le site de la Ville le 27 octobre 2016 et que la date limite de remise des offres était fixée au 07 décembre 2016 à 11h00.

Considérant que la durée du marché est de 12 mois et que les variantes n'étaient pas autorisées,

Considérant que la commission d'appel d'offres en sa séance du 14 décembre 2016 a décidé de déclarer le lot 5 (camion nacelle d'occasion) infructueux (absence d'offres),

Considérant le lancement d'une consultation en procédure négociée soumise aux dispositions de l'article 30.I.2 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

Considérant qu'une lettre de consultation a été envoyée au candidat LE LCV en date du 09 mars 2017 et que la date limite de remise de l'offre était fixée au 03 avril 2017,

Considérant que le candidat a remis une offre dans les délais,

Considérant le choix de la commission d'appel d'offres en sa séance du 11 avril 2017 qui a décidé d'attribuer le lot 5 (camion nacelle d'occasion) à l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères de jugement des offres soit celle de l'entreprise suivante : LE LCV.

-DECIDE-

Article 1 : De signer et exécuter le marché relatif à l'Acquisition de véhicules et machines pour les services municipaux - Lot 5 (Camion nacelle d'occasion) avec l'entreprise LC LEV pour un montant de 30 000,00€ HT.

Article 2 : Les stipulations relatives aux délais de livraison sont précisées dans l'acte d'engagement.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

Article 4 : Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Fait à AJACCIO, le 14/04/17

Le Maire

Laurent Marcangeli



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170414-2017_67-AU

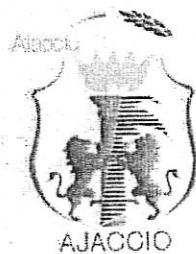
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/04/2017

Publication : 18/04/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Marché d'Acquisition de véhicules et machines pour les services municipaux
Lot 4 Un aspirateur broyeur de feuilles de grande capacité sur essieu routier neuf**

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23 ;

Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la délibération n°2016/325 du 19 Décembre 2016 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la présente consultation a pour objet l'acquisition de véhicules et machines pour les services municipaux Lot 4 : Une Aspiratrice de feuilles de grande capacité sur essieu routier neuf,

Considérant que la procédure choisie est celle d'un appel d'offres ouvert soumis aux dispositions des articles 25-I.1° et 67 à 68 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé aux organes de publication BOAMP/JOUE, sur le profil acheteur www.achatpublic.com, www.marchesonline.com et mis en ligne sur le site de la Ville le 19 janvier 2017 et que la date limite de remise des offres était fixée au 01 mars 2017 à 11h00,

Considérant que la durée du marché est d'un an et que les variantes n'étaient pas autorisées,

Considérant que deux candidats ont remis une offre dans les délais,

Considérant le choix de la commission d'appel d'offres en sa séance du 11 avril 2017 qui a décidé d'attribuer le lot 4 (Un aspirateur broyeur de feuilles de grande capacité sur essieu routier neuf) à l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères de jugement des offres soit celle de l'entreprise suivante : Euromat.

-DECIDE-

Article 1 : De signer et exécuter le marché relatif à l'Acquisition de véhicules et machines pour les services municipaux - Lot 4 (Un aspirateur broyeur de feuilles de grande capacité sur essieu routier neuf) avec l'entreprise Euromat pour un montant de 8 341,00€ HT.

Article 2 : Les stipulations relatives aux délais de livraison sont précisées dans l'acte d'engagement.

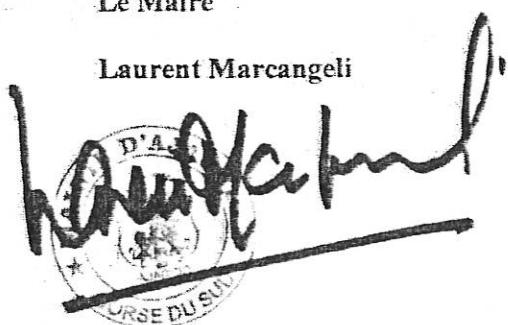
Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

Article 4 : Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Fait à AJACCIO, le 14/04/17

Le Maire

Laurent Marcangeli



A large, handwritten signature of Laurent Marcangeli is written over a circular official seal. The seal contains the text "D'AJACCIO" at the top, "VILLE" in the center, and "CORSE DU SUD" at the bottom. A horizontal line is drawn through the signature.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170414-2017_68-AU

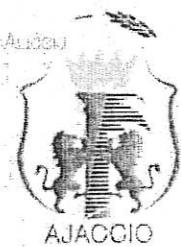
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/04/2017

Publication : 18/04/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Marché de travaux relatif à la reconstruction du groupe scolaire 8 classes sur site aux Salines et du parc paysager
Lot 8 (Serrurerie maille métal Corten)**

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23 ;

Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la délibération n°2016/325 du 19 Décembre 2016 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la présente consultation a pour objet la reconstruction d'un groupe scolaire 8 classes sur site aux Salines et du parc paysager (5 lots : lot 4 : Menuiserie extérieure et intérieure aluminium – occultation / lot 6 : Revêtements de sols durs – faïence / lot 8 : Serrurerie maille métal Corten / lot 9 : Toile tendue vinyle / lot 11 : Elévateurs - Ascenseurs)

Considérant que la procédure choisie est celle d'un appel d'offres ouvert soumis aux dispositions des articles 25-1.1° et 67 à 68 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence envoyé aux organes de publication BOAMP/JOUE, sur le profil acheteur www.achatpublic.com, www.marchesonline.com et mis en ligne sur le site de la Ville le 01 juillet 2016. La date limite de remise des offres était fixée au 12 septembre 2016 à 11h00. La durée des marchés est de 20 mois.

Considérant que pour le lot 8, chaque candidat pouvait présenter conformément à l'article 58 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, une offre comportant des variantes (Maille décorative périphérique).

Considérant le choix de la commission d'appel d'offres en sa séance du 18 octobre 2016 qui a décidé de déclarer le lot infructueux et de relancer la procédure selon les dispositions des articles 71 et suivants du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics avec les candidats dont les offres avaient été jugées irrégulières,

Considérant que les courriers de consultation ont été envoyés le 15 novembre 2016, que la date limite de remise des offres était fixée au 16 décembre 2016 à 11h00,

Considérant que les deux candidats ont remis une offre dans les délais,

Considérant le choix de la commission d'appel d'offres en sa séance du 11 avril 2017 qui a décidé d'attribuer le lot 8 (Serrurerie maille métal Corten) à l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères de jugement des offres soit celle de l'entreprise suivante : Socofe.

-DECIDE-

Article 1 : De signer et exécuter le marché de travaux relatif à la reconstruction du groupe scolaire 8 classes sur site aux Salines et du parc paysager - Lot 8 (Serrurerie maille métal Corten) avec l'entreprise Socofe pour un montant de 449 895,50€ HT (offre avec variante).

Article 2 : Les stipulations relatives aux délais d'exécution sont précisées dans l'acte d'engagement.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

Article 4 : Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Fait à AJACCIO, le 14/04/17

Le Maire

Laurent Marcangeli



A large, handwritten signature of 'Laurent Marcangeli' is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE LA VILLE D'AJACCIO' around the perimeter and 'CAISSE DU SEIN' in the center.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170414-2017_69-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/04/2017

Publication : 18/04/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





Décision N°2017...70

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal
dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des
Collectivités Territoriales.

**Marché de travaux relatif à la reconstruction du groupe scolaire 8 classes sur site aux Salines et du
parc paysager
Lot 11 (Elévateurs –Ascenseurs)**

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23 ;

Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la délibération n°2016/325 du 19 Décembre 2016 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Considérant que la présente consultation a pour objet la reconstruction d'un groupe scolaire 8 classes sur site aux Salines et du parc paysager Lot 11 : Elévateurs – Ascenseurs.

Considérant que la procédure choisie est celle d'un appel d'offres ouvert soumis aux dispositions des articles 25-L1^o et 67 à 68 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé aux organes de publication BOAMP/JOUÉ, sur le profil acheteur www.achatpublic.com, www.marchesonline.com et mis en ligne sur le site de la Ville le 24 janvier 2017 et que la date limite de remise des offres était fixée au 07 mars 2017 à 11h00,

Considérant que la durée du marché est de 20 mois et que les variantes n'étaient pas autorisées,

Considérant que deux candidats ont remis une offre dans les délais,

Considérant le choix de la commission d'appel d'offres en sa séance du 11 avril 2017 qui a décidé d'attribuer le lot 11 (Elévateurs – ascenseurs) à l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères de jugement des offres soit celle de l'entreprise suivante : Automat Ascenseurs.

-DECIDE-

Article 1 : De signer et exécuter le marché de travaux relatif à la reconstruction du groupe scolaire 8 classes sur site aux Salines et du parc paysager - Lot 11 (Elévateurs –Ascenseurs) avec l'entreprise Automat Ascenseurs pour un montant de 90 500,00€ HT.

Article 2 : Les stipulations relatives aux délais d'exécution sont précisées dans l'acte d'engagement.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

Article 4 : Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Fait à AJACCIO, le 14/04/17

Le Maire

Laurent Marcangeli



A large, handwritten signature of Laurent Marcangeli is written across a circular official seal. The seal contains the text "D'AJACCIO" at the top, "MUNICIPALITE" in the center, and "CORSE DU SUD" at the bottom. There is also some smaller, illegible text or a logo within the circle.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170414-2017_70-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/04/2017

Publication : 18/04/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Marché de travaux relatif à la reconstruction du groupe scolaire 8 classes sur site aux Salines et du parc paysager
Lot 9 (Toile tendue vinyle)**

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23 ;

Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la délibération n°2016/325 du 19 Décembre 2016 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Considérant que la présente consultation a pour objet la reconstruction d'un groupe scolaire 8 classes sur site aux Salines et du parc paysager (5 lots : lot 4 : Menuiserie extérieure et intérieure aluminium – occultation / lot 6 : Revêtements de sols durs – faïence / lot 8 : Serrurerie maille métal Corten / lot 9 : Toile tendue vinyle / lot 11 : Elévateurs - Ascenseurs)

Considérant que la procédure choisie est celle d'un appel d'offres ouvert soumis aux dispositions des articles 25-L.1^e et 67 à 68 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence envoyé aux organes de publication BOAMP/JOUE, sur le profil acheteur www.achatpublic.com, www.marchesonline.com et mis en ligne sur le site de la Ville; le 01 juillet 2016. La date limite de remise des offres était fixée au 12 septembre 2016 à 11h00.

Considérant que la durée du marché est de 20 mois et que les variantes n'étaient pas autorisées pour le lot 9,

Considérant que la commission d'appel d'offres en sa séance du 20 septembre 2016 a décidé de déclarer le lot infructueux (absence d'offres),

Considérant le lancement d'une consultation en procédure négociée soumise aux dispositions de l'article 30.I.2 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

Considérant qu'une lettre de consultation a été envoyée au candidat Les Nouveaux Menuisiers le 23 janvier 2017 et que la date limite de remise des offres était fixée au 23 février 2017 à 11h00,

Considérant que le candidat a remis une offre dans les délais,

Considérant le choix de la commission d'appel d'offres en sa séance du 11 avril 2017 qui a décidé d'attribuer le lot 9 (toile tendue vinyle) à l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères de jugement des offres soit celle de l'entreprise suivante : Les Nouveaux Menuisiers.

-DECIDE-

Article 1 : De signer et exécuter le marché de travaux relatif à la reconstruction du groupe scolaire 8 classes sur site aux Salines et du parc paysager - Lot 9 (toile tendue vinyle) avec l'entreprise Les Nouveaux Menuisiers pour un montant de 84 892.04€ HT.

Article 2 : Les stipulations relatives aux délais d'exécution sont précisées dans l'acte d'engagement.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

Article 4 : Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Fait à AJACCIO, le 14/04/17

Le Maire

Laurent Marcangeli




Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170414-2017_71-AU

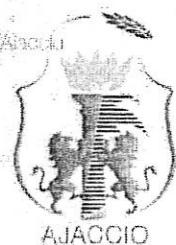
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/04/2017

Publication : 18/04/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





Décision N°2017/72

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Avenant n°1 au marché 12/102

Mission de Maîtrise d'œuvre pour la création du bassin de rétention de 40 000 m³

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23 ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics;

Vu la délibération n°2016/325 du 19 Décembre 2016 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Considérant que par délibération n°2012/230 du 29 octobre 2012, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer et exécuter le marché de maîtrise d'œuvre pour la création du bassin de rétention de 40 000m³ avec le groupement Société Canal de Provence et d'Aménagement de la région provençale / Office d'Equipement Hydraulique de Corse pour un montant HT de 305 016,00€ décomposé comme suit :

Forfait de rémunération tranche ferme : 132 038,00€

Forfait tranche conditionnelle n°1 (ACT/VISA/DET/AOR) : 71 323,00€

Forfait tranche conditionnelle n° 2: (ACT/VISA/DET/AOR) : 53 178,00€

Forfait tranche conditionnelle n°3 : (ACT/VISA /DET/AOR) : 22 341,00€

Total TF + 3 TC (hors OPC et EXE) : 278 880,00€

Prestation supplémentaire n° 1 : OPC tranche conditionnelle n°1 : 4 857,00€

Prestation supplémentaire n° 1 : OPC tranche conditionnelle n°2 : 3 621,00€

Prestation supplémentaire n° 1 : OPC tranche conditionnelle n°3 : 1 521,00€

Prestation supplémentaire n ° 2 : EXE tranche conditionnelle n°1 : 7 838,00€

Prestation supplémentaire n ° 2 : EXE tranche conditionnelle n°2 : 5 844,00€

Prestation supplémentaire n ° 2 : EXE tranche conditionnelle n°3 : 2 455,00€

Considérant qu'il convient d'adapter le contrat de maîtrise d'œuvre du Groupement Société de Canal de Provence et d'Aménagement de la région provençale (SCP) (mandataire) / Office d'Equipement Hydraulique de Corse (OEHC) pour prendre en compte les ajustements du programme demandés par le maître d'ouvrage,

Considérant que la tranche conditionnelle 2 du marché (Réalisation du bassin n°2) est abandonnée,

Considérant que le nouveau montant estimatif du coût des travaux est de 4 530 000 € HT répartis comme suit :

- 2 620 000 €HT pour la phase 1 (Tranche Conditionnelle n°1 : Bassin Peraldi n°1)
- 1 910 000 €HT pour la phase 2 (Tranche Conditionnelle n° 3 : Déivation Moulins Blancs (ouvrage de déivation et rénovation collecteur)

Le nouveau forfait de rémunération de la maîtrise d'œuvre s'élève à 309 445,00 € HT réparti comme suit :

- 172 988,00 € HT pour la tranche ferme,
- 76 472,00 € HT pour la tranche conditionnelle n°1 (bassin de rétention n°1)
- 59 985,00 € HT pour la tranche conditionnelle n°3 (déivation du ruisseau des Moulins Blancs).

L'incidence sur le montant global du marché est de + 4 429 € HT (309 445 € HT - 305 016 € HT). Globalement, les plus-values sont les coûts de réalisation d'un AVP modificatif et de nouveaux dossiers réglementaires, et les moins-values correspondent à la baisse du coût du projet du fait de la suppression du bassin n°2 et l'abandon de la tranche conditionnelle n°2.

Cet avenant représente une incidence financière de + 1.45% par rapport au montant initial du marché de maîtrise d'œuvre.

Compte tenu des ajustements du programme et du nouveau contexte, les délais d'exécution des différents éléments de mission sont recalculés ainsi :

- AVP modificatif : 10 semaines,
- PRO : 12 semaines,
- DCE : 8 semaines,
- DOE : 3 semaines

Les autres clauses du marché demeurent inchangées.

-DECIDE-

Article 1 : De conclure et d'exécuter l'avenant n°1 au marché 12/102 relatif à la maîtrise d'œuvre pour la création d'un bassin de rétention de 40 000m³ avec le groupement Société Canal de Provence et d'Aménagement de la région provençale / Office d'Equipement Hydraulique de Corse.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

Article 3 : Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Fait à AJACCIO, le 14/04/17

Le représentant du pouvoir adjudicateur

Laurent Marcangeli
Le Maire



A handwritten signature of Laurent Marcangeli is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'CONSEIL MUNICIPAL' around the perimeter and 'AJACCIO' in the center, with some smaller text and symbols.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170414-2017_72-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/04/2017

Publication : 18/04/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





Ajacciu
Direction Générale Adjointe des Services
Proximité et services à la population
Bureau des Cimetières
Dirizzjoni Ghjinirali Aghjunta di i Sirvizii
Prussimità ē Sirvizii populazione
Sirvizi di i campisanti

DECISION N°2017/73

Portant modification de la décision attributive de concession
Contrat n°2013 au plan Q-45 d'une superficie de 3m²
Cimetière communal Saint-Antoine d'une durée perpétuelle

Nous, Maire de la commune d'AJACCIO,

Vu, la délibération n°2015-4 du 8 février 2015 par laquelle le conseil municipal a accordé au Maire le bénéfice des dispositions de l'Article L.2122-22.

Vu, la décision en date du 08.09.2004 concédant pour une durée perpétuelle un lot de terrain de 3m² à Monsieur LE FORESTIER Christophe moyennant la somme de 611,70 euros intégralement versée le 08.09.2004.

Vu, l'impossibilité pour le bureau des cimetières de fournir l'emplacement prévu.

Vu, la demande de Monsieur LE FORESTIER Christophe en date du 24.04.2017, demandant une réattribution de parcelle.

Considérant, au vu des différents documents comptables que le règlement de la dite concession a été effectuée le 08.09.2004 par Monsieur LE FORESTIER Christophe.

Considérant, que Madame la Conservatrice a informé les concessionnaires des différentes possibilités de construction et d'aménagement de la parcelle.

Considérant, qu'aucunes dispositions du code général des collectivités territoriales ne s'opposent à ce qu'il soit fait droit à la requête de Monsieur LE FORESTIER Christophe

DECIDONS

ARTICLE 1. Il est accordé au nom des Monsieur LE FORESTIER Christophe, en remplacement de la parcelle Q-45, la parcelle P-61.2 au cimetière communal de Saint-Antoine.

ARTICLE 2. Ampliation de la présente décision sera transmise aux dites concessionnaires, à M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Municipal.

Ajaccio, le 24 avril 2017
Aiacciu, u 24 di aprile di 2017

Le Député-maire de la ville d'Ajaccio
U Sgiò-Diputatu-merri di a cità d'Aiacciu

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170424-2017_73-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/06/2017

Publication : 21/06/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

Hôtel de Ville B.P. 412
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53





Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Marché subséquent n°1621MS04

"Manutention et transport d'œuvres d'art à destination des expositions temporaires du palais Fesch-Musée des Beaux-Arts - Exposition "Caroline, sœur de Napoléon, reine des arts" relatif à l'accord cadre n°16/021 relatif au transport des œuvres d'art

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23 ;
Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment l'article 27 ;
Vu la délibération n°2016/325 du 19 décembre 2016 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L.2122-22 susmentionné et le cas échéant, précisé les conditions de cet octroi,
Vu l'arrêté 2017/246 du 24 Janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Antoine PAOLINI, conseiller municipal, en ce qui concerne les achats, accords cadres et marchés publics passés selon une procédure adaptée.

Considérant le lancement d'un marché subséquent selon la procédure adaptée ouverte soumise aux dispositions de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 concernant la manutention et le transport d'œuvres d'art pour l'exposition "Caroline, sœur de Napoléon, reine des arts" ;

Considérant les lettres de consultation envoyées le 23 mars 2017 aux trois titulaires de l'accord cadre : AXAL ARTRANS, ANDRE CHENUE et BOVIS.

Considérant que les trois titulaires ont remis une offre dans les délais,

Considérant le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères de jugement des offres, de l'entreprise suivante : ANDRE CHENUE.

-DECIDE-

Article 1 : D'attribuer le marché subséquent relatif à la manutention et au transport d'œuvres d'art pour l'exposition "Caroline, sœur de Napoléon, reine des arts" à l'entreprise ANDRE CHENUE pour un montant de 186 331.58 € H.T.

Article 2 : Les stipulations relatives aux délais d'exécution sont précisées dans l'acte d'engagement.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

Article 4 : Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Fait à AJACCIO, le 25/04/2017



Le représentant du pouvoir adjudicateur

Antoine PAOLINI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170425-2017_74-AU

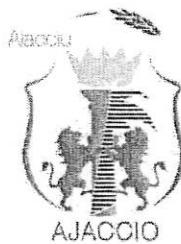
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/04/2017

Publication : 26/04/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Avenant n°1 au marché 16/055

Travaux de restauration du jardin de la station d'épuration des sanguinaires à Ajaccio
Lot 1 : Travaux d'installation d'un système d'arrosage intégré automatique

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23 ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 27;

Vu la délibération n°2016/325 du 19 Décembre 2016 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriale

Vu l'arrêté 2017/246 du 24 Janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Antoine PAOLINI, conseiller municipal, en ce qui concerne les achats, accords cadres et marchés publics passés selon une procédure adaptée.

Considérant que par décision municipale n° 2016/101 en date du 11 juillet 2016, le représentant du pouvoir adjudicateur a décidé d'attribuer le marché de travaux de restauration du jardin de la station d'épuration des sanguinaires à Ajaccio Lot 1 : Travaux d'installation d'un système d'arrosage intégré automatique pour un montant de 31 845.80€ HT.

Considérant que le marché 16/055 a été conclu pour une durée de 6 mois.

Considérant que le présent avenant a pour objet de revoir certaines parties du réseau d'arrosage prévu initialement.

En effet, des éléments techniques fournis trop tardivement ont contraints de modifier les plantations :

- Présence d'une ligne à haute tension sur la zone de plantation prévue au départ dans le projet initial
- Mise en œuvre du chantier du Conseil Départemental Corse du Sud voie verte (modification du tracé des végétaux côté mer)
- Demande de densification des plantations de la part de la CAPA sur la partie ancienne de la STEP non prévue

Cet avenant s'élève à 3 707.08 € HT et représente une incidence financière de + 11.64% par rapport au montant initial du marché.

Le nouveau montant du marché suite à avenant s'élève à 35 552.88 € HT.

Les autres clauses du marché demeurent inchangées.

-DECIDE-

Article 1 : De conclure et d'exécuter l'avenant n°1 au marché 16/055 relatif à l'acquisition de restauration du jardin de la station d'épuration des sanguinaires à Ajaccio Lot 1 : Travaux d'installation d'un système d'arrosage intégré automatique avec l'entreprise Corse Arrosage pour un montant de 3 707.08 € HT.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

Article 3 : Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Fait à AJACCIO, le 25 Avril 2017



Le Représentant du pouvoir adjudicateur

Antoine PAOLINI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170425-2017_75-AU

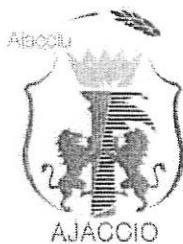
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/04/2017

Publication : 26/04/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Avenant n°1 au marché 16/057

**Travaux de restauration du jardin de la station d'épuration des sanguinaires à Ajaccio
Lot 3 : Plantations d'arbres, d'arbustes, et de cactées**

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23 ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 27;

Vu la délibération n°2016/325 du 19 Décembre 2016 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriale

Vu l'arrêté 2017/246 du 24 Janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Antoine PAOLINI, conseiller municipal, en ce qui concerne les achats, accords cadres et marchés publics passés selon une procédure adaptée.

Considérant que par décision municipale n° 2016/101 en date du 11 juillet 2016, le représentant du pouvoir adjudicateur a décidé d'attribuer le marché de travaux de restauration du jardin de la station d'épuration des sanguinaires à Ajaccio Lot 3 : Plantations d'arbres, d'arbustes, et de cactées pour un montant de 51 031.50€ HT.

Considérant que le marché 16/057 a été conclu pour une durée de 20 mois.

Considérant que le présent avenant a pour objet de modifier les plantations prévues initialement, en raison des éléments techniques suivants fournis trop tardivement :

- Présence d'une ligne à haute tension sur la zone de plantation prévue au départ dans le projet initial
- Mise en œuvre du chantier du Conseil Départemental Corse du Sud voie verte (modification du tracé des végétaux côté mer)
- Demande de densification des plantations de la part de la CAPA sur la partie ancienne de la STEP non prévue

Cet avenant s'élève à 5 739 € HT et représente une incidence financière de + 11.24% par rapport au montant initial du marché.

Le nouveau montant du marché suite à avenant s'élève à 56 770.50 € HT.

Les autres clauses du marché demeurent inchangées.

-DECIDE-

Article 1 : De conclure et d'exécuter l'avenant n°1 au marché 16/057 relatif à l'acquisition de restauration du jardin de la station d'épuration des sanguinaires à Ajaccio Lot 3 : Plantations d'arbres, d'arbustes, et de cactées avec l'entreprise Natura e Furesta pour un montant de 5 739 € HT.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

Article 3 : Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Fait à AJACCIO, le 25 Avril 2017



Le Représentant du pouvoir adjudicateur

Antoine PAOLINI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170425-2017_76-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/04/2017

Publication : 26/04/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





DECISION MUNICIPALE

N° 2017 / 077

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le conseil municipal
dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du C.G.C.T.

--ooOoo--

Portant souscription d'une ligne de trésorerie de 5 000 000 €
auprès de la Caisse d'Epargne

--ooOoo--

Nous, Laurent MARCANGELI, Maire de la Ville d'Ajaccio,
Député de la Corse du Sud

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22 alinéa 3 ;

Vu la délégation du conseil municipal accordée au maire par délibération n° 2015-151 du 01 juin 2015 pour la souscription de lignes de trésorerie

Vu l'arrêté n° 2015-166 du 11 février 2015 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane Sbraggia 1^{er} adjoint;

Vu la demande d'ouverture d'une ligne de trésorerie de 5.000.000 € formulée par la commune ;

Vu l'offre favorable de la Caisse d'Epargne ;

CONSIDERANT

Que la Caisse d'Epargne propose une ouverture de crédit ci-après dénommée « ligne de trésorerie interactive » d'un montant maximum de 5 000 000 € dans les conditions ci-après indiquées :

La ligne de trésorerie interactive permet à l'Emprunteur, dans les conditions indiquées au contrat, d'effectuer des demandes de versement de fonds (« tirages ») et remboursements exclusivement par le canal internet (ou par télécopie en cas de dysfonctionnement du réseau internet).

Le remboursement du capital ayant fait l'objet des tirages, effectué dans les conditions prévues au contrat, reconstitue le droit à tirage de l'Emprunteur.

Les conditions de la ligne de trésorerie interactive que la Ville d'Ajaccio se propose de contracter auprès de la Caisse d'Epargne sont les suivantes :

* montant : 5 000 000 €

* durée : 364 jours

* taux d'intérêt applicable : EONIA + marge de 2 %
(sur chaque tirage)

Le calcul des intérêts étant effectué en tenant compte du nombre exact de jours d'encours durant le mois, rapporté à une année de 360 jours.

- périodicité de facturation des intérêts : mensuelle civile, à terme échu.
- frais de dossier : 5 000 €
- commission d'engagement : 0 % du montant de l'ouverture de crédit
- commission de gestion : 0 % du montant de l'ouverture de crédit
- commission de mouvements : 0 % du montant des tirages au cours de chaque période
- commission de non utilisation 0.20 % de la différence entre l'encours moyen des tirages au cours de chaque période et le montant de l'ouverture de crédit.

Les tirages seront effectués, selon l'heure à laquelle ils auront été demandés, selon la procédure du crédit d'office au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur.

Les remboursements seront réalisés par débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandat préalable, à l'exclusion de tout autre mode de remboursement.

DECIDONS

Article 1 –

Afin de permettre à la collectivité d'optimiser sa gestion de trésorerie et de faire face à des ruptures de disponibilités, il est contracté auprès de la Caisse d'Epargne une ligne de trésorerie de 5.000.000 € dont les caractéristiques sont décrites ci-dessus.

Article 2 –

Le contrat de ligne de trésorerie interactive avec la Caisse d'Epargne sera signé par le Député Maire ou le 1^{er} adjoint délégué aux finances en application de la délibération n° 2015-151 du 01 juin 2015

Article 3 –

Les tirages et remboursements relatifs à la ligne de trésorerie interactive seront exécutés par le Député Maire, ou le premier adjoint dans les conditions prévues au contrat.

Fait à Ajaccio, le 27 avril 2017

Pour le Député Maire
Par délégation



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170427-2017_77-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/05/2017

Publication : 02/05/2017

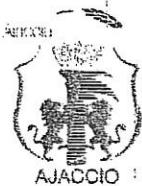
Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





AVRIL

Arrêtés Municipaux



DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES
RESSOURCES ET MOYENS
DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT
SERVICE DES HALLES ET MARCHÉS

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE

- 4 AVR. 2017

BUREAU DU COURRIER

17 • 11363

ARRETE MUNICIPAL N°

*Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public
Pour une vente d'oursins sur le domaine public.*

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R 644-3 ;
VU le code de commerce, notamment les articles L.123-29 et suivants, et R.123-208-1 et suivants ;
VU la délibération n°2016/343 fixant le montant des redevances des droits de place sur les halles et marchés d'Ajaccio ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;
VU l'arrêté municipal n° 16- 1718 portant réglementation générale des halles et marchés d'Ajaccio ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande, en date du 21 mars 2017, de Monsieur SERRERI Michel, Patron pêcheur,
Rôle n° « 845174 », Siret n° « 527-572 00019 », afin de procéder à la vente
d'oursins, sur le domaine public.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Monsieur, SERRERI Michel, patron pêcheur, ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : devant la halle aux poissons Ajaccio

Surface maximale autorisée / Nombre d'emplacement(s) autorisé(s) : 1

Date(s) : Du 15 mars 2017 au 15 avril 2017 Horaires : 08 H 00 à 14 H 00

Objet : oursins

Police d'assurance en responsabilité civil n° 144024214 C

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 3 :

La présente autorisation est personnelle, inaccessible et intransmissible.

Article 4 :

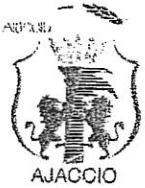
La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué à la délivrance de la présente autorisation auprès de la régie des halles et marchés.

Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 8 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 9 :

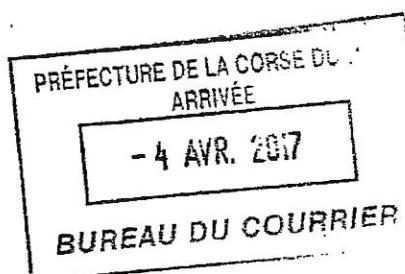
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 03 AVR. 2017

Pour le Maire, et par délégation,
L'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
Au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO

A handwritten signature of Christian Balzano is written over a circular official stamp. The stamp has a double-line border and contains the text "SERVICE DES HALLES" at the top, "DE LA MAIRIE" in the center, "D'AJACCIO" below it, and "ET MARCHÉS" at the bottom. There are two small stars on either side of the text.





DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES
RESSOURCES ET MOYENS
DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT
SERVICE DES HALLES ET MARCHÉS

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE

- 4 AVR. 2017

BUREAU DU COURRIER

17 • 1137

ARRETE MUNICIPAL N°

**Portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine public communal.
Occupation journalière de la Halle aux poissons**

NOUS, Laurent MARCANGELI, Maire de la ville d'Ajaccio,
Député Maire de la Corse du Sud.

VU, le C.G.C.T (L.2212-1 et s.),

VU, le Code Général de la propriété des Personnes Publiques.

VU, le règlement d'utilisation de la Halles aux Poissons d'Ajaccio, adopté par le Conseil Municipal par délibération N°2001/124 du 25 juin 2001.

VU, la délibération n°2016-343 fixant le montant des redevances des droits de place sur les halles et marchés d'Ajaccio ;

VU, la délibération n° 2015-04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération n°15/04 en date 8 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération n° 15/06 en date 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;

VU, l'arrêté municipal n° 16-1718 portant réglementation générale des halles et marchés d'Ajaccio ;

VU, la délibération n° 15/07 en date du 8 février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions dudit article ;

VU, l'arrêté municipal n° 15/179 en date du 11 février 2015 portant délégation de signature de M. Christian BALZANO, Adjoint au Maire ;

VU, la demande formulée par Monsieur SERRERI Michel, demeurant domaine des Aulnes BAT E3 Chemin d'Erbajolo Alzo di Leva Ajaccio, Patron pêcheur, Rôle n° 845174, Siret N° : 527 751 572 000 19

ARRETONS :

Article 1 : Monsieur SERRERI Michel, est autorisé à occuper privativement, à titre précaire et temporaire, sis dans l'ensemble immobilier désigné sous le terme de « Halle aux Poissons » cadastré sous N°22 section BY conformément au plan ci-annexé, équipé de :

- Un bac traité en inox réfrigéré,
- Un soubassement réfrigéré pour stockage du surplus de la pêche,
- Un plan de travail avec bac de lavage et stockage des déchets,
- Des viviers individuels couverts,
- Des balances électroniques à tickets.

Et à accéder uniquement aux équipements affectés à la vente directe (monte-chARGE – chambre froidE) du premier étage.

Article 2 : L'emplacement ci-dessus désigné devra être exclusivement réservé à la commercialisation des prises locales des pêcheurs et à la revente des productions marines locales.

De plus, conformément aux dispositions du règlement CE/104/2000, dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, trois mentions devront obligatoirement être portées à la connaissance du consommateur pour les produits destinés à la vente au détail :

- La dénomination commerciale de l'espèce,
- La méthode de production (capture en mer ou en eaux intérieures ou élevage),
- La zone de capture.

Article 3 : La présente autorisation est strictement personnelle, non transmissible et non cessible. Le bénéficiaire étant tenu d'occuper lui-même et d'utiliser en son nom et sans discontinuer les lieux et le matériel mis à sa disposition.

Les seules personnes étant habilitées à la vente de la production étant le patron pêcheur ou son conjoint, ou son employé conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Cette autorisation est accordée pour une durée de un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 : La présente autorisation donne lieu d'un paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué à la délivrance de la présente autorisation auprès de la régie des halles et marchés.

Article 6 : Un état des lieux contradictoire sera établi par les Services Techniques Municipaux dans le mois suivant la prise de possession qui constatera, avec précision, l'état de l'emplacement et son degré d'entretien

Article 7 : Pendant toute la durée de l'occupation, dans l'hypothèse où la commune devrait effectuer de grosses réparations lui incombant, le bénéficiaire les supportera, quelle que soit la durée, sans avoir droit à indemnités. Si lesdits travaux venaient à durer plus d'un mois, empêchant toute vente, la présente autorisation sera résiliée de plein droit et une nouvelle autorisation d'emplacement devra être sollicitée par le preneur.

Article 8 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra assurer l'ensemble des charges locatives (menues réparations, taxes diverses...).

Article 9 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre en charge les assurances contre les risques de toute nature sur l'emplacement objet de la présente autorisation et son utilisation.

Article 10 : Faute par le bénéficiaire de se conformer à l'une quelconque des conditions générales de la présente autorisation et notamment en cas de :

- Manquement aux dispositions de l'article 2 de la présente autorisation,
- Non paiement des redevances échues,
- Cession partielle ou totale de l'autorisation,
- Cessation de l'usage des installations pendant une durée de 3 mois.

L'autorisation pourra être révoquée par décision municipale après simple mise en demeure restée sans effet et immédiatement en cas de manquement aux dispositions de l'article 2 de la présente autorisation.

Dans ce cas, les redevances payées par le bénéficiaire resteraient acquises à la commune sans préjudice du droit, pour cette dernière, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Article 11 : La présente autorisation pourra être révoquée :

- en cas de perte des qualités requises pour obtenir l'A.O.T. (licence de pêche en cours de validité et situation régulière au regard des obligations fiscales et sociales).

- dans l'hypothèse où le titulaire de l'emplacement de vente écoulerait sur l'année une quantité de marchandise inférieure de trente pourcent (30%) au tonnage moyen écoulé par banc.

- En cas de condamnation pénale mettant le bénéficiaire dans l'impossibilité de poursuivre l'exploitation.

- En cas de cessation de l'exploitation consentie ou d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens ouverte à l'encontre du bénéficiaire.

Dans tous les cas, les redevances payées par le bénéficiaire resteraient acquises à la commune sans préjudice du droit, pour cette dernière, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Article 12 : Nonobstant la durée prévue à l'article 4, et étant observé que la domanialité publique de l'ensemble immobilier où se situe l'emplacement s'oppose à ce que le bénéficiaire puisse invoquer à son profit l'application des dispositions législatives et réglementaires régissant les baux à loyer d'immeuble ou de locaux à usage commercial, l'autorisation peut toujours être retirée si l'intérêt général l'exige.

Article 13 : Le bénéficiaire supportera, pendant toute la durée de la présente autorisation, en sus de la redevance fixée à l'article 5, les impôts, contributions, taxes et redevances de toute nature auxquels est assujetti l'emplacement exploité, en vertu de la présente autorisation.

Article 14 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Ville d'AJACCIO et d'un affichage en Mairie.

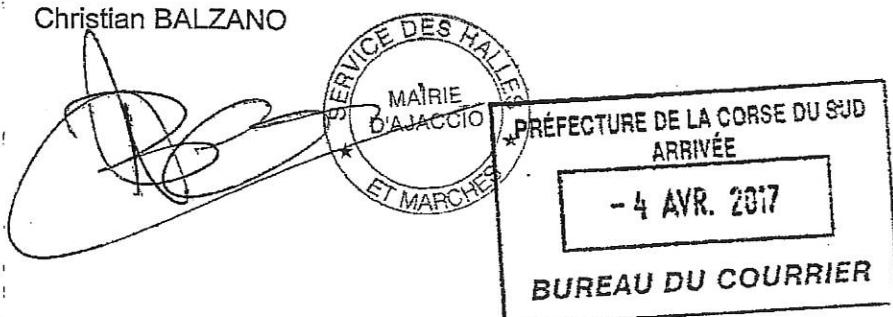
Article 15 : Le bénéficiaire, titulaire de la présente autorisation, s'engage expressément par la signature de la notification de la présente décision à respecter, les clauses du règlement d'occupation ci-annexé, et de la charte prud'homale.

Article 16 : MM. Le Directeur Général des Services, le Directeur Général adjoint, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

03 AVR. 2017

Fait à Ajaccio le,
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégation aux Halles et Marchés

Christian BALZANO





Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés



17 • 1138

ARRETE MUNICIPAL N°17-

*Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public
Pour la vente de rameaux sur le domaine public.*

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R. 644-3 ;
VU le code de commerce, notamment les articles L.123-29 et suivants, et R.123-208-1 et suivants ;
VU la délibération n°2016-344, restant dispositions tarifaires relatives à l'occupation commerciale du domaine public.
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;
VU l'arrêté municipal n°87-1276 portant règlement général de la vente occasionnelle du Muguet, des fleurs, des chrysanthèmes, des pins sauvages, du gui et du houx sur la voie publique ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n°09-04 portant règlement général des emplacements publics, halles et marchés ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande, en date du 20 mars 2017, de Madame WOLFF Agnès, afin de procéder à la vente de rameaux sur le domaine public.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Madame WOLFF Agnès, ci après appelé(e), le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : sur le trottoir devant l'église ST Pierre et ST Paul cours Prince Impérial AJACCIO
Surface maximale autorisée / Nombre d'emplacement (s) autorisé (s) : 1

Date(s) : Du 05 avril 2017 au 09 avril 2017

Horaires : 09 H 00 à 20 H 00

Objet : Vente de rameaux.

Police d'assurance en responsabilité civil n° 4916736

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 3 :

La présente autorisation est personnelle, inaccessible et intransmissible.

Article 4 :

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué à la délivrance de la présente autorisation auprès de la régie des halles et marchés.

Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 8 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

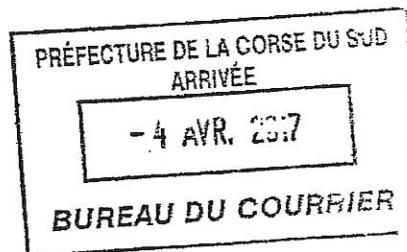
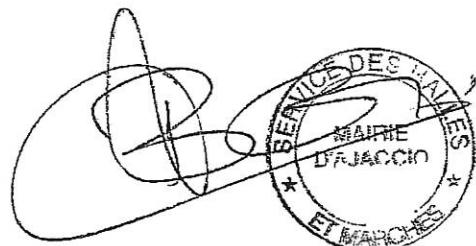
Article 9 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

03 AVR. 2017
Fait à AJACCIO, le :

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Arrêté municipal N° 17 - 01145

Abrogeant l'arrêté municipal N° 17-510 et portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché central d'Ajaccio

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;

Vu le Code de Commerce ;

Vu le Code de la Consommation ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le Code des relations entre les citoyens et l'administration ;

VU les délibérations du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal ;

VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;

VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;

VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

VU l'arrêté municipal n°16-1718 portant réglementation générale des halles et marchés d'Ajaccio ;

Vu l'arrêté municipal N° 17-510 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché central d'Ajaccio.

CONSIDERANT qu'il convient de rectifier une erreur de rédaction intervenue dans l'arrêté municipal N° 17-510.

CONSIDERANT la demande d'emplacement fixe présentée par Monsieur PEPI Sauveur, immatriculé n° 327197430.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur PEPI Sauveur, Commerçant revendeur, domicilié, Lieu dit A Scamata, Plaine de Cuttoli 20167 CUTTOLI CORTICCHIATO ci après appelé(e) le titulaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

- Marché central (Place FOCH):

PERIODE HIVERNALE :

Jours de déballage : Mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche

Mois de déballage : Novembre, décembre, janvier, février, mars

Année : 2017

PERIODE ESTIVALE :

Jours de déballage : mercredi, jeudi, vendredi,

samedi, dimanche

Mois de déballage : Avril, mai, juin, juillet, août, septembre, octobre

Année : 2017

- Linéaire de vente en mètres : 201 x 3L (10 lots)
- Emplacement des lots : Allée B et C
- Lot(s) n° : Allée B (18, 19, 20, 21)
- Allée C (23, 24, 25, 26, 27, 28)

Produits autorisés à la vente : fruits, légumes, fruits déshydratés, fruits confits, confitures, biscuiterie, épices, aromates, huiles, vins locaux, autres vins, charcuterie, fromages corsés, fromages autres origines, miel, produits labellisés, boissons à emporter

ARTICLE 2:

2.1. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

2.2. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions fixées par le règlement général des halles et marchés.

2.3. Le titulaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont donnés par les agents chargés de la gestion des halles et

2.4. En cas de non respect des dispositions du présent arrêté ou de la réglementation en vigueur, le titulaire s'expose aux sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés, sans préjudice des sanctions pénales ou civiles qui pourraient être initiées à son encontre.

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD	
ARRIVÉE	
05	AVR. 2017
BUREAU DU COURRIER	

ARTICLE 3:

- 3.1. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment pour toute raison d'intérêt général.
- 3.2. La présente autorisation peut être suspendue temporairement ou définitivement en application des sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 4 :

- 4.1. La présente autorisation est valable uniquement pour la période fixée à l'article 1.
- 4.2. L'autorisation peut être renouvelée selon les modalités prévues par le règlement général des halles et marchés de la ville d'Ajaccio.

ARTICLE 5:

- 5.1. La présente autorisation est personnelle, inaccessible et intransmissible.
- 5.2. Toute occupation irrégulière du domaine public sera sanctionnée selon les formes prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.
- 5.3. Sans préjudice des dispositions de l'article 5.1, dans le cadre de cette autorisation, M. PERBOST Daniel, en sa qualité de « salarié » est/sont également autorisé(s) à exercer une activité commerciale dans les conditions fixées par le présent arrêté. Le titulaire est seul responsable du respect des obligations réglementaires et du respect du présent arrêté.

ARTICLE 6:

- 6.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'un droit de place dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.
- 6.2. Tout dépassement de la superficie indiquée à l'article 1 fera l'objet d'une tarification conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7:

Le titulaire est tenu de respecter les règles d'assiduité fixées par le règlement général des halles et marchés. Les absences supplémentaires doivent être justifiées dans les formes prévues par ledit règlement. Le défaut d'assiduité est sanctionné selon les formes fixées par ledit règlement.

ARTICLE 8:

Le titulaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de modifications constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du titulaire.

ARTICLE 9:

Le titulaire est tenu de respecter les horaires fixés par le règlement. Il est notamment tenu de libérer le domaine public aux horaires prévus. Il est tenu de déposer les différents déchets conformément aux instructions qui lui sont données par les services municipaux.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 11:

Le présent arrêté sera notifié au titulaire.

ARTICLE 12 :

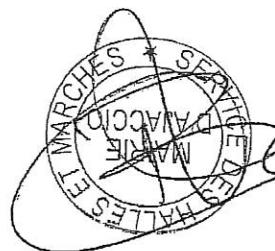
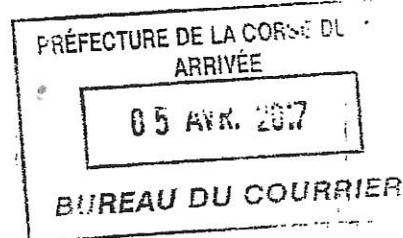
Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

ARTICLE 13 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 04 AVR. 2017

Pour le Maire, et par délégation,
L'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
Au domaine public & privé, aux travaux & voirie

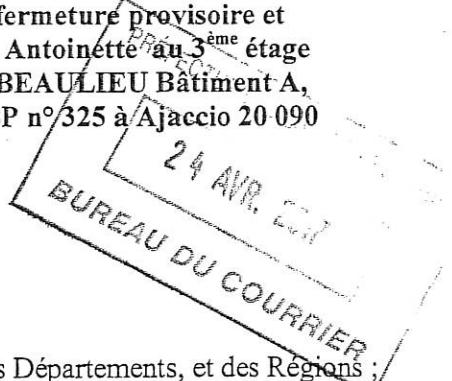


Christian BALZANO



Arrêté N° 2017-1147

Portant mainlevée de l'arrêté N°2016-3336 de fermeture provisoire et évacuation de l'appartement de Mme GALEAZZI Antoinette au 3^{ème} étage porte de gauche en face de l'escalier, immeuble le BEAULIEU Bâtiment A, avenue du Président KENNEDY cadastré section BP n°325 à Ajaccio 20 090



Le Député Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;

Vu la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2122-17 à L.2122-20 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2212 et suivants ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation notamment les articles L 511-1 et suivants ;

Vu les délibérations n°2015-04 et n°2015-06 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire et des Adjoints ;

Vu Le rapport d'intervention des Services Techniques de la Ville d'Ajaccio, en date du 4 avril 2017 ;

Vu Le constat de la réalisation des travaux de mise en sécurité.

Considérant que suite à l'incendie qui s'est déclaré dans l'appartement de Mme FOGLIA le dimanche 13 novembre 2016, la solidité du plancher structurel séparant l'appartement de Mme FOGLIA et celui de Mme GALEAZZI était sujette à caution et que cette situation induisait une obligation de prononcer l'interdiction d'habitation et l'évacuation des personnes ;

Considérant que par rapport en date du 22 novembre 2016, M. SALINI, ingénieur béton, n'a pas repéré des désordres structurels mais que les faux plafonds de l'appartement de Mme GALEAZZI loué par Mme MASSIANI Marie menaçaient de s'effondrer.

Considérant que les travaux réalisés par les entrepreneurs mandatés tant par la propriétaire que par la locataire, permettent de réoccuper le logement sans danger.

-ARRETE-

Article 1^{er}

Est prononcée la mainlevée de l'arrêté N° 2016-3336 du 16 novembre 2016 portant fermeture provisoire et évacuation de l'appartement de Mme GALEAZZI Antoinette sis au 3^{ème} étage porte de gauche en face de l'escalier, immeuble BEAULIEU bâtiment A, Avenue du Président KENNEDY cadastré section BP n°325 à Ajaccio.

A compter du 04 avril 2017.

Article 2

Madame MASSIANI Marie, locataire, peut ainsi reprendre pleine jouissance du bien à compter de cette date.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié en la forme administrative à :

- **Mme GALEAZZI-LEFANI** Antoinette (propriétaire), 3 Boulevard du Général GIRAUD, 20 200 Bastia
- Madame MASSIANI Marie (locataire), Immeuble Beaulieu bâtiment A, Avenue du Président KENNEDY, 20 090 Ajaccio,
- Agence ORGANIGRAM en tant que syndic de l'immeuble, 27 Boulevard Fred SCAMARONI, 20 000 Ajaccio.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie d'Ajaccio et sur la façade de l'immeuble.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de Corse du Sud.

Article 6

Le présent arrêté est transmis au Préfet au titre du contrôle de légalité. Il est transmis à la CAF, à la MSA, au gestionnaire du FSL, au procureur de la république et à la chambre départementale des notaires.

Article 7

Les intéressés disposent, en cas de contestation, d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, pour déposer un recours devant le tribunal Administratif de Bastia.

Dans ce même délai, ils peuvent également effectuer un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire.

Article 8

M.M. le Secrétaire Général de la Ville d'Ajaccio, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 04 avril 2017



Annexe :

- Rapport des services techniques en date du 04 avril 2017



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2017- 1152

Portant interdiction de stationnement,

A compter du 06 avril 2017 et ce jusqu'au 06 mai 2017 au plus tard.

Dans l'artère ci-après :

RUE BONAPARTE

Au droit de la rue Conventionnel Chiappe sur deux emplacements

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/04.
NOUS, Laurent MARCANGELI DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de la SARL FIRROLONI en date du 29 mars 2017;

CONSIDERANT que dans le cadre d'une création d'escalier B, rue Conventionnel Chiappe, il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationnement dans la rue Bonaparte afin de permettre l'accès au chantier ;

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 06 avril 2017 et ce jusqu'au 06 mai 2017 au plus tard, le stationnement sera réglementé comme suit dans les artères ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

RUE BONAPARTE

Au droit de la rue Conventionnel Chiappe sur deux emplacements

L'entreprise prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et des piétons.

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.

Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux B6a1 ;

Les véhicules de l'entreprise Firroloni sont autorisés à stationner dans la zone de chantier.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à l'entreprise FIRROLONI.

Fait à Ajaccio, le 4 avril 2017.



Pour M. le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,
Directeur Général des Services
Jacques BILLARD.

Pierre-Paul ROSSINI



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2017- *1153*

Portant neutralisation d'une voie de circulation
Portant déviation de circulation

A compter du 04 avril 2017, et ce jusqu'au 04 juin 2017 au plus tard,

Dans l'artère ci-après :

AVENUE NICOLAS PERALDI

DGA Proximité et Service à la Population/Direction patrimoine Viale/Pôle circulation et réglementation/SBDLG/TE/04
NOUS, Laurent MARCANGELI DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;
VU, le Code de la Route ;
VU, l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 Février 2015 portant élection du Maire ;
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 Février 2015 portant élection des adjoints ;
VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD ;
VU, la demande de la RAZEL-BEC en date du 15 mars 2017 ;
CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux de requalification urbaine du quartier des Cannes, il est nécessaire d'instituer un sens unique de circulation ;
CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 04 avril 2017, et ce jusqu'au 04 juin 2017 au plus tard, la circulation sera réglementée comme suit dans l'artère ci-après :

NEUTRALISATION D'UNE VOIE DE CIRCULATION

La circulation sera réglementée, comme suit, dans l'artère ci-après :

AVENUE NICOLAS PERALDI

La voie de circulation sens route d'ALATA - rue Achille PERETTI est neutralisée pour permettre la réalisation des travaux
La circulation se fera uniquement dans le sens rue Achille PERETTI - route d'ALATA

DEVIATION DE CIRCULATION

La circulation sera déviée afin d'inviter les véhicules à ne pas emprunter l'avenue Nicolas PERALDI dans le sens route d'ALATA – rue Achille PERETTI !

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à l'entreprise RAZEL-BEC .

Fait à Ajaccio le 4 Avril 2017



Pour M. Le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,
Le Directeur Général des Services

Jacques BILLARD.

Paul ROSSINI



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 17- 1454

Portant autorisation temporaire de stationnement

COMPLEXE PASCAL ROSSINI

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viale/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/03.

NOUS, Laurent MARCANGELI DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Corse du Sud en date du 24 mars 2017;

CONSIDERANT que dans le cadre de ses activités sportive auprès des enfants et des adolescents handicapés, il est nécessaire d'accorder exceptionnellement une autorisation de stationnement aux véhicules des associations mentionnées ci-dessous, et ce afin de faciliter la montée et la descente des enfants et adolescents handicapés ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 27 mars 2017, la circulation sera réglementée comme suit :

AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Les véhicules suivants seront autorisés à stationner, et ce alternativement :

ASSOCIATION	VEHICULES	IMMATRICULATIONS
CMPP	RENAULT TWINGO	7002 GY 2A
CAMSP	RENAULT TWINGO	AC 440 RE
CAMSP	DACIA	EE 577 RN
SESSAD	RENAULT MEGANE	EC 132 NR

COMPLEXE PASCAL ROSSINI

- 1) sur les emplacements réservés aux cars scolaires aux abords des écoles, lycées et collèges,
- 2) sur les emplacements réservés du Complexe Pascal Rossini,

Exclusivement pour la pose et dépose des enfants et des adolescents.

La présente permission sera affichée sur les véhicules.

ARTICLE 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

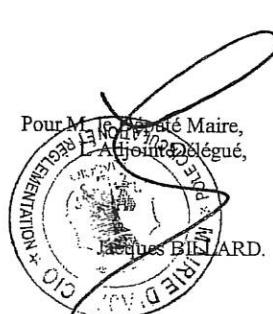
ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 4 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, a ADFEP 2A.

Fait à Ajaccio, le 05/04/2017.

05/04





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2017- 1155

Portant interdiction de stationnement temporaire,

A compter du 27 avril 2017 et ce jusqu'au 31 juillet 2017 au plus tard.

Dans l'artère ci-après :

RUE PROSPER MERIMEE

Au droit du N°2 sur cinq emplacements

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viale/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/03.

NOUS, Laurent MARCANGELI DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de PERRINO BTP en date du 21 mars 2017;

CONSIDERANT que dans le cadre de travaux de rénovation de l'immeuble Bella Vista, il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationnement ;
CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 27 avril 2017 et ce jusqu'au 31 juillet 2017 au plus tard, le stationnement sera réglementé comme suit dans les artères ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

RUE PROSPER MERIMEE
Au droit du N°2 sur cinq emplacements

L'entreprise prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et des piétons.

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.

Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux B6a1 ;

Les véhicules de l'entreprise Perrino BTP sont autorisés à stationner dans la zone de chantier.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

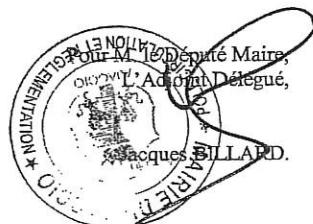
ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à l'entreprise PERRINO BTP.

Fait à Ajaccio, le Mars 2017.

05/04/





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2017- *1156*

Portant interdiction de stationnement temporaire,

A compter du 27 avril 2017 et ce jusqu'au 31 juillet 2017 au plus tard.

Dans l'artère ci-après :

BOULEVARD SYLVESTRE MARCAGGI
Au droit du N°2 sur cinq emplacements

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viale/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/03.
NOUS, Laurent MARCANGELI DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de PERRINO BTP en date du 21 mars 2017;

CONSIDERANT que dans le cadre de travaux de rénovation de l'immeuble Bella Vista, il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationnement ;

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 27 avril 2017 et ce jusqu'au 31 juillet 2017 au plus tard, le stationnement sera réglementé comme suit dans les artères ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

BOULEVARD SYLVESTRE MARCAGGI
Au droit du N°2 sur cinq emplacements

L'entreprise prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et des piétons.

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.

Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux B6a1 ;

Les véhicules de l'entreprise Perrino BTP sont autorisés à stationner dans la zone de chantier.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à l'entreprise PERRINO BTP.

Fait à Ajaccio, le *Mars 2017.*

05/04/





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2017- 1157

Portant interdiction de stationnement temporaire,

A compter du 07 avril 2017 et ce jusqu'au 31 mai 2017 au plus tard.

Dans l'artère ci-après :

BOULEVARD SEBASTIANU COSTA

Portion comprise entre la rue Achille Peretti et le giratoire Avenue Maréchal Juin

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viale/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/03.

NOUS, Laurent MARCANGELI DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande du Groupement Serpollet -Spac Etpm Silec en date du 27 mars 2017;

CONSIDERANT qu'à l'occasion du remblaiement suite à l'enfouissement de 3 lignes souterraines HTB 90 kw, il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationnement ;

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

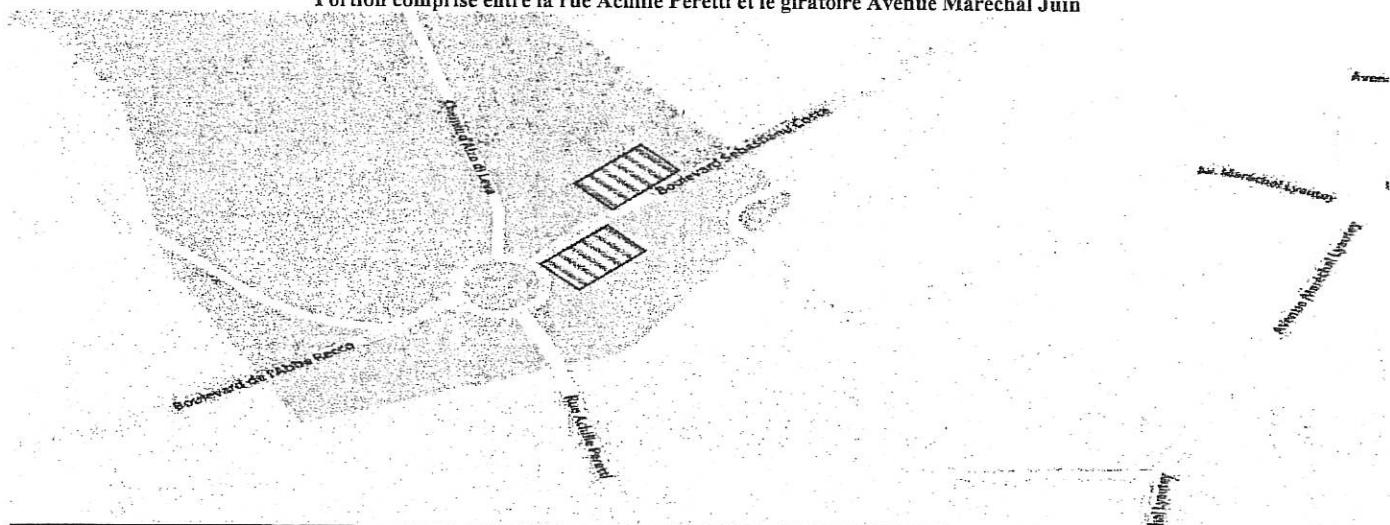
ARTICLE 1 : A compter du 07 avril 2017 et ce jusqu'au 31 mai 2017 au plus tard , le stationnement sera réglementé comme suit dans les artères ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

BOULEVARD SEBASTIANU COSTA

Portion comprise entre la rue Achille Peretti et le giratoire Avenue Maréchal Juin



L'entreprise prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et des piétons.

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.

Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux B6a1 ;

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à l'entreprise Serpollet.

Fait à Ajaccio, le ~~11~~ mars 2017.

05/04





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 17- 1158

Portant stationnement interdit temporaire,
Dans la zone ci-après :

AVENUE MARECHAL JUIN
Sur 10 mètres linéaires

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Vaire/Pôle Circulation et Réglementation/SBDLG/TE/03
NOUS, Laurent MARCANGELI, DÉPUTÉ MAIRE de la VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes,
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213 6 ;
VU, le Code de la Route ;
VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,
VU, l'Arrêté Municipal n°66-169 du 09 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;
VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD ;
VU, la demande de la CAPA en date du 07 mars 2017,

CONSIDERANT qu'il convient de déployer des points d'apport volontaire sur le territoire de la CAPA dans le cadre de la politique de recyclage des déchets ;
CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement dans le cadre de l'installation de bornes PAV ;
CONSIDERANT que la sécurité et la commodité l'exigent ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 07 MARS 2017, le stationnement sera réglementé comme suit dans la zone ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans la zone ci-après :

AVENUE MARECHAL JUIN

Sur 10 mètres linéaires



Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement au moins 48h00 avant le début des travaux. Le dispositif comportera les dispositions suivantes : In panneau (stationnement interdit)
L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARTICLE 2 : la signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation, (Livre I – Première à huitième partie). Elle sera mise en place par la CAPA. **L'affichage de l'arrêté au droit de la zone est obligatoire.**

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe Proximité et Services à la Population, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la CAPA.

Fait à Ajaccio le, 05/04/2017

Pour Monsieur le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 17- 1159

Prorogation de l'Arrêté Municipal N°16-3462 en date du 25 novembre 2016

Portant restriction de circulation

Portant limitation de vitesse à 30Km/h

Portant déviation piétonne

Portant interdiction de stationnement au droit de la zone chantier

Portant suppression temporaire de places de stationnement

A compter du 26 mars 2017, et ce jusqu'au 15 mai 2017 inclus,

BOULEVARD ALBERT 1^{ER}

Portion comprise entre le n°18 et le Cours Lucien Bonaparte

CHEMIN DE CACALOVO

PARKING TROTTEL

PARKING DE LA POSTE

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Vaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/03.

NOUS, Laurent MARCANGELI DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, l'Arrêté Municipal n°16-3462 en date du 25 novembre 2016 ;

VU, la demande de l'entreprise RAFFALI TP en date du 27 mars 2017;

CONSIDERANT que dans le cadre de travaux des exutoires du ruisseau de Cacalovo,

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 26 mars 2017, et ce jusqu'au 15 mai 2017 inclus, la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit :

RESTRICTION DE CIRCULATION

BOULEVARD ALBERT 1^{ER}

Portion comprise entre le n°18 et le Cours Lucien Bonaparte

La circulation des véhicules sera déviée selon les phases de chantier

CHEMIN DE CACALOVO

L'accès au chemin de Cacalovo depuis le boulevard Albert 1^{er} sera maintenu pendant toute la durée des travaux mais sera modifié pendant certaine phase du chantier

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

BOULEVARD ALBERT 1^{ER}

Portion comprise entre le n°18 et le Cours Lucien Bonaparte

PARKING TROTTEL

PARKING DE LA POSTE

CHEMIN DE CACALOVO

INSTITUTION D'UNE LIMITATION DE VITESSE DE 30 KM/H

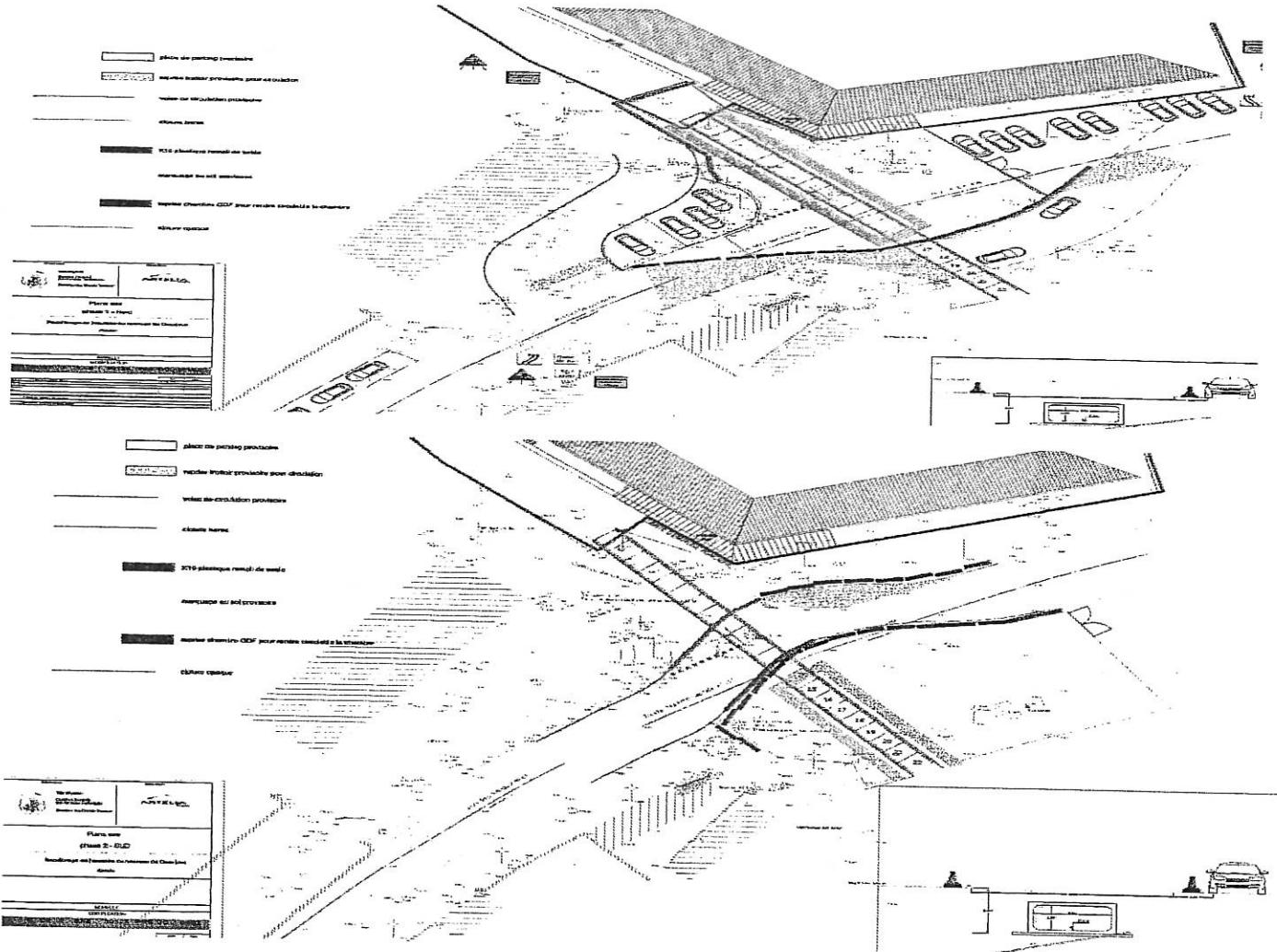
Il sera institué une limitation de vitesse à 30 KM/H, sur l'artère suivante :

BOULEVARD ALBERT 1^{ER}

Portion comprise entre le n°18 et le Cours Lucien Bonaparte

DEVIAITION PIETONNE

Une déviation piétonne sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux



ARTICLE 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 4 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, a la SARL RAFFALI TP.

Fait à Ajaccio, le Mars 2017.

OS/bs





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 17- 1160

Portant abrogation de l'Arrêté Municipal n°16-2085 du 12 Août 2016

Portant institution d'une zone verte
Stationnement limité à 1h30 sur 4 emplacements

Portant institution d'emplacements réservés « arrêt minutes »
Stationnement limité à 30 minutes sur 8 emplacements

Dans l'artère ci-après :

BOULEVARD ALBERT 1er

Portion comprise entre le boulevard Madame Mère et le chemin de Cacalovo, côté pair

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Vitaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/SM/03.
NOUS, Laurent MARCANGELI DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU la délibération n°2016/34 en date du 22 février 2016 portant sur de nouvelles modalités de fonctionnement du stationnement sur voirie ;

VU l'arrêté municipal n°16-2085 du 12 Août 2016 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité et la fluidité de la circulation sur le boulevard Albert 1^e;

CONSIDERANT qu'il convient de répondre aux besoins de stationnements minute et limités pour la zone commerçante et pour les résidents du quartier ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : l'arrêté municipal n°16-2085 du 12 Août 2016 est abrogé.

ARTICLE 2 : L'arrêté municipal n°66-169 en date du 09 novembre 1966, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio est complété comme suit :

INSTITUTION D'UNE ZONE VERTE

La zone verte est limitée à 1h30 de stationnement avec contrôle par disque européen dans les tranches horaires suivantes : 09h00-12h00 et 14h00-19h00 tous les jours sauf dimanches et jours fériés dans l'artère ci-après :

BOULEVARD ALBERT 1er

Portion comprise entre le boulevard Madame Mère et le chemin de Cacalovo, **sur 4 emplacements**, côté pair

INSTITUTION D'EMPLACEMENTS RESERVE « ARRET MINUTE »

La zone arrêt minute est limitée à 30 minutes dans les tranches horaires suivantes : 9h00 – 12h00 et 14h00 – 19h00 tous les jours sauf les dimanches et jours fériés, dans l'artère ci-après :

BOULEVARD ALBERT 1er

Portion comprise entre le boulevard Madame Mère et le chemin de Cacalovo, **sur 8 emplacements**, côté pair

ARTICLE 3 : La mise en place de la signalisation horizontale et verticale sera faite par le pôle voirie de la Direction du patrimoine viaire de la DGA PSP.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Député Maire de la commune d'Ajaccio et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia, dans un délai de deux mois suivant sa publicité.

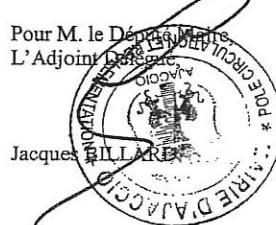
ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, Madame la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur de la Police Municipale,

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9: Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio, le 05/04/2017.

05/04/2017





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2017-1161

Portant stationnement interdit temporaire,
Portant circulation interdite,
Portant déviation temporaire de circulation,

Le mercredi 12 avril 2017, de 08 h00 à 10 h00 inclus.

Dans l'artère ci-après :

RUE LORENZO VERO,
Portion comprise entre la rue Major Lambroschini et le Cours Napoléon.

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/03.
NOUS, Laurent MARCANGELI DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de SRA SAVAC en date du 22 mars 2017;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de l'installation de neutralisation d'une cuve fuel, il est nécessaire d'interdire le stationnement ainsi que d'interdire et dévier la circulation ;

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le mercredi 12 avril 2017, de 08h00 à 10h00 inclus, stationnement et la circulation seront réglementés comme suit dans les artères ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit de part et d'autre de la chaussée et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après :

RUE LORENZO VERO,
Portion comprise entre la rue Major Lambroschini et le Cours Napoléon.

L'entreprise chargée des travaux devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6a1 ;

CIRCULATION INTERDITE

La circulation sera réglementée, comme suit, dans l'artère ci-après :

RUE LORENZO VERO,
Portion comprise entre la rue Major Lambroschini et le Cours Napoléon.

DEVIACTION DE LA CIRCUALTION

Une déviation, rue barrée sera mise en place afin de ne pas utiliser l'artère ci-après :

RUE LORENZO VERO,
Portion comprise entre la rue Major Lambroschini et le Cours Napoléon.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

L'entreprise devra afficher l'arrêté au droit des travaux.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

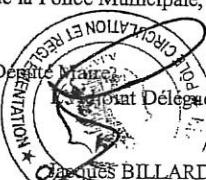
ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

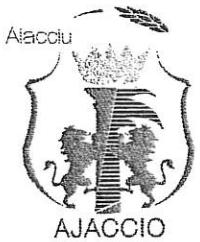
ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à SRA SAVAC.

Fait à Ajaccio, le mars 2017

05/04

Pour M. le Député Maire,
Le adjoint Délégué,
Jacques BILLARD.





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 17- 1162

Portant stationnement interdit temporaire,
Dans la zone ci-après :

18, RUE FRANCOIS PIETRI
Sur 10 mètres linéaires

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Vaire/Pôle Circulation et Réglementation/SBDLG/TE/03

NOUS, Laurent MARCANGELI, DÉPUTÉ MAIRE de la VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes,

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213 6 ;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal n°66-169 du 09 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD ;

VU, la demande de la CAPA en date du 15 mars 2017,

CONSIDERANT qu'il convient de déployer des points d'apport volontaire sur le territoire de la CAPA dans le cadre de la politique de recyclage des déchets ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement dans le cadre de l'installation de bornes PAV ;

CONSIDERANT que la sécurité et la commodité l'exigent ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 24 mars 2017, le stationnement sera réglementé comme suit dans la zone ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans la zone ci-après :

18, RUE FRANCOIS PIETRI
Sur 10 mètres linéaires

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement au moins 48h00 avant le début des travaux. Le dispositif comportera les dispositions suivantes : In panneau (stationnement interdit)
L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARTICLE 2 : la signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation, (Livre I – Première à huitième partie). Elle sera mise en place par la CAPA. **L'affichage de l'arrêté au droit de la zone est obligatoire.**

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

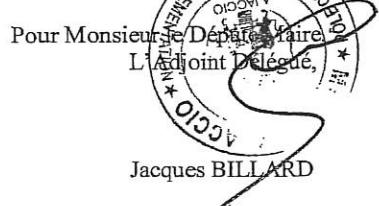
ARTICLE 4 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

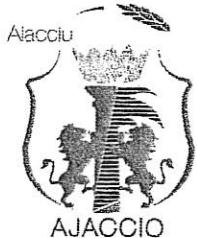
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe Proximité et Services à la Population, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la CAPA.

Fait à Ajaccio le 05/03/2017





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 17- / 163

Portant stationnement interdit temporaire,
Dans la zone ci-après :

RUE DE CANDIA A HAUTEUR DU LECLERC
Sur 10 mètres linéaires

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viale/Pôle Circulation et Réglementation/SBDLG/TE/03
NOUS, Laurent MARCANGELI, DÉPUTÉ MAIRE de la VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes,
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213 6 ;
VU, le Code de la Route ;
VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,
VU, l'Arrêté Municipal n°66-169 du 09 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;
VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD ;
VU, la demande de la CAPA en date du 15 mars 2017,

CONSIDERANT qu'il convient de déployer des points d'apport volontaire sur le territoire de la CAPA dans le cadre de la politique de recyclage des déchets ;
CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement dans le cadre de l'installation de bornes PAV ;
CONSIDERANT que la sécurité et la commodité l'exigent ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 24 mars 2017, le stationnement sera réglementé comme suit dans la zone ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans la zone ci-après :

RUE DE CANDIA A HAUTEUR DU LECLERC
Sur 10 mètres linéaires

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement au moins 48h00 avant le début des travaux. Le dispositif comportera les dispositions suivantes : In panneau (stationnement interdit)
L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARTICLE 2 : la signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation, (Livre I – Première à huitième partie). Elle sera mise en place par la CAPA. **L'affichage de l'arrêté au droit de la zone est obligatoire.**

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe Proximité et Services à la Population, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la CAPA.

Fait à Ajaccio le 05/04 Mars 2017

Pour Monsieur le Délégué
Mairie d'Ajaccio
Jacques BILLARD



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 17- 1164

Portant stationnement interdit temporaire,
Dans la zone ci-après :

8, RUE FRANCOIS PIETRI
Sur 10 mètres linéaires

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viale/Pôle Circulation et Réglementation/SBDLG/TE/03
NOUS, Laurent MARCANGELI, DÉPUTÉ MAIRE de la VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes,

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213 6 ;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal n°66-169 du 09 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD ;

VU, la demande de la CAPA en date du 15 mars 2017,

CONSIDERANT qu'il convient de déployer des points d'apport volontaire sur le territoire de la CAPA dans le cadre de la politique de recyclage des déchets ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement dans le cadre de l'installation de bornes PAV ;

CONSIDERANT que la sécurité et la commodité l'exigent ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 24 mars 2017, le stationnement sera réglementé comme suit dans la zone ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans la zone ci-après :

8, RUE FRANCOIS PIETRI
Sur 10 mètres linéaires

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement au moins 48h00 avant le début des travaux. Le dispositif comportera les dispositions suivantes : In panneau (stationnement interdit)
L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARTICLE 2 : la signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation, (Livre I – Première à huitième partie). Elle sera mise en place par la CAPA. L'affichage de l'arrêté au droit de la zone est obligatoire.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe Proximité et Services à la Population, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la CAPA.

Fait à Ajaccio le 05/04 Mars 2017

Pour Monsieur le DÉPUTÉ MAIRE,



L'Adjoint Départemental

Jacques BILLARD



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2017-*1165*

Portant restriction de circulation,
Portant limitation de vitesse à 30 km/h dans la zone de travaux,

A compter du 17 avril 2017 et, ce, jusqu'au 20 avril 2017 au plus tard

AVENUE DOCTEUR NOEL FRANCHINI

Portion comprise entre la rue des Cigales et la rue Paul Poggionovo

DGA Proximité et Service à la Population/Direction patrimoine Viale/Pôle circulation et réglementation/SBDLG/TE /03
NOUS, Laurent MARCANGELI DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de la SARL Kallisté Numérique en date du 20 MARS 2017;

CONSIDERANT qu'à l'occasion du remplacement de dispositif de fermeture Orange, il est nécessaire d'instituer une restriction de circulation ainsi qu'une limitation de vitesse dans la zone de travaux ;

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 17 avril 2017 et, ce, jusqu'au 20 avril 2017 au plus tard, la circulation sera réglementée comme suit :

RESTRICTION DE LA CIRCULATION

La circulation sera réglementée, comme suit, dans l'artère ci-après :

AVENUE DOCTEUR NOEL FRANCHINI
Portion comprise entre la rue des Cigales et la rue Paul Poggionovo

LIMITATION DE VITESSE A 30 KM /H

La circulation sera réglementée, comme suit, dans l'artère ci-après :

AVENUE DOCTEUR NOEL FRANCHINI
Portion comprise entre la rue des Cigales et la rue Paul Poggionovo

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à l'entreprise SARL Kallisté Numérique.

Fait à Ajaccio le *05/04* MARS 2017





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 17- 1166

Portant stationnement interdit temporaire,
Dans la zone ci-après :

1, RUE FRANCOIS PIETRI
Sur 10 mètres linéaires

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viale/Pôle Circulation et Réglementation/SBDLG/TE/03
NOUS, Laurent MARCANGELI, DÉPUTÉ MAIRE de la VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes,
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213 6 ;
VU, le Code de la Route ;
VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,
VU, l'Arrêté Municipal n°66-169 du 09 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;
VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD ;
VU, la demande de la CAPA en date du 15 mars 2017,

CONSIDERANT qu'il convient de déployer des points d'apport volontaire sur le territoire de la CAPA dans le cadre de la politique de recyclage des déchets ;
CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement dans le cadre de l'installation de bornes PAV ;
CONSIDERANT que la sécurité et la commodité l'exigent ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 24 mars 2017, le stationnement sera réglementé comme suit dans la zone ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans la zone ci-après :

1, RUE FRANCOIS PIETRI
Sur 10 mètres linéaires

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement au moins 48h00 avant le début des travaux. Le dispositif comportera les dispositions suivantes : In panneau (stationnement interdit)
L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARTICLE 2 : la signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation, (Livre I – Première à huitième partie). Elle sera mise en place par la CAPA. **L'affichage de l'arrêté au droit de la zone est obligatoire.**

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

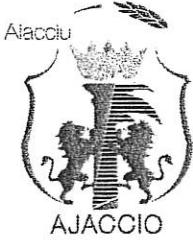
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe Proximité et Services à la Population, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la CAPA.

Fait à Ajaccio le 05/03/2017

Pour Monsieur le ~~Sous~~ Gouverneur
Jacques BILLARD



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 17- 1167

Portant stationnement interdit temporaire,
Dans la zone ci-après :

12, RUE FRANCOIS PIETRI
Sur 10 mètres linéaires

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viale/Pôle Circulation et Réglementation/SBDLG/TE/03

NOUS, Laurent MARCANGELI, DÉPUTÉ MAIRE de la VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes,

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213 6 ;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal n°66-169 du 09 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD ;

VU, la demande de la CAPA en date du 15 mars 2017,

CONSIDERANT qu'il convient de déployer des points d'apport volontaire sur le territoire de la CAPA dans le cadre de la politique de recyclage des déchets ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement dans le cadre de l'installation de bornes PAV ;

CONSIDERANT que la sécurité et la commodité l'exigent ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 24 mars 2017, le stationnement sera réglementé comme suit dans la zone ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans la zone ci-après :

12, RUE FRANCOIS PIETRI
Sur 10 mètres linéaires

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement au moins 48h00 avant le début des travaux. Le dispositif comportera les dispositions suivantes : In panneau (stationnement interdit)

L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARTICLE 2 : la signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation, (Livre I – Première à huitième partie). Elle sera mise en place par la CAPA. **L'affichage de l'arrêté au droit de la zone est obligatoire.**

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

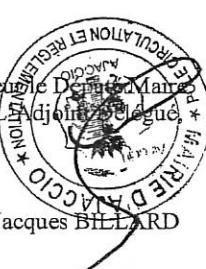
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe Proximité et Services à la Population, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la CAPA.

Fait à Ajaccio le 05/03/2017

Pour Monsieur le Député Maire
Adj. à la Sécurité
Jacques BILLARD





ARRETE MUNICIPAL : 2017/1172

Pris en application des pouvoirs de Police du Maire dans le cadre des dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS

Nous, Député-maire de la ville d'Ajaccio

Vu, la Loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée portant Droits et Liberté des Communes
Vu, la Loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la Loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat
Vu, la Loi du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales
Vu, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2
Vu, les articles L 3321-1 et L3331 à L3336du Code de la Santé Publique
Vu, l'Arrêté Préfectoral de la Corse du Sud n°97 du30 décembre 1997 -1820 relatif à la lutte contre le bruit
Vu, la délibération 2001/31 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire, ainsi qu'au Maire Adjoint le bénéfice des dispositions de l'article 2212-2 sus mentionné
Vu , l'Arrêté préfectoral de la Corse du Sud n°05-1776 du 2 décembre 2005 relatif à la Police des Débits de Boissons
Vu, l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

*Considérant la demande formulée par : l'Ecole Notre Dame de l'Assomption
Visant à obtenir l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire :le
23/06/2017
A l'occasion de la manifestation : Fête de fin d'année*

Article 1 : l'Ecole Notre Dame de l'Assomption est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire sur les lieux : Ecole Notre Dame de l'Assomption le 23/06/2017

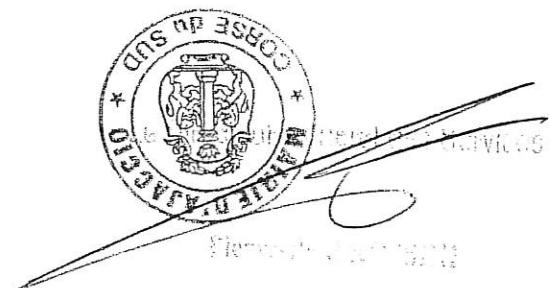
Article 2 : Conformément à la Loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tels que définis par l'article 1 du Code des débits de boissons

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées aux dispositions réglementaires relatives aux heures d'ouverture et de fermeture.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services de la Ville d'Ajaccio, Monsieur le Directeur de la Concurrence et de la Répression des Fraudes, le Commissaire Central de Police, le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO le : 05/04/201

✓ Le Député-maire





PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD

ARRIVÉE

18 AVR. 2017

BUREAU DU COURRIER

-VILLE D'AJACCIO-

ARRETE MUNICIPAL N° 2017 - 1224

Portant dérogation à l'arrêté préfectoral n °2016-0037 relatif à la lutte contre le bruit

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,
Député de la Corse du Sud

VU, le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 571-1 à 26, R. 571-1 à 97,
VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L. 1311-2, L.1312-1 et 2, ainsi que les articles R1334-30 à R1334-37 et R1337-10-1,
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et suivants,
VU, le Code Pénal et notamment l'article R. 623-2,
VU, l'arrêté préfectoral n° 16-0037 du 13 janvier 2016 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Corse du Sud,
VU, les délibérations n°2015/04 et n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire et des Adjoints ;
VU, la demande présentée par Monsieur NUSBAUM, représentant l'Ecole Notre Dame de l'Assomption, en vue d'organiser la fête de fin d'année, qui se déroulera le Vendredi 23 juin 2017,
VU, le dossier présenté par le pétitionnaire,

-ARRETE-

ARTICLE 1.- M. NUSBAUM, représentant l'Ecole Notre Dame de l'Assomption, est autorisé à organiser une animation musicale durant la fête de fin d'année dans la cour de l'Ecole Notre Dame de l'Assomption, qui se déroulera le vendredi 23 juin 2017, à partir de 18 heures 30.

ARTICLE 2.- L'animation musicale par sonorisation amplifiée devra prendre fin à minuit ; le respect de l'horaire d'animation devra également inclure la phase de manutention d'après spectacle (démontage du matériel, rangement, ...).

ARTICLE 3.- Conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R. 1334-32 du Code de la santé publique, il est fixé des conditions d'exercice relative au bruit générée par :

- Jusqu'à 22 heures : le niveau de pression acoustique moyen exprimé en niveau continu équivalent pondéré A mesuré entre dix et quinze minutes ne doit pas dépasser 85 dB (A) en aucun endroit accessible au public.
- Après 22 heures : le niveau de pression acoustique moyen exprimé en niveau continu équivalent pondéré A mesuré entre dix et quinze minutes ne doit pas dépasser 75 dB (A) en aucun endroit accessible au public.

ARTICLE 4.- Ce présent arrêté, contenant des prescriptions d'exercice relatives au bruit, est dérogatoire aux dispositions générales relatives aux bruits de voisinage tel que le permettent les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R. 1334-32 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 5.- Le présent arrêté devra visiblement être affiché par l'organisateur de l'animation musicale sur les lieux de la manifestation.

ARTICLE 6.- Les infractions à ces dispositions de conditions d'exercice, conformément aux prescriptions du 2^{ème} alinéa de l'article R. 1337-6 du Code de la Santé Publique seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Le Maire a également la possibilité d'effectuer un retrait immédiat de la dérogation en cas de plaintes du voisinage.

ARTICLE 7.-M.M. le Directeur Général des Services de la ville d'Ajaccio, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO, le : 6 Avril 2017

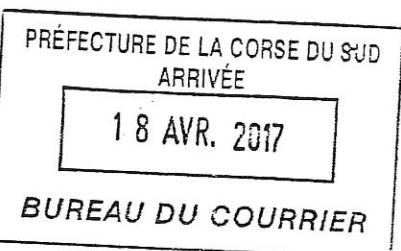
Le Maire,

Laurent MARCANGELI



Le Directeur Général des Services

Pierre Paul ROSSINI





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2017-1275

Portant interdiction de stationnement,

Le samedi 08 avril 2017 de 08h00 à 20h00 inclus,

Dans l'artère ci-après :

QUAI L'HERMINIER

Portion comprise entre la rue Jean Bessière et le Boulevard Sampiero
Des deux côtés

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Vial/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/04.
NOUS, Laurent MARCANGELI DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de la DDSP2A BOE en date du 04 avril 2017;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la visite de Madame Marine Le Pen, candidate à l'élection présidentielle au Palais des Congrès d'Ajaccio, il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationnement ;

CONSIDÉRANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le samedi 08 avril 2017 de 08h00 à 20h00 inclus, le stationnement sera réglementé comme suit dans les artères ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

QUAI L'HERMINIER

Portion comprise entre la rue Jean Bessière et le Boulevard Sampiero
Des deux côtés

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.

Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux B6a1 ;

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par la Police Municipale.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

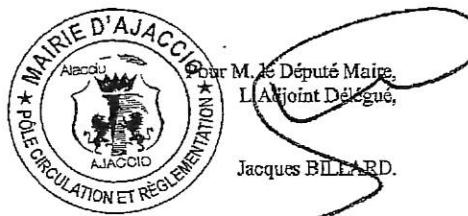
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, à DDSP2A.

Fait à Ajaccio, le 6 avril 2017.





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2017-1276

Portant restriction de circulation

Portant circulation alternée

Portant limitation de vitesse à 30 km/h dans la zone de travaux

A compter du 06 avril 2017 et ce jusqu'au 10 juillet 2017 au plus tard

Dans l'artère ci-après :

RD 31

Portion comprise entre le giratoire du Chemin du Stiletto et le giratoire de l'enseigne « GEANT CASINO »

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Vitaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/04.
NOUS, Laurent MARCANGELI DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la Loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de l'entreprise CORSOVIA en date du 30 mars 2017,

CONSIDERANT que dans le cadre de travaux de pose de bordures, il convient de réglementer la circulation ;

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 06 avril 2017 et ce jusqu'au 10 juillet 2017 au plus tard, la circulation des véhicules sera réglementée comme suit:

RESTRICTION DE CIRCULATION - CIRCULATION ALTERNEE

Dans le cadre de la réalisation de travaux de pose de bordures, une voie de circulation pourra être réduite ou neutralisée. La circulation se fera par demi-chaussées. Elle sera réglée par la mise en place d'un alternat manuel ou par feux tricolores, dans l'artère ci-dessous :

RD 31

Portion comprise entre le giratoire du Chemin du Stiletto et le giratoire de l'enseigne « GEANT CASINO »

INSTITUTION D'UNE LIMITATION DE VITESSE A 30KM/H

Dans le cadre des travaux, la vitesse sera limitée à 30Km/h dans la zone de travaux

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

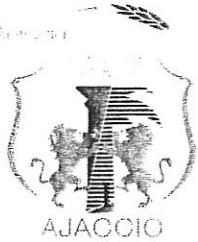
ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, l'entreprise CORSOVIA.

Fait à Ajaccio, le 6 AVRIL 2017.





ARRETE MUNICIPAL : 2017/1331

Pris en application des pouvoirs de Police du Maire dans le cadre des dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS

Nous, Député-maire de la ville d'Ajaccio

*Vu, la Loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée portant Droits et Liberté des Communes
Vu, la Loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la Loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat
Vu, la Loi du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales
Vu, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2*

*Vu, les articles L 3321-1 et L3331 à L3336du Code de la Santé Publique
Vu, l'Arrêté Préfectoral de la Corse du Sud n°97 du 30 décembre 1997 -1820 relatif à la lutte contre le bruit
Vu, la délibération 2001/31 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire, ainsi qu'au Maire Adjoint le bénéfice des dispositions de l'article 2212-2 sus mentionné
Vu , l'Arrêté préfectoral de la Corse du Sud n°05-1776 du 2 décembre 2005 relatif à la Police des Débits de Boissons
Vu, l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales*

*Considérant la demande formulée par : l'Athletic Club Ajaccien
Visant à obtenir l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire : les 20 et 21 juillet 2017
A l'occasion de la manifestation : 1^{er} Festival Electro*

Article 1 : l'Athlétique Club Ajaccien est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire sur les lieux : Stade François COTY, les 20 et 21 juillet 2017

Article 2 : Conformément à la Loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tels que définis par l'article 1 du Code des débits de boissons

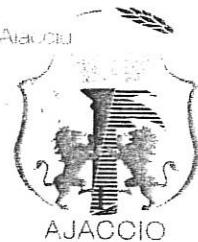
Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées aux dispositions réglementaires relatives aux heures d'ouverture et de fermeture.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services de la Ville d'Ajaccio, Monsieur le Directeur de la Concurrence et de la Répression des Fraudes, le Commissaire Central de Police, le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO le : 07/04/2017

/ Le Député-maire





ARRETE MUNICIPAL : 2017/1332

Pris en application des pouvoirs de Police du Maire dans le cadre des dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS

Nous, Député-maire de la ville d'Ajaccio

*Vu, la Loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée portant Droits et Liberté des Communes
Vu, la Loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la Loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat
Vu, la Loi du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales
Vu, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2*

*Vu, les articles L 3321-1 et L3331 à L3336du Code de la Santé Publique
Vu, l'Arrêté Préfectoral de la Corse du Sud n°97 du 30 décembre 1997 -1820 relatif à la lutte contre le bruit*

Vu, la délibération 2001/31 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire, ainsi qu'au Maire Adjoint le bénéfice des dispositions de l'article 2212-2 sus mentionné

Vu , l'Arrêté préfectoral de la Corse du Sud n°05-1776 du 2 décembre 2005 relatif à la Police des Débits de Boissons

Vu, l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

*Considérant la demande formulée par : la Coopérative Scolaire Berthault OCCE
Visant à obtenir l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire : 23 juin 2017 de 17h30 à 00h
A l'occasion de la manifestation : Kermesse*

Article 1 : la Coopérative Scolaire Berthault OCCE est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire sur les lieux : Ecole Maternelle du Parc Berthault, le 23 juin 2017 de 17h30 à 00h.

Article 2 : Conformément à la Loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tels que définis par l'article 1 du Code des débits de boissons

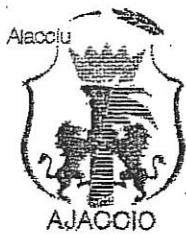
Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées aux dispositions réglementaires relatives aux heures d'ouverture et de fermeture.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services de la Ville d'Ajaccio, Monsieur le Directeur de la Concurrence et de la Répression des Fraudes, le Commissaire Central de Police, le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO le : 07/04/2017

Le Député-maire





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2017-1383

Portant route barrée
Portant déviation de circulation

A compter du 10 avril 2017 et ce jusqu'au 14 avril 2017 au plus tard
De 21h00 à 5h00

Dans l'artère ci-après :

Route départementale 31

Portion comprise entre le chemin du Stiletto et le rond-point de la RD 81

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Vial/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/04.
NOUS, Laurent MARCANGELI DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD ;

VU, la demande de l'entreprise CORSOVIA en date du 30 mars 2017,

CONSIDERANT que dans le cadre de travaux de réfection de chaussée, il convient de réglementer la circulation ;

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 10 avril 2017 et ce jusqu'au 14 avril 2017 au plus tard, de 21h00 à 5h00, la circulation des véhicules sera réglementée comme suit:

ROUTE BARREE

Dans le cadre de la réalisation de travaux de réfection de chaussée, l'artère suivante sera barrée, interdite à la circulation :

Route départementale 31
Portion comprise entre le chemin du Stiletto et le rond-point de la RD 81

DEVIAISON DE CIRCULATION

Une déviation de circulation sera mise en place afin d'inviter les véhicules à emprunter la route de Mezzavia.

Par dérogation, les véhicules prioritaires sont autorisés à circuler.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

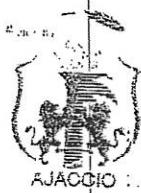
ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, l'entreprise CORSOVIA.

Fait à Ajaccio, le 7 AVRIL 2017.





Direction Général Adjointe des Services
Proximité et Développement Social
Service des Halles et Marchés

17 • 1439

ARRETE MUNICIPAL N°

Portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine public communal.
Occupation de la Halle aux poissons

NOUS, Laurent MARCANGELI, Maire de la ville d'Ajaccio,
Député Maire de la Corse du Sud.

VU, le C.G.C.T (L.2212-1 et s.),

VU, le Code Général de la propriété des Personnes Publiques.

VU, le règlement d'utilisation de la Halles aux Poissons d'Ajaccio, adopté par le Conseil Municipal par délibération N°2001/124 du 25 juin 2001.

VU, vu la délibération n°2016-343 fixant le montant des redevances des droits de place sur les halles et marchés d'Ajaccio ;

VU, la délibération n°2015-04 en date du 8 février 2015 portant élection du maire ;

VU, la délibération n°15/04 en date 8 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération n° 15/06 en date 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;

VU, l'arrêté municipal n° 16-1718 portant réglementation générale des halles et marchés d'Ajaccio ;

VU, la délibération n°15/07 en date du 8 février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au maire le bénéfice des dispositions dudit article ;

VU, l'arrêté municipal n°15/179 en date du 11 février 2015 portant délégation de signature de M. Christian BALZANO, Adjoint au maire ;

VU, la demande formulée par Monsieur D'ORAZIO Xavier, demeurant : Ensemble Ghiarella chemin des vignes AFA,

Patron Pêcheur, Rôle N° n° 314346
Police d'assurance en responsabilité civil n°7116466204

ARRETONS :

Article 1 : Monsieur D'ORAZIO Xavier, est autorisé à occuper privativement, à titre précaire et temporaire, sis dans l'ensemble immobilier désigné sous le terme de « Halle aux Poissons » cadastré sous N°22 section BY conformément au plan ci-annexé, équipé de :

- Un bac traité en inox réfrigéré,
- Un soubassement réfrigéré pour stockage du surplus de la pêche,
- Un plan de travail avec bac de lavage et stockage des déchets,
- Des viviers individuels couverts,
- Des balances électroniques à tickets.

Et à accéder uniquement aux équipements affectés à la vente directe (monte-chARGE – chambre froide) du premier étage.

Article 2 : L'emplacement ci-dessus désigné devra être exclusivement réservé à la commercialisation des prises locales dès pêcheurs et à la revente des productions marines locales.

De plus, conformément aux dispositions du règlement CE/104/2000, dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, trois mentions devront obligatoirement être portées à la connaissance du consommateur pour les produits destinés à la vente au détail :

- La dénomination commerciale de l'espèce,
- La méthode de production (capture en mer ou en eaux intérieures ou élevage),
- La zone de capture.

Article 3 : La présente autorisation est **strictement personnelle, non transmissible et non accessible**. Le bénéficiaire étant tenu d'occuper lui-même et d'utiliser en son nom et sans discontinuer les lieux et le matériel mis à sa disposition.

Les seules personnes étant habilitées à la vente de la production étant le patron pêcheur ou son conjoint, ou son employé conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Cette autorisation est accordée pour une durée de un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 : L'occupation privative consentie est assujettie à une redevance d'occupation fixée ainsi qu'il suit : **249,20 Euros**, ce montant fera l'objet d'un titre de recette mensuel qui devra être acquitté par l'occupant auprès du Trésorier Municipal.

Article 6 : Un état des lieux contradictoire sera établi par les Services Techniques Municipaux dans le mois suivant la prise de possession qui constatera, avec précision, l'état de l'emplacement et son degré d'entretien

Article 7 : Pendant toute la durée de l'occupation, dans l'hypothèse où la commune devrait effectuer de grosses réparations lui incomitant, le bénéficiaire les supportera, quelle que soit la durée, sans avoir droit à indemnités. Si lesdits travaux venaient à durer plus d'un mois, empêchant toute vente, la présente autorisation, sera résiliée de plein droit et une nouvelle autorisation d'emplacement devra être sollicitée par le preneur.

Article 8 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra assurer l'ensemble des charges locatives (mehues réparations, taxes diverses...).

Article 9 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre en charge les assurances contre les risques de toute nature sur l'emplacement objet de la présente autorisation et son utilisation.

Article 10 : Faute par le bénéficiaire de se conformer à l'une quelconque des conditions générales de la présente autorisation et notamment en cas de :

- Manquement aux dispositions de l'article 2 de la présente autorisation,
- Non paiement des redevances échues,
- Cession partielle ou totale de l'autorisation,
- Cessation de l'usage des installations pendant une durée de 3 mois.

L'autorisation pourra être révoquée par décision municipale après simple mise en demeure restée sans effet et immédiatement en cas de manquement aux dispositions de l'article 2 de la présente autorisation.

Dans ce cas, les redevances payées par le bénéficiaire resteraient acquises à la commune sans préjudice du droit, pour cette dernière, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Article 11 : La présente autorisation pourra être révoquée :

- en cas de perte des qualités requises pour obtenir l'A.O.T. (licence de pêche en cours de validité et situation régulière au regard des obligations fiscales et sociales).
- dans l'hypothèse où le titulaire de l'emplacement de vente écoulerait sur l'année une quantité de marchandise inférieure de trente pourcent (30%) au tonnage moyen écoulé par banc.
- En cas de condamnation pénale mettant le bénéficiaire dans l'impossibilité de poursuivre l'exploitation.
- En cas de cessation de l'exploitation consentie ou d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens ouverte à l'encontre du bénéficiaire.

Dans tous les cas, les redevances payées par le bénéficiaire resteraient acquises à la commune sans préjudice du droit, pour cette dernière, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Article 12 : Nonobstant la durée prévue à l'article 4, et étant observé que la domanialité publique de l'ensemble immobilier où se situe l'emplacement s'oppose à ce que le bénéficiaire puisse invoquer à son profit l'application des dispositions législatives et réglementaires régissant les baux à loyer d'immeuble ou de locaux à usage commercial, l'autorisation peut toujours être retirée si l'intérêt général l'exige.

Article 13 : Le bénéficiaire supportera, pendant toute la durée de la présente autorisation, en sus de la redevance fixée à l'article 5, les impôts, contributions, taxes et redevances de toute nature auxquels est assujetti l'emplacement exploité, en vertu de la présente autorisation.

Article 14 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Ville d'AJACCIO et d'un affichage en Mairie.

Article 15 : Le bénéficiaire, titulaire de la présente autorisation, s'engage expressément par la signature de la notification de la présente décision à respecter, les clauses du règlement d'occupation ci-annexé, et de la charte prud'homale.

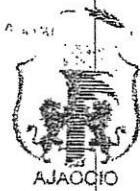
Article 16 : MM. Le Directeur Général des Services, le Directeur Général adjoint, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

07 AVR. 2017

Fait à Ajaccio le,
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégation aux Halles et Marchés

Christian BALZANO





Direction Général Adjointe des Services
Proximité et Développement Social
Service des Halles et Marchés



17 - 1440

ARRETE MUNICIPAL N°

**Portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine public communal.
Occupation de la Halle aux poissons**

**NOUS, Laurent MARCANGELI, Maire de la ville d'Ajaccio,
Député Maire de la Corse du Sud**

VU, le C.G.C.T (L.2212-1 et s.),
VU, le Code Général de la propriété des Personnes Publiques.
VU, le règlement d'utilisation de la Halles aux Poissons d'Ajaccio, adopté par le Conseil Municipal par délibération N°2001/124 du 25 juin 2001.
VU, vu la délibération n°2016-343 fixant le montant des redevances des droits de place sur les halles et marchés d'Ajaccio ;
VU, la délibération n°2015-04 en date du 8 février 2015 portant élection du maire ;
VU, la délibération n°15/04 en date 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU, la délibération n° 15/06 en date 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU, l'arrêté municipal n° 16-1718 portant réglementation générale des halles et marchés d'Ajaccio ;
VU, la délibération n°15/07 en date du 8 février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au maire le bénéfice des dispositions dudit article ;
VU, l'arrêté municipal n°15/179 en date du 11 février 2015 portant délégation de signature de M. Christian BALZANO, Adjoint au maire ;
VU, la demande formulée par Monsieur POGGI Jean Claude, demeurant : 65, Cours Napoléon AJACCIO,

**Patron Pêcheur, Rôle N° 196622439
Police d'assurance en responsabilité civil n° 7091983004**

ARRETONS :

Article 1 : Monsieur POGGI Jean Claude, est autorisé à occuper privativement, à titre précaire et temporaire, sis dans l'ensemble immobilier désigné sous le terme de « Halle aux Poissons » cadastré sous N°22 section BY conformément au plan ci-annexé, équipé de :

- Un bac traité en inox réfrigéré,
- Un soubassement réfrigéré pour stockage du surplus de la pêche,
- Un plan de travail avec bac de lavage et stockage des déchets,
- Des viviers individuels couverts,
- Des balances électroniques à tickets.

Et à accéder uniquement aux équipements affectés à la vente directe (monte-chARGE – chambre froide) du premier étage.

Article 2 : L'emplacement ci-dessus désigné devra être exclusivement réservé à la commercialisation des prises locales des pêcheurs et à la revente des productions marines locales.

De plus, conformément aux dispositions du règlement CE/104/2000, dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, trois mentions devront obligatoirement être portées à la connaissance du consommateur pour les produits destinés à la vente au détail :

- La dénomination commerciale de l'espèce,
- La méthode de production (capture en mer ou en eaux intérieures ou élevage),
- La zone de capture.

Article 3 : La présente autorisation est strictement personnelle, non transmissible et non accessible. Le bénéficiaire étant tenu d'occuper lui-même et d'utiliser en son nom et sans discontinuer les lieux et le matériel mis à sa disposition. Les seules personnes étant habilitées à la vente de la production étant le patron pêcheur ou son conjoint, ou son employé conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Cette autorisation est accordée pour une durée de un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 : L'occupation privative consentie est assujettie à une redevance d'occupation fixée ainsi qu'il suit : **249,20 Euros**, ce montant fera l'objet d'un titre de recette mensuel qui devra être acquitté par l'occupant auprès du Trésorier Municipal.

Article 6 : Un état des lieux contradictoire sera établi par les Services Techniques Municipaux dans le mois suivant la prise de possession qui constatera, avec précision, l'état de l'emplacement et son degré d'entretien

Article 7 : Pendant toute la durée de l'occupation, dans l'hypothèse où la commune devrait effectuer de grosses réparations lui incomitant, le bénéficiaire les supportera, quelle que soit la durée, sans avoir droit à indemnités. Si lesdits travaux venaient à durer plus d'un mois, empêchant toute vente, la présente autorisation, sera résiliée de plein droit et une nouvelle autorisation d'emplacement devra être sollicitée par le preneur.

Article 8 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra assurer l'ensemble des charges locatives (menues réparations, taxes diverses...).

Article 9 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre en charge les assurances contre les risques de toute nature sur l'emplacement objet de la présente autorisation et son utilisation.

Article 10 : Faute par le bénéficiaire de se conformer à l'une quelconque des conditions générales de la présente autorisation et notamment en cas de :

- Manquement aux dispositions de l'article 2 de la présente autorisation,
- Non paiement des redevances échues,
- Cession partielle ou totale de l'autorisation,
- Cessation de l'usage des installations pendant une durée de 3 mois.

L'autorisation pourra être révoquée par décision municipale après simple mise en demeure restée sans effet et immédiatement en cas de manquement aux dispositions de l'article 2 de la présente autorisation.

Dans ce cas, les redevances payées par le bénéficiaire resteraient acquises à la commune sans préjudice du droit, pour cette dernière, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Article 11 : La présente autorisation pourra être révoquée :

- en cas de perte des qualités requises pour obtenir l'A.O.T. (licence de pêche en cours de validité et situation régulière au regard des obligations fiscales et sociales).
- dans l'hypothèse où le titulaire de l'emplacement de vente écoulerait sur l'année une quantité de marchandise inférieure de trente pourcent (30%) au tonnage moyen écoulé par banc.
- En cas de condamnation pénale mettant le bénéficiaire dans l'impossibilité de poursuivre l'exploitation.
- En cas de cessation de l'exploitation consentie ou d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens ouverte à l'encontre du bénéficiaire.

Dans tous les cas, les redevances payées par le bénéficiaire resteraient acquises à la commune sans préjudice du droit, pour cette dernière, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Article 12 : Nonobstant la durée prévue à l'article 4, et étant observé que la domanialité publique de l'ensemble immobilier où se situe l'emplacement s'oppose à ce que le bénéficiaire puisse invoquer à son profit l'application des dispositions législatives et réglementaires régissant les baux à loyer d'immeuble ou de locaux à usage commercial, l'autorisation peut toujours être retirée si l'intérêt général l'exige.

Article 13 : Le bénéficiaire supportera, pendant toute la durée de la présente autorisation, en sus de la redevance fixée à l'article 5, les impôts, contributions, taxes et redevances de toute nature auxquels est assujetti l'emplacement exploité, en vertu de la présente autorisation.

Article 14 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Ville d'AJACCIO et d'un affichage en Mairie.

Article 15 : Le bénéficiaire, titulaire de la présente autorisation, s'engage expressément par la signature de la notification de la présente décision à respecter, les clauses du règlement d'occupation ci-annexé, et de la charte prud'homale.

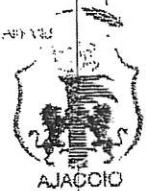
Article 16 : MM. Le Directeur Général des Services, le Directeur Général adjoint, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Ajaccio le,
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégation aux Halles et Marchés

Christian BALZANO





DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES
RESSOURCES ET MOYENS
SERVICE DES HALLES ET MARCHÉS

17 • 1441

ARRETE MUNICIPAL N°

*Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public
Pour la vente de rameaux sur le domaine public.*

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles L.1311-1 ; L.2122-81 ; L.213-8 ; L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L.2125-1, et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;

VU le code pénal, notamment les articles, R.652-1 ; R.644-2 ; R 644-3 ;

VU le code de commerce, notamment les articles L.123-29 et suivants, et R.123-208-1 et suivants ;

VU la délibération n°2016-344, restant dispositions tarifaires relatives à l'occupation commerciale du domaine public.

VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;

VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;

VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;

VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;

VU l'arrêté municipal n°87-1276 portant règlement général de la vente occasionnelle du Muguet, des fleurs, des chrysanthèmes, rameaux, des pins sauvages, du gui et du houx sur la voie publique ;

VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;

VU l'arrêté municipal n°09-04 portant règlement général des emplacements publics, halles et marchés ;

VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande, en date du 4 avril 2017, de Madame ANDARELLI Noëlle, afin de procéder à la vente de rameaux sur le domaine public.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Madame ANDARELLI Noëlle, ci après appelé(e), le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : devant l'église ST Roch cours Napoléon AJACCIO

Surface maximale autorisée / Nombre d'emplacement (s) autorisé (s) : 1

Date(s) : Du 05/04/2017 au 08/04/2017 de 08 H 00 à 20 H 00

Objet : Vente de rameaux.

Police d'assurance en responsabilité civile : N° 980 0013064324 F

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 3 :

La présente autorisation est personnelle, inaccessible et intransmissible.

Article 4 :

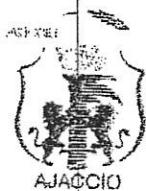
La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué à la délivrance de la présente autorisation auprès de la régie des halles et marchés.

Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 8 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 9 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le

07 AVR. 2017

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

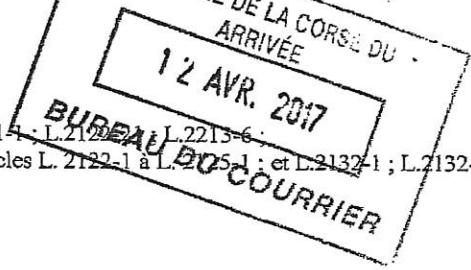




Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Arrêté municipal N° 17-01545

*Abrogeant l'Arrêté Municipal N° 17-509 et portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une
activité commerciale non sédentaire sur le marché central
d'Ajaccio*



Le Maire de la Ville d'Ajaccio,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-1 à L.2123-6 ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L.2154-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
Vu le Code de Commerce ;
Vu le Code de la Consommation ;
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,
Vu le Code des relations entre les citoyens et l'administration ;
Vu les délibérations du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal ;
Vu la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
Vu la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
Vu l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;
Vu l'arrêté municipal n°16-1718 portant règlementation générale des halles et marchés d'Ajaccio ;

Vu l'arrêté municipal N°17-509 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché central d'Ajaccio.

CONSIDÉRANT qu'il convient de rectifier une erreur de rédaction intervenue dans l'arrêté n°17-509.

CONSIDÉRANT la demande d'emplacement fixe présentée par Madame QUINART Evelyne, immatriculée N° 479307449.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

L'Arrêté Municipal N° 17-509 susvisé est abrogé.

Madame QUINART Evelyne, gérante de I CANISTRELLI DI MAMMONA, domiciliée, Lot St Pierre de Cardo 20167 SARROLA CARCOPINO ci-après appelé(e) le titulaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

Marché central (Place FOCH):

PERIODE HIVERNALE :

Jours de déballage : Jeudi, vendredi, samedi, dimanche
Mois de déballage : Novembre, décembre, janvier, février, mars
Année : 2017

PERIODE ESTIVALE :

Jours de déballage : mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche
Mois de déballage : Avril, mai, juin, juillet, août, septembre, octobre
Année : 2017

- Linéaire de vente en mètres : 6l x 3L (3 lots)
- Emplacement des lots : Allée E
- Lot(s) n° : 14, 15, 16

Produits autorisés à la vente : confitures, boulangerie, biscuiterie, pâtisserie, confiserie



ARTICLE 2 :

- 2.1. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.
- 2.2. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions fixées par le règlement général des halles et marchés.
- 2.3. Le titulaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont donnés par les agents chargés de la gestion des halles et marchés.
- 2.4. En cas de non respect des dispositions du présent arrêté ou de la réglementation en vigueur, le titulaire s'expose aux sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés, sans préjudice des sanctions pénales ou civiles qui pourraient être initiées à son encontre.

ARTICLE 3 :

- 3.1. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment pour toute raison d'intérêt général.
3.2. La présente autorisation peut être suspendue temporairement ou définitivement en application des sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 4 :

- 4.1. La présente autorisation est valable uniquement pour la période fixée à l'article 1.
4.2. L'autorisation peut être renouvelée selon les modalités prévues par le règlement général des halles et marchés de la ville d'Ajaccio.

ARTICLE 5 :

- 5.1. La présente autorisation est personnelle, inaccessible et intransmissible.
5.2. Toute occupation irrégulière du domaine public sera sanctionnée selon les formes prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.
5.3. Sans préjudice des dispositions de l'article 5.1., dans le cadre de cette autorisation, M. LECA Marc-Antoine, Mme LECA Christiane en leur qualité de « salariés » sont également autorisé(s) à exercer une activité commerciale dans les conditions fixées par le présent arrêté. Le titulaire est seul responsable du respect des obligations réglementaires et du respect du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

- 6.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'un droit de place dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.
6.2. Tout dépassement de la superficie indiquée à l'article 1 fera l'objet d'une tarification conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le titulaire est tenu de respecter les règles d'assiduité fixées par le règlement général des halles et marchés. Les absences supplémentaires doivent être justifiées dans les formes prévues par ledit règlement. Le défaut d'assiduité est sanctionné selon les formes fixées par ledit règlement.

ARTICLE 8 :

Le titulaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de modifications constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du titulaire.

ARTICLE 9 :

Le titulaire est tenu de respecter les horaires fixés par le règlement. Il est notamment tenu de libérer le domaine public aux horaires prévus. Il est tenu de déposer les différents déchets conformément aux instructions qui lui sont données par les services municipaux.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera notifié au titulaire.

ARTICLE 12 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

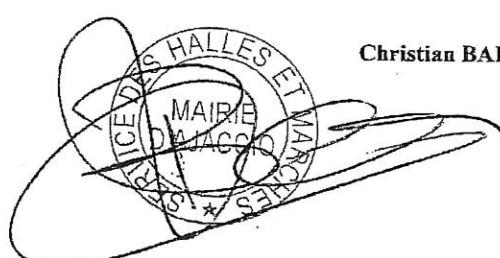
ARTICLE 13 :

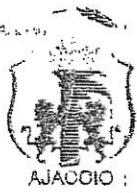
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 12 AVR. 2017

Pour le Maire, et par délégation,
L'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
Au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES
RESSOURCES ET MOYENS
DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT
SERVICE DES HALLES ET MARCHÉS



ARRETE MUNICIPAL N°

Portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine public communal. Occupation journalière de la Halle aux poissons

NOUS, Laurent MARCANGELI, Maire de la ville d'Ajaccio,
Député Maire de la Corse du Sud.

VU, le C.G.C.T (L.2212-1 et s.),

VU, le Code Général de la propriété des Personnes Publiques.

VU, le règlement d'utilisation de la Halles aux Poissons d'Ajaccio, adopté par le Conseil Municipal par délibération N°2001/124 du 25 juin 2001.

VU, la délibération n°2016-343 fixant le montant des redevances des droits de place sur les halles et marchés d'Ajaccio ;

VU, la délibération n° 2015-04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération n°15/04 en date 8 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération n° 15/06 en date 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;

VU, l'arrêté municipal n° 16-1718 portant réglementation générale des halles et marchés d'Ajaccio ;

VU, la délibération n° 15/07 en date du 8 février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions dudit article ;

VU, l'arrêté municipal n° 15/179 en date du 11 février 2015 portant délégation de signature de M. Christian BALZANO, Adjoint au Maire,;

VU, la demande formulée par Monsieur CORCIONE Joseph, demeurant Valle Longa Piscia Rossa AFA,

Patron pêcheur, Rôle n° 19736606, Siret N° : 335 190 930 000 24
Police d'assurance en responsabilité civile N° 717044204

ARRETONS :

Article 1 : Monsieur CORCIONE Joseph, est autorisé à occuper privativement, à titre précaire et temporaire, sis dans l'ensemble immobilier désigné sous le terme de « Halle aux Poissons » cadastré sous N°22 section BY conformément au plan ci-annexé, équipé de :

- Un bac traité en inox réfrigéré,
- Un soubassement réfrigéré pour stockage du surplus de la pêche,
- Un plan de travail avec bac de lavage et stockage des déchets,
- Des viviers individuels couverts,
- Des balances électroniques à tickets.

Et à accéder uniquement aux équipements affectés à la vente directe (monte-chARGE – chambre froide) du premier étage.

Article 2 : L'emplacement ci-dessus désigné devra être exclusivement réservé à la commercialisation des prises locales des pêcheurs et à la revente des productions marines locales.

De plus, conformément aux dispositions du règlement CE/104/2000, dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, trois mentions devront obligatoirement être portées à la connaissance du consommateur pour les produits destinés à la vente au détail :

- La dénomination commerciale de l'espèce,
- La méthode de production (capture en mer ou en eaux intérieures ou élevage),
- La zone de capture.

Article 3 : La présente autorisation est **strictement personnelle, non transmissible et non cessible**. Le bénéficiaire étant tenu d'occuper lui-même et d'utiliser en son nom et sans discontinuer les lieux et le matériel mis à sa disposition. Les seules personnes étant habilitées à la vente de la production étant le patron-pêcheur ou son conjoint, ou son employé conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Cette autorisation est accordée pour une durée de un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 : La présente autorisation donne lieu d'un paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué à la délivrance de la présente autorisation auprès de la régie des halles et marchés.

Article 6 : Un état des lieux contradictoire sera établi par les Services Techniques Municipaux dans le mois suivant la prise de possession qui constatera, avec précision, l'état de l'emplacement et son degré d'entretien

Article 7 : Pendant toute la durée de l'occupation, dans l'hypothèse où la commune devrait effectuer de grosses réparations lui incomitant, le bénéficiaire les supportera, quelle que soit la durée, sans avoir droit à indemnités. Si lesdits travaux venaient à durer plus d'un mois, empêchant toute vente, la présente autorisation, sera résiliée de plein droit et une nouvelle autorisation d'emplacement devra être sollicitée par le preneur.

Article 8 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra assurer l'ensemble des charges locatives (menues réparations, taxès diverses...).

Article 9 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre en charge les assurances contre les risques de toute nature sur l'emplacement objet de la présente autorisation et son utilisation.

Article 10 : Faute par le bénéficiaire de se conformer à l'une quelconque des conditions générales de la présente autorisation et notamment en cas de :

- Manquement aux dispositions de l'article 2 de la présente autorisation,
- Non paiement des redevances échues,
- Cession partielle ou totale de l'autorisation,
- Cessation de l'usage des installations pendant une durée de 3 mois.

L'autorisation pourra être révoquée par décision municipale après simple mise en demeure restée sans effet et immédiatement en cas de manquement aux dispositions de l'article 2 de la présente autorisation.

Dans ce cas, les redevances payées par le bénéficiaire resteraient acquises à la commune sans préjudice du droit, pour cette dernière, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Article 11 : La présente autorisation pourra être révoquée :

- en cas de perte des qualités requises pour obtenir l'A.O.T. (licence de pêche en cours de validité et situation régulière au regard des obligations fiscales et sociales).
- dans l'hypothèse où le titulaire de l'emplacement de vente écoulerait sur l'année une quantité de marchandise inférieure de trente pourcent (30%) au tonnage moyen écoulé par banc.
- En cas de condamnation pénale mettant le bénéficiaire dans l'impossibilité de poursuivre l'exploitation.
- En cas de cessation de l'exploitation consentie ou d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens ouverte à l'encontre du bénéficiaire.

Dans tous les cas, les redevances payées par le bénéficiaire resteraient acquises à la commune sans préjudice du droit, pour cette dernière, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Article 12 : Nonobstant la durée prévue à l'article 4, et étant observé que la domanialité publique de l'ensemble immobilier où se situe l'emplacement s'oppose à ce que le bénéficiaire puisse invoquer à son profit l'application des dispositions législatives et réglementaires régissant les baux à loyer d'immeuble ou de locaux à usage commercial, l'autorisation peut toujours être retirée si l'intérêt général l'exige.

Article 13 : Le bénéficiaire supportera, pendant toute la durée de la présente autorisation, en sus de la redevance fixée à l'article 5, les impôts, contributions, taxes et redevances de toute nature auxquels est assujetti l'emplacement exploité, en vertu de la présente autorisation.

Article 14 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Ville d'AJACCIO et d'un affichage en Mairie.

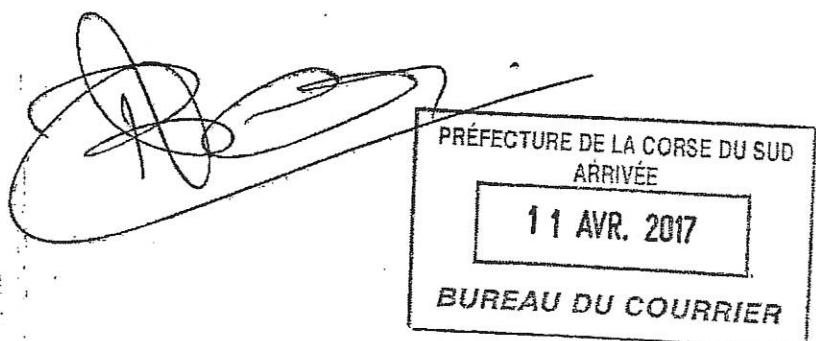
Article 15 : Le bénéficiaire, titulaire de la présente autorisation, s'engage expressément par la signature de la notification de la présente décision à respecter, les clauses du règlement d'occupation ci-annexé, et de la charte prud'homale.

Article 16 : MM. Le Directeur Général des Services, le Directeur Général adjoint, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

11 AVR. 2017

Fait à Ajaccio le,
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégation aux Halles et Marchés

Christian BALZANO





ARRETE MUNICIPAL N° 17-1698

Portant stationnement interdit,
Portant neutralisation d'une voie de circulation,
Portant déviation de circulation

A compter du Mardi 18 Avril 2017 et ce jusqu'au Jeudi 14 Septembre 2017 au plus tard,

Dans l'artère ci-après :

RUE ACHILLE PERETTI,

Portion comprise entre la rue Nicolas Péraldi et la rue Vincent De Moro Giafferi

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Vaire/Pôle Circulation et Réglementation/SBDLG/SM/03

NOUS, LAURENT MARCANGELI, DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,

Vu la demande de la société RAZEL BEC en date du 15 Mars 2017,

Vu l'arrêté municipal n°2017/1153 en date du 4 Avril 2017 ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de requalification urbaine du quartier des Cannes, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement,

Considérant que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent ;

-ARRETONS-

Article 1^{er}: A compter du Mardi 18 Avril 2017 et ce jusqu'au Jeudi 14 Septembre 2017 au plus tard, le stationnement sera réglementé comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit (suivant avancement des travaux) et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans l'artère ci-après :

RUE ACHILLE PERETTI,

Portion comprise entre la rue Nicolas Péraldi et la rue Vincent De Moro Giafferi

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant les travaux.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6al.

NEUTRALISATION D'UNE VOIE DE CIRCULATION

La circulation sera réglementée comme suit dans l'artère ci-après :

RUE ACHILLE PERETTI,

Portion comprise entre la rue Nicolas Péraldi et la rue Vincent De Moro Giafferi

La voie de circulation sens rue Ange Moretti et rue Nicolas Péraldi est neutralisée pour permettre la réalisation des travaux

La circulation se fera uniquement dans le sens rue Nicolas Péraldi – rue Ange Moretti

DEVIATION DE CIRCULATION

La circulation sera déviée afin d'inviter les véhicules à ne pas emprunter la rue Achille PERETTI dans le sens rue Nicolas Péraldi – rue Ange Moretti, et ce jusqu'à l'intersection avec la rue Vincent De Moro Giafferi.

Article 2 : La signalisation appropriée sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux. L'affichage de l'arrêté au droit du stationnement est obligatoire.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la société RAZEL BEC.

Fait à AJACCIO, le : 11 Avril 2017

Pour M. Le Député Maire,
L'Adjoint Délégué



Jacques BILLARD



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2017-1693

Portant circulation interdite,
Portant stationnement interdit,

A compter du 10 avril 2017 et ce jusqu'au 13 avril 2017 au plus tard de 20h00 à 06h00

Dans l'artère ci-après :

CHEMIN D'APPETTO
Dans la zone de travaux

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viale/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/04.

NOUS, Laurent MARCANGELI DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de corsovia en date du 29 mars 2017 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de travaux de nuit il convient de réglementer la circulation ainsi que le stationnement ;

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 :

A compter du 10 avril 2017 et ce jusqu'au 13 avril 2017 au plus tard de 20h00 à 06h00 en fonction de l'avancée des travaux, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après :

CHEMIN D'APPETTO
Dans la zone de travaux

CIRCULATION INTERDITE

La circulation pourra être interdite dans l'artère ci-après:

CHEMIN D'APPETTO
Dans la zone de travaux

DEVIATION

Une déviation sera mise en place afin de ne pas emprunter l'artère ci-après :

CHEMIN D'APPETTO
Dans la zone de travaux

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à l'entreprise CORSOVA.

Fait à Ajaccio, le 14 avril 2017



Pour M. le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,
Jacques BILLARD.



MAIRIE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 17-1700

Portant stationnement interdit,
Portant circulation interdite

A compter du Mardi 18 Avril 2017 et ce jusqu'au Vendredi 16 Juin 2017 au plus tard

Dans l'artère ci-après :

BOULEVARD GEORGES POMPIDOU
Voie de délestage

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viale/Pôle Circulation et Réglementation/SBDLG/SM/04

NOUS, LAURENT MARCANGELI, DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L.2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,

Vu la demande de EDF SEI CORSE en date du 30 Mars 2017,

Considérant qu'à l'occasion de l'installation de l'enfouissement de 3 lignes souterraines HTB 90 000 volts, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement au droit du chantier,

Considérant que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

Article 1^{er} : A compter du Mardi 18 Avril 2017 et ce jusqu'au Vendredi 16 Juin 2017 au plus tard, la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit :

INTERDICTION DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière, article R417-10 du Code de la Route, dans l'artère ci-après :

BOULEVARD GEORGES POMPIDOU
Voie de délestage

INTERDICTION DE CIRCULATION

La circulation sera interdite sur l'artère ci-dessus nommée

Détail de la signalisation :



Piétons et cyclistes :
Conservation de la circulation
des piétons et des cyclistes

Zone de travaux :
Mise en place de barrières
autour de la zone de travaux
(type barrière de ville ou
barrières Héras)

L'entreprise prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et des piétons.

Article 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la ville.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la Proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7: Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à EDF SEI CORSE et à l'entreprise SAG THEPAULT.

Fait à AJACCIO, le : 14 Avril 2017

Pour M. Le Député M.
L'Adjoint Délégué



Jacques BILLARD



ARRETE MUNICIPAL N° 17-170-1

Portant stationnement interdit,
Portant restriction de circulation,
Portant limitation de vitesse à 30 Km/h

A compter du Vendredi 14 Avril 2017 et ce jusqu'au Vendredi 28 Avril 2017 au plus tard,

Dans l'artère ci-après :

AVENUE MARECHAL JUIN,
A l'intersection avec la rue François Pietri

RUE FRANCOIS PIETRI,
A l'intersection avec l'avenue Maréchal Juin

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viale/Pôle Circulation et Réglementation/SBDLG/SM/03

NOUS, LAURENT MARCANGELI, DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L.2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,

Vu la demande de la société RAZEL BEC en date du 30 Mars 2017,

Considérant qu'à l'occasion de travaux de requalification urbaine du quartier des Cannes, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement,

Considérant que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent ;

-ARRETONS-

Article 1^{er} : A compter du Vendredi 14 Avril 2017 et ce jusqu'au Vendredi 28 Avril 2017 au plus tard, le stationnement sera réglementé comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit (suivant avancement des travaux) et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans l'artère ci-après :

AVENUE MARECHAL JUIN,
A l'intersection avec la rue François Pietri

RUE FRANCOIS PIETRI,
A l'intersection avec l'avenue Maréchal Juin

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant les travaux.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1.

RESTRICTION DE CIRCULATION

La circulation s'effectuera sur une voie à hauteur des travaux dans les artères ci-dessus nommées.

LIMITATION DE VITESSE A 30 KM/H

La vitesse sera limitée à 30 KM/H à hauteur des travaux dans les artères ci-dessus nommées.

Article 2 : La signalisation appropriée sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux.
L'affichage de l'arrêté au droit du stationnement est obligatoire.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

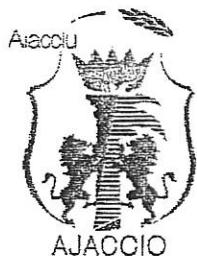
Article 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la société RAZEL BEC.

Fait à AJACCIO, le : 11 Avril 2017

Pour M. Le Député Maire
L'Adjoint Délégué

Jacques BILLARD





ARRETE MUNICIPAL N° 17-1702

Portant rue barrée et déviation de circulation

A compter du Mardi 11 Avril 2017 et ce jusqu'au Vendredi 21 Avril 2017 au plus tard

Dans l'artère ci-après :

Voie d'accès à la place Monseigneur Casanelli d'Istria et au collège Arthur Giovoni depuis l'avenue Maréchal Juin

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Vaire/Pôle Circulation et Règlementation/SBDLG/SM/04

NOUS, LAURENT MARCANGELI, DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,

Vu la demande de la Société SAG THEPAULT en date du 06 Avril 2017,

Considérant qu'à l'occasion des travaux d'enfouissement des lignes souterraines HTB 90 000 volts, il est nécessaire de barrer l'accès à la voie menant à la place Monseigneur Casanelli d'Istria depuis l'avenue Maréchal Juin et de dévier la circulation,

Considérant que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

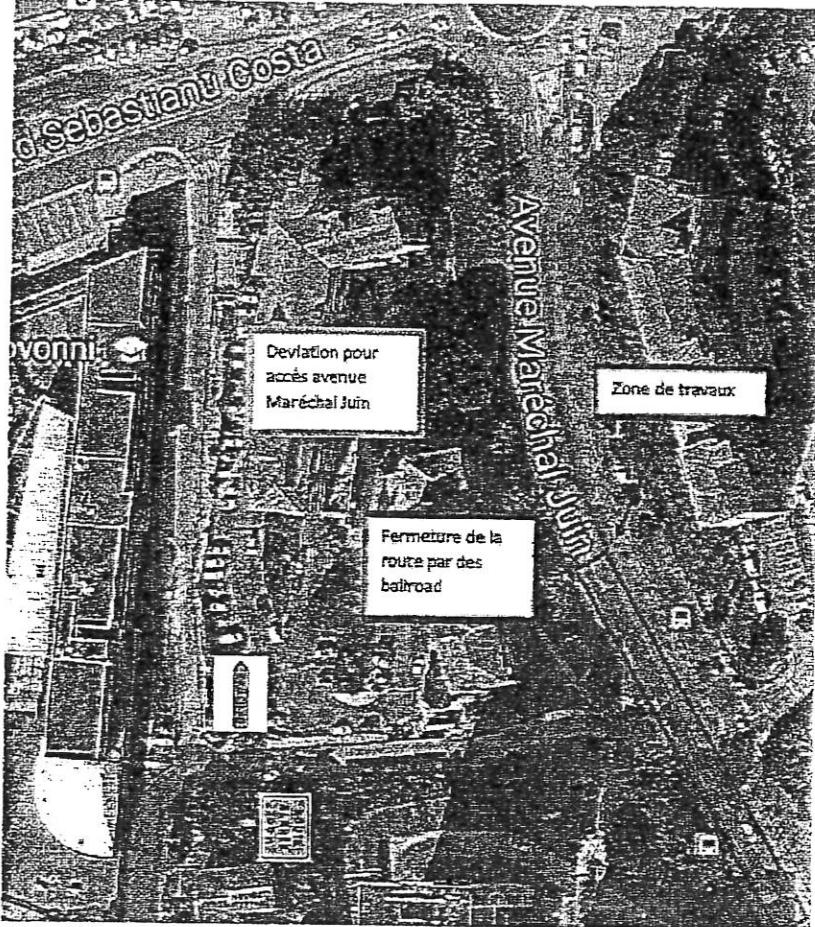
-ARRETONS-

Article 1^{er} : A compter du Mardi 11 Avril 2017 et ce jusqu'au Vendredi 21 Avril 2017 au plus tard, la circulation sera réglementée comme suit :

RUE BARREE ET DEVIATION DE CIRCULATION

Voie d'accès à la place Monseigneur Casanelli d'Istria et collège Arthur Giovoni depuis l'avenue Maréchal Juin

Dans le cadre des travaux, la voie d'accès à la place Monseigneur Casanelli d'Istria et au collège Arthur Giovoni depuis l'avenue Maréchal Juin est fermée à la circulation conformément au plan ci-après.
Une déviation de circulation sera mise en place depuis la voie longeant l'arrière du collège.



PERIMETRE DE SECURITE

Un périmètre de sécurité sera institué dans la zone des travaux. Dans ce périmètre de sécurité, le passage des piétons sera formellement interdit durant les travaux et comportera les dispositions suivantes :
BARRIERAGE, RUBALISE,

L'entreprise prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et des piétons.

Article 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la ville.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7: Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, et à l'entreprise SAG THEPAULT.

Fait à AJACCIO, le : 14 Avril 2017

Pour M. Le Député Maire
L'Adjoint Délégué

Jacques BILLARD





Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N° 17 - 1726
*Modifiant l'arrêté municipal N°17-1118
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public*

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R 644-3 ;
VU la délibération n°2016/344 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 19 décembre 2016 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;
VU l'arrêté municipal N°17-1118 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public ;

CONSIDERANT qu'il convient de rectifier une erreur de rédaction.

ARRETONS :



Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté municipal N°17-1118 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Monsieur Pierre DEIANA, Responsable de Projet de la Fédération Musicale de Corse, ci après appelé le permissionnaire, est autorisé à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : Kiosque place De Gaulle

Date de la manifestation : Le 27/05/17

Horaires : 16H00 à 19H00

.....

Objet : CONCERT DE PRINTEMPS

Article 2 :

Le reste de l'arrêté municipal N°17-1118 est sans changement.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

ARRETE MUNICIPAL N° 17-1726

Modifiant l'arrêté municipal N°17-1118

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public

Article 5 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

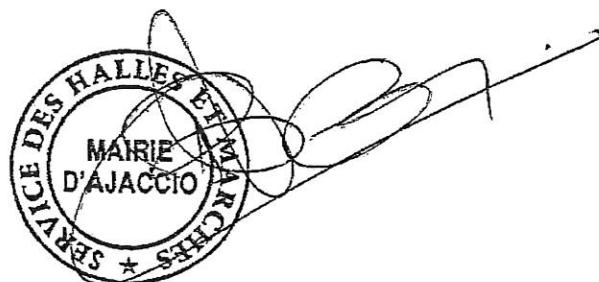
Article 6 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 12 AVR. 2017

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N° 17 - 1727
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Le jeudi 06 avril 2017

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2133-1 à L.2135-1 ; et L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-3 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU la délibération n°2016/344 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 19 décembre 2016 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur Dominique DEMEDARDI, Gérant de la SARL V-H-A, en date du 04 avril 2017, afin d'organiser un défilé de mode suivi d'un apéritif au droit de la devanture de son établissement VHA DEVRED.

ARRETONS :

Article 1^{er} :

Monsieur Dominique DEMEDARDI, Gérant de la SARL V-H-A, ci après appelé le permissionnaire, est autorisé à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : Portion de trottoir devant la boutique DEVRED, 23 cours Napoléon

Date de la manifestation : Le 06/04/17

Horaires : 18H00 à 20H00

.....

Objet : Soirée privative

Article 2 :

La présente autorisation est personnelle, inaccessible et intransmissible. Toutefois, la sous-occupation de tout ou partie de ce domaine, par une ou plusieurs personnes publiques ou privés autres que le permissionnaire, est autorisée uniquement si chaque sous-occupant est lié au permissionnaire et contribue à la réalisation de l'objet visé à l'article 1er. La sous-occupation du domaine public se fait sous l'entièvre responsabilité du seul permissionnaire.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4 :

La présente autorisation n'est pas soumise au paiement d'une redevance en application de l'article 5 de la délibération n°2016/344 susvisée.

Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de prendre toute les mesures de sécurité nécessaires à l'organisation de la manifestation. Il est également tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

ARRETE MUNICIPAL N° 17 - 1727
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Le jeudi 06 avril 2017

Article 6 :

La circulation et le stationnement des véhicules sont strictement interdits sur le trottoir. Toute dégradation constatée sera à la charge du permissionnaire.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 9 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

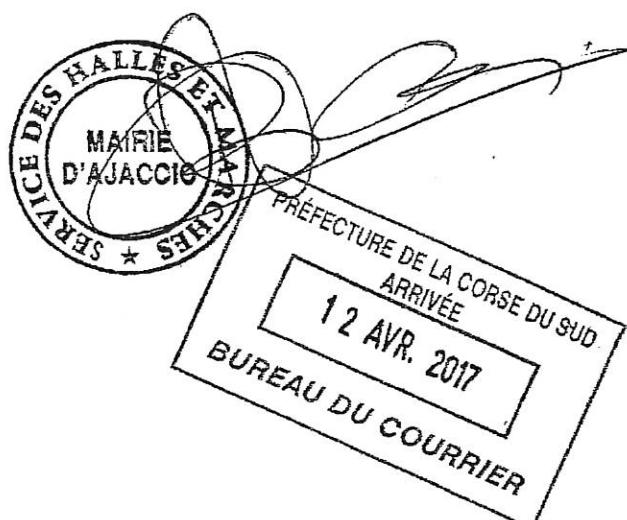
Article 10 :

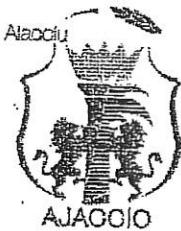
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 12 AVR. 2017

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRÈTE MUNICIPAL n° 2017-1728

Portant stationnement interdit temporaire,
Portant circulation interdite temporaire,

Le vendredi 14 avril 2017

CHEMIN DE CROIX

DGA Proximité et Service à la Population/Direction patrimoine Viale/Pôle circulation et réglementation/SBDLG/TE/04
NOUS, Laurent MARCANGELI DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU, la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 à L.2216 ;
VU, le Code de la Route ;

VU le Code de la Voie Routière ;

VU, l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD ;

VU, la demande de la Ville d'Ajaccio en date du 10 avril 2017 ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la Procession du Chemin de Croix prévue le 14 avril 2017, il appartient à l'autorité Municipale de prendre les mesures en vue d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et ce afin d'éviter tout risque d'accident, il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationner, interdiction temporaire de circulation ;

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent ;

ARRETONS.

ARTICLE 1 : Le vendredi 14 avril 2017, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit dans les artères ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fournière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après à partir de 18h00 :

Rue Forcioli Conti, Boulevard Danièle Casanova, Rue Bonaparte, Avenue Antoine Sérafini (de la rue du Cardinal Fesch à la rue Bonaparte), rue du Cardinal Fesch (dans sa partie ouverte à la circulation), Cours Napoléon (sur 20 mètres devant l'église Saint Roch de part et d'autres)

CIRCULATION INTERDITE

La circulation des véhicules sera stoppée au passage de la procession dans les artères suivantes, à partir de 21h00 ;

Rue Forcioli Conti, Boulevard Danièle Casanova, Rue Bonaparte, Avenue Antoine Sérafini (de la rue du Cardinal Fesch à la rue Bonaparte), rue du Cardinal Fesch (dans sa partie ouverte à la circulation), Cours Napoléon (sur 20 mètres devant l'église Saint Roch de part et d'autres)

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services techniques.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

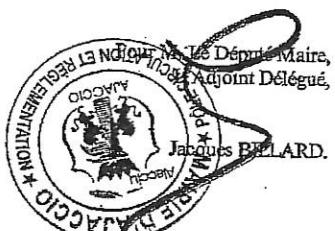
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

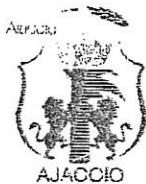
ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio le 12 Avril 2017





Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

17 - 01779

Arrêté municipal N°

*Abrogeant l'arrêté municipal N° 17-1145 et portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une
activité commerciale non sédentaire sur le marché central
d'Ajaccio*

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; L.2132-1, L.2132-2 et
suivants :

Vu le Code de Commerce ;

Vu le Code de la Consommation ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le Code des relations entre les citoyens et l'administration ;

VU les délibérations du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du
domaine public communal ;

VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;

VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;

VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian
BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et
privé, des travaux et de la voirie ;

VU l'arrêté municipal n° 16-1718 portant réglementation générale des halles et marchés d'Ajaccio ;

Vu l'arrêté municipal N° 17-1145 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une
activité commerciale non sédentaire sur le marché central d'Ajaccio.

CONSIDERANT qu'il convient de rectifier une erreur de rédaction intervenue dans l'arrêté municipal N° 17-1145.

CONSIDERANT la demande d'emplacement fixe présentée par Monsieur PEPI Sauveur, immatriculé n° 327197430.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur PEPI Sauveur, Commerçant revendeur, domicilié, Lieu dit A Scamata, Plaine de Cuttoli 20167 CUTTOLI
CORTICCHIATO ci après appelé(e) le titulaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

- Marché central (Place FOCH):

PERIODE HIVERNALE :

Jours de déballage : mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche

Mois de déballage : Novembre, décembre, janvier, février, mars

Année : 2017

PERIODE ESTIVALE :

Jours de déballage : lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi,
samedi, dimanche

Mois de déballage : Avril, mai, juin, juillet, août, septembre, octobre

Année : 2017

- Linéaire de vente en mètres : 20L x 3L (10 lots)
- Emplacement des lots : Allée B et C
- Lot(s) n° : Allée B (18, 19, 20, 21)
- Allée C (23, 24, 25, 26, 27, 28)

Produits autorisés à la vente : fruits, légumes, fruits déshydratés, fruits confits,
confitures, biskuiterie, épices, aromates, huiles,
vins locaux, autres vins, charcuterie, fromages corsés,
fromages autres origines, miel, produits labellisés,
boissons à emporter



ARTICLE 2:

2.1. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

2.2. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions fixées par le règlement général des halles et marchés.

2.3. Le titulaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont données par les agents chargés de la gestion des halles et

2.4. En cas de non respect des dispositions du présent arrêté ou de la réglementation en vigueur, le titulaire s'expose aux sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés, sans préjudice des sanctions pénales ou civiles qui pourraient être initiées à son encontre.

ARTICLE 3:

- 3.1. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment pour toute raison d'intérêt général.
- 3.2. La présente autorisation peut être suspendue temporairement ou définitivement en application des sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 4 :

- 4.1. La présente autorisation est valable uniquement pour la période fixée à l'article 1.
- 4.2. L'autorisation peut être renouvelée selon les modalités prévues par le règlement général des halles et marchés de la ville d'Ajaccio.

ARTICLE 5:

- 5.1. La présente autorisation est personnelle, inaccessible et intransmissible.
- 5.2. Toute occupation irrégulière du domaine public sera sanctionnée selon les formes prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.
- 5.3. Sans préjudice des dispositions de l'article 5.1., dans le cadre de cette autorisation, **M. PERBOST Daniel**, en sa qualité de « salarié » est/sont également autorisé(s) à exercer une activité commerciale dans les conditions fixées par le présent arrêté. Le titulaire est seul responsable du respect des obligations réglementaires et du respect du présent arrêté.

ARTICLE 6:

- 6.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'un droit de place dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.
- 6.2. Tout dépassement de la superficie indiquée à l'article 1 fera l'objet d'une tarification conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7:

Le titulaire est tenu de respecter les règles d'assiduité fixées par le règlement général des halles et marchés. Les absences supplémentaires doivent être justifiées dans les formes prévues par ledit règlement. Le défaut d'assiduité est sanctionné selon les formes fixées par ledit règlement.

ARTICLE 8:

Le titulaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de modifications constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du titulaire.

ARTICLE 9:

Le titulaire est tenu de respecter les horaires fixés par le règlement. Il est notamment tenu de libérer le domaine public aux horaires prévus. Il est tenu de déposer les différents déchets conformément aux instructions qui lui sont données par les services municipaux.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera notifié au titulaire.

ARTICLE 12 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

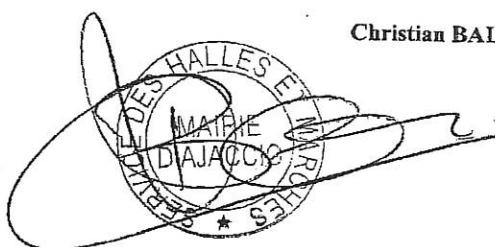
ARTICLE 13 :

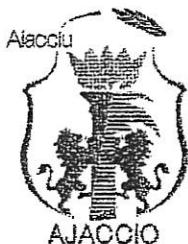
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 12 AVR. 2017

Pour le Maire, et par délégation,
L'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
Au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





MAIRIE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 17-1780

Portant restriction de circulation,

A compter du 1^{er} Avril 2017 et ce jusqu'au 30 Juin 2017 au plus tard,

Dans l'artère ci-après :

RUE FRANCOIS PIETRI,

Portion comprise entre la rue de Candia et l'Avenue Maréchal Juin

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Vaire/Pôle Circulation et Réglementation/SBDLG/SM/04

NOUS, LAURENT MARCANGELI, DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,

Vu la demande de prorogation de la société RAZEL BEC en date du 14 Mars 2017,

Considérant qu'à l'occasion de travaux de requalification urbaine du quartier des Cannes, il est nécessaire d'instituer une restriction de circulation,

Considérant que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent ;

-ARRETONS-

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} Avril 2017 et ce jusqu'au 30 Juin 2017 au plus tard, la circulation sera réglementée comme suit, dans l'artère ci-après :

RESTRICTION DE CIRCULATION

La chaussée est réduite dans la zone des travaux mais le double sens de circulation est maintenu

RUE FRANCOIS PIETRI,

Portion comprise entre la rue de Candia et l'Avenue Maréchal Juin

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant les travaux.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1.

Article 2 : La signalisation appropriée sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux. L'affichage de l'arrêté au droit du stationnement est obligatoire.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

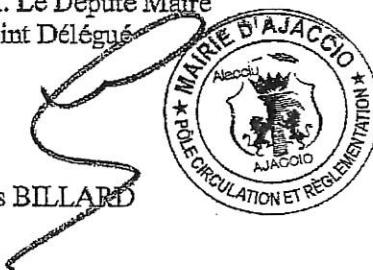
Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

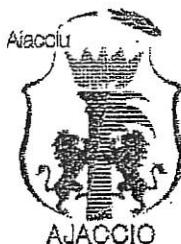
Article 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la société RAZEL BEC.

Fait à AJACCIO, le : 13 Avril 2017

Pour M. Le Député Maire
L'Adjoint Délégué

Jacques BILLARD





MAIRIE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 17-1781

Portant stationnement interdit temporaire,

A compter du Jeudi 18 Avril 2017 jusqu'au Dimanche 21 Avril 2017 inclus

RUE ANDRE TOURANJON

Parking communal situé en bout de voie

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viale/Pôle Circulation et Réglementation/SBDLG/SM/04

NOUS, LAURENT MARCANGELI, DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,

Vu la demande du service de la voirie en date du 11 Avril 2017,

Considérant qu'il convient d'interdire le stationnement dans le cadre de travaux d'aménagement du parking.

-ARRETONS-

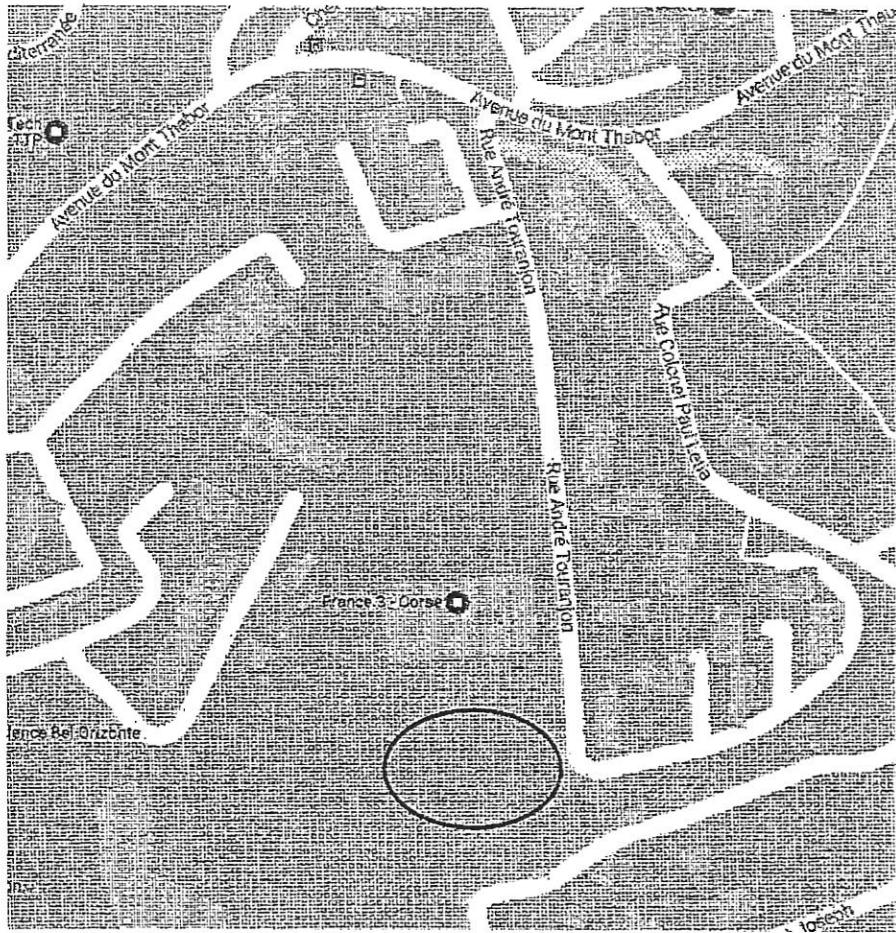
Article 1^{er} : A compter du Jeudi 18 Avril 2017 jusqu'au Dimanche 21 Avril 2017 inclus, le stationnement sera réglementé comme suit dans la zone ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit de part et d'autre de la chaussée et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans les artères ci-après :

RUE ANDRE TOURANJON

Parking communal situé en bout de voie



Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.

Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1.

Article 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la ville.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7: Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, le service de la voirie de la ville d'Ajaccio.

Fait à AJACCIO, le 13 Avril 2017

Pour M. Le Député Maire
L'Adjoint Délégué

Jacques BILLARD





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2017-*1733*

Portant stationnement interdit temporaire,

VEILLEE PASCALE

Le Samedi 15 avril 2017 à partir de 17h00 et ce, jusqu'à la fin de la cérémonie

Dans l'artère ci-après :

RUE FORCIOLO CONTI

Au droit du parvis de la Cathédrale

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Vial/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/04.

NOUS, Laurent MARCANGELI DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de la PAROISSE NOTRE DAME DE L'ASSOMPTION, CATHEDRALE D'AJACCIO SANTA MARIA ASSUNTA en date du 12 avril 2017;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement dans le cadre de la « Veillée Pascale ».

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

ARRETONS.

ARTICLE 1 : Le Samedi 15 avril 2017, à partir de 17h00 et ce jusqu'à la fin de la cérémonie, le stationnement sera réglementé comme suit dans les artères ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après :

RUE FORCIOLO CONTI
Au droit du parvis de la CathédraleLa police Municipale devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement au moins 48h00 avant.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6a1 ;

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

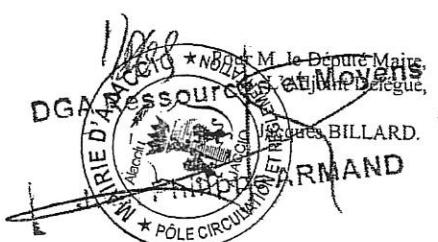
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio, le 3 Avril 2017.





Portant mainlevée de l'arrêté N°2016-3474 bis portant fermeture provisoire et évacuation de l'appartement sis 1 rue des trois Marie, 1^{er} étage gauche parcelle BX n°169 à Ajaccio,

Le Député Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;
Vu la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
Vu la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2122-17 à L.2122-20 et suivants ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2212 et suivants ;
Vu le Code de la construction et de l'habitation notamment les articles L 511-1 et suivants ;
Vu les délibérations n°2015-04 et n°2015-06 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire et des Adjoints ;
Vu l'arrêté municipal n°2016-3474 bis portant fermeture provisoire et évacuation de l'appartement sis 1^{er} étage gauche, immeuble 1 rue des trois Marie, 20 000 Ajaccio ;
Vu l'arrêté municipal n°2016-3538 portant péril imminent sur l'immeuble sis 1 rue des trois Marie à Ajaccio, parcelle cadastrée section BX n°169 ;
Vu le rapport d'intervention des Services Techniques de la Ville d'Ajaccio, en date du 27 novembre 2016 ;
Vu le constat de la réalisation des travaux par un agent des Services Techniques le 12 avril 2017 ;
Vu le rapport de Monsieur Salini, ingénieur BET qualifié en date du 13 avril 2017 concluant à la conformité des travaux de renfort du plancher de l'appartement susvisé ;

Considérant que suite au sinistre survenu le 27 novembre 2016, la solidité du plancher structurel de l'appartement de M. BENEDETTI Jacques, loué à M. HIZI Billel était sujette à caution et que cette situation induit une obligation de prononcer l'interdiction d'habitation et l'évacuation des personnes ;

Considérant que Monsieur MONSERRAT, expert judiciaire désigné dans le cadre de la procédure de péril imminent visant l'immeuble, préconisait le recours à un ingénieur BET afin de déterminer les modalités de remplacement de la zone de plancher sinistrée et de dresser constat de la conformité des travaux ;

Considérant que contrairement à l'avis initial de Monsieur MONSERRAT, Monsieur SALINI, ingénieur BET a qualifié a préconisé un renfort de la structure par pose d'IPN en acier.

Considérant que les travaux ont été réalisés par l'entreprise SUD CONSTRUCTION et contrôlés par Monsieur SALINI le 6 avril 2017 tel qu'en atteste son rapport en date du 13 avril 2017.

Considérant que Monsieur SALINI déclare conforme les travaux réalisés par SUD CONSTRUCTION

-ARRETE-

Article 1^{er}

Est prononcée la mainlevée de la fermeture provisoire et de l'évacuation de l'appartement sis au 1^{er} étage gauche de l'immeuble 1 rue des trois Marie à Ajaccio.

A compter du : 13 avril 2017.

Article 2

L'accès et l'occupation dudit immeuble seront autorisés dès réception du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié en la forme administrative à :

- Monsieur BENEDETTI Jacques (propriétaire), les Horizons 2, bâtiment F, route des Sanguinaires, 20 000 Ajaccio
- Monsieur HIZI Billel (locataire), 1 rue des trois Marie, 20 000 Ajaccio

Article 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie d'Ajaccio et sur la façade de l'immeuble.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de Corse du Sud.

Article 6

Le présent arrêté est transmis au Préfet au titre du contrôle de légalité. Il est transmis à la CAF, à la MSA, au gestionnaire du FSL, au procureur de la république et à la chambre départementale des notaires.

Article 7

Les intéressés disposent, en cas de contestation, d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, pour déposer un recours devant le tribunal Administratif de Bastia.

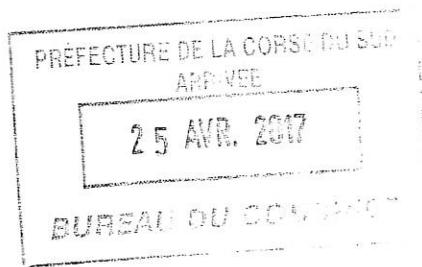
Dans ce même délai, ils peuvent également effectuer un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire.

Article 8

M.M. le Secrétaire Général de la Ville d'Ajaccio, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 13 avril 2017

⟨ Le Député Maire

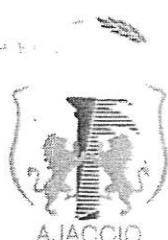


Laurent MARCANGELI



Annexe :

- Rapport de Monsieur SALINI en date du 13 avril 2017.



MAIRIE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 17- 1785

Portant restriction de circulation

Portant route barrée

Portant déviation de circulation

Portant limitation de la vitesse à 30km dans la zone d'intervention

Portant stationnement interdit

A compter du 18 Avril 2017 et ce jusqu'au 30 mai 2017 au plus tard, de 20h00 à 06h00

Dans l'artère ci-après :

ROUTE DE MEZZAVIA (RT22)

Portion comprise entre le chemin d'Acqualonga et la RD81

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viale/Pôle Circulation et Réglementation/SBDLG/04

NOUS, LAURENT MARCANGELI, DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L.2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,

Considérant qu'à l'occasion de l'opération d'abattage des platanes de la traverse de Mezzavia, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement,

Considérant que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent ;

-ARRETONS-

Article 1^{er} : A compter du 18 Avril 2017 et ce jusqu'au 30 mai 2017 au plus tard, de 20h00 à 06h00, la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit, dans l'artère ci-après :

RESTRICTION DE CIRCULATION

Pour permettre la réalisation de l'opération, la circulation pourra être restreinte et donner lieu, en fonction de l'avancée du chantier, à la mise en place d'un alternat manuel ou par feux.

LIMITATION DE VITESSE A 30KM/H DANS LA ZONE D'INTERVENTION

Dans la zone d'intervention, la vitesse des véhicules est limitée à 30Km/h

ROUTE BARREE ET DEVIAISON DE CIRCULATION

Certaines phases de l'opération nécessitent des fermetures ponctuelles de la voie. En fonction de l'avancée du chantier, la route pourra être barrée. Les accès riverains seront préservés.

Une déviation de circulation sera mise en place afin d'inviter les véhicules à ne pas emprunter la route de Mezzavia.

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit de part et d'autre de la chaussée et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route.

ROUTE DE MEZZAVIA (RT22)

Portion comprise entre le chemin d'Acqualonga et la RD81

Le papillonnage des véhicules en stationnement sera effectué 48h00 avant les travaux.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1.

Article 2 : La signalisation appropriée sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interninistérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la société APEX.

Fait à AJACCIO, le : **13** Avril 2017

Pour M. Le Député Maire
L'Adjoint Délégué

Jacques BILLARD



Pierre-Pascal SIME



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2017- 1836

Portant mise au clignotant des feux tricolores sur la RD 111,

RD n°111, Carrefours : Rue des Cactus
Route des Cèdres
Rue des sept Chapelles
Rue de l'Archipel

Les 15, 16 et 17 avril 2017 de 16h00 à 21h00

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Vinaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/04.

NOUS, Laurent MARCANGELI DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, l'Arrêté Municipal n° 66-169 du 9 novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio ;

CONSIDERANT que les signaux lumineux d'intersection et les feux d'affection de voies modifient les règles normales de circulation, ils doivent, pour leur mise en place ou leur suppression, faire l'objet d'arrêtés pris par l'autorité compétente en matière de police de la circulation, au même titre et dans les mêmes conditions que les panneaux de signalisation en respectant les articles R.411-7 du Code de la Route ;

CONSIDERANT qu'à ce titre l'autorité municipale se doit de fixer, par voie d'arrêté, les carrefours à feux tricolores sur le territoire de la commune ;

CONSIDERANT qu'il convient de fluidifier la circulation routière durant les week-ends sur l'axe de la route des Sanguinaires, RD n°111

CONSIDERANT que la sécurité l'exige ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Les 15, 16 et 17 avril 2017 de 16h00 à 21h00, est instituée la mise en place d'un dispositif de mise au clignotant des feux tricolores de la route des Sanguinaires, RD n° 111 aux carrefours suivants :

RD n°111, Carrefours : Rue des Cactus
Route des Cèdres
Rue des sept Chapelles
Rue de l'Archipel

ARTICLE 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 4 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 5 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio, le 17 avril 2017.

P/Le Maire
Le Maire-Adjoint
AM 2015-166
Stéphane SBRAGGIA





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 17- *1837*

Portant stationnement interdit,
Dans la zone ci-après :

83, COURS NAPOLEON
Sur 10 mètres linéaires

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viale/Pôle Circulation et Réglementation/SBDLG/TE/04
NOUS, Laurent MARCANGELI, DÉPUTÉ MAIRE de la VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes,
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213 6 ;
VU, le Code de la Route ;
VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,
VU, l'Arrêté Municipal n°66-169 du 09 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;
VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD ;
VU, la demande de la CAPA en date du 11 avril 2017,

CONSIDERANT qu'il convient de déployer des points d'apport volontaire sur le territoire de la CAPA dans le cadre de la politique de recyclage des déchets ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement dans le cadre de l'installation de bornes PAV ;

CONSIDERANT que la sécurité et la commodité l'exigent ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 13 avril 2017, le stationnement sera réglementé comme suit dans la zone ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans la zone ci-après :

83, COURS NAPOLEON
Sur 10 mètres linéaires



Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement au moins 48h00 avant le début des travaux. Le dispositif comportera les dispositions suivantes : Un panneau (stationnement interdit)
L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARTICLE 2 : la signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation, (Livre I – Première à huitième partie). Elle sera mise en place par la CAPA. L'affichage de l'arrêté au droit de la zone est obligatoire.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe Proximité et Services à la Population, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la CAPA.

Fait à Ajaccio le, *AM* Avril 2017





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 17- 1838

Portant stationnement interdit
Dans la zone ci-après :

27, BOULEVARD DOMINIQUE PAOLI
Sur 10 mètres linéaires

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viale/Pôle Circulation et Réglementation/SBDLG/TE/04
NOUS, Laurent MARCANGELI, DÉPUTÉ MAIRE de la VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes,

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213 6 ;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal n°66-169 du 09 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD ;

VU, la demande de la CAPA en date du 22 mars 2017,

CONSIDERANT qu'il convient de déployer des points d'apport volontaire sur le territoire de la CAPA dans le cadre de la politique de recyclage des déchets ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement dans le cadre de l'installation d'un Point d'Apport Volontaire ;

CONSIDERANT que la sécurité et la commodité l'exigent ;

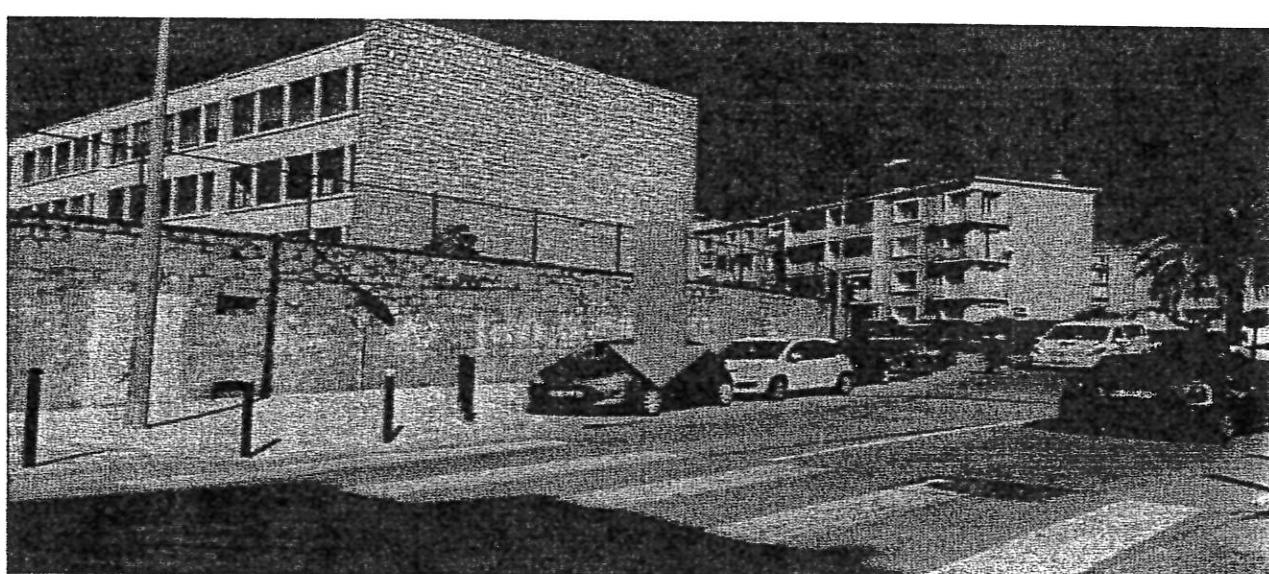
-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 13 avril 2017, le stationnement sera réglementé comme suit dans la zone ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans la zone ci-après :

27, BOULEVARD DOMINIQUE PAOLI
Sur 10 mètres linéaires



Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement au moins 48h00 avant le début des travaux. Le dispositif comportera les dispositions suivantes : un panneau (stationnement interdit) L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARTICLE 2 : la signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation, (Livre I – Première à huitième partie). Elle sera mise en place par la CAPA. L'affichage de l'arrêté au droit de la zone est obligatoire.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe Proximité et Services à la Population, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la CAPA.

Fait à Ajaccio le, *14* Avril 2017

P/Le Maire
Le Maire-Adjoint
AM 2015/166
Stéphane STRAGGI

Pour Monsieur le Député Maire,
Monsieur le Vice-Député Maire,
Monsieur le Conseiller Municipal
Jacques BILLARD





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 17- 1039

Portant stationnement interdit,
Dans la zone ci-après :

AVENUE JEAN JEROME LEVIE

Sur 10 mètres linéaires

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation/SBDLG/TE/04
NOUS, Laurent MARCANGELI, DÉPUTÉ MAIRE de la VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes,
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213 6 ;
VU, le Code de la Route ;
VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,
VU, l'Arrêté Municipal n°66-169 du 09 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;
VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD ;
VU, la demande de la CAPA en date du 11 avril 2017,

CONSIDERANT qu'il convient de déployer des points d'apport volontaire sur le territoire de la CAPA dans le cadre de la politique de recyclage des déchets ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement dans le cadre de l'installation de bornes PAV ;
CONSIDERANT que la sécurité et la commodité l'exigent ;

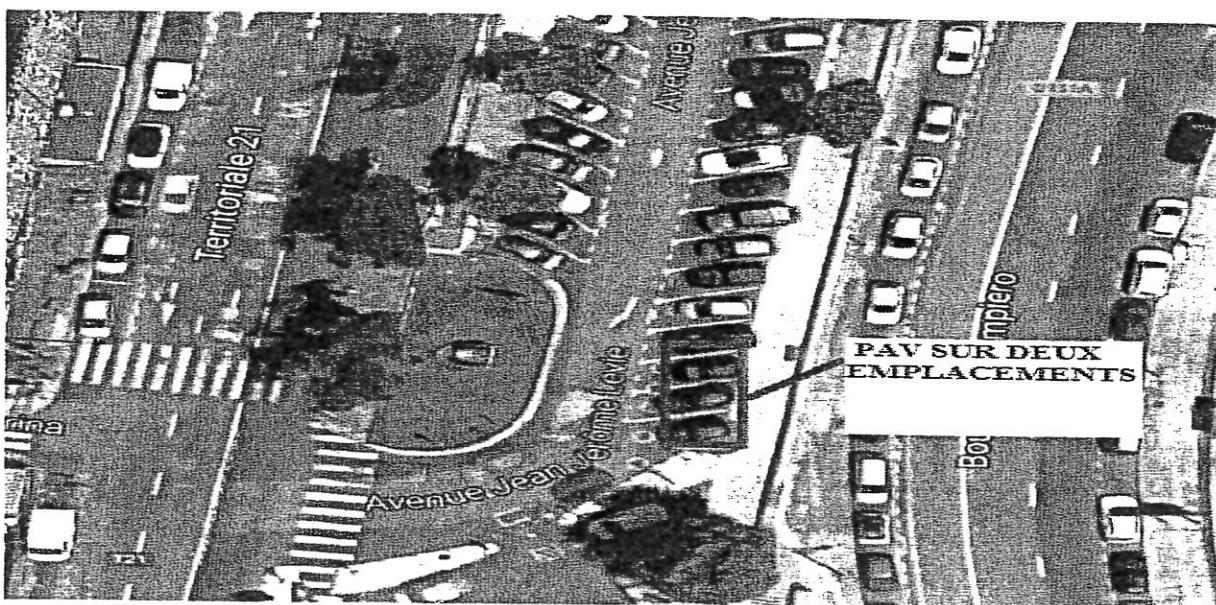
-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 13 avril 2017, le stationnement sera réglementé comme suit dans la zone ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans la zone ci-après :

AVENUE JEAN JEROME LEVIE
Sur 10 mètres linéaires



Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement au moins 48h00 avant le début des travaux. Le dispositif comportera les dispositions suivantes : Un panneau (stationnement interdit)
L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARTICLE 2 : la signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation, (Livre I – Première à huitième partie). Elle sera mise en place par la CAPA. L'affichage de l'arrêté au droit de la zone est obligatoire.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe Proximité et Services à la Population, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la CAPA.

Fait à Ajaccio le, *14* Avril 2017





ARRETE MUNICIPAL N° 17-1854

Portant stationnement interdit,
Restriction temporaire de circulation,
Limitation de vitesse dans la zone des travaux à 30 km/h,

A compter du Jeudi 20 Avril 2017 et ce jusqu'au Mardi 9 Mai 2017 au plus tard,

Dans l'artère ci-après :

BOULEVARD SEBASTIANU COSTA,
Voie d'accès entre le collège Arthur Giovonni,
et la résidence Monte e Mare

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viale/Pôle Circulation et Règlementation/SBDLG/SM/04

NOUS, LAURENT MARCANGELI, DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,

Vu la demande de la société COVIAG en date du 29 Mars 2017,

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'ouverture de tranchées pour pose de réseau gaz, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement,

Considérant que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent.

-ARRETONS-

Article 1^{er} : A compter du Jeudi 20 Avril 2017 et ce jusqu'au Mardi 9 Mai 2017 au plus tard, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit de part et d'autre de la chaussée (suivant avancement des travaux) et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans l'artère ci-après :

BOULEVARD SEBASTIANU COSTA,
Voie d'accès entre le collège Arthur Giovonni,
et la résidence Monte e Mare

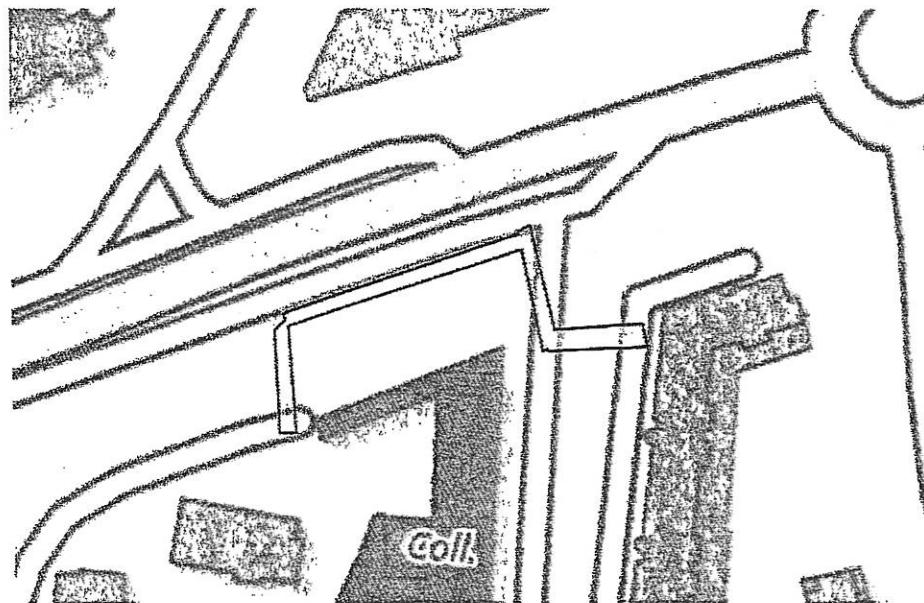
Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant les travaux.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1.

RESTRICTION DE LA CIRCULATION

La circulation sera réduite dans la zone des travaux dans l'artère ci-dessus nommée, mais le double sens de circulation sera maintenu.

INSTITUTION D'UNE LIMITATION DE VITESSE DE 30 KM/H

La Circulation sera limitée à 30 Km/h à hauteur des travaux, dans l'artère ci-dessus nommée.



PERIMETRE DE SECURITE

Un périmètre de sécurité sera institué dans la zone des travaux,

Dans ce périmètre de sécurité, le passage des piétons sera formellement interdit durant les travaux et comportera les dispositions suivantes : **BARRIERAGE, RUBALISE.**

L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et les inviter à utiliser le trottoir opposé.

Article 2 : La signalisation appropriée sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux.

L'affichage de l'arrêté au droit du stationnement est obligatoire.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, l'entreprise COVIAG.

Fait à AJACCIO, le : 18 Avril 2011

Pour M. Le Député Maire
L'Adjoint Délégué



Le Directeur Général des Services
Jacques BILLARD



Arrêté municipal N° 2017 / 1852

Relatif aux animations musicales sur la voie publique ou à l'air libre.

Le Maire de la Ville d'AJACCIO
Député de la Corse-du-Sud

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-26, R. 571-1 à R. 571-27 et R. 1337-6 à R.1337-10.2 ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 à L. 2212-5 ;
Vu les dispositions du Code Pénal ;
Vu l'arrêté préfectoral N°16-0037 du 13 janvier 2016 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté préfectoral N° 2012262-0002 du 18 Septembre 2012 relatif à la Police des débits de boissons ;
Vu l'arrêté municipal N°2016-1046 du 19 Avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu les délibérations n°2015/04 et n°2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire et des Adjoints ;

Considérant que pendant la saison estivale, des animations musicales peuvent être autorisées mais doivent faire l'objet d'un encadrement et d'un contrôle, afin de ne pas créer de nuisances à l'environnement et aux riverains.

-ARRETE-

Article 1er

Pour la période s'étendant **du 15 Avril au 31 Octobre 2017**, les orchestres et animations musicales sur la voie publique ou à l'air libre peuvent être organisées :

- Du lundi au jeudi, **sans amplification, jusqu'à 22h** ;
- Le vendredi et le samedi, **sans amplification, jusqu'à 23h30**, la phase de démontage du matériel devant s'achever à 0h maximum ;

Ces animations devront faire l'objet d'une déclaration en mairie.

Article 2

Le recours à l'amplification sonore doit rester exceptionnel et correspondre à des évènements festifs particuliers. Les règles suivantes seront respectées :

- **Sollicitation obligatoire et préalable au moins 30 jours avant l'évènement** auprès de la Mairie d'Ajaccio, 1 Avenue Antoine Serafini, **d'une dérogation** aux dispositions de l'article 3 de l'Arrêté Préfectoral n° 16-0037 du 13 Janvier 2016, relatif à la lutte contre le bruit.
- La demande devra être conforme au **cahier des charges** figurant en annexe du présent arrêté.

Article 3

Dans le cadre et périmètre du shopping de nuit, seules seront autorisées les animations musicales organisées en relation avec la Chambre de commerce et d'Industrie.

Article 4

Il est expressément rappelé que les orchestres et animations musicales sur la voie publique et à l'air libre ainsi qu'en tous lieux publics ou accessibles au public doivent impérativement respecter les dispositions des articles R.1334-30 à R1334-37 du code de la Santé Publique.

Article 5

Les personnes organisant une animation musicale, qu'elle soit amplifiée ou non, devront être soit bénéficiaires d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, soit solliciter une autorisation exceptionnelle auprès du Service des Halles et Marchés, 1 Rue des Trois Marie.

Article 7

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 8

Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, préfet de la Corse du Sud.

Article 9

Le Directeur général des services de la ville d'Ajaccio, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO, le :

18 AVRIL 2017

PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE

19 AVR. 2017

BUREAU DU COURRIER

Le Maire,

Laurent MARCANGELI



Laurent Marcangeli



Arrêté municipal N° 1854
Portant reprise des sépultures en terrain commun au cimetière de St. Antoine

Le maire de la commune d'Ajaccio,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-1 et L.2223-3 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 avril 2017 déposée le 27 avril 2017 en préfecture de la Corse-du-Sud décidant de la relève systématique de toutes les sépultures en terrain commun dont le délai de rotation est arrivé à expiration ;

Considérant qu'il convient de fixer l'époque de la reprise des terrains affectés aux sépultures en service ordinaire ;

Considérant que le délai d'inhumation de cinq ans des corps en terrain commun situé au cimetière de St. Antoine dans les divisions A, B, C, D, E et F est expiré.

-ARRETE-

Article 1 - Les sépultures en terrain non concédé situées au cimetière de St. Antoine dont la liste est mentionnée ci-après seront reprises par la commune à partir du 27 avril 2017.

Défunts	Inhumation	N° CIT
B .C	01/01/1995	A-01
M. NICOLAI Augustin	01/01/1995	A-02
R	01/01/1995	A-04
B .C	01/01/1995	A-05
Monsieur X	01/01/1995	A-06
M. MARIANI Joseph	01/01/1995	A-07
Monsieur X	01/01/1995	A-08
S. C	01/01/1995	A-09
K.V	01/01/1995	A-10
Mme HUMBLOT Lucienne	Inconnue	A-11
M. SEGAN Roger	01/01/1995	A-12
Monsieur X	01/01/1995	A-13
M. SAINT-JEAN Georges	27/02/1996	B-01
M. CALISTRI Jean-Michel	21/11/1995	B-02
Monsieur X	Inconnue	B-02
Mme BLAVIER Maryse	13/11/1995	B-03
MAHANAN Mohamed	Inconnue	B-5

Hôtel de Ville B.P. 412
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

Monsieur X	01/01/1995	B-06
Monsieur X	Inconnue	B-07
Monsieur X	01/01/1995	B-08
M. BLAIN Gérard	17/07/1995	B-09
Monsieur X	01/01/1995	B-10
A	01/01/1995	B-11
Mme POLI née PIETRI Germaine	01/01/1995	B-12
M. NASI Pierre	01/01/1995	B-13
Monsieur X	Inconnue	B-14
M. ADAMI François Marie	23/07/1996	C-01
Monsieur X	Inconnue	C-02
Mme CASALTA Alexia	17/11/1980	C-03
Monsieur X	Inconnue	C-04
Monsieur X	Inconnue	C-05
M. JOULIN Henri	28/05/1996	C-06
M. LAFON Yohan	17/05/1996	C-08
M. PICHERY Joel	10/05/1996	C-09
M. RECCO Antoine	25/04/1996	C-10
Mme Vve LONGUE Marie-Françoise	28/03/1996	C-11
F. T	01/01/1996	C-12
M. BAUCHER Jean-François, René	20/03/1996	C-13
M. MINOSU Mattéo	14/03/1996	C-14
M. MARTIN Albert	31/07/1996	D-1
M. VANSTEELANT - René	01/01/1996	D-2
M. BLARDA Roger	19/08/1996	D-3
M. MARGO Pierre-Marcel	30/09/1996	D-4
M. CEREYON Maurice,Jean-Baptiste	01/10/1996	D-5
Mme LARRIBE née VENDU Marie	22/10/1996	D-6
M. SECCHI Jean	01/01/1996	D-7
Monsieur X	Inconnue	D-8
Mr. MANAI Soufian	Inconnue	D-9
Monsieur X	Inconnue	D-10
Mme Le PIPEC Maria	13/02/1997	E-01
Mme BOUSQUET née ORSONI Lunette	14/02/1997	E-02
P. J. A	01/01/1997	E-03
M. LAJARRIGE Bernard	21/02/1997	E-04
Mme Vve VANSTEELANT née DEGNOTTE Marie,Maurice,Eudoxie	24/02/1997	E-05
M. MIMOSO Bruno	19/03/1997	E-07
M. AKHADOUGH Benaisa	21/03/1997	E-08
M. SAIU Antoine	16/04/1997	E-09
Mme Vve VIALE née SIBOMO Elvine	02/05/1997	E-10
Mme LABYAD Faria	Inconnue	E-11

Mr. HERRERO Jean-Pierre	Inconnue	E-12
Mme HERVOU Marthe	06/06/1997	E-12
Monsieur X	01/01/1997	E-13
PARRIGI Léa	17/06/1997	E-14
M. MEIA Dominique	Inconnue	F-01
Mme GASNOT Renée, Louise	Inconnue	F-02
Mr. PIROLI Louis	Inconnue	F-03
Monsieur X	Inconnue	F-04
Monsieur X	Inconnue	F-05
Aucun renseignement	Inconnue	F-06
Mr. POLI Alain-François	Inconnue	F-07
Mr. HERBELOT Claude-Edmond	Inconnue	F-08
Aucun renseignement	Inconnue	F-09
Mr. GAUTIER Michel, Marcel	Inconnue	F-10
Mr. ERMAN Roger	Inconnue	F-12
Mr. MARIANI Pascal, Yves	Inconnue	F-13

Article 2 - Les familles concernées enlèveront les objets funéraires qui existent sur ces emplacements avant le 27 avril 2017.

A défaut, ils seront enlevés par les soins de la commune et mis en dépôt à la conservation des cimetières situées aux Sanguinaires.

Ils pourront éventuellement être utilisés par la commune pour l'entretien ou l'amélioration du cimetière.

Article 3 - Les familles qui désireraient faire inhumer les restes mortels dans une concession devront prendre contact immédiatement avec le service du cimetière de la mairie.

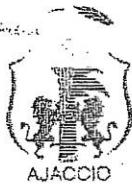
Article 4 - A défaut par les familles intéressées d'avoir fait procéder à l'exhumation des restes mortels que ces sépultures renferment, la commune fera procéder à leur exhumation ; ils seront recueillis et réinhumés avec toute la décence convenable dans l'ossuaire du cimetière.

Article 5 - Le présent arrêté sera affiché tant aux portes de la mairie qu'à celle du cimetière ainsi qu'aux lieux habituels de l'affichage.

Article 6 - Le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio.

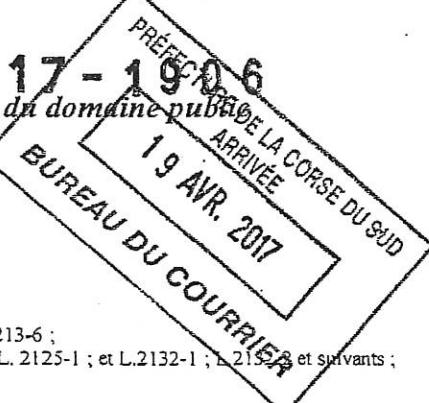
Ajaccio, le 19 avril 2017





Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

ARRETE MUNICIPAL N° 17 - 1906
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public de la Corse du Sud
Du 14 au 16 juillet 2017



Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2133 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R 644-3 ;
VU la délibération n°2016/344 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 19 décembre 2016 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur Jean-Michel SANTUCCI, Président de l'Association Ajaccio Sport Pétanque, en date du 13 avril 2017, afin d'organiser un tournoi de pétanque.

ARRETONS :

Article 1^{er} :

Monsieur Jean-Michel SANTUCCI, Président de l'Association Ajaccio Sport Pétanque ci après appelé le permissionnaire, est autorisé à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : Place d'Austerlitz

Dates de montage : Le 14/07/17 Horaires : 08H00 à 21H00

Date de la manifestation : Le 15/07/17 Horaires : 10H00 à 22H00

Date de démontage : Le 16/07/17 Horaires : 07H00 à 12H00

Objet : International de Pétanque

Article 2 :

La présente autorisation est personnelle, inaccessible et intransmissible. Toutefois, la sous-occupation de tout ou partie de ce domaine, par une ou plusieurs personnes publiques ou privés autres que le permissionnaire, est autorisée uniquement si chaque sous-occupant est lié au permissionnaire et contribue à la réalisation de l'objet visé à l'article 1er. La sous-occupation du domaine public se fait sous l'entièvre responsabilité du seul permissionnaire.

Article 3 :

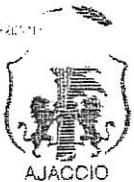
La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4 :

La présente autorisation n'est pas soumise au paiement d'une redevance en application de l'article 5 de la délibération n°2016/344 susvisée.

Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de prendre toute les mesures de sécurité nécessaires à l'organisation de la manifestation. Il est également tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

ARRETE MUNICIPAL N° 17 - 1906

*Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Du 14 au 16 juillet 2017*

Article 6 :

La circulation et le stationnement des véhicules sont strictement interdits sur la place. Toute dégradation constatée sera à la charge du permissionnaire.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 9 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 10 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 19 AVR. 2017

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





ARRETE MUNICIPAL N° 17-1307

FOIRE DE LA SAINT PANCRACE

Portant mise au clignotant des feux tricolores,

AVENUE JEAN JEROME LEVIE
A son extrémité, intersection Cours Napoléon

COURS NAPOLEON
Intersection Avenue Jean Jérôme Lévie

A compter du Vendredi 12 Mai 2017 à partir de 7h00 et ce jusqu'au Lundi 15 Mai 2017, 00h00 inclus

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viale/Pôle Circulation et Réglementation/SBDLG/SM/04

NOUS, LAURENT MARCANGELI, DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,

Vu la demande de la direction des Halles et Marchés en date du 3 Avril 2017,

Considérant que les signaux lumineux d'intersection et les feux d'affectation de voies modifient les règles normales de circulation, ils doivent, pour leur mise en place ou leur suppression, faire l'objet d'arrêtés pris par l'autorité compétente en matière de police de la circulation, au même titre et dans les mêmes conditions que les panneaux de signalisation, en respectant les articles R.411-7 du Code de la Route.

Considérant qu'à ce titre l'autorité municipale se doit fixer, par voie d'arrêté, les carrefours à feux tricolores sur le territoire de la commune ;

Considérant qu'il convient de fluidifier la circulation routière durant la période de la foire de la Saint Pancrace ;

Considérant que la sécurité l'exige.

-ARRETONS-

CIRCULATION INTERDITE

Article 1: A compter du Vendredi 12 Mai 2017 à partir de 7h00 et ce jusqu'au Lundi 15 Mai 2017, 00h00 inclus, durant la foire de la Saint Pancrace, est institué la mise en place d'un dispositif de mise au clignotant des feux tricolores au carrefour suivant :

AVENUE JEAN JEROME LEVIE
A son extrémité, intersection Cours Napoléon

COURS NAPOLEON
Intersection Avenue Jean Jérôme Lévie

Article 2: Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4: Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 5: M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la Direction des Halles et Marchés de la ville d'Ajaccio.

Fait à AJACCIO, le : 19 Avril 2017

Pour M. Le Député Maire
L'Adjoint Délégué



Jacques BILLARD

Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI



ARRETE MUNICIPAL N° 17-1908

Portant institution d'un double sens de circulation

AVENUE JEAN JEROME LEVIE

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Vaire/Pôle Circulation et Réglementation/SBDLG/SM/04

NOUS, LAURENT MARCANGELI, DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,

Vu l'arrêté municipal n°15-1390 en date du 31 Juillet 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n°16-0143 en date du 2 Février 2016, portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,

Considérant que l'intérêt de la sécurité, et de la commodité exige de nouvelles dispositions relatives au stationnement sur la dite artère ;

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes mesures en vue d'assurer une circulation aussi fluide que possible des véhicules dans les artères de la ville, et ainsi d'instituer un double sens de circulation.

-ARRETONS-

Article 1^{er} : L'article 8 titre 1, chapitre 1 de l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio, est modifié et complété comme suit :

INSTITUTION D'UN DOUBLE SENS DE CIRCULATION

AVENUE JEAN JEROME LEVIE

Article 2 : la mise en place des panneaux réglementaires ainsi que la matérialisation horizontale sera faite par les soins des Services Techniques de la Ville.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6: Toutes dispositions contraires à celles du présent Arrêté en matière de réglementation du stationnement pouvant exister dans les Arrêtés antérieurs, sont abrogées.

Article 7: M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8: Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale.

Fait à AJACCIO, le : 19 Avril 2017

/ Pour M. Le Député Maire
L'Adjoint Délégué

Jacques BILLARD



Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI



ARRETE MUNICIPAL N° 17-1309

Portant institution d'un emplacement de stationnement réservé aux véhicules électriques de transport collectif « AIACCINA »

AVENUE JEAN JEROME LEVIE

Dernier emplacement, avant le passage piéton, sens descendant

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Vaire/Pôle Circulation et Réglementation/SBDLG/SM/04

NOUS, LAURENT MARCANGELI, DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,

Vu l'arrêté municipal n°15-1390 en date du 31 Juillet 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n°16-0143 en date du 2 Février 2016, portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,

Vu la demande de la CAPA en date du 24 Mars 2017 ;

Considérant que l'intérêt de la sécurité, et de la commodité exige de nouvelles dispositions relatives au stationnement sur la dite artère ;

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes mesures en vue d'assurer une circulation aussi fluide que possible des véhicules dans les artères de la ville, et ainsi d'instituer des emplacements réservés aux véhicules navettes électriques de transport collectif.

-ARRETONS-

Article 1^{er} : L'article 8 titre 1, chapitre 1 de l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio, est modifié et complété comme suit :

INSTITUTION D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT RESERVE AUX VEHICULES ELCTRIQUES DE TRANSPORT COLLECTIF « AIACCINA »

AVENUE JEAN JEROME LEVIE

Dernier emplacement, avant le passage piéton, sens descendant

Article 2 : la mise en place des panneaux réglementaires ainsi que la matérialisation horizontale sera faite par les soins des Services Techniques de la Ville.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6: Toutes dispositions contraires à celles du présent Arrêté en matière de réglementation du stationnement pouvant exister dans les Arrêtés antérieurs, sont abrogées.

Article 7: M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8: Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale.

Fait à AJACCIO, le : 19 Avril 2017

Pour M. Le Député Maire
L'Adjoint Délégué

Jacques BILLARD



Pierre-Paul ROSSINI

Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI



ARRETE MUNICIPAL N° 17- 1310

FOIRE DE LA SAINT PANCRACE

Portant circulation interdite,
Portant déviation de circulation,
Portant stationnement interdit,

A compter du Vendredi 12 Mai 2017 à partir de 7h00 et ce jusqu'au Lundi 15 Mai 2017, 00h00 inclus

**PARKING DE LA GARE CFC
AVENUE JEAN JEROME LEVIE
PLACE ABBATUCCI**

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Vaire/Pôle Circulation et Réglementation/SBDLG/SM/04

NOUS, LAURENT MARCANGELI, DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,

Vu la demande de la direction des Halles et Marchés en date du 3 Avril 2017,

Considérant que dans le cadre de la foire Saint Pancrace, il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures en vue d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et ce afin d'éviter tout risque d'accident, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

Article 1: A compter du Vendredi 12 Mai 2017, à partir de 07h00 et ce jusqu'au Lundi 16 Mai 2017, 00h00 inclus, la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit, dans l'artère ci-après :

CIRCULATION INTERDITE

**PARKING DE LA GARE CFC
AVENUE JEAN JEROME LEVIE
PLACE ABBATUCCI**

DEVIATION DE LA CIRCULATION

Une déviation de la circulation sera mise en place, afin d'inviter les usagers à ne pas utiliser les artères ci-dessus nommées.

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière, article R417-10 du Code de la Route, dans les artères ci-après :

**PARKING DE LA GARE CFC
AVENUE JEAN JEROME LEVIE
PLACE ABBATUCCI**

DEROGATION

Seuls les véhicules d'intérêt prioritaire et des exposants seront autorisés à stationner.

Article 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la ville.

Article 3: Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5: Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6: M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la Direction des Halles et Marchés de la ville d'Ajaccio.

Fait à AJACCIO, le : 19 Avril 2017

Pour M. Le Député Maire

L'Adjoint Délégué

Jacques BILLARD

Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI





ARRETE MUNICIPAL N° 17-1944

Portant restriction de circulation,
Limitation de vitesse dans la zone de travaux à 30 Km/h
Stationnement interdit,

A compter du Vendredi 21 Avril 2017 et ce jusqu'au Lundi 31 Juillet 2017 au plus tard

Dans l'artère ci-après :

ROUTE DU STILETTO

Portion comprise entre le giratoire de la Sposata et le giratoire du Palatinu

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Vaire/Pôle Circulation et Réglementation/SBDLG/SM/04

NOUS, LAURENT MARCANGELI, DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,

Vu la demande de la Société SAG THEPAULT en date du 27 Février 2017,

Considérant qu'à l'occasion de l'installation de l'enfouissement de 3 lignes souterraines HTB 90 000 volts, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement au droit du chantier,

Considérant que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

Article 1^{er} : A compter du Vendredi 21 Avril 2017 et ce jusqu'au Lundi 31 Juillet 2017 au plus tard, la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit :

RESTRICTION DE CIRCULATION

La circulation basculera sur les bas côtés de la route suivant avancement des travaux

Les accès aux habitations riveraines seront maintenus

ROUTE DU STILETTO

Portion comprise entre le giratoire de la Sposata et le giratoire du Palatinu

INSTITUTION D'UNE LIMITATION DE VITESSE A 30 KM/H

Il sera institué une limitation de vitesse à 30 Km/h dans l'artère ci-dessus nommée, selon avancement des travaux

INTERDICTION DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière, article R417-10 du Code de la Route, dans l'artère ci-dessus nommée

L'entreprise prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et des piétons.

Article 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la ville.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7: Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, et à l'entreprise SAG THEPAULT.

Fait à AJACCIO, le : 19 Avril 2017

Pour M. Le Député Maire
L'Adjoint Délégué

Jacques BILLARD



Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI



ARRETE MUNICIPAL N° 17- 2917

Portant prorogation de l'Arrêté Municipal n°17-1701 du 11 Avril 2017

Portant stationnement interdit,
Portant restriction de circulation,
Portant limitation de vitesse à 30 Km/h

A compter du Samedi 29 Avril 2017 et ce jusqu'au Vendredi 28 Juillet 2017 au plus tard,

Dans l'artère ci-après :

AVENUE MARECHAL JUIN,
A l'intersection avec la rue François Pietri

RUE FRANCOIS PIETRI,
A l'intersection avec l'avenue Maréchal Juin

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Vaire/Pôle Circulation et Réglementation/SBDLG/SM/04

NOUS, LAURENT MARCANGELI, DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,

Vu l'arrêté municipal n°2017/1701 du 11 Avril 2017 ;

Vu la demande de la société RAZEL BEC en date du 12 Avril 2017,

Considérant qu'à l'occasion de travaux de requalification urbaine du quartier des Cannes, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement,

Considérant que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent ;

-ARRETONS-

Article 1^{er} : A compter du Samedi 29 Avril 2017 et ce jusqu'au Vendredi 28 Juillet 2017 au plus tard, le stationnement sera réglementé comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit (suivant avancement des travaux) et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans l'artère ci-après :

AVENUE MARECHAL JUIN,
A l'intersection avec la rue François Pietri

RUE FRANCOIS PIETRI,
A l'intersection avec l'avenue Maréchal Juin

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant les travaux.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1.

RESTRICTION DE CIRCULATION

La circulation s'effectuera sur une voie à hauteur des travaux dans les artères ci-dessus nommées.

LIMITATION DE VITESSE A 30 KM/H

La vitesse sera limitée à 30 KM/H à hauteur des travaux dans les artères ci-dessus nommées.

Article 2 : La signalisation appropriée sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux.
L'affichage de l'arrêté au droit du stationnement est obligatoire.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la société RAZEL BEC.

Fait à AJACCIO, le : 24 Avril 2017

Pour M. Le Député Maire
L'Adjoint Délégué



Le Directeur Général des Services

Pierre PAUL COSSONI



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2017- 2013

Portant stationnement interdit,
Portant circulation interdite,

A compter du 24 avril 2017 et ce jusqu'au 04 mai 2017 au plus tard,

Dans l'artère ci-après :

RUE EMMANUEL ARENE
Des deux cotés

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Vaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/04.
NOUS, Laurent MARCANGELI DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de corsovia en date du 29 mars 2017 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de réfection de chaussée, il convient de réglementer la circulation ainsi que le stationnement ;

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 24 avril 2017 et ce jusqu'au 04 mai 2017 au plus tard, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

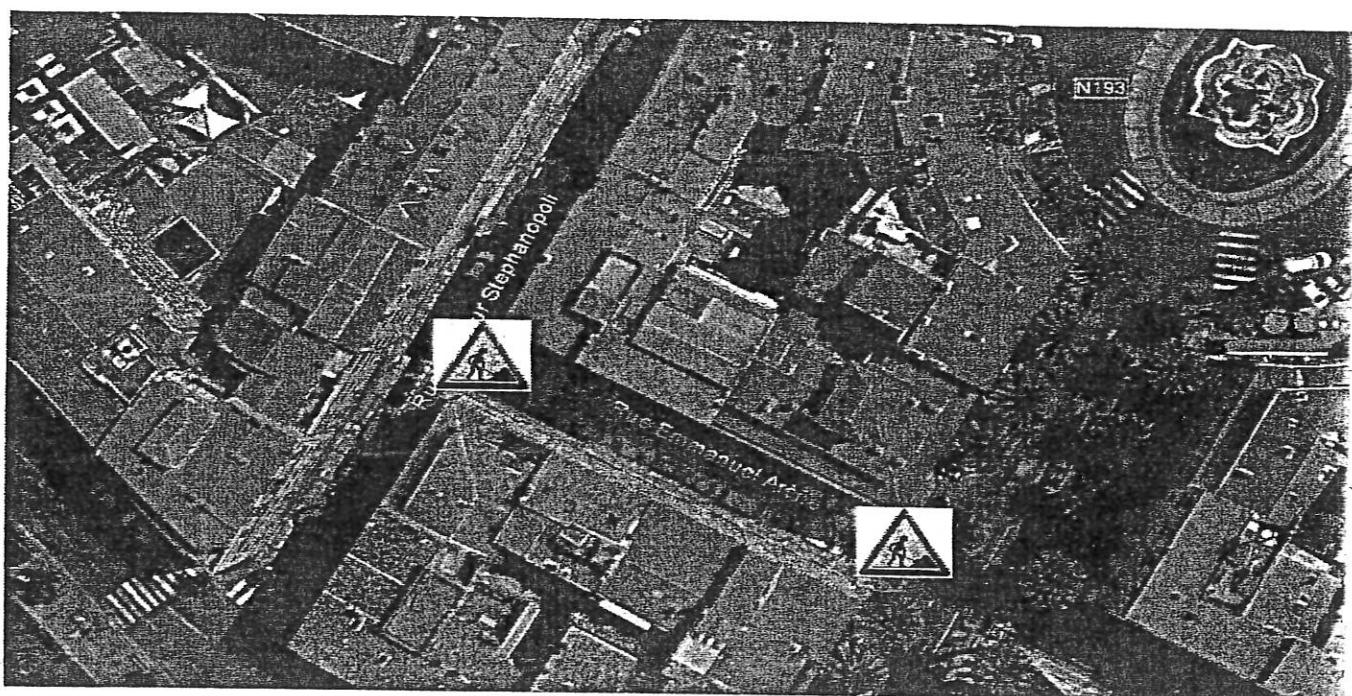
Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après :

RUE EMMANUEL ARENE
Des deux cotés

CIRCULATION INTERDITE

La circulation sera réglementée, comme suit, dans l'artère ci-après :

RUE EMMANUEL ARENE



ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

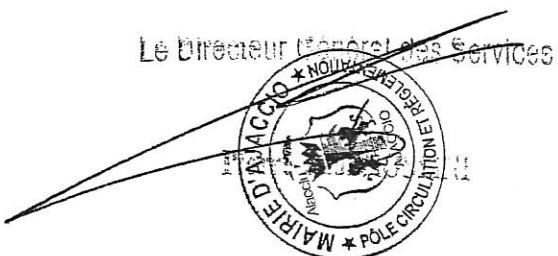
ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à l'entreprise CORSOVIA.

Fait à Ajaccio, le 10 avril 2017

J Pour M. le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 17- 214

Installation d'une grue de chantier

RUE COLOMBA

A hauteur du chantier Perrino « VILLAS PIERRE »

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/04.

NOUS, Laurent MARCANGELI DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU la demande de l'entreprise PERRINO BTP en date du 10 AVRIL 2017;

CONSIDERANT que l'implantation, le montage et le fonctionnement d'engins de levage en milieu urbain, donc en surplomb ou en survol de la voie publique et des propriétés riveraines, présentent un risque pour la sécurité publique,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 14 avril 2017 et ce jusqu'au 14 avril 2018, la société SOFRAL pour le compte de l'entreprise PERRINO BTP est autorisée à installer une grue type TEREX CITY CTT 181.

ARTICLE 2 : Avant le montage de la grue, une information sera diffusée par l'entreprise PERRINO BTP auprès des riverains, dont la flèche de la grue survolera, leurs propriétés.

ARTICLE 3 : Aucune charge ne pourra survoler l'extérieur de l'emprise du chantier, ainsi que le domaine public.

ARTICLE 4 : A tout moment, sur simple demande de l'administration municipale, le propriétaire ou l'utilisateur d'un engin de levage mis en service sur le territoire communal devra pouvoir justifier de la conformité de ce matériel aux normes en vigueur ainsi que les copies de rapport de vérification périodique ou de certificat de bon montage.

ARTICLE 5 : L'utilisateur devra suivre scrupuleusement les règles d'emploi et les conditions de sécurité prévues par les règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Pour apprécier aisément si la mise en girouette de l'appareil soit effective pendant les heures de fermeture de chantier, un drapeau ou tout dispositif équivalent permettant de voir la direction du vent, sera fixe au sommet de la grue.

ARTICLE 7 : Le chantier devra être signalé, à l'amont et à l'aval, sur la voie publique.

ARTICLE 8 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de M. Le Député Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ? de son affichage ou de sa notification.

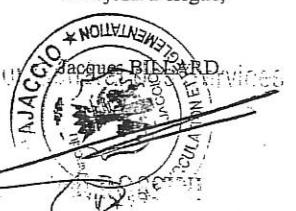
ARTICLE 10 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Chef de la Police Municipale, l'entreprise PERRINO BTP.

Fait à Ajaccio, le 10 Avril 2017.

Pour M. le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,

Le Directeur





MAIRIE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 17- 2015

Portant prorogation de l'arrêté municipal n°17-351 du 14 Février 2017

Portant rue barrée

A compter du Mardi 25 Avril 2017 et ce jusqu'au Lundi 3 Juillet 2017 au plus tard,

Dans l'artère ci-après :

RUE VINCENT DE MORO GIAFFERI,

Portion comprise entre la rue Achille Peretti et la rue Pierre Bonardi

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Vaire/Pôle Circulation et Réglementation/SBDLG/SM/04

NOUS, LAURENT MARCANGELI, DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,

Vu l'arrêté municipal n°17-351 du 14 Février 2017 ;

Vu la demande de prorogation de la société RAZEL BEC en date du 11 Avril 2017,

Considérant qu'à l'occasion de travaux de requalification urbaine du quartier des Cannes, il est nécessaire d'instituer une rue barrée,

Considérant que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent ;

-ARRETONS-

Article 1^{er} : A compter du Mardi 25 Avril 2017 et ce jusqu'au Lundi 3 Juillet 2017 au plus tard, la circulation sera réglementée comme suit :

RUE BARREE

RUE VINCENT DE MORO GIAFFERI,

Portion comprise entre la rue Achille Peretti et la rue Pierre Bonardi

Article 2 : La signalisation appropriée sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux. **L'affichage de l'arrêté au droit du stationnement est obligatoire.**

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la société RAZEL BEC.

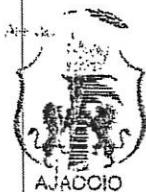
Fait à AJACCIO, le : 10 Avril 2017

Pour M. Le Député Maire
L'Adjoint Délégué



Le Directeur Général des Services


Pierre-Pascal PELLERIN



Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Arrêté municipal N° 17-2016 -

Portant fermeture temporaire du marché aux puces les dimanches 23 avril, 7 mai, 11 et 18 juin 2017.

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;

VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;

VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;

VU l'arrêté municipal n°16-1718 portant réglementation générale des halles et marchés d'Ajaccio ;

CONSIDERANT, qu'aux termes de dispositions de l'article 4.3 de l'arrêté municipal n°16-1718 susvisé « Le Maire peut, par arrêté municipal, pour tout motif d'intérêt général, apporter aux lieux, jours et heures et conditions fixées pour la tenue des marchés, toute modification temporaire jugée nécessaire, sans qu'il en résulte un droit à indemnité ».

CONSIDERANT la tenue des élections présidentielles les dimanches 23 avril et 7 mai 2017;

CONSIDERANT la tenue des élections législatives les dimanches 11 et 18 juin 2017 ;

CONSIDERANT que la sécurisation des bureaux de vote nécessite la mobilisation prioritaire de la police municipale ;

CONSIDERANT que cette mobilisation n'est pas compatible avec la tenue du marché aux puces lesdits dimanches ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et l'ordre public ;

ARRETE :

ARTICLE 1^e:

Le marché aux Puces – Boulevard Pascal ROSSINI – est fermé les dimanches 23 avril et 7 mai. Aucun déballage n'est autorisé.

ARTICLE 2 :

Le marché aux Puces – Boulevard Pascal ROSSINI – est fermé les dimanches 11 juin et 18 juin. Aucun déballage n'est autorisé.

ARTICLE 3 :

Les contraventions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et poursuivies selon les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

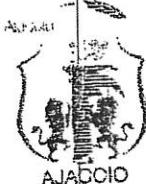
Fait à AJACCIO, le :

20 AVR 2017

Le Député-maire,

Bo





Arrêté municipal N°

Portant fermeture temporaire du marché aux puces les dimanches 23 avril, 7 mai, 11 et 18 juin 2017.

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES
RESSOURCES ET MOYENS
DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT
Service des Halles et Marchés

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;

VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n°16-1718 portant réglementation générale des halles et marchés d'Ajaccio ;

CONSIDERANT, qu'aux termes de dispositions de l'article 4.3 de l'arrêté municipal n°16-1718 susvisé « *le Maire peut, par arrêté municipal, pour tout motif d'intérêt général, apporter aux lieux, jours et heures et conditions fixées pour la tenue des marchés, toute modification temporaire jugée nécessaire, sans qu'il en résulte un droit à indemnité* ».

CONSIDERANT la tenue des élections présidentielles les dimanches 23 avril et 7 mai 2017 ;

CONSIDERANT la tenue des élections législatives les dimanches 11 et 18 juin 2017 ;

CONSIDERANT que la sécurisation des bureaux de vote nécessite la mobilisation prioritaire de la police municipale ;

CONSIDERANT que cette mobilisation n'est pas compatible avec la tenue du marché aux puces lesdits dimanches ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et l'ordre public ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}:

Le marché aux Puces – Boulevard Pascal ROSSINI – est fermé les dimanches 23 avril et 7 mai. Aucun déballage n'est autorisé.

ARTICLE 2:

Le marché aux Puces – Boulevard Pascal ROSSINI – est fermé les dimanches 11 juin et 18 juin. Aucun déballage n'est autorisé.

ARTICLE 3:

Les contraventions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et poursuivies selon les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4:

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 5:

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

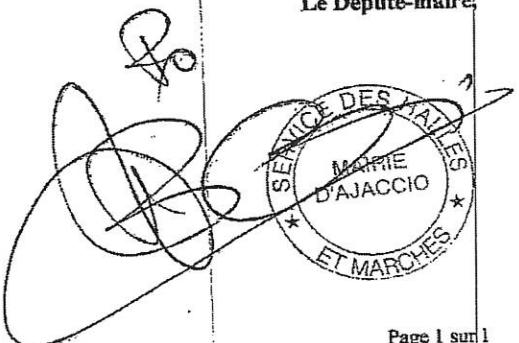
ARTICLE 6:

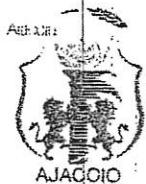
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

20 AVR. 2017

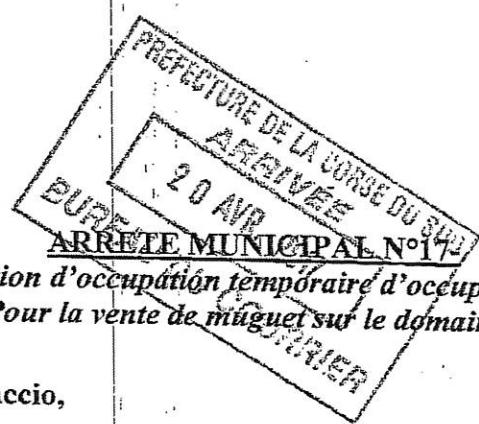
Fait à AJACCIO, le :

Le Député-maire





Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



17 / 2017

*Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public
Pour la vente de muguet sur le domaine public.*

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R 644-3 ;
VU le code de commerce, notamment les articles L.123-29 et suivants, et R.123-208-1 et suivants ;
VU la délibération n°2016-344, restant dispositions tarifaires relatives à l'occupation commerciale du domaine public.
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;
VU l'arrêté municipal n°87-1276 portant règlement général de la vente occasionnelle du Muguet, des fleurs, des chrysanthèmes, des pins sauvages, du gui et du houx sur la voie publique ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n°09-04 portant règlement général des emplacements publics, halles et marchés ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande, en date du 06 avril 2017, de Monsieur PARENTI Jean, afin de procéder à la vente de muguet sur le domaine public.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Monsieur PARENTI Jean, ci après appelé(e), le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : rond point Sun Beach route des Sanguinaires AJACCIO
Surface maximale autorisée / Nombre d'emplacement (s) autorisé (s) : 1
Date(s) : Du 30 avril 2017 au 1^{er} mai 2017
Horaires : 09 H 00 à 20 H 00
Objet : Vente de muguet.
Police d'assurance en responsabilité civil n° 3264352

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 3 :

La présente autorisation est personnelle, inaccessible et intransmissible.

Article 4 :

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué à la délivrance de la présente autorisation auprès de la régie des halles et marchés.

Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 :



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 8 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

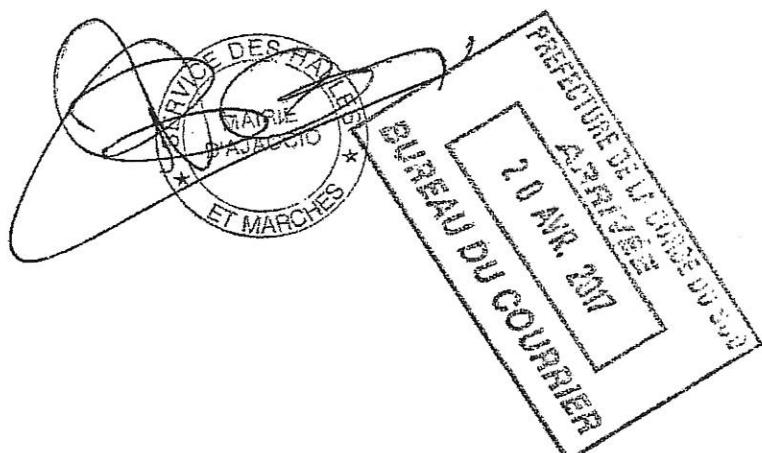
Article 9 :

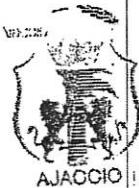
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 20 AVR. 2017

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

17 / 2018

ARRETE MUNICIPAL N°17

*Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public
Pour la vente de muguet sur le domaine public.*

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21^{L.2213-6} ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L.2125-4^{L.2132-1} ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R 644-3 ;
VU le code de commerce, notamment les articles L.123-29 et suivants, et R.123-208-1 et suivants ;
VU la délibération n°2016-344, restant dispositions tarifaires relatives à l'occupation commerciale du domaine public ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;
VU l'arrêté municipal n°87-1276 portant règlement général de la vente occasionnelle du Muguet, des fleurs, des chrysanthèmes, des pins sauvages, du gui et du houx sur la voie publique ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n°09-04 portant règlement général des emplacements publics, halles et marchés ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande, en date du 10 avril 2017, de Madame DESSI Madeleine, afin de procéder à la vente de muguet sur le domaine public.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Madame DESSI Madeleine, ci après appelé(e), le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : Devant le tabac presse, les moulins blancs Ajaccio
Surface maximale autorisée / Nombre d'emplacement (s) autorisé (s) : 1
Date(s) : Du 29 avril 2017 au 1^{er} mai 2017
Horaires : 09 H 00 à 20 H 00
Objet : Vente de muguet.
Police d'assurance en responsabilité civil n° 4181537604

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 3 :

La présente autorisation est personnelle, inaccessible et intransmissible.

Article 4 :

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué à la délivrance de la présente autorisation auprès de la régie des halles et marchés.

Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 :



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 7 :
Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 8 :
Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

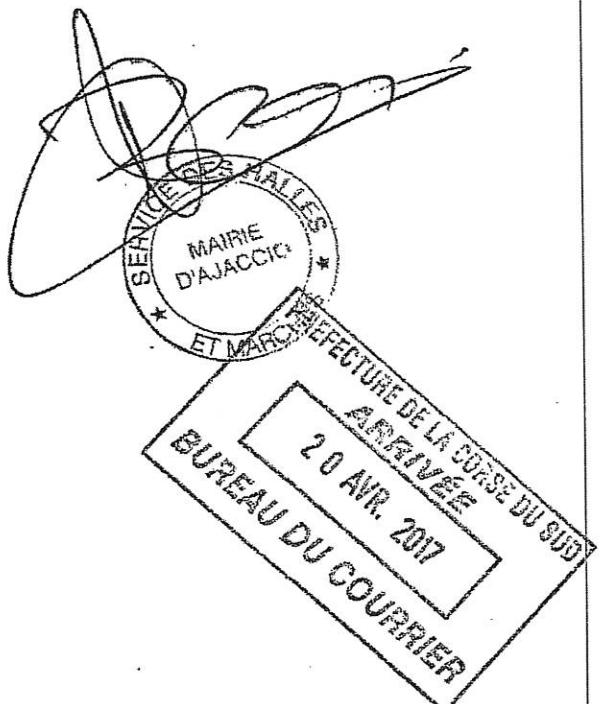
Article 9 :
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

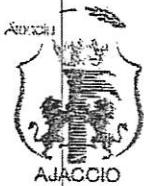
20 AVR. 2017

Fait à AJACCIO, le :

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES
RESSOURCES ET MOYENS
SERVICE DES HALLES ET MARCHÉS

Regle Pe 2414 N°17
Ref B 182 2081
16,05 exp

17 / 2019

ARRETE MUNICIPAL N°17-

*Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public
Pour la vente de muguet sur le domaine public.*

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2125-1 à L.2125-6, et L.2132-1 à L.2136-7 et suivants ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1, et L.2132-1 à L.2136-7 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU le code de commerce, notamment les articles L.123-29 et suivants, et R.123-208-1 et suivants ;
VU la délibération n°2016-344, restant dispositions tarifaires relatives à l'occupation commerciale du domaine public ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;
VU l'arrêté municipal n°87-1276 portant règlement général de la vente occasionnelle du Muguet, des fleurs, des chrysanthèmes, des pins sauvages, du gui et du houx sur la voie publique ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n°09-04 portant règlement général des emplacements publics, halles et marchés ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande, en date du 03 avril 2017, de Madame CREMONESI Antoinette, afin de procéder à la vente de muguet sur le domaine public.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Madame CREMONESI Antoinette, ci après appelé(e), le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : Parking LEP Finosello Boulevard Louis Campi AJACCIO
Surface maximale autorisée / Nombre d'emplacement(s) autorisé(s) : 1
Date(s) : Le 1^{er} mai 2017
Horaires : 09 H 00 à 20 H 00
Objet : Vente de muguet.
Police d'assurance en responsabilité civil n° 455894M

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 3 :

La présente autorisation est personnelle, inaccessible et intransmissible.

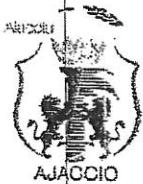
Article 4 :

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué à la délivrance de la présente autorisation auprès de la régie des halles et marchés.

Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 :



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 8 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

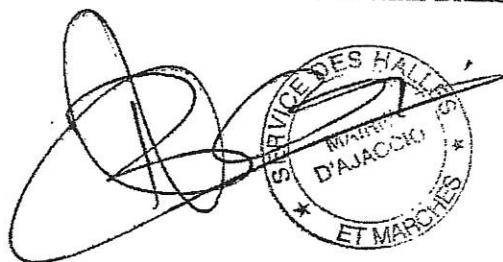
Article 9 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 20 AVR. 2017

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

17 / 2020

ARRETE MUNICIPAL N°17-

*Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public
Pour la vente de muguet sur le domaine public.*

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 et L.2152-1 ; L.2152-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU le code de commerce, notamment les articles L.123-29 et suivants, et R.123-208-1 et suivants ;
VU la délibération n°2016-344, restant dispositions tarifaires relatives à l'occupation commerciale du domaine public ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;
VU l'arrêté municipal n°87-1276 portant règlement général de la vente occasionnelle du Muguet, des fleurs, des chrysanthèmes, des pins sauvages, du gui et du houx sur la voie publique ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n°09-04 portant règlement général des emplacements publics, halles et marchés ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande, en date du 10 avril 2017, de Monsieur TORRE Franck, afin de procéder à la vente de muguet sur le domaine public.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Monsieur TORRE Franck, ci après appelé(e), le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : devant l'église ST Roch cours napoleon Ajaccio

Surface maximale autorisée / Nombre d'emplacement (s) autorisé (s) : 1

Date(s) : Du 29 avril 2017 au 1^{er} mai 2017

Horaires : 09 H 00 à 20 H 00

Objet : Vente de muguet.

Police d'assurance en responsabilité civil n° 1472693004

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 3 :

La présente autorisation est personnelle, inaccessible et intransmissible.

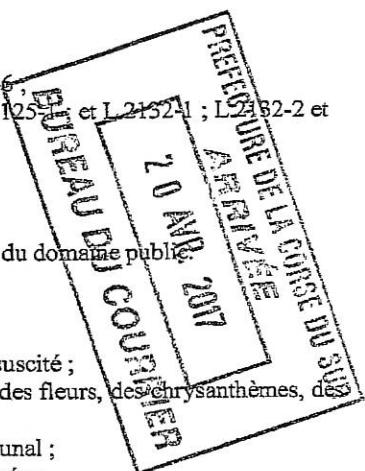
Article 4 :

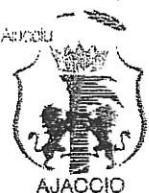
La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué à la délivrance de la présente autorisation auprès de la régie des halles et marchés.

Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 :





Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 8 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

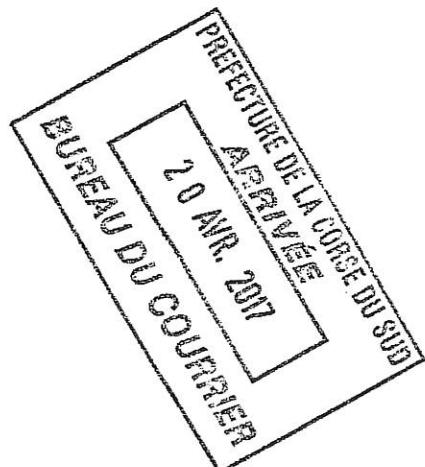
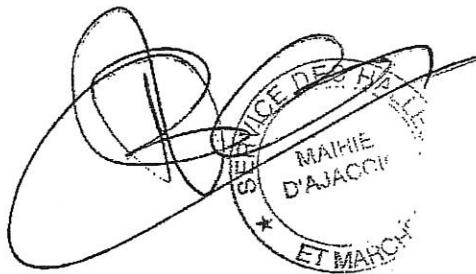
Article 9 :

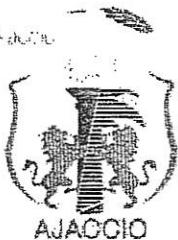
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

20 AVR. 2017
Fait à AJACCIO, le :

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2017- 2072

Portant interdiction temporaire de circulation,
Portant déviation temporaire,

Le lundi 24 avril 2017 de 16h30 et ce jusqu'à la fin de la manifestation,

Dans les artères ci-après :

AVENUE ANTOINE SERAFINI

Portion comprise entre le Quai Napoléon et le Boulevard Roi Jérôme

DGA Proximité et Service à la Population/Direction patrimoine Viale/Pôle circulation et réglementation/SBDLG/TE/04
NOUS, Laurent MARCANGELI DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU, la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 à L.2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU le Code de la Voie Routière ;

VU, l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée.

VU, l'Arrêté Municipal n° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD ;

VU, la demande de la Ville d'Ajaccio en date du 18 avril 2017;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la célébration de la victoire en coupe de France du GFCA Volley, il est nécessaire d'instituer une interdiction temporaire de circulation ainsi qu'une déviation,

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le lundi 24 avril 2017 à partir de 16h30 et ce jusqu'à la fin de la manifestation, la circulation sera interdite, une déviation de la circulation sera mise en place, afin d'éviter les usagers à ne pas utiliser les artères suivantes concernées par la célébration.

CIRCULATION INTERDITE

AVENUE ANTOINE SERAFINI

Portion comprise entre le Quai Napoléon et le Boulevard Roi Jérôme

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

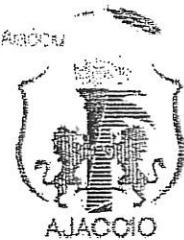
ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale,

Fait à Ajaccio le 21 AVRIL 2017



La Direction des Services

Pierre-Paul ROSSINI



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRÈTE MUNICIPAL n° 2017-2123 bis

Portant interdiction de stationnement

A compter du 25 avril 2017 et ce jusqu'au 27 avril 2017 au plus tard,

Dans les artères ci-après :

RUE FRANCOIS SALINI
Sur trois emplacements

RUE COLOMBA
Sur trois emplacements

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Vaincre/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/04.
NOUS, Laurent MARCANGELI DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de PERRINO BTP en date du 29 avril 2017;

CONSIDERANT que dans le cadre de travaux, il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationnement ;

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 25 avril 2017 et ce jusqu'au 27 avril 2017 au plus tard, le stationnement sera réglementé comme suit dans les artères ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fournière article 417-10 du Code de la Route dans les artères ci-après:

RUE FRANCOIS SALINI
Sur trois emplacements

RUE COLOMBA
Sur trois emplacements

Rue Colomba

Rue François
Salini

L'entreprise prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et des piétons.
Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.
Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux B6a1 ;
Les véhicules de l'entreprise Perrino BTP sont autorisés à stationner dans la zone de chantier,

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur-Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à l'entreprise PERRINO BTP.

Fait à Ajaccio, le 21 avril 2017.



Pour M. le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.

Le Directeur

Pierre-Paul ROSSI



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2017-2124 bis

Limitation de vitesse dans la zone des travaux à 30km/h,
Portant stationnement interdit,

A compter du 24 avril 2017, et ce jusqu'au 29 mai 2017 au plus tard,
Ci-après :

RUE CONVENTIONNEL SALICETTI
Sur 20 mètres linéaires

DGA Proximité et Service à la Population/Direction patrimoine Viale/Pôle circulation et réglementation/SBDLG/TE/04

NOUS, Laurent MARCANGELI DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2213-1 à L 2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, l'instruction Interministérielle sur la Signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Authorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et de stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD ;

VU, la demande de la SARL ETS DEBENE en date du 22 AVRIL 2017 ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la création de massifs en béton il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationnement ainsi qu'une limitation de vitesse dans la zone de travaux ;

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 24 avril 2017, et ce jusqu'au 29 mai 2017 au plus tard, la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fournière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

RUE CONVENTIONNEL SALICETTI
Dans la zone de travaux



INSTITUTION D'UNE LIMITATION DE VITESSE DE 30 KM/H

Il sera institué une limitation de vitesse à 30 KM/H, sur l'artère suivante :

RUE CONVENTIONNEL SALICETTI
Dans la zone de travaux

L'entreprise prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et des piétons.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à l'entreprise DEBENE.

Fait à Ajaccio le 21 avril 2017

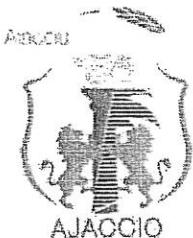
Pour M. Le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD

Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI





DÉPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRÈTE MUNICIPAL n° 2017- 2125 - BMO

Portant stationnement interdit,
Portant neutralisation d'une voie de circulation,
Fermeture voie bus « site propre »,

A compter du 24 avril 2017, et ce jusqu'au 29 mai 2017 au plus tard

Ci-après :

Portion comprise entre la rue Ange Moretti et entre la rue des Cannes.
voie de bus « site propre ».

DGA Proximité et Service à la Population/Direction patrimoine Vialaire/Pôle circulation et réglementation/SBDLG/TE/04
NOUS, Laurent MARCANGELI DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Authorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD ;

VU, la demande de la SARL ETS DEBÈNE en date du 22 avril 2017 ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la création de massifs en béton il est nécessaire d'instituer une neutralisation de voie ainsi qu'une interdiction de stationnement ;

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent ;

ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 24 avril 2017, et ce jusqu'au 29 mai 2017 au plus tard , la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit :

INTERDICTION DE CIRCULATION RESERVÉE BUS

La circulation sera réglementée, comme suit, dans l'artère ci-après :

COURS JEAN NICOLI

Portion comprise entre la rue Ange Moretti et entre la rue des Cannes.
voie de bus « site propre ».

NEUTRALISATION D'UNE VOIE DE CIRCULATION

La circulation sera réglementée, comme suit, dans l'artère ci-après :

COURS JEAN NICOLI

Portion comprise entre la rue Ange Moretti et entre la rue des Cannes.
voie de bus « site propre ».

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Roue dans l'artère ci-après :

COURS JEAN NICOLI

Portion comprise entre la rue Ange Moretti et entre la rue des Cannes.

L'entreprise prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et des piétons.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation.(Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

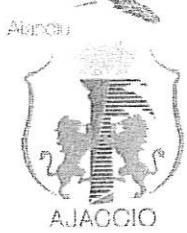
ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à l'entreprise DEBÈNE.

Fait à Ajaccio le 21 avril 2017

Le Directeur du Pôle Circulation et Patrimoine
Pour M. le Député Maire,
L'Adjoint Délégué

Jacques BILLARD.

Hommage à l'ancien maire



Arrêté N° 2017/2126 brs

Réglementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec les engins de plage et engins non immatriculés dans la bande des 300 mètres bordant la Commune d'Ajaccio

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2122-22, L.2122-23, L.2212-2, L.2213-23 ;

Vu le Code pénal, et notamment les articles R.610-5 et R.131-13 ;

Vu la loi n°86.2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article D.1332-41 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°125/2013 du 10 juillet 2013, modifié, réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises en méditerranée ;

Vu, l'arrêté municipal N°2012-1491 portant mise en place d'un nouveau plan de balisage sur la bande littorale des 300 mètres ;

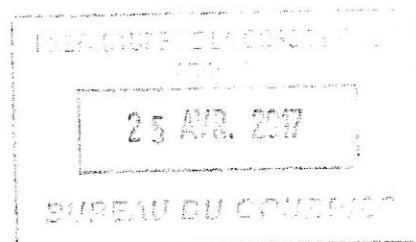
Considérant qu'il y lieu de prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur le littoral ;

Considérant que dans la bande des 300 mètres, l'autorité municipal exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage, avec des engins de plages et des engins non immatriculés ;

Considérant que l'évolution constatée, tant dans la fréquentation que dans l'usage des plages, impose aujourd'hui une nouvelle réglementation dans l'intérêt de la tranquillité et la sécurité publique des plages de la commune ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le plan de balisage des plages de la commune ;

-ARRETE-



Article 1

L'arrêté municipal n° 2012-1491 du 11 juillet 2012 est abrogé.

Article 2

Sur le littoral de la commune d'Ajaccio, la bande des 300 mètres est balisée par des bouées réglementaires sur les sites suivants :

- Plage de Petit Capo di Feno (St Antoine)
- Plage de Grand Capo di Feno (Anse de Minaccia)
- Site de la Parata
- Plage de Terre sacrée
- Plage de Marinella et Ariadne
- Plage de Barbicaja
- plage de Trottel
- Plage de Saint François
- Plage du Ricanto

Le plan de balisage est défini comme suit sur les sites suivants:

- Plage du Ricanto :
 - une zone réservée uniquement aux baigneurs (ZRUB) est aménagée de part et d'autres du poste de secours de 200 mètres de longueur et de profondeur de 30 mètres,
- Plage de Saint François :
 - une zone réservée uniquement aux baigneurs (ZRUB) est aménagée depuis les escaliers d'accès à la plage situés à face à l'école « Forcioli Conti » et ce jusqu'au poste de secours, soit 160 mètres de longueur et 30 mètres de profondeur,
- Plage du Trottel :
 - une zone réservée uniquement aux baigneurs (ZRUB) est aménagée depuis le parking de la statue la Pudeur jusqu'au chenal traversier, d'une longueur de 180 mètres et de profondeur de 30 mètres,
- Plage de l'Ariadne :
 - une zone réservée uniquement aux baigneurs (ZRUB) est aménagée depuis la pointe de l'établissement dit « l'Ariadne » (limite de rochers) et ce jusqu'au poste de secours, de 240 mètres sur 30 mètres de profondeur.
- Plage de la Terre Sacrée :
 - une zone réservée uniquement aux baigneurs (ZRUB) est aménagée depuis la pointe de l'établissement dit « restaurant du Week-end » (limite de rochers) et ce jusqu'au « Macumba », de 247 mètres sur 30 mètres de profondeur.
- Plage du Petit Capo di Feno (St Antoine) :
 - une zone réglementée de forme rectangulaire de 8 mètres de longueur et de 10 mètres profondeur strictement réservée à l'activité de saut à vélo à partir d'une rampe avec réception dans l'eau, au droit de l'implantation terrestre des installations dédiées à cette animation
Le caractère épisodique de cette activité ne nécessite pas un balisage permanent. Cette disposition ne s'appliquera que lorsque le dispositif est mis en place.

Article 3

A l'intérieur des Zones Réservées Uniquement aux Baigneurs (ZRUB) et de la zone réglementée strictement réservée à l'activité de saut à vélo à partir d'une rampe avec réception dans l'eau, définis à l'article 2 du présent arrêté, la mise à l'eau, la circulation, le stationnement et le mouillage des engins non immatriculés et engins de plage sont interdits.

Les restrictions édictées ci-dessus ne s'appliquent pas aux embarcations de secours.

Article 4

A l'intérieur des chenaux prévus par arrêté préfectoral, la baignade, la circulation, le stationnement et le mouillage des engins non immatriculés et engins de plage sont interdits.

Les restrictions édictées ci-dessus ne s'appliquent pas aux embarcations de secours.

Article 5

L'amarrage aux bouées de balisage en mer est interdit à tout type d'embarcation à l'exclusion de l'embarcation dédiée aux moyens de secours.

Article 6

Le balisage des zones définies au présent arrêté sera réalisé conformément aux normes édictées par le service des Phares et Balises.

L'affectation des zones et des chenaux ainsi définies sera signalée par des panneaux disposés à terre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables et opposables lorsque le balisage correspondant est en place.

Article 8

Le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi qu'aux postes de secours et ampliation sera faite aux exploitants des établissements balnéaires des zones concernées.

Article 9

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs à des poursuites et aux peines prévues par la législation en vigueur.

Article 10

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 11

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux à l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

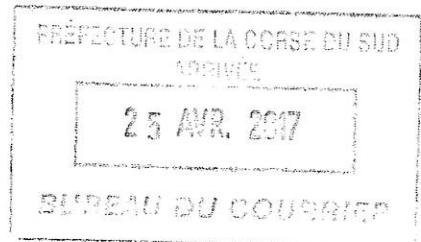
Article 12

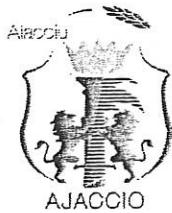
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le 30 mars 2017

Le Maire

Laurent MARCANGELI

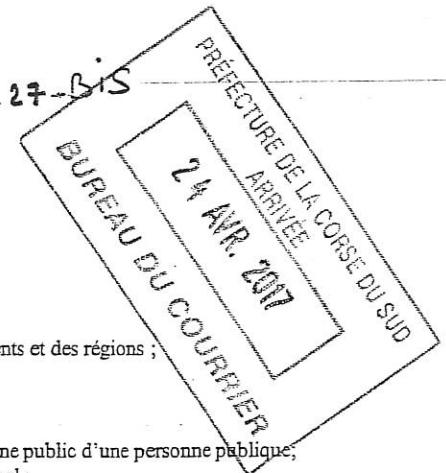





ARRETE MUNICIPAL N° 17-02127-BIS

PORANT PERMISSION DE VOIRIE
Occupation du sursol
CI-APRES :

Impasse VICO



NOUS, LAURENT MARCANGELI, DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le règlement de voirie n° 61.040 et notamment les articles 54 et 57 ;

Vu la demande en date du 08 mars 2017 de Madame MORELLI ROHR ;

Vu l'état des lieux ;

CONSIDERANT que nul ne peut, sans disposer d'un titre, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique ;

CONSIDERANT que la voie surplombée est une voie classée dans le domaine public communal ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régulariser une situation de fait,

-ARRETONS-**ARTICLE 1 - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public communal routier du sursol en saillie fixe type terrasse ci-après : Impasse VICO.

ARTICLE 2 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.**ARTICLE 5 - Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.****ARTICLE 6 - M.M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Ajaccio le

24 AVR. 2017



Pierre-Paul ROVETTI



DGA – PDS
Service Réglementation

-ARRETE MUNICIPAL N° 17- 2128 bis



NOUS, Laurent MARCANGELI, Maire de la Ville d'Ajaccio,
Député de la Corse du Sud ;

VU la Loi n° 04-809 du 13 Août 2004 portant Acte II de la Décentralisation

VU la Loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU la Loi 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements les Régions et l'Etat ;

VU la Loi du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux Collectivités locales ;

VU la Loi n° 95-66 du 20 Janvier 1995 relative à l'accès à l'activité du conducteur et à la profession d'exploitant de Taxi ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté municipal N° 15 - 464 en date du 25 Mars 2015 autorisant Monsieur MORIANO Philippe à exploiter la licence n° 8 en lieu et place de M. SOZZI Claude ;

VU la lettre de Mesdames SOZZI Joséphine et Yvonne en date du 20 Avril 2017 sollicitant l'autorisation de désigner un successeur en la personne de Monsieur TADDEI Mathieu tous droits d'exploitation liés à la Licence de taxi N° 8 ;

VU, l'attestation notariale de l'Etude PINNA – MELGRANI – CUTTOLI – VERGEOT Notaires Associés en date du 15 Février 2017 suite au décès de Monsieur SOZZI Claude, survenu le 16 Septembre 2016 ;

VU le décès de M. MORIANO Philippe en date du 19 Janvier 2017 ;

VU la carte professionnelle de Monsieur TADDEI Mathieu N° 000229 ;

VU la délibération n° 14-59 en date du 5 Avril 2014 portant élection du Maire et des Adjoints ;

- A R R E T O N S -

ARTICLE 1. L'arrêté municipal N° 15- 464 en date du 25 Mars 2015 autorisant Monsieur MORIANO Philippe à exercer la profession de chauffeur taxi en lieu et place de M. SOZZI Claude est abrogé.

ARTICLE 2. Monsieur TADDEI Mathieu né le 18/01/1993 à Ajaccio domicilié LES SOLEILS DE MEZZAVIA – Bat F3 – Route de Mezzavia 20167 AJACCIO devient bénéficiaire de la Licence N° 8 aux lieu et place de Monsieur SOZZI Claude, décédé.

ARTICLE 3. Le Directeur Général des services de la ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Fait à AJACCIO, le 24 Avril 2017

LE DÉPUTÉ MAIRE

Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul Serafini



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 17-2129 - Bis

Portant stationnement interdit
Restriction de circulation
Limitation de vitesse à 30 Km/h

Du 2 mai 2017 au 12 juin 2017 au plus tard

Dans l'artère ci-après :
BOULEVARD HENRI MAILLOT

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viale/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/MCB/04.
NOUS, Laurent MARCANGELI DÉPUTÉ-MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la Route ;

VU l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD ;

VU la demande de la société COVIAG en date du 16 avril 2017 ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation dans le cadre de la réalisation d'un branchement gaz ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Du 2 mai au 12 juin 2017 au plus tard, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit dans l'artère ci-après :

BOULEVARD HENRI MAILLOT

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit des deux côtés de la chaussée (suivant avancement des travaux) et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route.

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant les travaux.

Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux B6a1 ;

RESTRICTION DE CIRCULATION

Pour permettre la réalisation du chantier, la chaussée pourra être réduite. Un alternat par feux ou manuel sera alors mis en place.

LIMITATION DE VITESSE A 30KM/H

Dans la zone de chantier, la vitesse des véhicules est limitée à 30Km/h

L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des piétons.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux.

ARTICLE 3 : Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

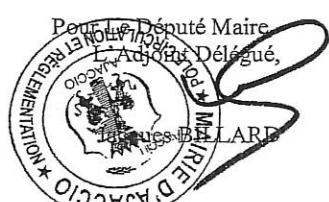
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale et à l'entreprise COVIAG.

Fait à Ajaccio, le 25 avril 2017





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 17-2130-Bis

Portant modification de l'arrêté municipal n°16-3651 en date du 27 décembre 2016

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/MCB/04.
NOUS, Laurent MARCANGELI DÉPUTÉ-MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la Route ;

VU l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD ;

VU la demande de la CAPA en date du 28 mars 2018 relative à la mise à jour des immatriculations des véhicules pouvant bénéficier des emplacements réservés aux AIACCINA et aux véhicules des agents d'exploitation du service au parking Charles Ormano ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier l'arrêté 16-3651 en ce qui concerne les immatriculations concernées ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : le véhicule immatriculé CM-206-GE est remplacé par le véhicule EK-478-YX.

ARTICLE 2 : le reste de l'arrêté est inchangé

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 4 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 5 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale et à la CAPA.

Fait à Ajaccio, le 25 avril 2017

Pour Le Député Maire,
L'Adjoint Delegué,





MAIRIE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 17- 2131 - BIS

Portant rue barrée

A compter du Mardi 2 Mai 2017 et ce jusqu'au Vendredi 12 Mai 2017 au plus tard

Dans l'artère ci-après :

RUE DES ARCHIVES

A hauteur du n°1

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viale/Pôle Circulation et Règlementation/SBDLG/SM/04

NOUS, LAURENT MARCANGELI, DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,

Vu la demande de la Société SAG THEPAULT en date du 20 Avril 2017,

Considérant qu'à l'occasion de l'installation de l'enfouissement de 3 lignes souterraines HTB 90 000 volts, il est nécessaire d'instituer une rue barrée au droit du chantier,

Considérant que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

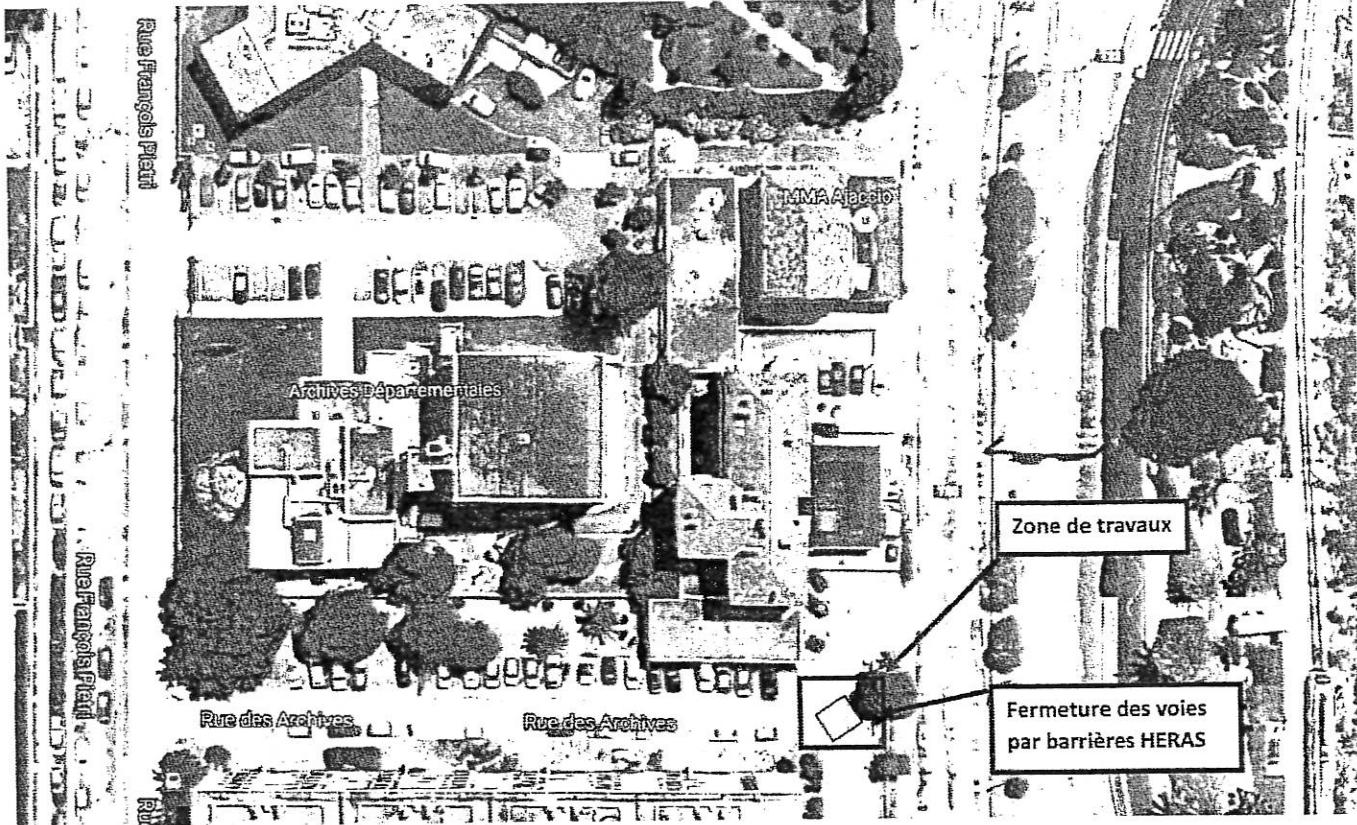
-ARRETONS-

Article 1^{er} : A compter du Mardi 2 Mai 2017 et ce jusqu'au Vendredi 12 Mai 2017 au plus tard, la circulation sera réglementée comme suit :

RUE BARREE

RUE DES ARCHIVES

A hauteur du n°1



L'entreprise prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et des piétons.

Article 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la ville.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

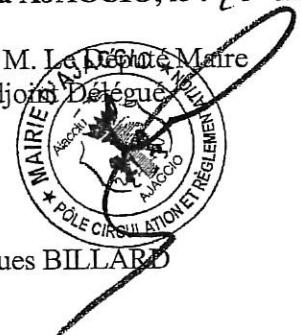
Article 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7: Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, et à l'entreprise SAG THEPAULT.

Fait à AJACCIO, le : 25 Avril 2017

Pour M. Le Délégué Maire
L'Adjoint Délégué



Jacques BILLARD



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2017- 2132 - Bis

Portant mise au clignotant des feux tricolores sur la RD 111,

RD n°111, Carrefours : Rue des Cactus
Route des Cèdres
Rue des sept Chapelles
Rue de l'Archipel

Les 29 et 30 avril 2017 et les 1^{er}, 6, 7 et 8 mai 2017 de 16h00 à 21h00

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Vialaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/MCB/04.
NOUS, Laurent MARCANGELI DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, l'Arrêté Municipal n° 66-169 du 9 novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio ;

CONSIDERANT que les signaux lumineux d'intersection et les feux d'affectation de voies modifient les règles normales de circulation, ils doivent, pour leur mise en place ou leur suppression, faire l'objet d'arrêtés pris par l'autorité compétente en matière de police de la circulation, au même titre et dans les mêmes conditions que les panneaux de signalisation en respectant les articles R.411-7 du Code de la Route ;

CONSIDERANT qu'à ce titre l'autorité municipale se doit de fixer, par voie d'arrêté, les carrefours à feux tricolores sur le territoire de la commune ;

CONSIDERANT qu'il convient de fluidifier la circulation routière durant les week-ends sur l'axe de la route des Sanguinaires, RD n°111

CONSIDERANT que la sécurité l'exige ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Les 29 et 30 avril 2017 et les 1^{er}, 6, 7 et 8 mai 2017 de 16h00 à 21h00, est instituée la mise en place d'un dispositif de mise au clignotant des feux tricolores de la route des Sanguinaires, RD n° 111 aux carrefours suivants :

RD n°111, Carrefours : Rue des Cactus
Route des Cèdres
Rue des sept Chapelles
Rue de l'Archipel

ARTICLE 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 4 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 5 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio, le 1^{er} avril 2017.





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 17- 2133 - Bis

Portant restriction de circulation

Portant limitation de la vitesse à 30km dans la zone des travaux

A compter du 25 Avril 2017 et ce jusqu'au 5 mai 2017 au plus tard

Dans l'artère ci-après :

AVENUE NAPOLEON III

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viale/Pôle Circulation et Réglementation/SBDLG/MCB/04

NOUS, LAURENT MARCANGELI, DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,

Vu la demande de la société CORSOVIA en date du 29 mars 2017 ;

Considérant qu'à l'occasion d'une purge de la chaussée, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement,

Considérant que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent ;

-ARRETONS-

Article 1^{er} : A compter du 25 Avril 2017 et ce jusqu'au 5 mai 2017 au plus tard, la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit, dans l'artère ci-après :

AVENUE NAPOLEON III

RESTRICTION DE CIRCULATION

Pour permettre la réalisation de l'opération, la circulation pourra être restreinte et donner lieu, en fonction de l'avancée du chantier, à la mise en place d'un alternat manuel ou par feux.

LIMITATION DE VITESSE A 30KM/H DANS LA ZONE D'INTERVENTION

Dans la zone d'intervention, la vitesse des véhicules est limitée à 30Km/h

Article 2 : La signalisation appropriée sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

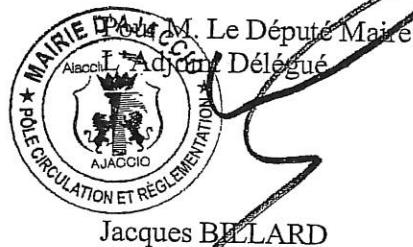
Article 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la société CORSOVIA.

Fait à AJACCIO, le :

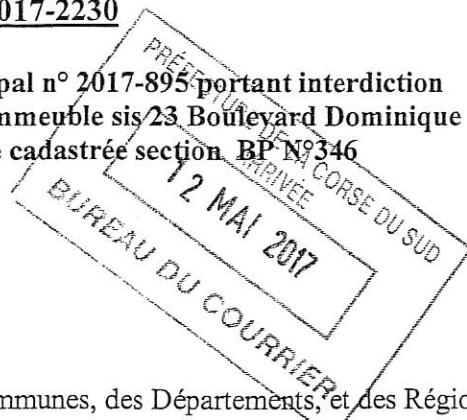
24 Avril 2017





Arrêté N° 2017-2230

Portant mainlevée de l'arrêté municipal n° 2017-895 portant interdiction temporaire d'accéder aux balcons de l'immeuble sis 23 Boulevard Dominique PAOLI, 20 090 Ajaccio, parcelle cadastrée section BP N°346



Le Député Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;
Vu la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2122-17 à L.2122-20 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2212 et suivants ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation notamment les articles L 511-1 et suivants ;

Vu les délibérations n°2015-04 et n°2015-06 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire et des Adjoints ;

Vu le rapport d'intervention des Services Techniques de la Ville d'Ajaccio en date du 24 mars 2017 ;

Vu le courrier de la SGI SANTONI en date du 7 avril 2017 nous informant de la fin des travaux sur la façade arrière de l'immeuble susvisé ;

Vu Le rapport de contrôle des travaux des Services Techniques de la Ville d'Ajaccio en date du 25 avril 2017

Considérant que les travaux sur la façade arrière de l'immeuble sis 23, boulevard Dominique Paoli ont été menés à bien et que les garde-corps des balcons ont été remis en place ;

Considérant que la sécurité pour les occupants est restaurée.

-ARRETE-

Article 1^{er}

Est prononcée la mainlevée de l'interdiction temporaire d'accéder aux balcons de la façade arrière de l'immeuble sis 23 Boulevard Dominique Paoli, 20 090 Ajaccio.

A compter du : 25 avril 2017.

Article 2

L'autorisation d'accès aux balcons est rétablie à compter du 25 avril 2017.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié en la forme administrative à la SGI SANTONI, 6 rue du Général Fiorella, 20 000 Ajaccio en tant que syndic représentant le syndicat des copropriétaires de l'immeuble.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie d'Ajaccio et sur la façade de l'immeuble.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de Corse du Sud.

Article 6

Le présent arrêté est transmis au Préfet au titre du contrôle de légalité. Il est transmis à la CAF, à la MSA, au gestionnaire du FSL, au procureur de la république et à la chambre départementale des notaires.

Article 7

Les intéressés disposent, en cas de contestation, d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, pour déposer un recours devant le tribunal Administratif de Bastia.

Dans ce même délai, ils peuvent également effectuer un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire.

Article 8

M.M. le Secrétaire Général de la Ville d'Ajaccio, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.



- Rapport des services techniques en date du 25 avril 2017



PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
27 AVR. 2017
BUREAU DU COURRIER

-VILLE D'AJACCIO-

ARRETE MUNICIPAL N° 2017 - 2231

Portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2016-0037 relatif à la lutte contre le bruit

**Le Maire de la Ville d'AJACCIO,
Député de la Corse du Sud**

VU, le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 571-1 à 26, R. 571-1 à 97,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L. 1311-2, L.1312-1 et 2, ainsi que les articles R1334-30 à R1334-37 et R1337-10-1,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et suivants,

VU, le Code Pénal et notamment l'article R. 623-2,

VU, l'arrêté préfectoral n° 16-0037 du 13 janvier 2016 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Corse du Sud,

VU, les délibérations n°2015/04 et n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire et des Adjoints ;

VU, la demande présentée par **Monsieur Christophe Lampérière, Directeur Adjoint de la salle de spectacle l'AGHJA**, en vue d'organiser un concert pour les 30 ans de L'AGHJA, qui se déroulera le **Jeudi 4 mai 2017 de 18 h à 21 h 30**.

VU, le dossier présenté par le pétitionnaire présentant les mesures de protections pour le public et les riverains qu'il a prévu de mettre en place,

-ARRETE-

ARTICLE 1.- Sous réserve de l'obtention de toute autre autorisation ou dérogation nécessaire (occupation du domaine public, grand rassemblement, etc.), **Monsieur Christophe Lampérière Directeur Adjoint de l'AGHJA**, est autorisé à organiser un concert pour les 30 ans de la salle de spectacle L'AGHJA, qui se déroulera le **jeudi 4 mai de 18h00 à 21h30**, dans l'enceinte extérieur du lieu.

ARTICLE 2.- L'animation musicale par sonorisation amplifiée, devra prendre fin à 21h30 comme stipulé dans la demande. Le respect de l'horaire d'animation devra également inclure la phase de manutention d'après spectacle (démontage du matériel, rangement, ...).

ARTICLE 3.- Conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R. 1334-32 du Code de la santé publique, il est fixé des conditions d'exercice relatives au bruit:

- Toutes dispositions doivent être prises pour réduire le bruit et l'émergence sonore afin de ne pas troubler le repos du voisinage.
- Jusqu'à l'heure de la fin des animations, vous devrez adapter vos niveaux sonores à l'émission afin de respecter la valeur d'émergence de 5dB(A) fixée par la réglementation.

ARTICLE 4.- Ce présent arrêté, contenant des prescriptions d'exercice relatives au bruit, est dérogatoire aux dispositions générales relatives aux bruits de voisinage tel que le permettent les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R. 1334-32 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5.- Le présent arrêté devra visiblement être affiché par l'organisateur de l'animation musicale sur les lieux de la manifestation.

ARTICLE 6.- Les infractions à ces dispositions de conditions d'exercice, conformément aux prescriptions du 2^{ème} alinéa de l'article R. 1337-6 du Code de la Santé Publique seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

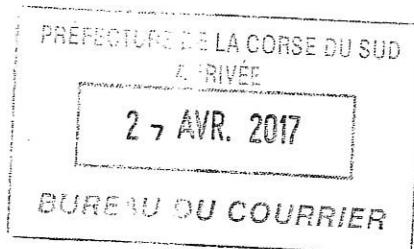
Le Maire a également la possibilité d'effectuer un retrait immédiat de la dérogation en cas de plaintes du voisinage.

ARTICLE 7.-M.M. le Directeur Général des Services de la ville d'Ajaccio, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO, le : 25 Avril 2017

✓ Le Maire,

Laurent MARCANGELI





Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Arrêté municipal N° 17 - 02232

Abrogeant l'arrêté municipal N° 17-513 et portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une
activité commerciale non sédentaire sur le marché central
d'Ajaccio

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;

Vu le Code de Commerce ;

Vu le Code de la Consommation ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le Code des relations entre les citoyens et l'administration ;

VU les délibérations du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal ;

VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;

VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;

VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

VU l'arrêté municipal n°16-1718 portant règlementation générale des halles et marchés d'Ajaccio ;

Vu l'arrêté municipal N°17-513 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché central d'Ajaccio.

CONSIDERANT qu'il convient de rectifier une erreur de rédaction intervenue dans l'arrêté municipal n° 17-513.

CONSIDERANT la demande d'emplacement fixe présentée par Monsieur GERONIMI Florian, immatriculé n° 804410199.

ARRETE :

MAIRIE D'AJACCIO

Courrier Départ le

27 AVR. 2017

SERVICE DES HALLES
ET MARCHES

ARTICLE 1^{er} :

L'Arrêté Municipal N°17-513 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 :

Monsieur **GERONIMI Florian**, Commerçant revendeur, gérant de **COTE MARCHE**, domicilié, Avenue Marecinal Lyautey, Résidence Finosello II, Bat C2 20090 AJACCIO ci après appelé(e) le titulaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

- Marché central (Place FOCH):

PERIODE HIVERNALE :

Jours de déballage : mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche

Mois de déballage : Novembre, décembre, janvier, février, mars

Année : 2017

PERIODE ESTIVALE :

Jours de déballage : lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche

Mois de déballage : avril, mai, juin, juillet, août, septembre, octobre

Année : 2017

- Linéaire de vente en mètres : 81 X 3L (4 lots)
- Emplacement des lots : Allée F
- Lot(s) n° : 01, 02, 03, 04

Produits autorisés à la vente : confitures, huiles, vins locaux, charcuterie, fromages corses, fromages autres origines, miel, produits labellisés, produits origine biologique

ARTICLE 3 :

2.1. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

2.2. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions fixées par le règlement général des halles et marchés.

2.3. Le titulaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont donnés par les agents chargés de la gestion des halles et marchés.

2.4. En cas de non respect des dispositions du présent arrêté ou de la réglementation en vigueur, le titulaire s'expose aux sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés, sans préjudice des sanctions pénales ou civiles qui pourraient initiées à son encontre.

ARTICLE 4 :

3.1. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment pour toute raison d'intérêt général.

3.2. La présente autorisation peut être suspendue temporairement ou définitivement en application des sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 5 :

4.1. La présente autorisation est valable uniquement pour la période fixée à l'article 1.

4.2. L'autorisation peut être renouvelée selon les modalités prévues par le règlement général des halles et marchés de la ville d'Ajaccio.

ARTICLE 6 :

5.1. La présente autorisation est personnelle, inaccessible et intransmissible.

5.2. Toute occupation irrégulière du domaine public sera sanctionnée selon les formes prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

5.3. Sans préjudice des dispositions de l'article 5.1., dans le cadre de cette autorisation, M. GAURIN Siegfried, en sa qualité de « salarié » est également autorisé(s) à exercer une activité commerciale dans les conditions fixées par le présent arrêté. Le titulaire est seul responsable du respect des obligations réglementaires et du respect du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

6.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'un droit de place dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

6.2. Tout dépassement de la superficie indiquée à l'article 1 fera l'objet d'une tarification conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 :

Le titulaire est tenu de respecter les règles d'assiduité fixées par le règlement général des halles et marchés. Les absences supplémentaires doivent être justifiées dans les formes prévues par ledit règlement. Le défaut d'assiduité est sanctionné selon les formes fixées par ledit règlement.

ARTICLE 9:

Le titulaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de modifications constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du titulaire.

ARTICLE 9:

Le titulaire est tenu de respecter les horaires fixés par le règlement. Il est notamment tenu de libérer le domaine public aux horaires prévus. Il est tenu de déposer les différents déchets conformément aux instructions qui lui sont données par les services municipaux.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera notifié au titulaire.

ARTICLE 12 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

ARTICLE 13 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le :

25 AVR. 2017

Pour le Maire, et par délégation,
L'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
Au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2017-223

Portant stationnement interdit temporaire,

Le Dimanche 30 avril 2017 à partir de 16h00 et ce, jusqu'à la fin de la cérémonie

Dans l'artère ci-après :

RUE FORCIOLO CONTI

Au droit du parvis de la Cathédrale

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viale/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/04.

NOUS, Laurent MARCANGELI DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de la PAROISSE NOTRE DAME DE L'ASSOMPTION, CATHEDRALE D'AJACCIO SANTA MARIA ASSUNTA en date du 25 avril 2017;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement dans le cadre de l'ordination du diacone Antoine PERETTb».

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le 30 avril 2017, à partir de 16h00 et ce jusqu'à la fin de la cérémonie, le stationnement sera réglementé comme suit dans les artères ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après :

RUE FORCIOLO CONTI

Au droit du parvis de la Cathédrale

La police Municipale devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement au moins 48h00 avant.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6a1 ;

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

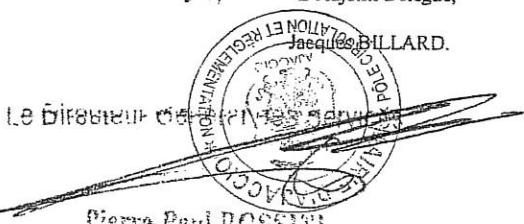
ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

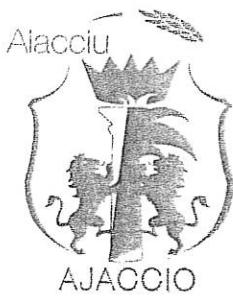
ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio, le 6 Avril 2017 .

Pour M. le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.





-VILLE D'AJACCIO-

ARRETE MUNICIPAL N° 2017 - 2338

Portant dérogation à l'arrêté préfectoral n °2016-0037 relatif à la lutte contre le bruit

**Le Maire de la Ville d'AJACCIO,
Député de la Corse du Sud**

VU, le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 571-1 à 26, R. 571-1 à 97,
VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L. 1311-2, L.1312-1 et 2, ainsi que les articles R1334-30 à R1334-37 et R1337-10-1,
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et suivants,
VU, le Code Pénal et notamment l'article R. 623-2,
VU, l'arrêté préfectoral n° 16-0037 du 13 janvier 2016 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Corse du Sud,
VU, les délibérations n°2015/04 et n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire et des Adjoints ;
VU, la demande présentée par **Madame FATTACCIOLI**, représentant **l'Ecole maternelle du Parc Berthault**, en vue d'organiser **une animation musicale durant la kermesse**, qui se déroulera le **Vendredi 23 juin 2017**,
VU, le dossier présenté par le pétitionnaire,

-ARRETE-

ARTICLE 1.- Mme Marie - Laurence FATTACCIOLI, représentant l'Ecole maternelle du Parc Berthault, est autorisée à organiser **une animation musicale durant la kermesse dans la cour de l'Ecole maternelle du Parc Berthault**, qui se déroulera le **vendredi 23 juin 2017**, à partir de 17 heures 30.

ARTICLE 2.- L'animation musicale par sonorisation amplifiée devra prendre fin à **minuit** ; le respect de l'horaire d'animation devra également inclure la phase de manutention d'après spectacle (démontage du matériel, rangement, ...).

ARTICLE 3.- Conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R. 1334-32 du Code de la santé publique, il est fixé des conditions d'exercice relative au bruit généré par :

- Jusqu'à 22 heures : le niveau de pression acoustique moyen exprimé en niveau continu équivalent pondéré A mesuré entre dix et quinze minutes ne doit pas dépasser 85 dB (A) en aucun endroit accessible au public.
- Après 22 heures : le niveau de pression acoustique moyen exprimé en niveau continu équivalent pondéré A mesuré entre dix et quinze minutes ne doit pas dépasser 75 dB (A) en aucun endroit accessible au public.

ARTICLE 4.- Ce présent arrêté, contenant des prescriptions d'exercice relatives au bruit, est dérogatoire aux dispositions générales relatives aux bruits de voisinage tel que le permettent les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R. 1334-32 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5.- Le présent arrêté devra visiblement être affiché par l'organisateur de l'animation musicale sur les lieux de la manifestation.

ARTICLE 6.- Les infractions à ces dispositions de conditions d'exercice, conformément aux prescriptions du 2^{ème} alinéa de l'article R. 1337-6 du Code de la Santé Publique seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

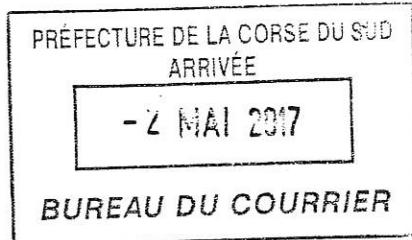
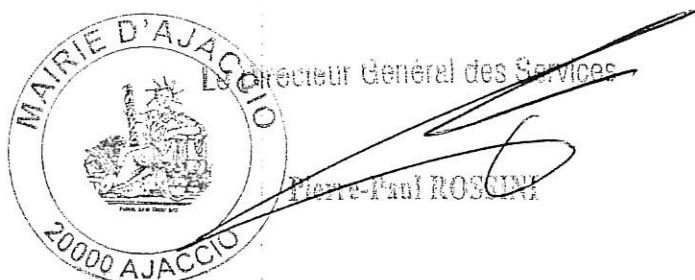
Le Maire a également la possibilité d'effectuer un retrait immédiat de la dérogation en cas de plaintes du voisinage.

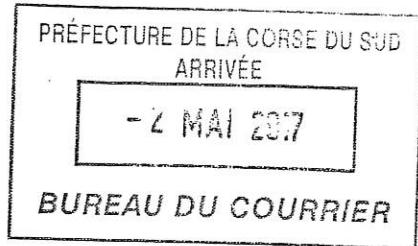
ARTICLE 7.-M.M. le Directeur Général des Services de la ville d'Ajaccio, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO, le : 26 avril 2017

✓ Le Maire,

Laurent MARCANGELI





-VILLE D'AJACCIO-

ARRETE MUNICIPAL N° 2017 - 2339

Portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2016-0037 relatif à la lutte contre le bruit

**Le Maire de la Ville d'AJACCIO,
Député de la Corse du Sud**

VU, le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 571-1 à 26, R. 571-1 à 97,
VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L. 1311-2, L.1312-1 et 2, ainsi que les articles R1334-30 à R1334-37 et R1337-10-1,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et suivants,
VU, le Code Pénal et notamment l'article R. 623-2,

VU, l'arrêté préfectoral n° 16-0037 du 13 janvier 2016 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Corse du Sud,

VU, les délibérations n°2015/04 et n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire et des Adjoints ;

VU, la demande présentée par Monsieur Jean Philippe SANTUCCI, Président de l'Association Ajaccio Sport Pétanque, en vue d'organiser l'International de pétanque de la ville d'Ajaccio, qui se déroulera du Mercredi 12 au Samedi 15 Juillet 2017, place du Diamant, de 17 h à minuit.

VU, le dossier présenté par le pétitionnaire présentant les mesures de protections pour le public et les riverains qu'il a prévu de mettre en place,

-ARRETE-

ARTICLE 1.- Sous réserve de l'obtention de toute autre autorisation ou dérogation nécessaire (occupation du domaine public, grand rassemblement, etc.), Monsieur Jean Philippe SANTUCCI, Président de l'Association Ajaccio Sport Pétanque, est autorisé à organiser des animations musicales durant l'International de pétanque de la ville d'Ajaccio (place du Diamant), qui se dérouleront du mercredi 12 juillet au samedi 15 juillet 2017.

ARTICLE 2.- Les animations musicales par sonorisation amplifiée devront prendre fin à minuit ; le respect de l'horaire d'animation devra également inclure la phase de manutention d'après spectacle (démontage du matériel, rangement, ...).

ARTICLE 3.- Conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R. 1334-32 du Code de la santé publique, il est fixé des conditions d'exercice relatives au bruit généré par :

- Dès 22h, toutes dispositions doivent être prises pour réduire le bruit et l'émergence sonore afin de ne pas troubler le repos du voisinage.
- Jusqu'à l'heure de la fin des animations, vous devrez adapter vos niveaux sonores à l'émission afin de respecter les valeurs d'émergences de 5d (A) avant 22h, et 3dB(A) après 22h fixées par la réglementation.

ARTICLE 4.- Ce présent arrêté, contenant des prescriptions d'exercice relatives au bruit, est dérogatoire aux dispositions générales relatives aux bruits de voisinage tel que le permettent les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R. 1334-32 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5.- Le présent arrêté devra visiblement être affiché par l'organisateur de l'animation musicale sur les lieux de la manifestation.

ARTICLE 6.- Les infractions à ces dispositions de conditions d'exercice, conformément aux prescriptions du 2^{ème} alinéa de l'article R. 1337-6 du Code de la Santé Publique seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Le Maire a également la possibilité d'effectuer un retrait immédiat de la dérogation en cas de plaintes du voisinage.

ARTICLE 7.-M.M. le Directeur Général des Services de la ville d'Ajaccio, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO, le : 26 avril 2017

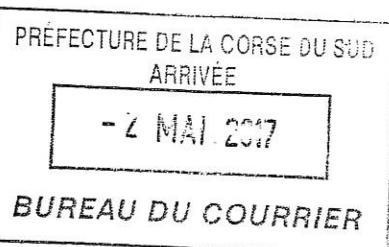
Le Maire,



Laurent MARCANGELI

Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2017- 2340

Portant abrogation de l'Arrêté Municipal n°2017-2233 du 26 Avril 2017

DGAP Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viale/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/SM/04.

NOUS, Laurent MARCANGELI DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, l'Arrêté Municipal n°2017/815 en date du 17 Mars 2017 ;

CONSIDERANT que l'Arrêté Municipal n°2017/815 en date du 17 Mars 2017 réglemente la circulation et le stationnement pour l'ordination de M. Antoine PERETTI à la Cathédrale d'Ajaccio, pour le dimanche 30 Avril 2017, rue Forcioli Conti ;

CONSIDERANT que l'Arrêté Municipal n°2017/2233 en date du 26 Avril 2017 réglemente les mêmes dispositions que l'arrêté n°2017/815 en date du 17 Mars 2017.

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : l'arrêté municipal n°2017/2233 en date du 26 Avril 2017 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 3 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 4 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio, le 27 Avril 2017

Pour M. le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.

Le Directeur Général des Services





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 17- 2341

Portant stationnement interdit,
Portant circulation interdite,
Portant déviation de circulation,

Le vendredi 05 mai 2017 de 08h30 à 11h30 au plus tard

CROSS DU COLLEGE LES PADULES

RUE PAUL COLONNA D'ISTRIA

DGA Proximité et Service à la Population/Direction patrimoine Viale/Pôle circulation et réglementation/SBDLG/TE/04
NOUS, Laurent MARCANGELI DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD ;

VU, la demande du Collège des Padules en date du 10 janvier 2017,

CONSIDERANT qu'à l'occasion du cross, il appartient à l'autorité Municipal de prendre toutes les mesures en vue d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et, ce, afin d'éviter tout risque d'accident,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation dans le cadre de cette manifestation,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le vendredi 05 mai 2017 de 08h30 à 11h30 au plus tard, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

RUE PAUL COLONNA D'ISTRIA
Portion comprise entre l'entrée du collège des Padules et le n°14

CIRCULATION INTERDITE

La circulation sera réglementée, comme suit, dans l'artère ci-après de 08h30 à 11h30, le temps du passage des coureurs:

RUE PAUL COLONNA D'ISTRIA

DEVIAISON DE LA CIRCULATION

Une déviation de la circulation sera mise en place afin d'inviter les usagers à ne pas utiliser l'artère ci –après :

RUE PAUL COLONNA D'ISTRIA

DEROGATION

Seuls les véhicules prioritaires, seront autorisés à circuler et stationner.

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.

Le dispositif sera mis en place par les services techniques de la ville et comportera la disposition suivante : panneaux B6a1 ;

ARTICLE 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

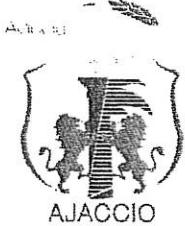
ARTICLE 4 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, le Collège des Padules.

Fait à Ajaccio le 27 avril 2017





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2017- 2342

Portant rue barrée

Le mercredi 03 mai 2017, de 07h30 à 17h00 au plus tard.

Dans l'artère ci-après :

RUE JEAN BAPTISTE MARCAGGI

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viale/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/04.
NOUS, Laurent MARCANGELI DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de la SARL DE PETRICONI en date du 05 avril 2017;

CONSIDERANT qu'à l'occasion d'un déménagement, il est nécessaire de barrer la voie ;

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le mercredi 03 mai 2017, de 07h30 à 17h00 au plus tard, la circulation sera réglementée comme suit dans les artères ci-après :

RUE BARREE
RUE JEAN BAPTISTE MARCAGGI

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

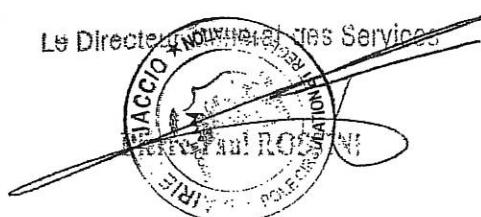
ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, la SARL DE PETRICONI.

Fait à Ajaccio, le 7 AVRIL 2017.

Pour M. le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2017- 2343

Portant interdiction de stationnement

Le mardi 02 mai 2017 et le vendredi 05 mai 2017 de 08h00 à 12h00 inclus,

Dans l'artère ci-après :

BOULEVARD DU ROI JEROME

Des deux cotés, portion comprise entre le Musée Fesch et la rue Jerome Péri

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Véiaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/04.
NOUS, Laurent MARCANGELI DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de la SARL ISOLA 2A en date du 10 avril 2017;

CONSIDERANT que dans le cadre d'un grutage pour la dépose d'équipements de climatisation, il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationnement ;

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

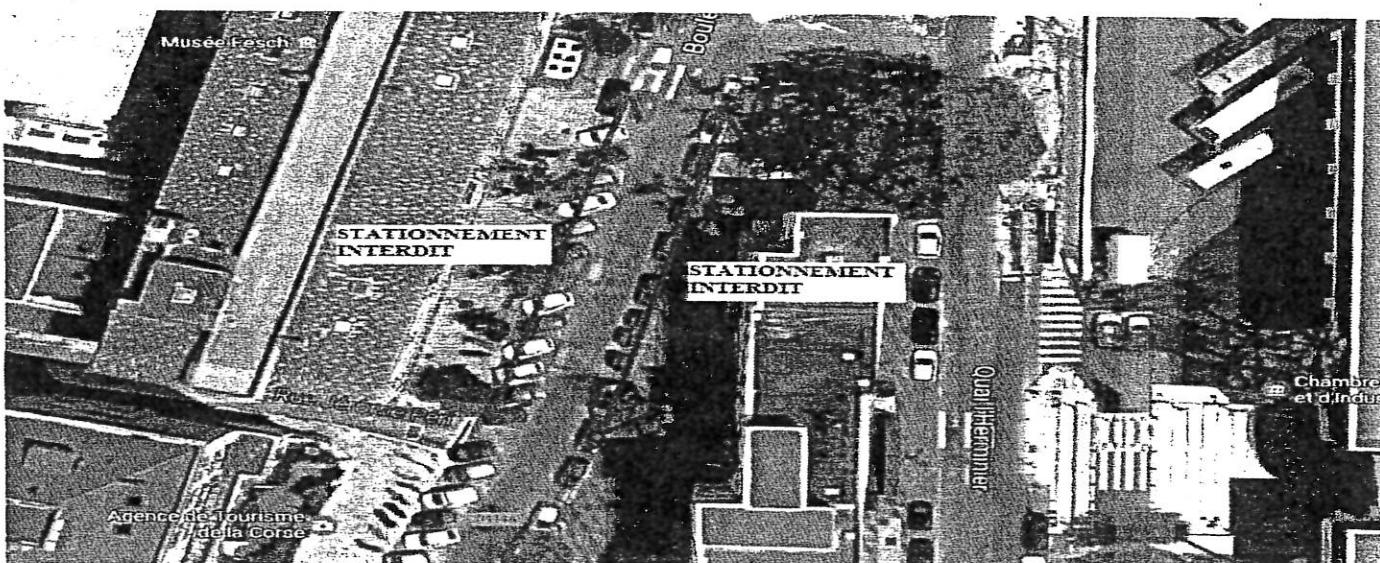
-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le mardi 02 mai 2017 et le vendredi 05 mai 2017 de 08h00 à 12h00 inclus, le stationnement sera réglementé comme suit dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

BOULEVARD DU ROI JEROME
Des deux cotés, portion comprise entre le Musée Fesch et la rue Jerome Péri



Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.
Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux B6a1 ;

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise ISOLA 2A.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, à ISOLA 2A.

Fait à Ajaccio, le 27 avril 2017.

Pour M. le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,

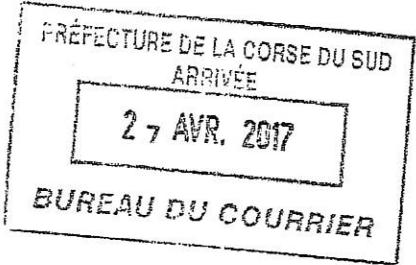


Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N° 17 - 2344
Portant abrogation d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Du 06 mai au 08 mai 2017

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-I ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R 644-3 ;
VU la délibération n°2016/344 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 19 décembre 2016 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande de la Direction des Festivités de la Ville d'Ajaccio, en date du jeudi 20 avril 2017, afin d'abroger l'arrêté Municipal d'occupation temporaire de la place Miot concernant le salon du bateau.

ARRETONS :

Article 1^{er}:

L'Arrêté Municipal N°17-479 en date du 22 février 2017 est abrogé.

Article 2 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 4 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 5 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 27 AVR. 2017

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO
SERVIE DES HALLES ET MARCHÉS
MAIRIE D'AJACCIO
416



DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES
RESSOURCES ET MOYENS
SERVICE DES HALLES ET MARCHÉS



ARRETE MUNICIPAL N° 17 - 2345

*Portant abrogation d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Du 10 avril au 20 mai 2017*

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R 644-3 ;
VU la délibération n°2016/344 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 19 décembre 2016 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande de la Direction des Festivités de la Ville d'Ajaccio, en date du jeudi 20 avril 2017, afin d'abroger l'arrêté Municipal d'occupation temporaire de la place Miot concernant le Salon de la Moto.

ARRETONS :

Article 1^{er} :

L'Arrêté Municipal N°17-478 en date du 22 février 2017 est abrogé.

Article 2 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 4 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 5 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 27 AVR. 2017

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO
417



**ARRETE MUNICIPAL N° 17 - 2346
PORTANT REGLEMENT PARTICULIER DE LA FOIRE DE LA
ST PANCRACE 2017**

**Le Maire de la Ville d'Ajaccio,
Député de la Corse-du-Sud.**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles, notamment L.2122-18 et L.2212-1 et suivants, L. 2213-1, L. 2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;

Vu le Code de Commerce, et notamment ses articles L.123-29 et suivants, L 442-8,

Vu le Code pénal, notamment les articles, R.610-5 R.632-1 ; R.644-2 ; R 644-3 ;

Vu l'arrêté du 15 Janvier 2007, portant application du décret N° 2006-1658 du 21 Décembre 2006, relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le règlement sanitaire départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°97-1820 du 30 décembre 1997, relatif à la lutte contre le bruit.

Vu la délibération n°2016/344 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 19 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté Municipal n° 2012-362 portant réglementation relative à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu l'arrêté Municipal N° 2015-179 en date du 11 février 2015, portant délégation de fonctions à Monsieur Christian BALZANO Adjoint au Maire.

CONSIDERANT, la nécessité pour la ville de réglementer l'organisation et le déroulé de l'édition 2017 de la foire de la St Pancrace afin d'assurer le bon fonctionnement de la manifestation en faisant respecter la sécurité, la salubrité et l'ordre public ainsi que la commodité de la circulation;

-ARRETONS-

TITRE I^{er} – DISPOSITIONS GENERALES



Article 1. Objet.

Le présent arrêté a pour objet de déterminer les conditions d'occupation du domaine public de l'ensemble des sites de la foire de la St Pancrace 2017 sur le territoire de la Ville d'Ajaccio.

Article 2. Sites accueillant la manifestation et calendrier.

Les sites suivants accueillent les manifestations de la foire de la St Pancrace 2017:

- La foire de la St Pancrace 2017 se déroulera les 13,14 et 15 mai 2017:
- sur la place ABBATUCCI
- sur la rue Jean Jérôme LEVIE
- sur le parking de la gare

Article 3 Caractéristiques

Seul sont autorisés à la vente les produits manufacturés neufs. La vente de confiserie et autres produits sucrés (churros, gaufres, etc...) peut-être autorisée dans la limite de 5 exposants. Seuls la vente au détail aux particuliers est autorisée.

Article 4. Heures d'ouverture

La foire de la St Pancrace 2017 se déroulera selon le planning suivant :

- L'installation des exposants se fera tous les jours, de 05H00 à 19H30,
- L'ouverture au public, tous les jours, de 08H00 à 19H30,
- Le retrait des exposants se fera tous les soirs à partir de 19H30.

La ville se réserve la possibilité de modifier les horaires en fonction d'impératifs nouveaux ou des conditions climatiques.

TITRE II : ORGANISATION DE LA MANIFESTATION.

Article 5. Demandes d'autorisation préalable.

La foire est ouverte aux commerçants sédentaires et non sédentaires, artisans, industriels forains pouvant justifier de documents réglementaires permettant l'exercice d'une activité sur le domaine public.

Tout candidat doit pouvoir justifier de son statut de professionnel conformément aux lois et règlements en vigueur. Il est également ouvert aux associations à but non lucratif.

Tout candidat adressera par écrit une demande à Monsieur le Député-maire. Ce dernier se verra adresser un dossier de candidature par le service des Halles & Marchés, qui devra être retourné par le candidat, dûment rempli et signé, avant la date limite de dépôt qui figure sur celui-ci.

Le dossier doit être accompagné de l'ensemble de pièces fixées dans le dossier de candidature.

Seuls les dossiers de candidature complets feront l'objet d'un examen. Les dossiers incomplets ne seront pas étudiés.

Article 6. Attribution des emplacements.

L'attribution des emplacements des candidats sélectionnés s'effectue selon les critères tirés à la fois de la recherche d'une parfaite cohérence mais aussi du souci de protection de l'ordre public, de respect de l'hygiène et de la meilleure utilisation possible du domaine public dans le cadre spécifique de la manifestation.

La ville détermine l'emplacement de chaque exposant retenu. **La participation à des éditions antérieures** à la foire de la St Pancrace ne génère, en faveur de l'exposant, aucun droit à un emplacement déterminé. Le plan des emplacements n'est pas communiqué aux exposants. L'exposant devra accepter son emplacement sans pouvoir prétendre à un dédommagement, indemnité, ou annulation.

Le placement individuel des exposants sur leurs emplacements aux dates prévues à l'article 3 est assuré par le service des halles & marchés.

Article 7. Spécificité des autorisations d'occupation du domaine public.

Toute candidature retenue fait l'objet d'un courrier adressé au permissionnaire valant autorisation temporaire du domaine public.

Les autorisations sont personnelles, et ne peuvent être transmises ou cédées de quelque manière que ce soit. Toute forme de sous-location, est strictement interdite. Le stand doit être tenu, soit par le commerçant lui-même, soit par un(e) employé(e) pouvant présenter, en cas de contrôle, la fiche de salaire établie par son employeur.

TITRE III – CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 8. Identité des vendeurs et affichage des prix.

En vertu des dispositions légales, tout occupant d'un emplacement doit prévoir sur son étalage un écriteau indiquant d'une manière visible ses noms, prénoms et qualités.

Les prix des marchandises mises en vente doivent être affichés en euros, soit par étiquette ou écriteau placé de manière bien visible devant les produits, soit par étiquette placée ou attachée sur les produits ou leur emballage selon la réglementation en vigueur.

Les exposants doivent être en mesure de justifier l'origine de leurs produits.

Article 9. Redevance pour occupation du domaine public.

Chaque exposant doit s'acquitter d'un droit d'occupation de son emplacement **pour les 03 jours d'occupation.**

Le montant de la redevance est réglé soit par chèque libellé à l'ordre du trésor public soit par numéraire auprès des agents des halles & marchés habilités à cette fin.

Les modalités de détermination et de fixation du montant de la redevance sont établies annuellement par délibération du Conseil Municipal dans le respect des dispositions législatives en vigueur.

Le défaut ou le refus de paiement de la redevance dus entraîne, le retrait de l'autorisation d'occupation pour le permissionnaire qui est tenu de libérer les lieux sans délai.

Conformément aux dispositions de l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le régime de la redevance applicable aux associations à but non lucratif est fixé par le conseil municipal.

Article 10. Obligation de transmission des pièces et d'acquittement de la redevance.

Le non-paiement de la redevance, ainsi que la non présentation des documents réclamés, entraînera de fait, le refus de la candidature et le retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 11. Autres obligation des exposants.

Les produits et marchandises présentés par les exposants devront être conformes au descriptif fournis dans le dossier d'inscription. Tout commerçant qui présentera d'autres marchandises que celles pour lesquelles il a été sélectionné, sera après constat, mis en demeure de retirer immédiatement de la vente, les marchandises concernées. En cas de non respect de cette disposition, le contrevenant pourra être exclu de la foire.

TITRE IV – DISPOSITIONS LIEES A LA SECURITE.

Article 12. Plan Vigipirate.

En application du plan Vigipirate en vigueur sur le territoire National, il est demandé à chacun de veiller à ce qu'aucun objet suspect, ne soit déposé aux abords des stands, et de n'accepter aucun colis, même pour un instant. En cas de doute, il devra immédiatement alerter les services de secours au : Police Nationale : Tél. 17

Article 13. Mesures générales.

Les commerçants sont tenus de prendre, et d'observer en permanence toutes mesures de prudence et de sécurité propres à éviter tout accident.

L'installation des stands doit être réalisée de manière à éviter, lors d'un mouvement de foule ou pour une cause naturelle (neige, vent, etc...), tout risque d'accident.

Les marchandises mises en vente seront disposées uniquement sur les emplacements destinés à la vente afin de ne pas gêner les secours en cas de nécessité.

Les couloirs de sécurité situés entre les stands ne devront pas être encombrés par des boîtes de cartons vides ou tout autre encombrant.

La ville se réserve le droit, après constat d'interdire l'ouverture de toutes des stands qui ne présenteraient pas les garanties suffisantes de sécurité, voire les faire enlever si la demande de mise aux normes n'est pas réalisée.

Article 14. Responsabilité des permissionnaires et assurance.

Les permissionnaires sont responsables de tous les accidents et/ou dommages pouvant résulter de l'existence de leurs installations sur la voie publique, de leur matériel, du personnel à leur service, et de l'usage de l'autorisation qui leur a été accordée. Ils sont aussi responsables en cas d'inobservation des précautions nécessaires, propres à assurer la liberté de la circulation et de la Sécurité-Publique.

Le titulaire de l'emplacement s'engage sur la régularité de sa situation sociale et fiscale au regard des dispositions réglementaires qui lui sont applicables. Nulle responsabilité de la commune ne pourra être recherchée et engagée en cas de départ du titulaire.

Le titulaire de l'emplacement doit être en possession sur site et durant toute la manifestation d'une police d'assurance. Une attestation de cette assurance sera obligatoirement jointe au dossier de candidature. L'assurance du permissionnaire a l'obligation de couvrir, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses employés, ses installations ou ses produits.

Le fait pour la Ville d'Ajaccio, d'autoriser l'installation et de faire respecter l'observation des dispositions du présent règlement, ne saurait en aucun cas engager sa responsabilité ou atténuer celle des titulaires de l'emplacement.

Article 15. Conditions météorologiques.

En cas de conditions météorologiques défavorables, les permissionnaires sont tenus de prendre et d'observer en permanence toutes mesures de prudence et de sécurité propres à éviter tout danger et accident.

Par ailleurs, la ville prendra toutes les dispositions nécessaires pour informer les commerçants et leur permettre de prendre toutes dispositions afin que l'ensemble des stands soient fermés. Ces mesures doivent faciliter l'évacuation du public des différents sites de la foire le cas échéant. Les contrevenants à la présente disposition engagent de fait leur responsabilité.

Article 16. Autres interdictions.

Pour le maintien de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité publique, il est interdit :

- de dépasser les alignements, les marquages des emplacements ;
- d'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises ou les attirer par le bras ou les vêtements, près des stands ;
- de vendre des alcools ;
- de vendre ou de proposer des textiles ou des objets à l'effigie de substances ou de plantes stupéfiantes ;
- de distribuer ou faire distribuer dans les allées et les passages de sécurité de ladite foire des prospectus, tracts, écrits, images, photographies ou objets quelconques qu'ils soient d'ordre commercial, associatif, politique ou syndical ;
- de proposer à la vente tout objet ou image à caractère pornographique pouvant porter atteinte aux bonnes mœurs ;
- d'allumer des feux pour se réchauffer, utiliser des groupes électrogènes ;
- d'installer autour des stands, de réchauds, grills, auvents ou volets trop bas pouvant provoquer des accidents ;
- d'installer des tables, chaises, bancs, terrasses...;
- de vendre ou proposer des armes blanches (sauf vente de couteaux et assimilés) et des reproductions d'armes à feu ayant l'apparence de véritables armes de combats qui peuvent par leur apparence et leur réalisme susciter des troubles à l'ordre public ;
- Les pétards, fusées et autres pièces d'artifice ;
- de poser des affiches publicitaires sous quelque forme que ce soit, conformément à la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 (codifiés aux articles L.581-1 à L.581-45 du Code de l'environnement).

TITRE V – DISPOSITIONS LIEES A L’HYGIENE ET A LA PROPRETE.

Article 17 : Chaque commerçant doit tenir les abords de son stand en bon état de propreté, et est tenu de déposer les cartons vides, et autres déchets, dans les containers mis à la disposition sur le site. Un état des lieux sera effectué tous les jours par les services de la Ville compétents en la matière.

Il s'engage à respecter la réglementation sanitaire s'appliquant à son activité.

TITRE VI - CIRCULATION ET STATIONNEMENT.

Article 18.

Il est strictement interdit de circuler sur l'ensemble de la manifestation de 8h00 à 19h30.

Cependant, les véhicules des exposants pourront stationner sur les trottoirs de l'avenue JJ.LEVIE, et sur certains emplacements de la place ABBATUCCI.

Les conditions de circulation et de stationnement font l'objet d'arrêté municipaux spécifiques.

TITRE VII – EXECUTION DU REGLEMENT

Article 19. Responsabilités.

Les exposants sont seuls responsables des accidents, et/ou dommages pouvant résulter des installations et de l'exercice de leurs activités, ainsi que des vols et dégradations qui pourraient être occasionnées à leurs marchandises ou aux matériels qui leur est confié par la ville.

La ville décline toute responsabilité relative aux pertes, dommages ou vols qui pourraient être subis. La présence des exposants est donc requise au cours des plages d'ouverture de la foire.

Article 20. Respect de la réglementation en vigueur.

Outre les dispositions du présent règlement, les professionnels autorisés sur la foire devront respecter l'ensemble de la législation et de la réglementation applicable à leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène et d'information du consommateur.

Article 21. Sanctions encourues.

Outre les poursuites éventuelles pouvant être engagées contre lui devant les tribunaux, le permissionnaire coupable d'infractions au présent règlement, de troubles à l'ordre public, ou n'obéissant pas aux injonctions des agents de police et des agents en charge du contrôle des emplacements, s'expose aux sanctions ci-après :

- la mise en demeure ou l'avertissement,
- la non délivrance de l'autorisation,
- le retrait de l'autorisation pendant le déroulement de la foire,
- l'expulsion domaniale selon les voies de droit appropriées.

Ces sanctions seront dûment motivées dans un courrier adressé à l'intéressé par voie postale en « recommandé avec accusé de réception ». Un double de ce courrier sera également remis directement à l'intéressé en mains propres contre récépissé par un agent.

Article 22. Annulation

La Ville d'Ajaccio se réserve le droit d'annuler la manifestation en cas de mauvaises conditions météorologique ou d'autre cas de force majeur. Un remboursement des droits d'inscription sera alors effectué aux exposants.

Le retard d'ouverture ou de fermeture anticipée ne pourront, en aucun cas, donner lieu à un remboursement ou à un dédommagement.

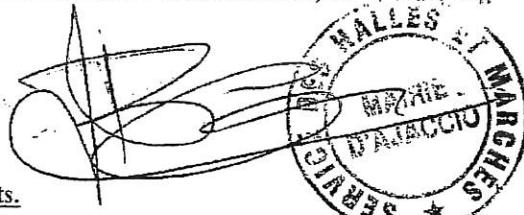
Article 23. Information spécifique des candidats.

Le présent arrêté est parafé et signé par tout candidat retenu, et retourné aux services de la ville d'Ajaccio au plus tard le jour de l'installation.

Article 24. Exécution.

Le Directeur Général des services, le Directeur Général des Services Techniques, le responsable du service de la Police Municipale, et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet, et affichée en Mairie.

Fait à AJACCIO, en l'Hôtel de Ville, le 27 AVR. 2017



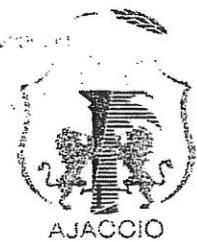
Le présent règlement est à dater, parafer et signer par les participants.

Date :

Nom et signature du participant

Précédés de la mention « *lu et approuvé* »





ARRETE MUNICIPAL : 2017/2347

Pris en application des pouvoirs de Police du Maire dans le cadre des dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS

Nous, Député-maire de la ville d'Ajaccio

Vu, la Loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée portant Droits et Liberté des Communes

Vu, la Loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la Loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat

Vu, la Loi du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales

Vu, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2

Vu, les articles L 3321-1 et L3331 à L3336du Code de la Santé Publique

Vu, l'Arrêté Préfectoral de la Corse du Sud n°97 du 30 décembre 1997 -1820 relatif à la lutte contre le bruit

Vu, la délibération 2001/31 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire, ainsi qu'au Maire Adjoint le bénéfice des dispositions de l'article 2212-2 sus mentionné

Vu , l'Arrêté préfectoral de la Corse du Sud n°05-1776 du 2 décembre 2005 relatif à la Police des Débits de Boissons

Vu, l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant la demande formulée par : LION'S CLUB

*Visant à obtenir l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire :
le 20/05/2017 de 7h30 à 18h*

A l'occasion de la manifestation :

Article 1 : le LION'S CLUB est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire sur les lieux : Place MIOT, le 20/05/2017 de 7h30 à 18h

Article 2 : Conformément à la Loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tels que définis par l'article 1 du Code des débits de boissons

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées aux dispositions réglementaires relatives aux heures d'ouverture et de fermeture.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services de la Ville d'Ajaccio, Monsieur le Directeur de la Concurrence et de la Répression des Fraudes, le Commissaire Central de Police, le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO le : 27/04/2017

Le Député-maire





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2017- 2398

Portant neutralisation d'une voie de circulation,

Le vendredi 28 avril 2017 de 06h00 à 08h30 au plus tard.

Dans l'artère ci-après :

COURS NAPOLEON

Portion comprise entre la rue Docteur Stephanopoli et la rue Sergent Casalonga

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viale/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/04.
NOUS, Laurent MARCANGELI DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de l'entreprise CREADEQUAT en date du 26 avril 2017;

CONSIDERANT qu'à l'occasion du stationnement d'un camion en vue du coulage de béton pour l'immeuble du 10 Cours Napoleon, il est nécessaire d'instituer une neutralisation de voie de circulation;

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le vendredi 28 avril 2017 de 06h00 à 08h30 au plus tard, la circulation sera réglementé comme suit dans les artères ci-après :

NEUTRALISATION D'UNE VOIE DE CIRCULATION

La circulation sera réglementée, comme suit, dans l'artère ci-après :

COURS NAPOLEON

Portion comprise entre la rue Docteur Stephanopoli et la rue Sergent Casalonga

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à l'entreprise CREADEQUAT.

Fait à Ajaccio, le 8 Avril 2017.

Pour M. le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,



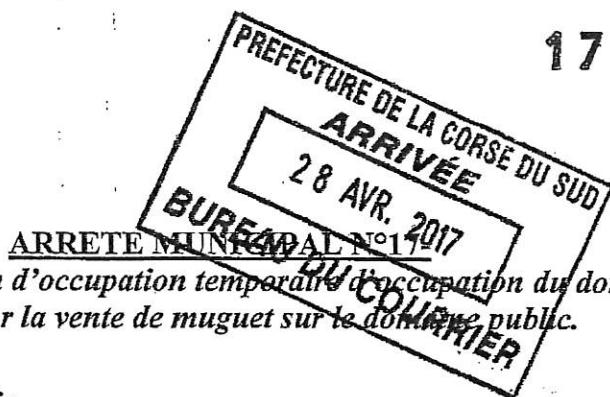
Le Directeur Général des Services de la
Proximité et Population

Pierre-Paul ROSSINI



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

17 / 2399



Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public

Pour la vente de muguet sur le domaine public.

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;

VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R 644-3 ;

VU le code de commerce, notamment les articles L.123-29 et suivants, et R.123-208-1 et suivants ;

VU la délibération n°2016-344, restant dispositions tarifaires relatives à l'occupation commerciale du domaine public.

VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;

VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;

VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;

VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;

VU l'arrêté municipal n°87-1276 portant règlement général de la vente occasionnelle du Muguet, des fleurs, des chrysanthèmes, des pins sauvages, du gui et du houx sur la voie publique ;

VU l'arrêté municipal n°03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;

VU l'arrêté municipal n°09-04 portant règlement général des emplacements publics, halles et marchés ;

VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande, en date du 30 mars 2017, de Madame FRANCESCHETTI Patricia, afin de procéder à la vente de muguet sur le domaine public.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Madame FRANCESCHETTI Patricia, ci après appelé(e), le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : devant la station PAOLETTI la rocade AJACCIO

Surface maximale autorisée / Nombre d'emplacement (s) autorisé (s) : 1

Date(s) : Du 28 avril 2017 au 1^{er} mai 2017

Horaires : 09 H 00 à 20 H 00

Objet : Vente de muguet.

Police d'assurance en responsabilité civil n° 980001458245M50

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 3 :

La présente autorisation est personnelle, inaccessible et intransmissible.

Article 4 :

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué à la délivrance de la présente autorisation auprès de la régie des halles et marchés.

Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 :



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 8 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 9 :

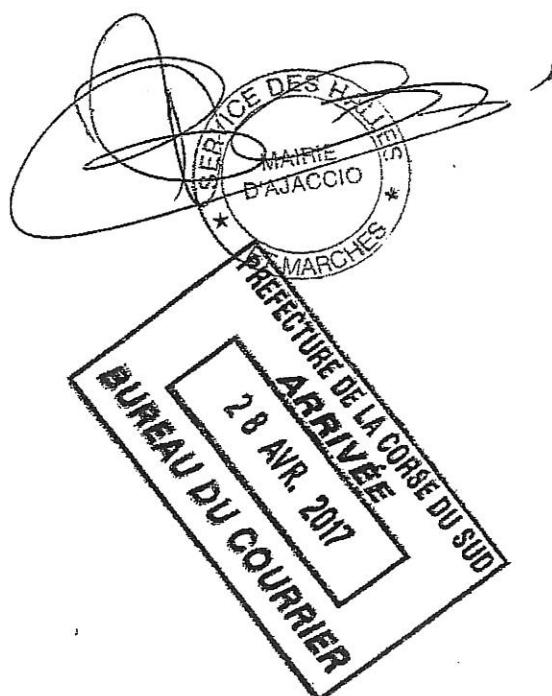
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

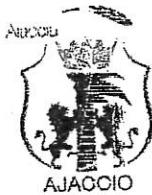
Fait à AJACCIO, le :

27 AVR. 2017

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N°17-

*Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public
Pour la vente de muguet sur le domaine public.*

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R 644-3 ;
VU le code de commerce, notamment les articles L.123-29 et suivants, et R.123-208-1 et suivants ;
VU la délibération n°2016-344, restant dispositions tarifaires relatives à l'occupation commerciale du domaine public.
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;
VU l'arrêté municipal n°87-1276 portant règlement général de la vente occasionnelle du Muguet, des fleurs, des chrysanthèmes, des pins sauvages, du gui et du houx sur la voie publique ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n°09-04 portant règlement général des emplacements publics, halles et marchés ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande, en date du 11 avril 2017, de Madame POGGI Marie, afin de procéder à la vente de muguet sur le domaine public.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Madame POGGI Marie, ci après appelé(e), le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : devant la poste centrale cours Napoléon AJACCIO

Surface maximale autorisée / Nombre d'emplacement (s) autorisé (s) : 1

Date(s) : Du 29 avril 2017 au 1^{er} mai 2017

Horaires : 09 H 00 à 20 H 00

Objet : Vente de muguet.

Police d'assurance en responsabilité civil n° 980 0013 14725

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 3 :

La présente autorisation est personnelle, inaccessible et intransmissible.

Article 4 :

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué à la délivrance de la présente autorisation auprès de la régie des halles et marchés.

Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 :



DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES
RESSOURCES ET MOYENS
SERVICE DES HALLES ET MARCHÉS

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 7 :
Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 8 :
Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

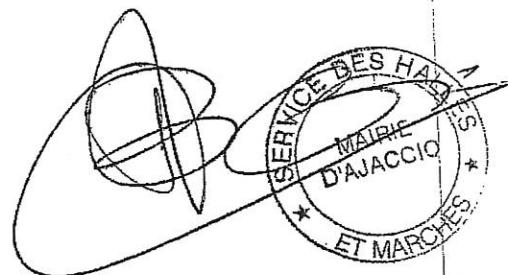
Article 9 :
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

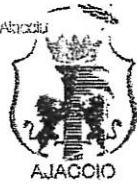
Fait à AJACCIO, le :

28 AVRIL 2017

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N°17-

*Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public
Pour la vente de muguet sur le domaine public.*

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R 644-3 ;
VU le code de commerce, notamment les articles L.123-29 et suivants, et R.123-208-1 et suivants ;
VU la délibération n°2016-344, restant dispositions tarifaires relatives à l'occupation commerciale du domaine public.
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;
VU l'arrêté municipal n°87-1276 portant règlement général de la vente occasionnelle du Muguet, des fleurs, des chrysanthèmes, des pins sauvages, du gui et du houx sur la voie publique ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n°09-04 portant règlement général des emplacements publics, halles et marchés ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande, en date du 12 avril 2017, de Madame DUGAS Charlotte, afin de procéder à la vente de muguet sur le domaine public.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Madame DUGAS Charlotte, ci après appelé(e), le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : devant le tabac cours prince impérial AJACCIO

Surface maximale autorisée / Nombre d'emplacement (s) autorisé (s) : 1

Date(s) : Du 29 avril 2017 au 1^{er} mai 2017

Horaires : 09 H 00 à 20 H 00

Objet : Vente de muguet.

Police d'assurance en responsabilité civil n° 980 0013 14725

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 3 :

La présente autorisation est personnelle, inaccessible et intransmissible.

Article 4 :

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué à la délivrance de la présente autorisation auprès de la régie des halles et marchés.

Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 :



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

PREFECTURE DE LA CORSE DU
ARRIVÉE

28 AVR. 2017

BUREAU DU COURRIER

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 8 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 9 :

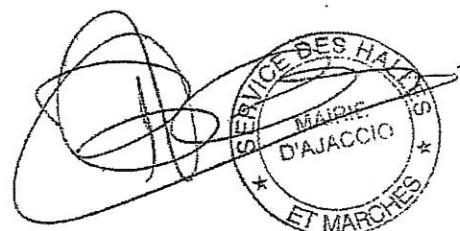
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le :

27 AVR. 2017

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N°17-
*Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public
Pour la vente de muguet sur le domaine public.*

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R 644-3 ;
VU le code de commerce, notamment les articles L.123-29 et suivants, et R.123-208-1 et suivants ;
VU la délibération n°2016-344, restant dispositions tarifaires relatives à l'occupation commerciale du domaine public.
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;
VU l'arrêté municipal n°87-1276 portant règlement général de la vente occasionnelle du Muguet, des fleurs, des chrysanthèmes, des pins sauvages, du gui et du houx sur la voie publique ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n°09-04 portant règlement général des emplacements publics, halles et marchés ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande, en date du 18 avril 2017, de Madame GAUDONVILLE Claudine, afin de procéder à la vente de muguet sur le domaine public.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Madame GAUDONVILLE Claudine, ci après appelé(e), le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : devant le LEP Finosello la Rocade AJACCIO
Surface maximale autorisée / Nombre d'emplacement (s) autorisé (s) : 1
Date(s) : Du 30 avril 2017 au 1^{er} mai 2017
Horaires : 09 H 00 à 20 H 00
Objet : Vente de muguet.

Police d'assurance en responsabilité civil n° 026712392

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 3 :

La présente autorisation est personnelle, inaccessible et intransmissible.

Article 4 :

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué à la délivrance de la présente autorisation auprès de la régie des halles et marchés.

Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 :



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 8 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 9 :

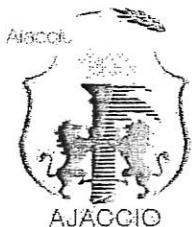
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le :

Lundi 28 AVRIL 2017
Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO

The stamp is circular with the text "SERVICE DES HALLES ET MARCHÉS" at the top and bottom, and "MAIRIE D'AJACCIO" in the center. The text "CORSE DU SUD" is also visible on the right side of the stamp.



ARRETE D'INTERRUPTION DE TRAVAUX N° 2017- 2403

Le Député-Maire de la Ville d'Ajaccio

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421.1 et suivants ; L 422.2 et suivants, L 460.1, L480.1 et suivants et R 421-119

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment ses articles R 123.1 et suivants

Vu le procès verbal d'infraction n° 05/2017 dressé par l'agent assermenté et constatant la réalisation de travaux non conforme à la déclaration préalable n° 2A 004 15 A0014 délivré à Monsieur MAISANI Gérard – Paillote chez Gérard

Vu la notification du procès-verbal

Considérant que l'urgence de la situation ne permet pas de mettre en œuvre la procédure contradictoire

Considérant que les travaux en cours sont exécutés en violation des articles L 421.1 et suivants et L 422.2 et suivants du Code de l'Urbanisme et R 421- 19 et R123.1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation

Considérant qu'il est de l'intérêt général et urgent que les travaux soient interrompus

Considérant que les travaux ne sont pas interrompus

PÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD

ARRIVÉE

- 2 MAI 2017

BUREAU DU COURRIER

ARRETE

Article 1er : Monsieur MAISANI Gérard- immeuble Alba – Parc Berthault 20 000 AJACCIO est mise en demeure de cesser immédiatement les travaux de construction entrepris Paillotte chez Gérard – Quartier TROTTEL – 20 000 AJACCIO

Article 2 : Toutes les autorités de police ou de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur MAISANI Gérard- immeuble Alba – Parc Berthault 20 000 AJACCIO par lettre recommandée avec avis de réception postale et par la voie administrative

Article 4 : Copies de cet arrêté seront transmises à M. le Préfet de la Corse du Sud, M. le Procureur de la République, Mr le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, Monsieur le Directeur général des Services techniques, qui, chacun en ce qui le concerne seront chargés de son application..



Ajaccio, le

27 AVR. 2017

P/ Le Maire
L'Adjointe déléguée à l'urbanisme et
au logement

Nicole OTTAVY

Hôtel de ville B.P. 412
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire d'une décision faisant grief peut saisir l'administration d'un recours gracieux ou le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de la décision (Circ. 6 juin 1984, § 3-4 partiel et C. just. adm., art. R. 421-5)



ARRETE MUNICIPAL N° 17-2404

Portant stationnement interdit,

A compter du Mardi 2 Mai 2017 et ce jusqu'au Mercredi 9 Août 2017 au plus tard

Dans l'artère ci-après :

BOULEVARD LOUIS CAMPI

Sortie de rond point Bodiccione, sens sortie de ville

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viale/Pôle Circulation et Réglementation/SBDLG/SM/04

NOUS, LAURENT MARCANGELI, DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,

Vu la demande du Groupe SERPOLLET-SPAC-ETPM-SILEC en date du 26 Avril 2017,

Considérant qu'à l'occasion du déroulage de câbles 90 000 volts, de travaux de confection de jonction, de remblaiement et de réfections définitives, il est nécessaire de réglementer le stationnement au droit du chantier,

Considérant que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

Article 1^{er} : A compter du Mardi 2 Mai 2017 et ce jusqu'au Mercredi 9 Août 2017 au plus tard, le stationnement sera réglementé comme suit :

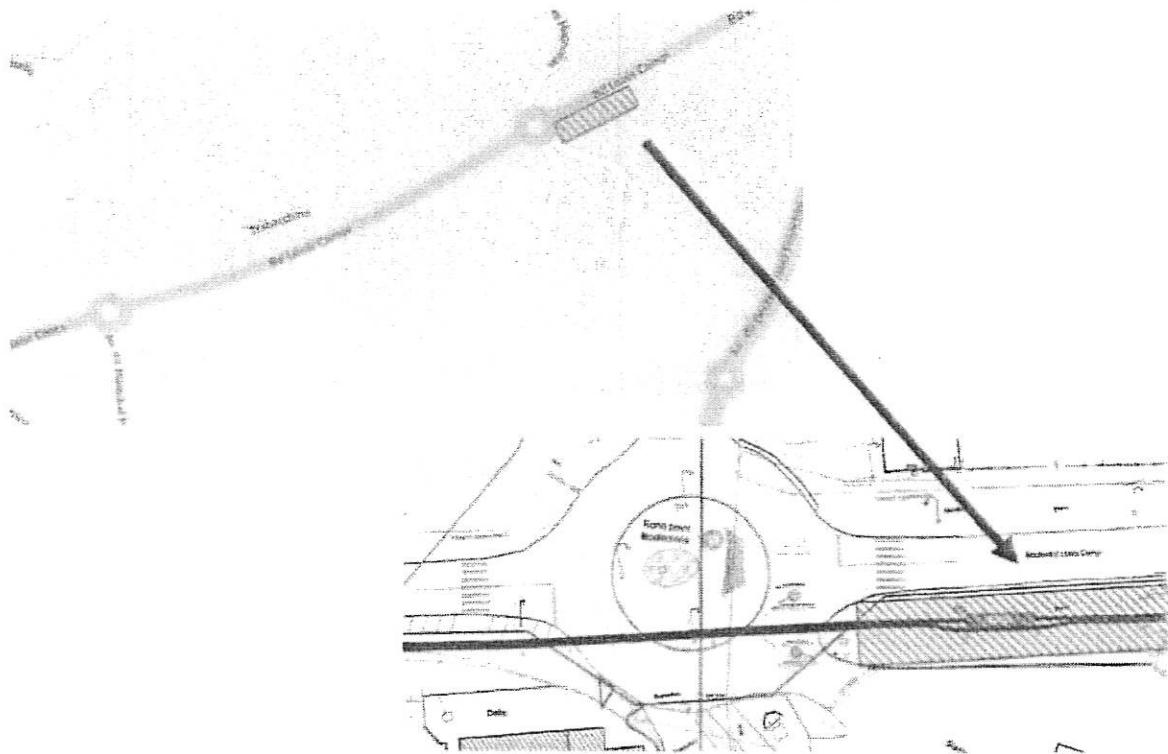
STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière, article R417-10 du Code de la Route, dans l'artère ci-après :

BOULEVARD LOUIS CAMPI

Sortie du rond point Bodiccione, sens sortie de ville

J4 sur le boulevard Louis Campi



L'entreprise prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et des piétons.

Article 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la ville.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7: Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, et au Groupe SERPOLLET-SPAC-ETPM-SILEC.

Fait à AJACCIO, le : 28 Avril 2017

Pour M. Le Député Maire
L'Adjoint Délégué

Jacques BILLARD

Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI





ARRETE MUNICIPAL N° 17- 2405

Portant neutralisation de deux voies de circulation
Portant stationnement interdit,

A compter du Lundi 15 Mai 2017 et ce jusqu'au Vendredi 19 Mai 2017 au plus tard,

Dans l'artère ci-après :

ROUTE DE MEZZAVIA T22

A hauteur du parking de la pharmacie du stade

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viale/Pôle Circulation et Réglementation/SBDLG/SM/04
NOUS, LAURENT MARCANGELI, DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,

Vu la demande de l'entreprise RAFFALI ET CIE en date du 24 Avril 2017,

Considérant qu'à l'occasion de travaux de traversée de route pour raccordement réseau PTT, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement au droit du chantier ;

Considérant que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent ;

-ARRETONS-

Article 1^{er} : A compter du Lundi 15 Mai 2017 et ce jusqu'au Vendredi 19 Mai 2017 au plus tard, de 20h00 à 06h00, la circulation sera réglementée comme suit :

CIRCULATION INTERDITE

ROUTE DE MEZZAVIA T22

Portion comprise entre le chemin d'Acqualonga et l'enseigne « GEANT »

Une déviation sera mise en place pour inviter les usagers à ne pas utiliser l'artère ci-dessus nommée

Article 2 : A compter du Lundi 15 Mai 2017 et ce jusqu'au Vendredi 19 Mai 2017 au plus tard, le stationnement sera réglementé comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit (suivant avancement des travaux) et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans l'artère ci-après :

ROUTE DE MEZZAVIA T22

Parking entre la pharmacie du stade et le bar Mathieu



Le pétitionnaire devra effectuer le papillonage des véhicules en stationnement 48h00 avant les travaux.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1.

Article 3 : La signalisation appropriée sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux. **L'affichage de l'arrêté au droit du stationnement est obligatoire.**

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la société RAFFALI ET CIE.

Fait à AJACCIO, le : 28 Avril 2017

Pour M. Le Député Maire
L'Adjoint Délégué



Jacques BILLARD
Le Directeur Général des Services



ARRETE MUNICIPAL N° 17-2406

Portant stationnement interdit,
Portant restriction temporaire de circulation,
Limitation de vitesse dans la zone des travaux à 30 km/h,

A compter du Mardi 02 Mai 2017 et ce jusqu'au Mardi 29 Août 2017 au plus tard,

Dans les artères ci-après :

ROND POINT DE LA SPOSATA

Et à ses entrées et sorties :

AVENUE DU DOCTEUR NOEL FRANCHINI
BOULEVARD LOUIS CAMPI
ROUTE DU STILETTO D 31
ROUTE DE MEZZAVIA T22

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viale/Pôle Circulation et Réglementation/SBDLG/SM/04
NOUS, LAURENT MARCANGELI, DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,

Vu la demande de l'entreprise CORSOVIA en date du 05 Avril 2017,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation dans le cadre de travaux de terrassement pour sondages en prévision du projet de dénivellation du carrefour du giratoire.

-ARRETONS-

Article 1^{er} : A compter du Mardi 02 Mai 2017 et ce jusqu'au Mardi 29 Août 2017 au plus tard, le stationnement sera réglementé comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit (suivant avancement des travaux) et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans l'artère ci-après :

Entrées et sorties du Rond Point de la Sposata :

AVENUE DU DOCTEUR NOEL FRANCHINI
BOULEVARD LOUIS CAMPI
ROUTE DU STILETTO D 31
ROUTE DE MEZZAVIA T22

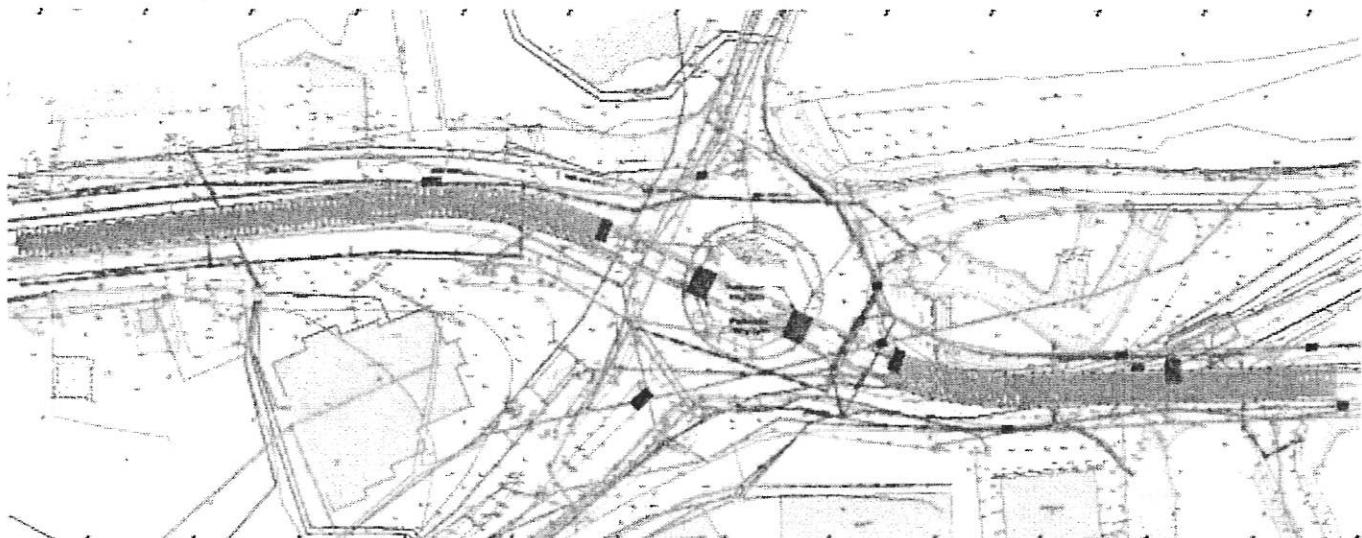
Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant les travaux.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1.

RESTRICTION DE LA CIRCULATION

Pour permettre la réalisation du chantier, la chaussée pourra être réduite. Un, alternat par feux ou manuel sera alors mis en place.

INSTITUTION D'UNE LIMITATION DE VITESSE DE 30 KM/H

Dans la zone du chantier, la vitesse des véhicules est limitée à 30 Km/h



Article 2 : La signalisation appropriée sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux. **L'affichage de l'arrêté au droit du stationnement est obligatoire.**

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, l'entreprise CORSOVIA.

Fait à AJACCIO, le : 28 Avril 2017

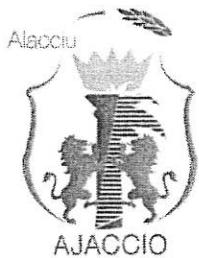
 Pour M. Le Député Maire
L'Adjoint Délégué

Jacques BILLARD

Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI





ARRETE MUNICIPAL N° 17- 2407

« LA COURSE DE CAISSE A SAVONS »

Portant stationnement interdit,

Le Dimanche 28 Mai 2017 de 07h00 à 18h00

ROUTE DE MEZZAVIA T22

Portion comprise entre le chemin d'Acqualonga et l'enseigne « Carrefour Market »

Parking devant les commerces

Accotement de la voie de circulation

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viale/Pôle Circulation et Règlementation/SBDLG/SM/04

NOUS, LAURENT MARCANGELI, DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,

Vu l'arrêté municipal n°2017/806 en date du 16 Mars 2017 ;

Vu l'arrêté municipal n°2017/809 en date du en date du 16 Mars 2017 ;

Vu la demande du service Festivités de la ville d'Ajaccio en date du 25 Avril 2017,

Considérant qu'à l'occasion de « La Course de Caisse A Savons », il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures en vue d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et ce afin d'éviter tout risque d'accident, il est nécessaire de réglementer le stationnement,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

Article 1^{er} : Le Dimanche 28 Mai 2017 de 07h00 à 18h00, le stationnement sera réglementé comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit de part et d'autre de la chaussée et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans les artères ci-après :

ROUTE DE MEZZAVIA T22

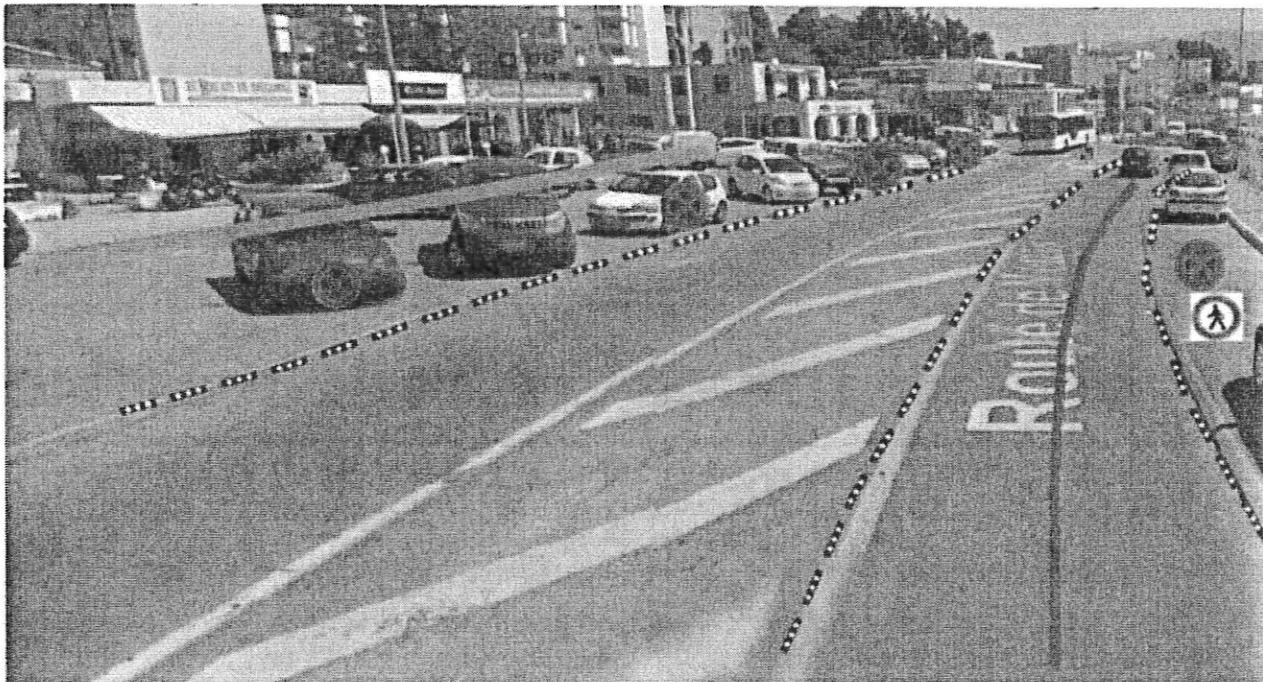
Portion comprise entre le chemin d'Acqualonga et l'enseigne « Carrefour Market »

Parking devant les commerces

Accotement de la voie de circulation

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.

Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1.



Article 3 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la ville.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8: Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, le service des festivités de la ville d'Ajaccio.

Fait à AJACCIO, le : 28 Avril 2017

Pour M. Le Député Maire
L'Adjoint Délégué

Jacques BILLARD

Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2017-2408

Portant institution d'emplacements réservés livraison
Portant institution de deux emplacement réservé « ARRET MINUTES »

Dans l'artère ci-après :

RUE BONAPARTE
Au droit du n°05

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viale/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/04.

NOUS, Laurent MARCANGELI DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°82-482 du 08 juin 1982 emplacements réservés pour les livraisons ;

CONSIDERANT qu'il convient d'organiser les opérations de distribution ou d'enlèvement de marchandises de manière à garantir le bon fonctionnement de l'activité économique et à limiter la gêne que ces opérations peuvent apporter à la circulation générale ;

CONSIDERANT que, compte tenu des conditions de circulation et de stationnement dans ce secteur, il convient notamment de limiter la durée de ces opérations de livraisons sur les zones aménagées ;

CONSIDERANT par ailleurs que pour des raisons liées à la protection de l'environnement, il apparaît nécessaire que les livraisons soient effectuées à certaines heures par des véhicules non polluants ;

CONSIDERANT enfin qu'il appartient à l'autorité Municipale de prendre toutes mesures en vue d'assurer une circulation fluide que possible des véhicules dans les artères de la Ville, et ainsi d'instituer des aires de livraisons afin de garantir d'une part la sécurité des usagers et la commodité des véhicules de livraisons d'autres part ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : L'article 1, paragraphe « C » (emplacements réservés pour les livraisons) de l'arrêté Municipal n°82-482 du 8 juin 1982, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

INSTITUTION EMPLACEMENT RESERVE POUR LES LIVRAISONS

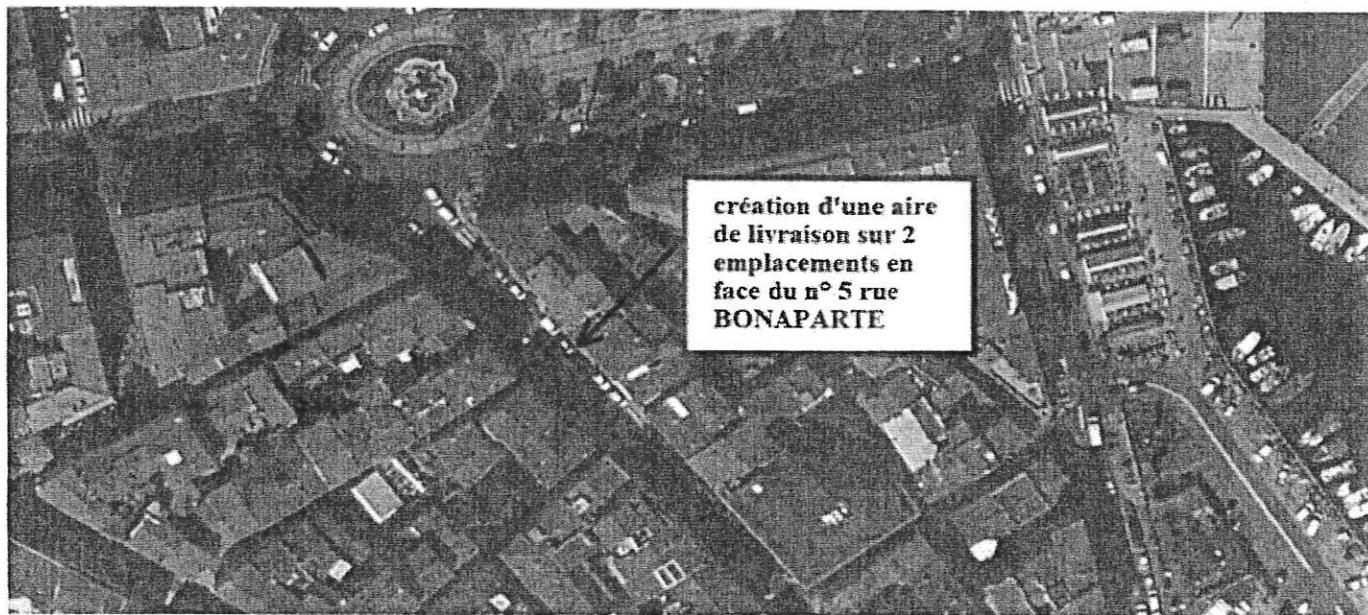
Une aire de livraison de 06h00 à 12 h00 est instituée sur 10 mètres dans l'artère ci –après :

RUE BONAPARTE
Au droit du n°05

ARTICLE 2 : Institution d'un emplacement réservé « Arrêt Minutes ». L'Article 1, paragraphe « C » de l'Arrêté Municipal N°82-482 du 8 Juin 1982, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

INSTITUTION D'EMPLACEMENT RESERVE ARRET MINUTES
Un Arrêt Minutes de 12h00 à 18h00 est instituée sur 10 mètres dans l'artère ci-après :

RUE BONAPARTE
Au droit du n°05



ARTICLE 3 : La mise en place de la signalisation verticale sera faite par les soins des Services Techniques de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 4 : Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 6 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 7 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio, le 28 avril 2017

Pour M. le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.





ARRETE MUNICIPAL N° 17-2409

Portant stationnement interdit

Portant neutralisation de deux voies de circulation,

Portant restriction de circulation,

Portant limitation de vitesse à 30 Km/h,

A compter du Jeudi 4 Mai 2017 et ce jusqu'au Lundi 24 Juillet 2017 au plus tard

Dans l'artère ci-après :

AVENUE MARECHAL JUIN

Portion comprise entre la résidence Monte E Mare et le rond point

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viale/Pôle Circulation et Réglementation/SBDLG/SM/04
NOUS, LAURENT MARCANGELI, DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,

Vu la demande du Groupe SERPOLLET-SPAC-ETPM-SILEC en date du 26 Avril 2017,

Considérant qu'à l'occasion du déroulage de câbles 90 000 volts, de travaux de remblaiement et de réfections définitives, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation au droit du chantier,

Considérant que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

Article 1^{er} : A compter du Jeudi 4 Mai 2017 et ce jusqu'au Lundi 24 Juillet 2017 au plus tard, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière, article R417-10 du Code de la Route, dans l'artère ci-après :

AVENUE MARECHAL JUIN

Portion comprise entre la résidence Monte E Mare et le rond point

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant les travaux.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1.

NEUTRALISATION DE DEUX VOIES DE CIRCULATION

Les deux voies de circulation, sens descendant, seront neutralisées, pour les besoins du chantier, dans l'artère ci-dessus nommée.

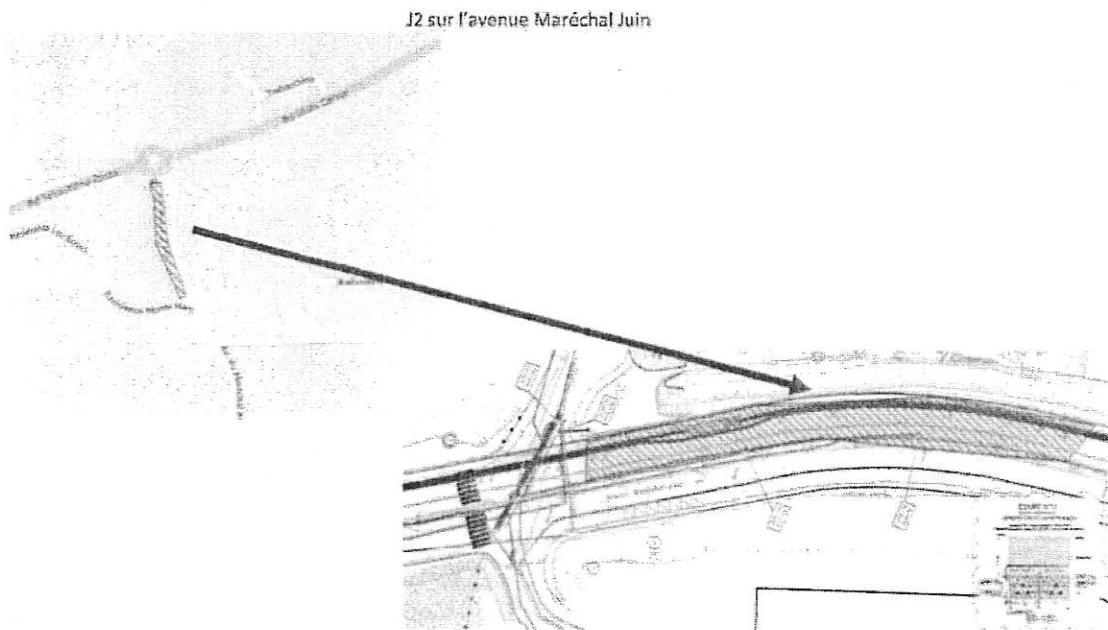
RESTRICTION DE CIRCULATION

Le double sens de circulation sera maintenu, sur les deux voies opposées (initialement montantes) de l'artère ci-dessus nommée.

LIMITATION DE VITESSE A 30 KM/H

La vitesse sera limitée à 30 km/h dans la zone du chantier.

L'entreprise prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et des piétons.



Article 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la ville.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7: Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, et au Groupe SERPOLLET-SPAC-ETPM-SILEC.

Fait à AJACCIO, le : 28 Avril 2017

Pour M. Le Député Maire
L'Adjoint Délégué

Jacques BILLARD

Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI





ARRETE MUNICIPAL N° 17-2410

Portant stationnement interdit,

A compter du Jeudi 18 Mai 2017 et ce jusqu'au Lundi 7 Août 2017 au plus tard

Dans l'artère ci-après :

BOULEVARD LOUIS CAMPI

Avant le rond point Bodiccione, sens sortie de ville

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viale/Pôle Circulation et Règlementation/SBDLG/SM/04

NOUS, LAURENT MARCANGELI, DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,

Vu la demande du Groupe SERPOLLET-SPAC-ETPM-SILEC en date du 24 Avril 2017,

Considérant qu'à l'occasion du déroulage de câbles 90 000 volts, de travaux de réfections définitives, il est nécessaire de réglementer le stationnement au droit du chantier,

Considérant que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

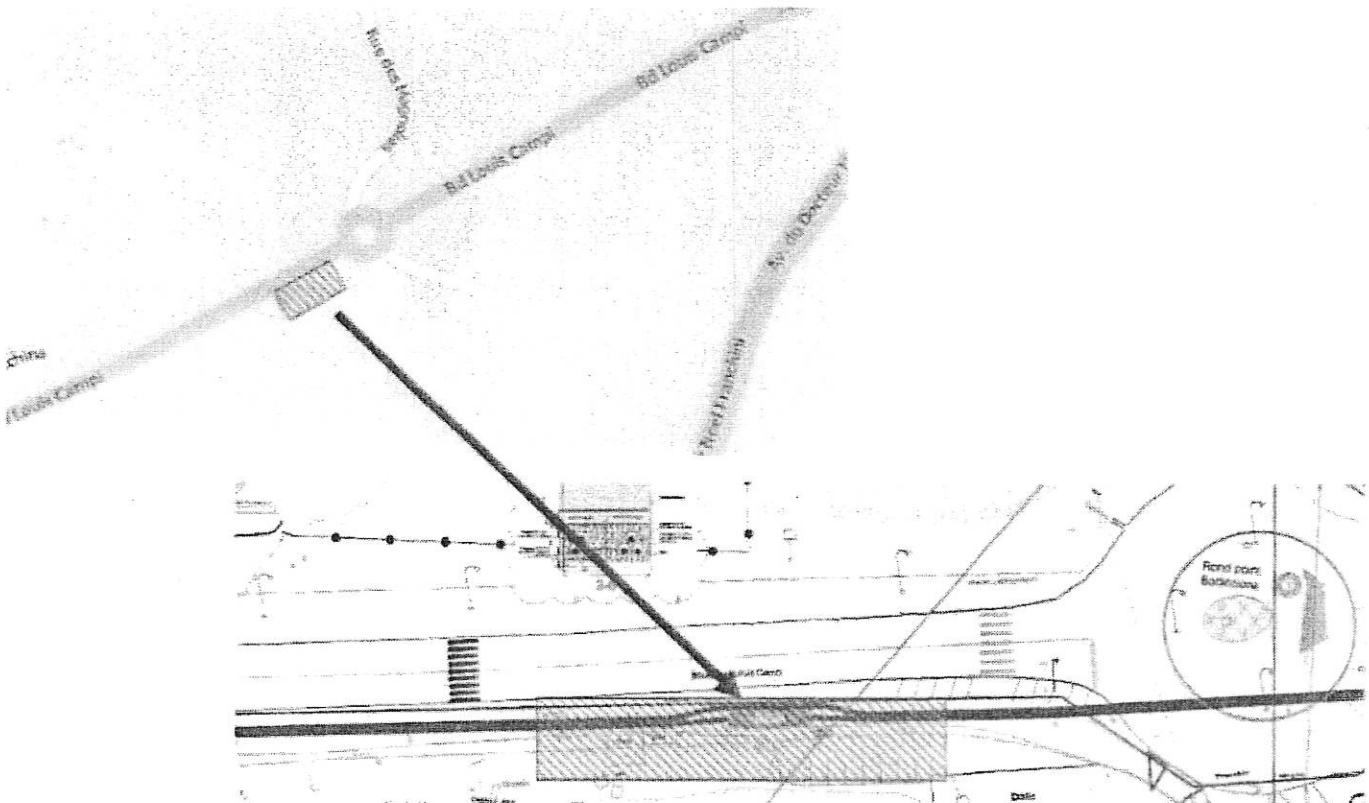
Article 1^{er} : A compter du Jeudi 18 Mai 2017 et ce jusqu'au Lundi 7 Août 2017 au plus tard, le stationnement sera réglementé comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière, article R417-10 du Code de la Route, dans l'artère ci-après :

BOULEVARD LOUIS CAMPI

Avant le rond point Bodiccione, sens sortie de ville



L'entreprise prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et des piétons.

Article 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la ville.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7: Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, et au Groupe SERPOLLET-SPAC-ETPM-SILEC.

Fait à AJACCIO, le : 28 Avril 2017

Pour M. Le Député Maire
L'Adjoint Délégué

Jacques BILLARD

Le Directeur Général des Services



Pierre-Paul ROSSINI



Ajaccio

Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

ARRETE MUNICIPAL N°17

*Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public.
Pour la vente de muguet sur le domaine public.*

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 à L.2132-2 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;

VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R 644-3 ;

VU le code de commerce, notamment les articles L.123-29 et suivants, et R.123-208-1 et suivants ;

VU la délibération n°2016-344, restant dispositions tarifaires relatives à l'occupation commerciale du domaine public.

VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;

VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;

VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie ;

VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;

VU l'arrêté municipal n°87-1276 portant règlement général de la vente occasionnelle du Muguet, des fleurs, des chrysanthèmes, des

pins sauvages, du gui et du houx sur la voie publique ;

VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;

VU l'arrêté municipal n°09-04 portant règlement général des emplacements publics, halles et marchés ;

VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian

BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et

privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande, en date du 20 avril 2017, de la SARL LMJ Boutique EDEN FLEURS, afin de procéder à la vente de muguet sur le domaine public.

ARRETE :

Article 1^{er} :

La SARL LMJ EDEN FLEURS, ci après appelé(e), le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : arrêt bus BERTHAULT, coté boulangerie MINICONI AJACCIO

Surface maximale autorisée / Nombre d'emplacement (s) autorisé (s) : 1

Date(s) : Du 30 avril 2017 au 1^{er} mai 2017

Horaires : 09 H 00 à 20 H 00

Objet : Vente de muguet.

Police d'assurance en responsabilité civil n° 6979839304

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 3 :

La présente autorisation est personnelle, inaccessible et intransmissible.

Article 4 :

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué à la délivrance de la présente autorisation auprès de la régie des halles et marchés.

Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 :



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 7 :
Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 8 :
Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 9 :
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

28 AVR. 2017
Fait à AJACCIO, le :

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO

The stamp is circular with the text "MAIRIE D'AJACCIO" at the top and "SERVICE DES HALLES ET MARCHÉS" around the bottom. There are two stars at the bottom left and right.



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

17 / 2412 -

ARRETE MUNICIPAL N°17-

*Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public
Pour la vente de muguet sur le domaine public.*

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-I ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L.2125-1 ; et L.2132-1 à L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R 644-3 ;
VU le code de commerce, notamment les articles L.123-29 et suivants, et R.123-208-1 et suivants ;
VU la délibération n°2016-344, restant dispositions tarifaires relatives à l'occupation commerciale du domaine public ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;
VU l'arrêté municipal n°87-1276 portant règlement général de la vente occasionnelle du Muguet, des fleurs, des chrysanthèmes, des pins sauvages, du gui et du houx sur la voie publique ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n°09-04 portant règlement général des emplacements publics, halles et marchés ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande, en date du 20 avril 2017, de Madame DE-MARCHI Chloé, afin de procéder à la vente de muguet sur le domaine public.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Madame DE-MARCHI Chloé, représentante légale du magasin FIORI DI SPERENZA, ci après appelé(e), le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : devant le collège Arthur GIOVONNI AJACCIO

Surface maximale autorisée / Nombre d'emplacement (s) autorisé (s) : 1

Date(s) : Du 29 avril 2017 au 1^{er} mai 2017

Horaires : 09 H 00 à 20 H 00

Objet : Vente de muguet.

Police d'assurance en responsabilité civil n° 28148911

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 3 :

La présente autorisation est personnelle, inaccessible et intransmissible.

Article 4 :

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué à la délivrance de la présente autorisation auprès de la régie des halles et marchés.

Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 :



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 8 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

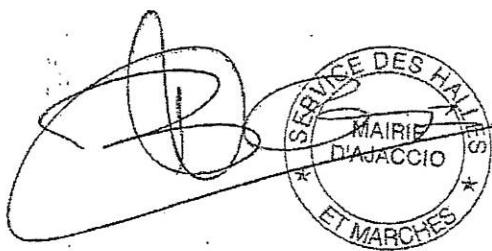
Article 9 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 28 AVR. 2017

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





ARRETE MUNICIPAL N° 17- 2417

**Portant neutralisation de deux voies de circulation
Portant restriction de circulation,
Portant limitation de vitesse à 30 Km/h
Portant stationnement interdit,**

A compter du Mardi 02 Mai 2017 et ce jusqu'au Vendredi 02 Juin 2017 au plus tard,

Dans l'artère ci-après :

AVENUE MARECHAL JUIN

Portion comprise entre la rue François Pietri et la rue Louis Nyer

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viale/Pôle Circulation et Réglementation/SBDLG/SM/04

NOUS, LAURENT MARCANGELI, DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,

Vu la demande de l'entreprise RAFFALI ET CIE en date du 20 Avril 2017,

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'enfouissement de trois lignes souterraines HTB 90000 volts, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement au droit du chantier ;

Considérant que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent ;

-ARRETONS-

Article 1^{er} : A compter du Mardi 02 Mai 2017 et ce jusqu'au Vendredi 02 Juin 2017 au plus tard, la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit :

NEUTRALISATION DE DEUX VOIES DE CIRCULATION

AVENUE MARECHAL JUIN

Portion comprise entre la rue Louis Nyer et la rue François Pietri
Sens descendant

RESTRICTION DE CIRCULATION

Le double sens de circulation s'effectuera sur la chaussée opposée, (initialement montante), dans l'artère ci-après :

AVENUE MARECHAL JUIN

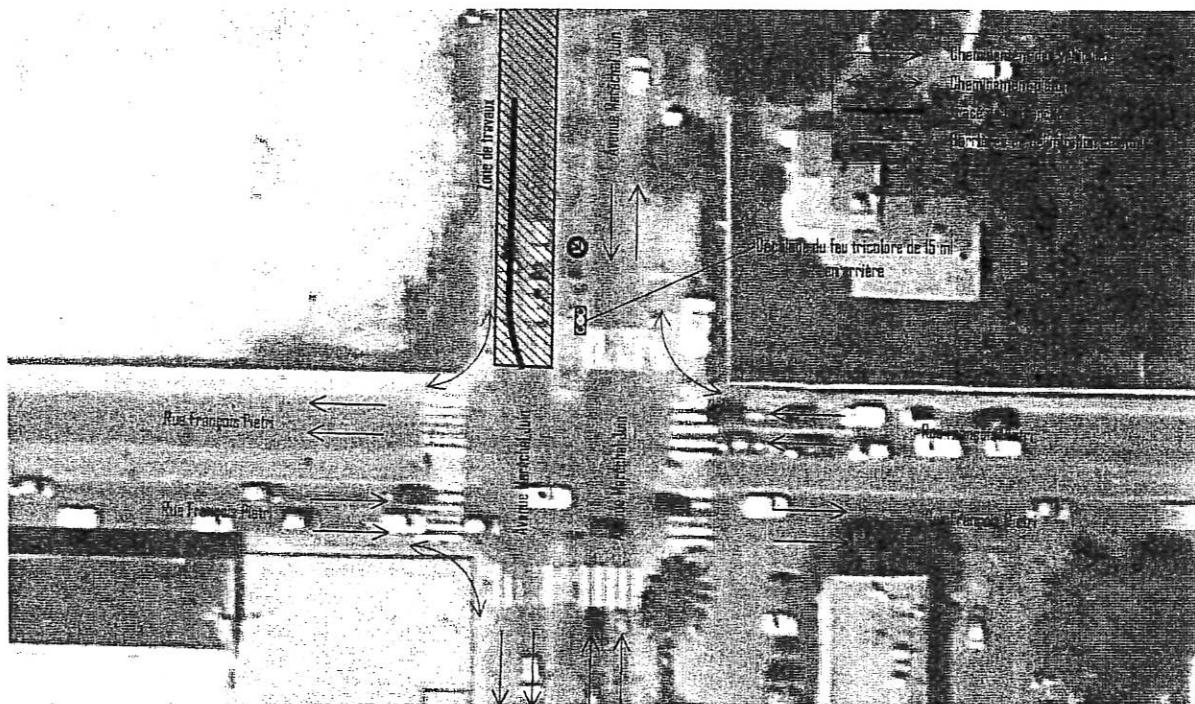
Portion comprise entre la rue Louis Nyer et la rue François Pietri

LIMITATION DE VITESSE A 30 KM/H

La vitesse sera limitée à 30 km/h dans la zone des travaux dans l'artère ci-dessus nommée.

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit (suivant avancement des travaux) et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans l'artère ci-dessus nommée.



Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant les travaux.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1.

Article 2 : La signalisation appropriée sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux.
L'affichage de l'arrêté au droit du stationnement est obligatoire.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la société RAFFALI ET CIE.

Fait à AJACCIO, le : 28 AVRIL 2017

Y Pour M. Le Député Maire
L'Adjoint Délégué



Jacques BILLARD

Le Directeur Général des Services

454

Pierre-Paul ROSSINI



Portant prorogation de l'Arrêté Municipal n°17-189 du 19 Janvier 2017

Portant stationnement interdit,
Portant rue barrée temporairement

A compter du Lundi 1^{er} Mai 2017 et ce jusqu'au Lundi 31 Juillet 2017 au plus tard

Dans l'artère ci-après :

Rue Notre Dame
Portion comprise entre la rue Forcioli Conti et l'entrée du N° 5

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viale/Pôle Circulation et Réglementation/SBDLG/SM/04

NOUS, LAURENT MARCANGELI, DÉPUTÉ MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,

Vu l'arrêté municipal n°17-189 du 19 Janvier 2017,

Vu la demande de prorogation de l'entreprise FIRROLONI en date du 4 Avril 2017 ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de construction de l'immeuble 7 rue Notre Dame, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement au droit du chantier,

Considérant que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

Article 1^{er} : A compter du Lundi 1^{er} Mai 2017 et ce jusqu'au Lundi 31 Juillet 2017 au plus tard, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière, article R417-10 du Code de la Route, dans l'artère ci-après :

RUE NOTRE DAME
Portion comprise entre la rue Forcioli Conti et l'entrée du N° 5

L'entreprise chargée des travaux devra effectuer un papillonnage des véhicules en stationnement au moins quarante huit heures avant. Le dispositif comportera la signalisation suivante : panneaux de type B6a1.

DEROGATION

Les véhicules d'intérêt prioritaire et ceux du chantier seront autorisés à stationner.

RUE BARREE

La rue sera momentanément barrée à hauteur de la rue Forcioli Conti, le temps du chargement et du déchargement du matériel, dans l'artère ci-après :

RUE NOTRE DAME

Une déviation sera mise en place pour inviter les usagers à ne pas emprunter la rue ci-dessus nommée.

PERIMETRE DE SECURITE

Un périmètre de sécurité sera institué dans la zone des travaux. Dans ce périmètre de sécurité, **le passage des piétons sera formellement interdit** durant les travaux et comportera les dispositions suivantes : **BARRIERAGE, RUBALISE**. L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers.

Article 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la ville.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7: Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, et à l'entreprise FIRROLONI

Fait à AJACCIO, le 28 Aout 2017

L Pour M. Le Député Maire
L'Adjoint Délégué

Jacques BILLARD

Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI





-ARRETE MUNICIPAL N° 17 - 2419 -



NOUS, Laurent MARCANGELI, Maire de la Ville d'Ajaccio,
Député de la Corse du Sud ;

VU la Loi n° 82 - 213 du 2 Mars 1982 portant Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions;

VU la Loi n° 83 - 663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements les Régions et l'Etat ;

VU la Loi du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux Collectivités locales ;

VU la Loi n° 95 - 66 du 20 Janvier 1995 relative à l'accès à l'activité du conducteur et à la profession d'exploitant de Taxi ;

VU la Loi n° 14-1104 du 1^{er} Octobre 2014 relative aux nouvelles dispositions applicables aux professionnels du secteur du transport public particulier de personnes ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté municipal n° 74 - 13 du 10 Janvier 1974, portant réglementation de la mise en circulation et du stationnement des taxis à l'intérieur de la Ville d'AJACCIO, notamment l'article 37 relatif aux conditions par lesquelles il pourra être dérogé aux principes de la non transmissibilité des autorisations dites « Numéros de places » ;

VU l'arrêté N° 17- 1127 en date du 30 Mars 2017 ;

VU la lettre de M. BATTINI Jean en date du 27/04/2017 2014 relative à la demande d'exploitation, en lieu et place de M. UCELLI Thierry pour la Licence de Taxi de la Ville d'AJACCIO N° 47 ;

VU le contrat de location établi entre M. UCELLI Thierry et M. BATTINI Jean en date du 01/11/14 ;

VU la délibération n° 14 - 61 en date du 5 Avril 2014 portant élection des Adjoints ;

- A R R E T O N S -

ARTICLE 1. - L'arrêté municipal N° 17 - 1127 en date du 30 Mars 2017 est abrogé.

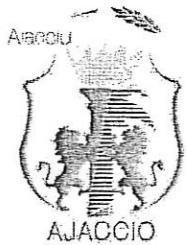
ARTICLE 2. - M. BATTINI Jean (SASU BATTINI TAXI) né le 15/02/40 à AJACCIO, demeurant Le Chypre 1 – Bat. B – Res. des Iles à AJACCIO est autorisé à exercer la profession de chauffeur de taxi pour une période de cinq ans aux lieu et place de M. UCELLI Thierry, bénéficiaire de la Licence n° 47. Cette autorisation est renouvelable sur demande expresse. A défaut, la licence de taxi devient caduque, faute d'exploitation.

ARTICLE 2. - Le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Corse du Sud, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO, le 28 Avril 2017

LE DEPUTÉ MAIRE



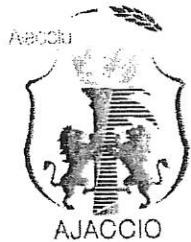


Arrêté N° 2017-034

Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes
Handicapées.
AT 02A00416A0085

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

- Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public;
- Vu L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00416A0085 reçue le 12/12/2016 de M. Jean-Marie CORTICCHIATO, représentant la SARL SUN DISTRIBUTION, demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 12/12/2016 accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;



Arrêté N° 2017- AT 035

**Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes
Handicapées.**

AT 02A00417A0023

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00417A0023 reçue le 28/02/2017 et signée le 28/02/2017 par Mme Sarah BIZARRAGA-PIACENTINI, demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 28/02/2017 accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu** Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil;
- Vu** Le procès-verbal de la séance du 27/03/2017 la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;

CONSIDERANT qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

-ARRETE-

Article 1

Les travaux concernant la création d'un cabinet de pédicurie podologie dans un local, existant sis galerie commerçante des Salines à 20 000 AJACCIO, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 27/03/2017 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;
- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que : « L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

Article 3

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à Mme Sarah BIZARRAGA-PIACENTINI, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 6

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

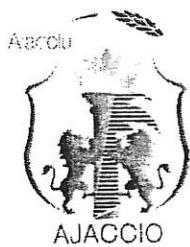
Article 7

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 27/04/17

Pour le Maire, et par délégation
La conseillère municipale déléguée à
l'accessibilité et au handicap,
Conseillère départementale de la Corse du
Sud,

Isabelle FELICIAGGI



Arrêté N° 2017- AT 036

Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes
Handicapées.

AT 02A00417A0016

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00417A0016 reçue le 13/02/2017 et signée le 09/02/2017 par M. Nicolas LECA, demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 13/02/2017 accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu** Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil;
- Vu** Le procès-verbal de la séance du 27/03/2017 la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant Avis FAVORABLE à la réalisation du projet susvisé ;

CONSIDERANT qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

-ARRETE-

Article 1

Les travaux concernant la création d'une boutique dénommée « American Vintage » dans un local existant sis 46 cours Napoléon à 20 000 AJACCIO, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 27/03/2017 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;
- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que : « L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

Article 3

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à M. Nicolas LECA, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 6

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

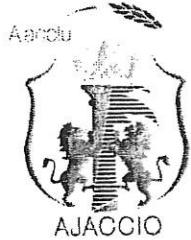
Article 7

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 26/04/17

Pour le Maire, et par délégation
La conseillère municipale déléguée à
l'accessibilité et au handicap,
Conseillère départementale de la Corse du
Sud,

Isabelle FELICIAZZI



Arrêté N° 2017-A-0082

**Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes
Handicapées.**

AT 02A00416A0082

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00416A0082 reçue le 29/11/2016 et signée en octobre 2016 par M. Robert BLANC, représentant la Caisse d'Epargne Provence Alpes, demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 29/11/2016 accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu** Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil;
- Vu** Le procès-verbal de la séance du 27/03/2017 la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;

CONSIDERANT qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

-ARRETE-

Article 1

Les travaux concernant l'aménagement d'une agence bancaire dans un local existant sis boulevard Louis Campi à 20 000 AJACCIO, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 27/03/2017 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;
- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que : « L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

Article 3

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à M. Robert BLANC, représentant la Caisse d'Epargne Provence Alpes, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 6

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 7

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 21/04/17

Pour le Maire, et par délégation
La conseillère municipale déléguée à
l'accessibilité et au handicap,
Conseillère départementale de la Corse du
Sud,

Isabelle FELICIAGGI



Arrêté N° 2017- A 17-3/8

**Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes
Handicapées.**

AT 02A00417A0012

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICLAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00417A0012 reçue le 08/02/2017 et signée le 02/02/2017 par M. Laurent PAOLINI, représentant la SARL JL NAPO, demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 09/02/2017 accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu** Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil;
- Vu** Le procès-verbal de la séance du 27/03/2017 la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;

CONSIDERANT qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

-ARRETE-

Article 1

Les travaux l'aménagement d'un salon de thé et épicerie fine dans un local existant sis 2 cours Napoléon à 20 000 AJACCIO, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 27/03/2017 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;
- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que : « L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

Article 3

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à M. Laurent PAOLINI, représentant la SARL JL NAPO, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 6

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 7

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 27/04/17

**Pour le Maire, et par délégation
La conseillère municipale déléguée à
l'accessibilité et au handicap,
Conseillère départementale de la Corse du
Sud,**

Isabelle FELICIAGGI



Arrêté N° 2017-A7C 35

**Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes
Handicapées.**

AT 02A00417A0014

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00417A0014 reçue le 10/02/2017 et signée le 10/02/2017 par M. Yves PROD'HOMME, représentant la EURL tennis et loisirs les Milelli, demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 14/02/2017 accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu** Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil;
- Vu** Le procès-verbal de la séance du 27/03/2017 la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°2017 access-0071 en date du 31/03/2017 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10-I-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°2017 access-0072 en date du 31/03/2017 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10-I-3° du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°2017 access-0073 en date du 31/03/2017 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10-I-3° du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

-ARRETE-

Article 1

Les travaux concernant la mise en conformité aux règles d'accessibilité des locaux du tennis des Milelli, sis chemin de la Carosaccia à 20 090 AJACCIO, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 27/03/2017 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;
- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que : « L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

Article 3

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à M. Yves PROD'HOMME, représentant la EURL Tennis et loisirs les Milelli, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 6

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 7

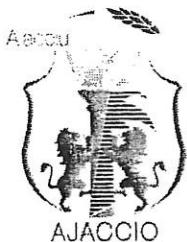
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 26/04/17

Pour le Maire, et par délégation
La conseillère municipale déléguée à
l'accessibilité et au handicap,
Conseillère départementale de la Corse du Sud,

Isabelle FELICIAGGI

Ville d'Ajaccio – DGST/DAGRU – BP 412 – 20304 AJACCIO CEDEX www.ajaccio.fr



Arrêté N° 2017- AT 02A00417A0020

**Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes
Handicapées.**
AT 02A00417A0020

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00417A0020 reçue le 21/02/2017 et signée le 21/02/2017 par M. Jean MALANDRI, représentant la SARL méditerranéenne d'investissements et de participations, demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 21/02/2017 accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu** Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil;
- Vu** Le procès-verbal de la séance du 27/03/2017 la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°2017 access-0064 en date du 31/03/2017 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10-4^o du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

-ARRETE-

Article 1

Les travaux concernant la mise en conformité aux règles d'accessibilité de la boutique dénommée « Napstore » sis 2 rue Sergent Casalonga à 20 000 AJACCIO, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 27/03/2017 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;
- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que : « L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

Article 3

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à M. Jean MALANDRI, représentant la SARL méditerranéenne d'investissements et de participations, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 6

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 7

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 26/04/17

Pour le Maire, et par délégation
La conseillère municipale déléguée à
l'accessibilité et au handicap,
Conseillère départementale de la Corse du
Sud,

Isabelle FELICIA GELI



Arrêté N° 2017- AT C.4.1

**Portant refus de travaux exemptés de permis de construire, au titre
de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes
Handicapées.**

AT 02A00417A0019

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00417A0019 reçue le 20/02/2017 et signée le 02/02/2017 par Mme Martine ECALDI, représentant l'Agence conseil immobilier (ACI), demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 20/02/2017 accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu** Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil;
- Vu** Le procès-verbal de la séance du 27/03/2017 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis DEFAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu** L'arrêté n°2017-access-0078 en date du 31/03/2017 portant refus de dérogation;

CONSIDERANT qu'au vu des conclusions défavorables de la sous commission communale d'accessibilité, il convient de refuser la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

-ARRETE-

Article 1

Les travaux concernant la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'une agence immobilière sis 44 cours napoléon à Ajaccio, sont refusés.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié à Mme PECALDI Martine, représentant l'ACI, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 5

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 5

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 20/04/17

Pour le Maire, et par délégation
La conseillère municipale déléguée à
l'accessibilité et au handicap,
Conseillère départementale de la Corse du
Sud,

Isabelle FELICIAOGGI



Arrêté N° 2017- AT C 42

**Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes
Handicapées.**

AT 02A00417A0024

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00417A0024 reçue le 28/02/2017 et signée le 27/02/2017 par M.me Toussainte MALANDRI, demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 28/02/2017 accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu** Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil;
- Vu** Le procès-verbal de la séance du 27/03/2017 la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°2017 access-0066 en date du 31/03/2017 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10-1 - 3° du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°2017 access-0067 en date du 31/03/2017 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10-I-3° du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°2017 access-0068 en date du 31/03/2017 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10-I-3° du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°2017 access-0069 en date du 31/03/2017 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10-I-1° du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

-ARRETE-

Article 1

Les travaux concernant la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un salon de coiffure dénommé « Studio 10 » sis 10 bd madame Mère à 20 000 AJACCIO, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 27/03/2017 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;
- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que : « L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

Article 3

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à Mme Toussainte MALANDRI, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 6

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

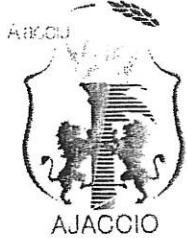
Article 7

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 20/04/17

Pour le Maire, et par délégation
La conseillère municipale déléguée à
l'accessibilité et au handicap,
Conseillère départementale de la Corse du Sud,

Isabelle FELICIAGGI



Arrêté N° 2017- AT e.43

**Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes
Handicapées.**

AT 02A00417A0026

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n^{os} R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant d public e des installations ouvertes au public;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00417A0026 reçue le 28/02/2017 et signée le 28/02/2017 par M. Jean MALANDRI, représentant la SNC Diamant et Cie, demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 08/03/2017 accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu** Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil;
- Vu** Le procès-verbal de la séance du 27/03/2017 la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°2017 access-0057 en date du 31/03/2017 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10-4° du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

-ARRETE-

Article 1

Les travaux concernant la mise en conformité aux règles d'accessibilité des locaux des bureaux de l'Allianz Vie sis 11 Bd Fred Scamaroni, résidence Emeraude à 20 000 AJACCIO, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 27/03/2017 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;
- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que : « L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

Article 3

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à M. Jean MALANDRI, représentant la SNC Diamant & Cie, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 6

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

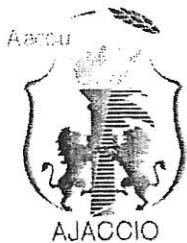
Article 7

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 26/04/17

Pour le Maire, et par délégation
La conseillère municipale déléguée à
l'accessibilité et au handicap,
Conseillère départementale de la Corse du
Sud,

Isabelle FELICIAGGI



Arrêté N° 2017- AT clu

Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes
Handicapées.

AT 02A00417A0028

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00417A0028 reçue le 02/03/2017 et signée le 01/03/2017 par M. FILIPPINI Jean-Louis, représentant la SARL Agence impériale, demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 02/03/2017 accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu** Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil;
- Vu** Le procès-verbal de la séance du 27/03/2017 la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°2017 access-0074 en date du 31/03/2017 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10-I-1^o du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°2017 access-0075 en date du 31/03/2017 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10-I-3^o du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

-ARRETE-

Article 1

Les travaux concernant la création d'une agence immobilière dans un local existant sis 61 Cours napoléon à 20 000 AJACCIO, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 27/03/2017 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;
- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que : « L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

Article 3

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à M. FILIPPINI Jean-Louis, représentant la SARL Agence Impériale, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 6

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 7

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 20/04/17

Pour le Maire, et par délégation
La conseillère municipale déléguée à
l'accessibilité et au handicap,
Conseillère départementale de la Corse du
Sud,

Isabelle FELICIAZZI



Arrêté N° 2017- AT 045

Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes
Handicapées.
AT 02A00417A0017

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00417A0017 reçue le 13/02/2017 et signée le 13/02/2017 par M. MALANDRI Jean, demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 13/02/2017 accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu** Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil;
- Vu** Le procès-verbal de la séance du 27/03/2017 la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°2017 access-0076 en date du 31/03/2017 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10-I-3° du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

-ARRETE-

Article 1

Les travaux concernant la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un établissement existant dénommé ML MOTO sis Résidence Mariani Quartier saint Joseph à 20 000 AJACCIO, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 27/03/2017 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;
- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que : « L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

Article 3

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à M. MALANDRI Jean, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 6

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 7

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 20/04/17

Pour le Maire, et par délégation
La conseillère municipale déléguée à
l'accessibilité et au handicap,
Conseillère départementale de la Corse du
Sud,

Isabelle FELICIAGGI



Arrêté N° 2017- AT 02A00417A0006

**Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes
Handicapées.**

AT 02A00417A0006

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00417A0006 reçue le 26/01/2017 et signée le 26/01/2017 par M. LEGUEULT, secrétaire général de la Préfecture, représentant le Préfet de Corse, demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 26/01/2017 accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu** Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil;
- Vu** Le procès-verbal de la séance du 27/03/2017 la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant Avis **FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°2017 access-0063 en date du 31/03/2017 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10-I-3° du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

-ARRETE-

Article 1

Les travaux concernant la mise en conformité aux règles d'accessibilité du palais Lantivy sis Cours Napoléon à 20 000 AJACCIO, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 27/03/2017 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;
- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que : « L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

Article 3

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à M. le Préfet de Corse, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 6

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

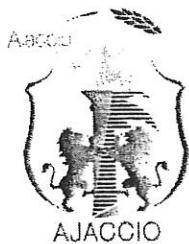
Article 7

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 20/06/17

Pour le Maire, et par délégation
La conseillère municipale déléguée à
l'accessibilité et au handicap,
Conseillère départementale de la Corse du
Sud,

Isabelle FELICIAGGI



Arrêté N° 2017- AT 047

Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes
Handicapées.

AT 02A00416A0087

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00416A0087 reçue le 15/12/2016 et signée le 14/12/2016 par M. M. MARTIN Guillaume, représentant la SCI Tertiaire Mixte, demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 15/12/2016 accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu** Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil;
- Vu** Le procès-verbal de la séance du 27/03/2017 la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant Avis FAVORABLE à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°2017 access-0070 en date du 31/03/2017 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10-I-1^o du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°2017 access-0065 en date du 31/03/2017 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10-I-1^o du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

-ARRETE-

Article 1

Les travaux concernant le réaménagement intérieur de la poste Saint Gabriel sise 13 Cours Napoléon à 20 000 AJACCIO, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 27/03/2017 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;
- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que : « L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

Article 3

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à M. Guillaume MARTIN, représentant la SCI Tertiaire mixte, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 6

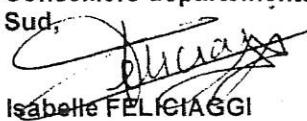
Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 7

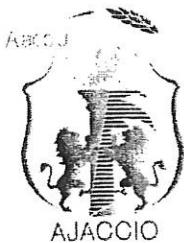
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 26/04/17

Pour le Maire, et par délégation
La conseillère municipale déléguée à
l'accessibilité et au handicap,
Conseillère départementale de la Corse du
Sud,



Isabelle FELICIAZZI



Arrêté N° 2017- AT 048

**Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes
Handicapées.
AT 02A00417A0032**

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant d public e des installations ouvertes au public;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00417A0032 reçue le 08/03/2017 et signée le 01/03/2017 par M. Jean MALANDRI, représentant la SNC Diamant et Cie, demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 08/03/2017 accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu** Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil;
- Vu** Le procès-verbal de la séance du 27/03/2017 la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°2017 access-0056 en date du 31/03/2017 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10-4^o du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

-ARRETE-

Article 1

Les travaux concernant la mise en conformité aux règles d'accessibilité des locaux de la direction régional de la police judiciaire sise 1 rue de la Pietrina, résidence Oasis à 20 000 AJACCIO, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 27/03/2017 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;
- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que : « L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

Article 3

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à M. Jean MALANDRI, représentant la SNC Diamant & Cie, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 6

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 7

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 26/04/17

Pour le Maire, et par délégation
La conseillère municipale déléguée à
l'accessibilité et au handicap,
Conseillère départementale de la Corse du
Sud,

Isabelle FELICIAZZI



Arrêté N° 2017- AT 049

**Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes
Handicapées.**

AT 02A00417A0022

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00417A0022 reçue le 27/02/2017 et signée le 15/02/2017 par Mes COMITI et GIUSTINIANI, demandeurs du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 27/02/2017 accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil;
- Vu Le procès-verbal de la séance du 27/03/2017 la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant Avis FAVORABLE à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu L'arrêté préfectoral n°2017 access-0053 en date du 31/03/2017 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10-I-4° du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu L'arrêté préfectoral n°2017 access-54 en date du 31/03/2017 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10-I- 3° du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu L'arrêté préfectoral n°2017 access-55 en date du 31/03/2017 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10-I- 3° du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu L'arrêté préfectoral n°2017 access-59 en date du 31/03/2017 portant approbation d'un ADAP ;

CONSIDERANT qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

-ARRETE-

Article 1

Les travaux concernant la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un cabinet médical existant sis 4 cours Napoléon à 20 000 AJACCIO, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 27/03/2017 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;
- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que : « L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

Article 3

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à Mme COMITI et GIUSTINIANI, demandeurs du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 6

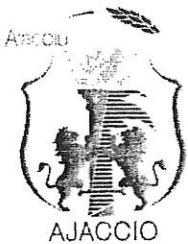
Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 7

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 26/04/17
 Pour le Maire, et par délégation
 La conseillère municipale déléguée à
 l'accessibilité et au handicap,
 Conseillère départementale de la Corse du
 Sud,

Isabelle FELICIAGGI



Arrêté N° 2017- AT050

**Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes
Handicapées.**

AT 02A00417A0021

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00417A0021 reçue le 22/02/2017 et signée le 21/02/2017 par M. Thierry GILLIER, représentant ZV FRANCE, demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 23/02/2017 accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu** Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil;
- Vu** Le procès-verbal de la séance du 27/03/2017 la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°2017 access-0058 en date du 31/03/2017 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10-Ii-1° du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

-ARRETE-

Article 1

Les travaux concernant l'aménagement d'une boutique Zadig et Voltaire das un local existant sis 7 cours Napoléon à 20 000 AJACCIO, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 27/03/2017 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;
- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que : « L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

Article 3

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à M. Thierry GILLIER, représentant ZV FRANCE, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 6

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 7

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 26/04/17

Pour le Maire, et par délégation
La conseillère municipale déléguée à
l'accessibilité et au handicap,
Conseillère départementale de la Corse du
Sud,



Isabelle FELICIAGGI